

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 28 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 7193).
MM. d'Harcourt, le président.
2. — Loi de finances pour 1977 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7193).

Transports (suite) (p. 7193).

IV — MARINE MARCHANDE (p. 7193).

MM. Gabriel, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la marine marchande ; Duroméa, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour la marine marchande.

M. Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé des transports.

MM. Mauger,
Darinet,
Guermeur,
Cermolacce,
d'Harcourt,
Le Pensec,
Bardol,
Baudouin,
Crépeau.

MM. Fourcade, ministre de l'équipement ; le secrétaire d'Etat, Bardol.

Explications de vote: MM. Bastide, Guermeur.

Etat B :

Titres III et IV — Adoption, par scrutin (p. 7211).

Etat C :

MM. Cermolacce, le président.

Titres V et VI. — Adoption (p. 7212).

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 7212).
4. — Ordre du jour (p. 7212).

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. d'Harcourt.

M. François d'Harcourt. Monsieur le président, dans le scrutin n° 389 sur l'amendement n° 20 à l'article 18 du projet de loi de finances pour 1977 — réduction au taux zéro de la T. V. A. perçue sur les fuels à usage agricole — j'ai été porté comme votant contre alors que je voulais voter pour.

De même, dans le scrutin n° 390 sur les amendements n° 48 de la commission des finances et n° 107 de M. Duffaut tendant à supprimer l'article 20 du projet de loi de finances pour 1977 — majoration des rentes viagères — j'ai été porté comme votant contre alors que je désirais voter pour.

Enfin, dans le scrutin n° 384 sur l'amendement n° 50 après l'article 5 du projet de loi de finances pour 1977 — exonération ou abattement de la taxe d'habitation et des impôts fonciers en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité — j'ai été porté comme votant contre, alors que je désirais voter pour.

M. le président. Acte vous est donné de votre mise au point.

Vraiment, je crois qu'il faudra faire réparer votre boîtier ! Nous en aviserons les services de l'Assemblée.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1977

(deuxième partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1977 (n° 2524, 2525).

TRANSPORTS

IV. — Marine marchande.

M. le président. Nous abordons l'examen des crédits du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé des transports, concernant la marine marchande.

La parole est à M. Gabriel, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la marine marchande.

M. Frédéric Gabriel, rapporteur. Monsieur le ministre de l'équipement, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des transports, mesdames, messieurs, le projet de budget de la marine marchande pour 1977, tel que le Gouvernement le soumet à l'approbation du Parlement s'élève à un peu plus de 2 500 millions de francs.

Abstraction faite de certaines modifications de présentation, les crédits progressent de 11,1 p. 100 par rapport à ceux qui étaient inscrits dans la loi de finances initiale pour 1976.

Observons d'emblée que ce projet de budget n'est guère enthousiasmant. Il ne traduit, en effet, aucune inflexion notable de notre politique maritime et se borne à enregistrer les variations de la conjoncture, notamment dans le domaine de la construction navale où le ralentissement de la progression des crédits provient d'une diminution des aides aux chantiers, en raison de la situation économique de ce secteur.

Inversement, ce projet de budget présente l'avantage de sauvegarder l'essentiel dans une conjoncture maritime mondiale particulièrement mouvante.

Enfin, pour être juste, il faut reconnaître que le projet qui nous est soumis fait suite à l'effort financier très important consenti en 1976 : s'il n'est pas amplifié, au moins est-il maintenu.

Je me contenterai de vous présenter quelques brefs développements, avant d'aborder l'examen des observations votées par votre commission des finances, puisque vous avez sans doute déjà parcouru mon rapport écrit.

Le budget de la marine marchande se compose de trois masses de crédits d'importance très inégale. La première, qui correspond à l'action administrative, représente environ 3,6 p. 100 des dépenses totales. La deuxième, consacrée à l'action culturelle et sociale, équivaut à environ 45 p. 100 des dépenses. La troisième enfin, l'action économique, retient un peu plus de 51 p. 100 du budget.

L'action administrative est le seul secteur à bénéficier d'ajustements substantiels qui doivent permettre à l'administration de la marine marchande de faire face à la croissance de ses tâches. Ce secteur n'appelle guère d'observations particulières, sinon pour signaler le renforcement des dotations relatives à l'exercice des missions de surveillance maritime — demandées l'an dernier à titre provisionnel — justifiées par l'accroissement du trafic et la probable extension à 200 milles marins de la zone de compétence économique exclusive.

Dans le domaine de l'action culturelle et sociale, la situation de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes peut être considérée comme assez satisfaisante, bien que votre commission ait observé que, depuis plusieurs années, l'association de gérance des établissements maritimes ne parvient pas à équilibrer son budget, malgré une progression assez rapide des subventions de l'Etat.

La subvention versée à l'établissement national des invalides de la marine marquera en 1977 une progression spectaculaire de 27 p. 100, passant pour la première fois le cap du milliard de francs. En réalité, le crédit initial de 1976 avait été gravement sous-évalué — la commission l'a noté en son temps.

Les crédits inscrits pour 1977 comportent donc une part de rattrapage. Le rythme de la progression des pensions permet sans conteste de garantir efficacement aux anciens marins leur pouvoir d'achat. Néanmoins, certains problèmes catégoriques subsistent en ce qui concerne les petites retraites. J'aurai l'occasion d'y revenir en défendant les observations de la commission.

S'agissant de l'action économique, les pêches maritimes françaises ont subi en 1975 une crise extrêmement grave qui s'est traduite par une réduction parallèle du volume et de la valeur de la production.

Grâce à une intervention assez massive du budget de l'Etat et à l'évolution naturelle de la conjoncture, les marchés sont revenus à une situation plus normale qui demeure néanmoins fragile.

En particulier, les investissements sont pratiquement bloqués, compte tenu des incertitudes que la négociation sur le droit de la mer fait peser sur l'avenir des pêches maritimes.

A cet égard, j'insiste sur le rôle que jouent certaines flottes — appartenant notamment à des pays étrangers à la Communauté économique européenne — vis-à-vis de nos pêches maritimes. Il est devenu indispensable d'appeler l'attention sur la nécessité de respecter une discipline internationale dans l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de la mer.

La conférence du droit de la mer présidée par M. le secrétaire d'Etat chargé des transports, et à laquelle je participe, confirme notre volonté, face à l'audience de certains de nos

interlocuteurs qui, sans grand effort national, fondent des espérances incroyables et délébitaires sur la recherche et l'exploitation. Il faudra en reparler, ne serait-ce qu'à l'occasion du grand débat sur la mer, toujours promis par le Gouvernement mais dont la date n'est pas encore fixée. J'insiste sur cette audience nécessaire de l'Assemblée.

Dans un premier temps, retenons de cette conférence qu'en tout état de cause la limite des eaux territoriales sera portée à 200 milles nautiques sans que les problèmes soient résolus pour autant.

Nos départements et territoires d'outre-mer disposent de ressources considérables dans ce domaine. La France ne peut laisser passer ses chances de redressement, rien que ses chances, mais toutes ses chances.

De toute façon, on ne peut refuser aux Français d'outre-mer, en particulier, les ressources éventuelles qu'offre une telle situation. Sans compter que notre pays, en son entier laborieux et courageux, ne doit pas être privé du fruit du travail de ses ouvriers, du bénéfice de son ingéniosité et des avantages — encore intacts, mais à quel prix, — de son régime de liberté à laquelle il faut savoir tout sacrifier.

Une considération analogue peut être formulée au sujet de notre flotte de commerce, soumise également à une concurrence souvent déloyale de la part d'armements étrangers, agissant parfois, mais pas toujours, sous le couvert de pavillons de complaisance.

Cependant, notre flotte de commerce a continué à se développer, mais à un rythme plus lent que dans les années précédentes.

Dans l'ensemble, l'armement français a assez bien résisté à une conjoncture déprimée. Le taux de désarmement a été maintenu à environ 1 p. 100 du tonnage alors qu'au plus fort de la crise, il a atteint 15 p. 100 de la flotte mondiale.

Pour le fret, en raison de la concurrence étrangère et notamment du dumping organisé par les pays de l'Est, nos compagnies se heurtent à des difficultés croissantes, graves pour notre pavillon et, tout simplement, pour notre avenir maritime, au moment même où tous les pays se tournent vers la mer.

La situation du groupe public français de navigation reste déficitaire en raison, notamment, du poids de certains handicaps spécifiques.

Cependant, la compagnie générale maritime poursuit, avec l'aide de l'Etat, l'exécution d'un important programme de modernisation de sa flotte. Il devrait progressivement entraîner l'élimination partielle des handicaps.

La question de France continue de se poser, faute de solution raisonnable. Au surplus, notre place est déjà prise. On peut donc dire que la cause est entendue.

J'arrive à l'examen de la situation de la construction navale.

Avec un retard d'environ deux ans sur les difficultés connues par les autres secteurs de l'activité maritime, la construction navale se trouve aujourd'hui à la veille d'une crise de grande ampleur.

En effet, si la situation financière des chantiers est demeurée saine — grâce à l'accroissement de la production — jusqu'en 1976, la dégradation des carnets de commande est devenue extrêmement profonde. Pratiquement aucune commande nouvelle n'est enregistrée, avec toutes les conséquences que cela comporte.

Cet état de choses est beaucoup plus grave dans les petits chantiers de construction navale, en raison de la durée plus courte du cycle de production, que dans les grands chantiers. Quoi qu'il en soit, dans les uns et les autres, des problèmes d'emploi — et donc des problèmes sociaux — très sévères se poseront dès l'année prochaine.

Dans ce contexte, le projet de budget de 1977 est placé sous le signe de la simple reconduction.

En ce qui concerne les pêches, les aides de fonctionnement pour le carburant et pour le fonds d'intervention et d'organisation des produits de la mer sont maintenues à leur niveau initial de 1976, ce qui est tout à fait insuffisant.

Il faut envisager une augmentation indispensable et substantielle des crédits d'aide au carburant. Je vous laisse le soin d'en fixer le montant, monsieur le ministre. En tout cas, nous désirons qu'elle soit supérieure à celle de l'an dernier. Il est inutile de vous en exposer les raisons fondamentales.

Quant à l'accroissement des crédits de paiement pour les investissements des pêches, il ne correspond pas à une augmentation des commandes, mais à la liquidation des dettes de l'Etat auprès des entreprises.

Les crédits de fonctionnement de la flotte de commerce sont en forte diminution sous l'effet, à la fois du transfert à la section des transports terrestres des crédits pour la desserte de la Corse et de la suppression des allocations versées à l'armement afin de compenser les charges particulières à ce secteur, ce qui représente une économie de douze millions de francs.

En revanche, les subventions d'investissement pour le développement de la flotte évoluent de manière satisfaisante. Une tranche supplémentaire de 200 millions de francs d'autorisations de programme est ouverte. Le montant total des engagements de l'Etat, fixé initialement à un milliard de francs, va atteindre 1,2 milliard de francs.

Dans le secteur de la construction navale, les autorisations de programme demeurent fixées à 986 millions de francs, et les crédits de paiement diminuent de près de 8 p. 100. Cette évolution, assez fâcheuse, ne permet pas une liquidation satisfaisante des sommes déjà dues contractuellement par l'Etat aux entreprises, au moment même où celles-ci abordent une phase de dépression.

J'arrive aux cinq observations adoptées par votre commission.

La première concerne les actions catégorielles en matière de retraites des marins.

La commission des finances réitère purement et simplement les demandes présentées l'année dernière sur le même sujet. Elles n'ont pas connu, en effet, le moindre début de satisfaction.

Il s'agit des marins qui, ayant pris leur retraite à cinquante ans, ont continué à naviguer. Leur pension est plafonnée à vingt-cinq annuités. La commission des finances demande qu'une sorte de retraite complémentaire exceptionnelle vienne améliorer leurs trop faibles pensions, par exemple, sous la forme d'une allocation renforcée au titre du fonds national de solidarité. Les pensions des marins ne sont jamais abondées d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale. La formule suggérée ici serait doré juste et humaine.

Quant aux pensionnés d'avant 1968, ils n'ont pas bénéficié de surclassement catégoriel opéré à cette date par décret. Leur situation mérite aussi d'être améliorée. Nous demandons que ces pensionnés modestes ne soient pas sacrifiés à une interprétation brutale et abstraite du principe de non-rétroactivité. La non-application de ce principe aux ressources de l'Etat ne suscite aucune protestation.

Quoi qu'il en soit, la discrimination actuelle devient intolérable, alors que la dépense, qui ne concerne que quelques milliers de marins, serait peu importante.

L'Etat attend-il cruellement la disparition d'un grand nombre de ces pensionnés pour modifier sa position ?

M. Pierre Mauger. Jamais !

M. Frédéric Gabriel, rapporteur spécial. On peut se le demander. En tout état de cause, on pourrait, à mon avis, parler sinon de rétroactivité, du moins d'indemnité compensatrice.

Enfin, l'attention de la commission a été attirée par la situation des veuves de marins dont les pensions sont calculées sur un salaire forfaitaire, ce qui est injuste. Il faut remédier à cet état de choses.

La deuxième observation concerne les crédits de fonctionnement affectés aux pêches maritimes.

La commission considère qu'il n'est pas réaliste de maintenir la subvention pour l'aide aux carburants et la dotation du F.I.O.M. à leur niveau initial de 1976. Malgré l'amélioration des conditions du marché qui devrait conduire à une diminution des dépenses, elle considère que cette reconduction, comme je l'ai indiqué plus haut, est manifestement insuffisante.

Par ailleurs, les difficultés qui se présentent pour notre avenir halieutique doivent être résolus rapidement sur les plans communautaire et international. En tout cas, nous l'espérons fermement.

Enfin, pensons à nos expériences d'aquaculture et également à notre conchyliculture.

La troisième observation prend acte de la suppression du crédit pour allocations compensatrices à l'armement au commerce.

Si l'efficacité de ce mode d'intervention était devenu assez faible, sa suppression pèsera de façon variable sur les armements : négligeable pour les flottes à haute technologie et nécessitant peu de main-d'œuvre, elle risque de peser beaucoup plus lourdement sur le cabotage, notamment, et sur les paquebots employant un personnel nombreux qui représente une part importante des charges de fonctionnement.

La commission souhaite que le rétablissement de cette aide puisse être envisagé dans une conjoncture meilleure et de façon sélective, au profit du cabotage et des navires à passagers.

La quatrième observation tend à demander au Gouvernement d'entreprendre soit dans le cadre communautaire, soit, s'il le fallait, à l'échelon national, des actions énergiques contre les concurrences étrangères souvent déloyales qui s'exercent à l'encontre de l'armement français à la pêche ou au commerce.

Enfin la cinquième observation, l'une des plus importantes, est relative à la construction navale.

Afin de sauvegarder l'emploi dans ce secteur essentiel de notre économie maritime, la commission des finances souhaite que des mesures d'urgence soient arrêtées, permettant la prise de commandes immédiates, et répartissant, à parts à peu près égales, la charge d'une amélioration des conditions de marché entre les chantiers navals, les armateurs qui bénéficient d'aides importantes de la puissance publique, et l'Etat lui-même.

En conclusion, il apparaît que le projet de budget de la marine marchande de 1977 demeure marqué du signe de la rigidité. Il ne semble pas, en effet, qu'il permette, malgré l'importance des sommes mises en jeu, d'infléchir très notablement les aléas de la conjoncture. C'est pourquoi la commission a noté avec intérêt l'initiative prise par le Gouvernement de procéder à un réexamen de l'ensemble des mécanismes d'intervention économique de l'Etat.

Afin de mieux aider nos activités maritimes à se développer dans un contexte international à la fois de crise et de concurrence aiguë, ce réexamen devrait permettre de donner à l'intervention de la puissance publique son maximum d'efficacité économique.

Il faut de toute façon sauvegarder notre patrimoine national, qui recouvre à la fois un potentiel humain de qualité reconnu par le monde entier et aussi un potentiel économique considérable que nous ne devons pas ni abandonner ni oublier, en raison du rôle que nous devons jouer dans le domaine de la mer.

Je ne suis pas le seul à l'affirmer. De hautes personnalités l'ont répété, le Président de la République notamment, et récemment encore M. Kissinger lui-même.

Dans cette perspective, le budget de 1977 de la marine marchande se présente comme un budget d'attente, insuffisant certes pour notre redressement et pour notre rayonnement, mais il laisse tout de même une espérance. C'est pourquoi la commission vous en propose l'adoption sans modification. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Duroméa, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour la marine marchande.

M. André Duroméa, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de budget que vous nous proposez comprend un volume de crédits — dépenses ordinaires et crédits de paiement — de 2 523 millions de francs. En 1976, ces crédits s'élevaient à 2 416 millions de francs. La progression de ce budget n'est donc que de 4 p. 100, pourcentage bien inférieur au taux d'inflation que nous connaissons.

Même si l'on tient compte des crédits destinés à la desserte maritime de la Corse, transférés au budget des transports terrestres, votre budget, reste un budget en régression, d'autant que la part des dépenses ordinaires passe de 48 à 52 p. 100. Si elles augmentent de 13,6 p. 100, les dépenses en capital diminuent, elles, de 4,2 p. 100.

Ce budget est donc bien à la fois un budget en régression et un budget de désinvestissement.

Ces deux faits ne peuvent que nous inquiéter au moment même où l'horizon s'assombrit de tous côtés pour les divers secteurs maritimes, la construction et la réparation navales, la flotte de commerce et les pêches maritimes.

Ainsi, il apparaît que les dotations de crédits affectés aux trois groupes de programme les plus importants et qui représentent 96 p. 100 des autorisations de programme, sont en stagnation. Quant aux autorisations de programme pour les pêches maritimes, elles connaissent une diminution notable de 5,4 p. 100. C'est assez souligner combien sont en baisse l'ensemble des crédits garantissant les emplois liés à la mer — ceux des marins, des travailleurs des chantiers navals et des pêcheurs.

Ce sont là trois problèmes préoccupants auxquels je boînerai mon rapport.

Le programme « équipement naval » concerne essentiellement la construction et les réparations navales. Les crédits sont ramenés de 1 050 millions de francs à 969 millions et leur part dans le budget tombe de 43,5 p. 100 à 38,4 p. 100.

Pour l'aide à la construction navale, les crédits sont strictement maintenus à leur niveau de 1976. Les crédits de paiement diminuent de 7,7 p. 100. A l'intérieur des autorisations de programme, la part correspondant aux mises en chantier de grands navires tombe de 280 à 219 millions, soit moins 21,8 p. 100. Quant à la tranche concernant les petits et moyens chantiers, elle reste fixée à 33 millions de francs.

Ces diminutions pèseront lourd sur les chantiers de construction navale qui subissent une crise profonde et durable.

Nous avons en effet assisté à une baisse de la production des chantiers français, puis à une réduction progressive du plan de charge, en raison du ralentissement de la demande puis de l'annulation de commandes.

Cette crise, qui secoue la construction navale mondiale n'est pas due à la fatalité. Elle est le résultat d'une stratégie menée par les trusts pétroliers et les gouvernements qui les ont soutenus.

Il en est résulté une surcapacité mondiale des transports maritimes et des moyens de production des chantiers, et, par voie de conséquence, une concurrence effrénée, dont la course au profit est la cause.

Fusions et absorptions se sont multipliées pour donner naissance à des groupes puissants. En France, il ne reste plus que huit chantiers de construction, contre quinze en 1955, et 15 000 emplois ont été supprimés. Mais si les cinq grands chantiers ont pu se maintenir, la situation des petits et des moyens est plus grave ; beaucoup connaissent des difficultés et les répercussions sur la réparation navale sont également sérieuses.

Le chômage se développe dans ces deux branches, des emplois disparaissent à Saint-Nazaire, à La Ciotat, au Havre.

A Saint-Malo, la Sicna a déposé son bilan, les Ateliers français de l'Ouest sont en difficulté, Caillard au Havre a licencié 98 travailleurs, la C. H. R., la Coger, les Chantiers de Normandie, connaissent le chômage partiel, les réductions d'horaires, l'aggravation des conditions de travail.

Or, la construction navale compte 23 000 travailleurs, la réparation 15 000, dont 85 p. 100 sont des ouvriers qualifiés, d'ailleurs mal payés : des dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants souffrent ou risquent de souffrir de cette crise.

Le Gouvernement doit donc prendre des mesures.

Ce n'est pas une nouvelle concentration en deux groupes, provoquant de nouveaux licenciements, qui réglera cette crise.

Il faut, dès lors, aider les petits chantiers qui sont les plus durement touchés. Si les plus grands d'entre eux traversent des difficultés telles que des aides s'imposent, ce sera sous le contrôle du Parlement et des travailleurs, qu'elles devront être accordées.

Mais surtout, il faudrait que le Gouvernement intervienne avec vigueur pour que les armateurs français fassent construire et réparer leurs navires en France. Or, une note du secrétariat d'Etat indique que pour 115 navires toutes catégories livrés à l'armement français, 48 ont été construits dans les chantiers français et 67 commandés à l'étranger.

Pour la flotte de commerce, nous constatons que les crédits sont en diminution de 5 p. 100. Pour les dépenses ordinaires, les crédits relatifs à la « continuité territoriale » avec la Corse sont transférés à la section des transports terrestres.

Etait-il cependant nécessaire de créer une nouvelle société, et la C. G. T. M. ne pouvait-elle continuer à assurer le service public en organisant une coordination avec la S. N. C. F. ?

Pour les dépenses d'investissement, une nouvelle tranche annuelle de développement de la flotte sera payée en 1977, mais les autorisations de programme restent fixées comme l'an passé à 200 millions de francs.

Ce budget ne permettra donc pas encore de mettre notre flotte au niveau des besoins du pays, et pourtant ses insuffisances sont flagrantes car elle reste, avec dix millions de tonneaux de jauge brute, au neuvième rang de la flotte mondiale et ne fournit pas un taux de couverture convenable de notre commerce maritime : à peine 35 p. 100 des importations et 24 p. 100 des exportations. De même, pour les transports d'hydrocarbures, elle n'est pas en mesure d'en assurer, comme le prévoit la loi, les deux tiers. Enfin, est-il besoin de le rappeler, certains types de navires font défaut.

Les compagnies nationales devraient devenir le fer de lance de notre commerce maritime. Or, on leur assigne les lignes les moins rentables pour le plus grand profit des compagnies privées, on leur fait supporter des charges énormes et on les livre à la concurrence abusive de l'armement privé qui bénéficie — c'est un comble ! — de l'aide de l'Etat.

Et que dire de France aujourd'hui dans l'attente d'un sort hypothétique, mais qui a coûté, et sans résultat, en 1975, 31,3 millions de francs à la C. G. M. ?

Si l'Etat contribue à la modernisation de la flotte de commerce en accordant des bonifications d'intérêt, les crédits en sont toujours inscrits au chapitre 44-58 du budget des charges communes. En effet, et contrairement à la demande émise à plusieurs reprises par le Parlement, le Gouvernement s'abstient à ne pas vouloir inscrire la somme correspondante au budget de la marine marchande.

Quand on constate la présentation obscure de cette dotation dont on ignore encore le montant pour 1977, comment ne serait-on pas incité à croire que le Gouvernement tient à maintenir le secret, et à vouloir écarter tout contrôle, notamment parlementaire.

Mais le développement de notre flotte est aussi lié à la lutte contre les pavillons de complaisance. Utilisés dans le seul souci du profit maximum et immédiat par des groupes financiers et industriels super puissants, ils nécessitent en effet une action énergique du Gouvernement, et ce d'autant plus que cette flotte atteint maintenant 90 millions de tonneaux de jauge brute et que le problème s'aggrave.

Sait-on que la compagnie navale des pétroles, filiale de la C. F. P. peut créer une société en Espagne à laquelle elle vend ses navires qui sont ensuite armés sous pavillon libérien ? Cette action est d'autant plus intolérable que cette vente entraîne des pertes d'emploi pour nos marins.

Lutter contre le développement des pavillons de complaisance est nécessaire d'abord parce que cela coûte cher. Le déficit de la balance des frets ne s'élevait-il pas, en 1974, à 4,2 milliards de francs ? Nécessaire aussi pour garantir notre indépendance nationale. Nécessaire enfin parce que ces navires et leurs équipages n'offrent pas toutes les garanties de sécurité, et l'accident de l'*Olympic Bravery*, ainsi que la catastrophe que nous avons frôlée il y a quelques jours au Havre-Antifer, sont là pour nous rappeler le danger qu'ils constituent.

Mais qu'il me soit permis en même temps de dénoncer l'insuffisance criante des sommes consacrées à l'environnement marin pour lutter contre la pollution, et qui ne représentent que 0,3 p. 100 du budget ? Cette faiblesse ne peut que nous inquiéter.

Quant aux pêches maritimes, si les crédits affectés dans votre budget, monsieur le secrétaire d'Etat, apparaissent en augmentation de 24 p. 100, ce n'est là qu'une apparence du fait qu'en 1976 les crédits avaient été fortement acérés en cours d'année.

En réalité, ces crédits accusent une diminution. Le fait est d'autant plus regrettable que la crise que traversent les pêches maritimes atteint un tel degré qu'elle met en cause leur existence.

Or, si la pêche fait vivre quelque 34 000 marins et leurs familles, elle entraîne, détermine et conditionne de nombreuses activités en amont et en aval, soit des dizaines de milliers d'emplois.

L'issue de cette crise dépend essentiellement du Gouvernement.

Les aides de l'Etat, nettement inférieures à celles qui sont accordées par nos voisins et concurrents, ont un caractère sélectif. Les marins pêcheurs en subissent durement les effets. C'est ainsi que les artisans et leurs équipages, durant certains mois en 1975, n'ont même pas été rémunérés au S. M. I. C., que des armements ont été liquidés à Lorient, Saint-Malo, Saint-Jean-de-Luz et que, faute d'un renouvellement à un rythme adéquat, on assiste à un vieillissement de l'outil de travail.

M. Pierre Mauger. Très juste !

M. André Duroméa, rapporteur pour avis. Si l'on veut faire sortir les pêches maritimes de la crise, il faut :

Accorder des prix rémunérateurs, justes et garantis ;

Revoir les prix d'orientation, de retrait et de référence ;

Egaliser les conditions de concurrence, c'est-à-dire harmoniser les aides étatiques et les coûts d'exploitation et appliquer l'article 117 du traité de Rome qui prévoit l'égalisation des régimes sociaux sur le régime le plus élevé ;

Aider au renouvellement et au développement de la flotte par des dotations du F. D. E. S. au crédit maritime mutuel, par des subventions pour la construction de navires de pêche artisanale, par des primes de première installation aux jeunes artisans, et, pour la pêche industrielle, par l'octroi de crédits à long terme et à taux d'intérêts modérés pour le développement de la flotte.

Il est indispensable, enfin, que le Gouvernement obtienne dans le cadre de la C. E. E., une zone communautaire de pêche de 200 milles.

Ce projet de budget, monsieur le secrétaire d'Etat, ne répond pas à ces préoccupations. Seules sont en progrès les dotations correspondant aux actions financièrement les moins importantes et dont l'impact économique est pratiquement nul.

En revanche, tous les programmes correspondant à des secteurs importants de la vie économique sur le plan de la production, de l'emploi et des échanges extérieurs sont dotés de crédits qui stagnent ou même qui diminuent, dans une conjoncture qui fait peser sur eux de lourdes menaces.

C'est pourquoi j'avais proposé à la commission de la production et des échanges d'émettre un avis défavorable sur le projet de budget de la marine marchande.

A la majorité, la commission n'a pas suivi cet avis et elle a décidé, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner un avis favorable sur votre budget. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radical de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé des transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, c'est donc à présent le projet de budget de la marine marchande pour 1977 qui est soumis à votre examen. Avant d'en présenter les grandes lignes, je voudrais remercier M. Gabriel, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour la pertinence de son analyse et de ses observations et reconnaître également l'ampleur du travail auquel s'est livré M. Duroméa, rapporteur pour avis.

M. Louis Le Penec. Il y a une nuance !

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. J'apprécie que les commissions aient adopté les crédits de la marine marchande en dépit de certaines oppositions et critiques, auxquelles je répondrai.

Ce projet de budget permet la reconduction des interventions du budget précédent, et exprime deux priorités : l'une touche à l'ajustement des moyens de fonctionnement aux missions du secrétariat général à la marine marchande, l'autre, à la mise en œuvre de la part du programme d'action prioritaire « défense du patrimoine naturel » dont le secrétaire général de la marine marchande a la charge, et qui intéresse la sécurité des biens et des personnes dans l'espace maritime ainsi que la mise en valeur du littoral.

Je préciserai la traduction budgétaire de ces deux priorités tout au long de mon intervention.

Je voudrais d'abord examiner la situation des pêches maritimes françaises.

Celles-ci sortent lentement de la crise mondiale à laquelle elles se sont trouvées confrontées au cours de ces deux dernières années, au prix d'un effort d'organisation de la profession et du marché. Cet effort, que j'ai voulu, et dont le budget que vous avez voté l'an dernier nous a donné les moyens, commence à porter ses fruits.

L'aide de l'Etat, notamment en 1976, a permis de poursuivre, pour l'essentiel, l'activité des pêches françaises, alors que de nombreux flottilles désarmaient à travers le monde.

La profession a accompli un effort important de structuration en mettant en place sur l'ensemble du littoral des organisations de producteurs et, au plan national, une association fédérant

les opérations de producteurs, l'A. N. O. F. La reconnaissance de cette association par les pouvoirs publics permettra d'étendre, par voie réglementaire, les normes définies par cette organisation pour améliorer le fonctionnement du marché.

De son côté, le F. I. O. M., fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la mer, que j'ai mis en place dès le mois de janvier 1976, a pu, grâce à la dotation de l'Etat et aux contributions des professionnels, procéder à une série d'interventions qui ont permis d'améliorer les conditions de commercialisation de la production.

Les résultats sont là : pendant les neuf premiers mois de 1976, la progression du chiffre d'affaires de la pêche est de 18,50 p. 100 en moyenne et non de 4 p. 100 comme l'a indiqué M. Duroméa à la commission de la production, et des échanges.

La création d'une zone économique communautaire exclusive devrait être considérée comme un fait acquis. Elle est conforme à l'évolution du droit de la mer et aux règlements communautaires des pêches. La France s'est du reste dotée, dès 1976, des instruments juridiques permettant d'opérer cette extension, puisque vous avez adopté la loi du 16 juillet 1976 autorisant le Gouvernement à instaurer par décret la zone économique de 200 milles.

Du point de vue de la France, cette extension des eaux communautaires doit s'opérer dans le respect de l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds pour les Etats membres, les mesures de conservation des stocks étant prises au niveau communautaire.

Une telle orientation est indispensable pour la pêche française puisqu'elle effectue 25 p. 100 de ses prises dans la zone française des 200 milles, 50 p. 100 dans les 200 milles des autres Etats membres, et 25 p. 100 dans les 200 milles des Etats tiers.

Le Gouvernement français a défendu, et continuera à défendre avec vigueur, les principes de « communautarisation » de la ressource, comme je l'ai indiqué hier, ici même, en répondant à une question d'actualité.

Il apporte, par ailleurs, son soutien aux propositions de la commission portant sur les négociations à engager au plan communautaire avec les pays tiers. Cependant le caractère communautaire des négociations ne devrait pas faire obstacle à ce que les Etats membres puissent jouer un rôle pilote, pour certaines négociations, lorsqu'ils disposent de droits qui leur sont propres, ou lorsque les contreparties qu'ils peuvent offrir se situent dans les eaux non communautaires.

L'évolution du droit de l'accès à la ressource doit nécessairement entraîner une adaptation de l'outil de production, qu'il soit industriel ou artisanal. Après la phase de ralentissement des investissements, liée à la crise des marchés, on devrait examiner comment relancer les investissements pour maintenir des possibilités de capture en rapport avec nos droits de pêche.

L'évolution du droit de la mer conduit enfin le Gouvernement à accentuer la mise en valeur des eaux côtières, grâce à une politique active de la conchyliculture et de l'aquaculture.

Les principes de cette politique ont été arrêtés lors du conseil de planification de septembre 1975, à l'occasion duquel le Gouvernement a nettement confirmé sa volonté d'accélérer la valorisation de nos façades maritimes.

Cette volonté s'est concrètement traduite par la mise en place, au titre du VII^e Plan, d'une action de « valorisation du littoral » au sein du programme d'action prioritaire sur la protection du patrimoine naturel.

Le budget de 1977 traduit cette priorité puisque les crédits affectés à la conchyliculture et à l'aquaculture, en passant de 2 à 4 millions de francs, ont été doublés.

La mise en valeur du littoral est aussi conditionnée par la réalisation d'une lutte accrue contre les pollutions marines. Des événements récents en ont montré la nécessité, ainsi d'ailleurs que l'efficacité croissante des dispositions arrêtées par le Gouvernement.

M. Louis Le Penec. Il ne faut pas exagérer !

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Sur ce point, le budget de 1977, en exécution du programme d'action prioritaire sur la sauvegarde des personnes et des biens et du patrimoine dans l'espace maritime, permettra la mise en place d'un système de télédétection des pollutions marines et la poursuite de l'effort de renouvellement des moyens nautiques de surveillance, grâce à la construction de deux vedettes de douze mètres.

De même, se trouvent accrus les crédits de paiement affectés à l'achat du matériel de lutte contre la pollution, puisqu'ils passent de 4,5 millions de francs à 8 millions de francs.

Le second volet de l'action du secrétariat général de la marine marchande concerne le développement de notre flotte de commerce.

Dans la conjoncture internationale très troublée, que vos rapporteurs ont soulignée, l'armement français a pu conserver un niveau d'activité relativement satisfaisant et, dans ces conditions, a continué à exécuter le plan de développement arrêté par le Gouvernement.

Comme vous le savez, ce plan doit permettre à notre flotte de passer entre 1976 et 1980 de 10,3 millions à 16,3 millions de tonneaux de jauge brute. Cet objectif ambitieux implique, compte tenu des retraits probables de navires au cours de cette période, la mise en service de 7,9 millions de tonneaux de jauge brute, représentant un investissement de 23 milliards de francs.

L'aide de l'Etat à la réalisation de ce programme a été fixée à 1,2 milliard de francs sous forme de primes d'équipement, s'accompagnant d'octroi de bonifications d'intérêt.

Pour répondre sur ce point à une observation de M. Duroméa, j'indiquerai qu'il me paraît normal que les crédits consacrés aux bonifications d'intérêt figurent sur le budget des charges communes géré par le ministère de l'économie et des finances. C'est en effet ce ministère qui a la responsabilité de veiller aux équilibres du marché financier, et le système des bonifications d'intérêt a un effet certain sur cet équilibre.

La réalisation du plan de développement s'effectue actuellement dans de bonnes conditions puisque deux tiers des commandes prévues ont déjà été passées. Les objectifs sont d'ailleurs dépassés pour les navires rouliers et les porte-conteneurs.

En revanche, pour les navires transporteurs de vrac sec, les commandes se situent à un niveau inférieur aux objectifs et, dans ce domaine, la réalisation intégrale du plan de développement semble liée à un relèvement des taux de fret qui devrait intervenir avec la reprise des échanges économiques internationaux.

Aux 800 millions de francs d'autorisations de programme pour les primes d'équipement déjà inscrites dans les lois de finances précédentes, le budget qui vous est soumis ajoute 200 millions de francs d'autorisations de programme et 170 millions de francs en crédits de paiement. Ces crédits permettront de poursuivre de façon normale la réalisation du plan.

Le développement de l'aide à la modernisation de l'armement s'accompagne de la suppression de l'aide à l'exploitation, que représentait la compensation des charges sociales spécifiques. Cette aide ne s'élevait d'ailleurs en 1975 qu'à 0,4 p. 100 des dépenses d'exploitation.

Comme l'a noté la commission des finances dans ses observations, la haute productivité de notre armement, liée à l'automatisation des navires, doit permettre en général aux entreprises de supporter sans dommage la suppression de cette aide.

La commission des finances s'est également élevée contre ce qu'elle appelle des pratiques de « concurrence déloyale ». L'action de la France, dans ce domaine, et notamment contre les pavillons de complaisance, ne s'est jamais ralentie au sein des organisations internationales et communautaires.

Le Gouvernement français considère qu'il s'agit là d'une action essentielle. Il a proposé l'an dernier, dans un memorandum soumis à ses partenaires de la C. E. E., une série d'actions communes spécifiques portant en particulier sur la lutte contre les navires sous-équipés.

Les propositions françaises ont fait l'objet d'une étude, sur laquelle le conseil des ministres de la C. E. E. se prononcera avant la fin de l'année et j'aurai l'occasion, comme le souhaite la commission des finances, de rappeler énergiquement à nos partenaires l'importance que nous attachons à la solution concrète de ces problèmes.

J'en viens maintenant à la construction navale.

La situation de ce secteur, comme l'ont souligné les rapporteurs, est étroitement dépendante du marché international où règne une concurrence extrêmement vive.

Il ne faut pas se cacher que les perspectives à moyen terme de cette industrie deviennent préoccupantes.

La crise se manifeste d'abord par une chute de la demande due aux conséquences de la crise pétrolière mondiale, qui a eu un effet direct sur les commandes de pétroliers. Elle se traduit

également par un repli sensible des prix de l'ordre de 30 à 40 p. 100 depuis mai 1975, en raison de la politique que pratiquent certains chantiers étrangers.

Dans ces conditions, la bonne position initiale des cinq grands chantiers français, face à la diminution de la demande mondiale depuis le début de l'année 1974, n'a pu se maintenir, et les carnets de commandes ont subi une importante diminution, de l'ordre de 36 p. 100 en dix-huit mois.

Devant cette situation, le Gouvernement étudie activement des dispositions qui permettraient aux chantiers de passer le cap difficile.

Nous avons déjà pris, au niveau communautaire et à celui de l'O. C. D. E., les initiatives nécessaires pour favoriser la concertation entre pays constructeurs de navires soumis à la concurrence internationale. Il faut rechercher un meilleur équilibre entre les grandes zones de production, et lutter contre les pratiques hégémoniques de certains.

Les chantiers devront aussi faire un nouveau pas dans la voie de l'amélioration de leurs structures de production, et j'ai l'intention de rapprocher l'armement français et la construction navale, il ne serait pas admissible que les deniers publics ne soient pas utilisés de la façon la plus conforme à l'intérêt général.

M. Guy Guerneur. Très bien !

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. La situation des petits chantiers est également difficile, à court terme, par suite de la dégradation des carnets de commande. Celle-ci résulte du fléchissement important de l'investissement naval à la pêche et de la concurrence très vive sur les marchés des bateaux de servitude et des remorqueurs.

Là aussi, le Gouvernement a procédé à un examen approfondi de la situation et étudie les mesures grâce auxquelles les petits chantiers pourront maintenir un plan de charge compatible avec l'équilibre de leur exploitation.

Les pouvoirs publics soutiendront, par ailleurs, les efforts de promotion de petits navires qui ont été prévus par le plan professionnel récemment adopté.

Le budget de la marine marchande qui vous est présenté sera également, en 1977, un instrument de promotion des hommes qui vivent des métiers de la mer, par une protection sociale étendue et une amélioration de la législation du travail.

En ce qui concerne la protection sociale des marins, la subvention de l'Etat à l'établissement national des invalides de la marine, qui a été relevée de 226,9 millions de francs, doit permettre de maintenir la parité de l'évolution des salaires réels et de celle des salaires forfaitaires qui sert d'assiette aux prestations.

La revalorisation des pensions de 4 p. 100, en application du plan professionnel conclu en 1973 entre l'armement et les syndicats, sera également poursuivie. Par ailleurs, les travaux d'adaptation des textes relatifs aux retraites et à la couverture des risques accidents, maladies, maternité et décès sont presque achevés.

Parallèlement, je me félicite de l'effort que vient d'accomplir l'établissement national des invalides de la marine pour mieux informer ses ressortissants par la publication des guides des pensionnés. Cette initiative s'inscrit dans l'effort d'information et de simplification des rapports entre l'administration et les administrés, qui a été recommandé par le comité des usagers des transports.

Au sujet des retraites, la commission des finances a adopté deux observations proposées par son rapporteur, M. Gabriel.

La première concerne le plafonnement des annuités liquidables pour les marins qui, ayant pris leur retraite, ont continué à naviguer. En fait, la règle appliquée est celle de tous les régimes de pension. La pension, une fois liquidée, est émise sur des bases définitives. Je ne crois pas qu'il soit possible de justifier une exception à cette règle générale et absolue dans le régime de marins.

La seconde observation concerne le surclassement accordé à certaines catégories de marins en faveur desquels, monsieur Gabriel, vous souhaitez que le Gouvernement puisse faire une exception au principe également de non-rétroactivité.

M. Pierre Mauger. C'est un faux principe !

M. Jean Bardol. Il n'a jamais été appliqué !

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Le médiateur a également formulé, du point de vue où il se place, une recommandation dans ce sens. Le Gouvernement l'étudie, mais il faut bien voir que le principe de non-rétroactivité conserve toute sa valeur.

M. Pierre Mauger. C'est triste!

M. Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat. Enfin, dernier volet de la couverture sociale, l'effort pour protéger les marins contre les aléas économiques et les calamités naturelles a été et sera poursuivi, notamment pour la pêche artisanale. Cette nécessité a été mise en lumière par la crise des pêches maritimes.

En ce qui concerne le chômage économique, mon collègue, le ministre du travail, vient d'accepter de faire bénéficier les marins salariés artisans des allocations publiques de chômage.

Par ailleurs, le budget de 1977 permettra de continuer à accompagner la mise en place de la couverture du risque intempérie pour la pêche artisanale.

La section sociale du F. I. O. M. continuera d'aider les caisses locales, déjà créées ou qui se créeront en 1977, à indemniser les arrêts d'activité résultant des intempéries.

L'amélioration de la situation des marins implique également une adaptation de la législation du travail dans le secteur de la marine marchande.

A cet effet, le Gouvernement a déposé au printemps 1976, sur le bureau de l'Assemblée, un projet de loi tendant à insérer dans le code du travail maritime, des dispositions des lois du 13 juillet 1973 et du 3 janvier 1975 relatives au licenciement individuel et au licenciement pour cause économique. Ce texte sera soumis dans quelques semaines à votre examen.

En outre, l'effort de formation professionnelle engagé en 1976, compte tenu des créations d'emplois qui résulteront de l'exécution du plan de développement de la flotte de commerce, est poursuivi dans le budget 1977, comme le montre la progression de 16 p. 100 de la subvention à l'association pour la gérance d'écoles d'apprentissage maritime et l'affectation de 3 millions de francs à l'équipement des écoles de la marine marchande.

Mesdames, messieurs, je pense avoir pu vous éclairer sur les grandes orientations du budget de la marine marchande, et avoir répondu aux observations de MM. les rapporteurs, et notamment à celles qui ont adopté la commission des finances.

Je terminerai en soulignant que, dans un climat de rigueur budgétaire, justifié par la situation économique actuelle, le budget qui vous est présenté correspond parfaitement à la poursuite de nos interventions dans le secteur de la marine marchande et à l'expression des priorités du VII^e Plan pour la mise en valeur du littoral et la protection de l'environnement marin.

Il marque ainsi une étape importante de l'action que mènent les pouvoirs publics pour consolider la vocation maritime de la France.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir adopter le projet de budget que je viens de vous présenter. *(Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Mesdames, messieurs, je vous entretiendrai plus particulièrement des problèmes de la pêche artisanale qui, comme vous le savez, subit présentement une crise sans précédent due à la brusque augmentation du prix du pétrole en 1974, suivie de la crise américaine qui, amenant les Etats-Unis à ralentir très fortement leurs importations, a eu pour conséquence de faire affluer sur le marché européen les stocks de poissons frais, salés et congelés qui ne trouvaient plus preneurs aux U. S. A.

C'est ainsi que, l'année dernière, la valeur globale des importations de poissons en France a été supérieure au chiffre d'affaires de la production de la pêche française, et il a fallu obtenir de Bruxelles la fermeture des frontières et des mesures de sauvegarde, tandis que le Gouvernement français lui-même était conduit à accorder une aide de 63 millions de francs en 1975 à la pêche maritime pour lui permettre de faire face à la situation.

A cet état de crise préjudiciable est venue s'ajouter la raréfaction du poisson. La production française qui avait stagné en 1975, régresse sérieusement depuis le début de 1976. Les fonds du golfe de Gascogne s'épuisent, l'effort de pêche devenant trop intensif, car aux ponctions considérables effectuées par les chalutiers espagnols — 180 000 tonnes — et français, 60 000 tonnes,

sont venues s'ajouter les prises des grands chalutiers russes, bateaux énormes de 110 mètres de long et 2 500 CV de machines, qui font des ravages considérables. De plus, les chalutiers hollandais, qui recherchent surtout les poissons plats, utilisent, pour leur capture, des engins de pêche interdits en France.

Cette situation devient intolérable, et si l'on ne prend pas des mesures immédiates, nos pêcheurs n'auront plus bientôt qu'à déposer leur sac à terre, puisqu'il n'y aura plus rien à pêcher dans leur zone traditionnelle de capture.

J'illustrerai mon propos d'un exemple.

Pour le seul port des Sables-d'Olonne, on constate entre le 30 septembre 1975 et le 30 septembre 1976 une régression du tonnage débarqué de 1 045 tonnes, soit une diminution de 13,34 p. 100. Et si l'on examine la situation sur une plus longue période, on constate qu'en 1972, il y avait en Vendée 2 744 inscrits maritimes, alors qu'en 1975 ils ne sont plus que 2 283. Quant au nombre de bateaux, il est passé de 1 039 unités en 1972 à 984 en 1975. Cela n'est-il pas inquiétant ?

Aussi est-il indispensable de mettre en application sans tarder la loi autorisant le Gouvernement français à porter à 200 milles les eaux territoriales françaises, et cela afin de protéger l'outil de travail de nos marins pêcheurs.

Un autre élément qui handicape la pêche artisanale est le prix du poisson qui, ne suivant pas l'augmentation des coûts de production, met en danger la rentabilité des entreprises maritimes et le gain des équipages. En effet, en trois ans, de 1973 à 1976, le gas-oil a augmenté de 204 p. 100, les charges sociales de 101 p. 100, les matériels, câbles d'acier, chaluts, de 66 p. 100, alors que le prix du poisson n'a enregistré pour la même période qu'une hausse de 33 p. 100.

Compte tenu de cette situation, il conviendrait que l'aide au carburant qui est actuellement de 0,15 franc par litre soit maintenue et si possible augmentée, ainsi que l'aide à la commercialisation, c'est-à-dire au fonds interprofessionnel des marchés de la pêche et de la conchyliculture. Cela est absolument indispensable pour maintenir la rentabilité de la pêche et garantir aux marins pêcheurs un revenu décent. Cette exigence n'a d'ailleurs rien de déraisonnable. Elle tend simplement à établir l'égalité entre tous les Français, puisque les ouvriers ont le S. M. I. C. et que les agriculteurs bénéficient d'une garantie pour le blé, la viande et le lait...

Quant à la construction navale, les prix des bateaux ont tellement augmenté qu'elle est presque arrêtée. Il faudrait un effort financier particulier pour la relancer si l'on ne veut pas voir la qualité de notre flotille de pêche se détériorer rapidement. Un allongement des prêts, conjugué avec un abaissement des taux d'intérêts, serait sans doute une solution à ce problème.

Une action particulière devrait, de plus, être menée en faveur des jeunes patrons, comme cela se fait pour les jeunes agriculteurs.

Actuellement, la marine marchande accorde, pour les nouvelles constructions, une prime de 6 p. 100 plus 4 p. 100 dans les cas de gestion groupée. Cela est nettement insuffisant. Il faudrait pour le moins doubler la subvention en y ajoutant 5 p. 100 pour les jeunes patrons dont c'est la première installation. Ainsi, on pourrait espérer voir nos jeunes s'intéresser à nouveau au métier de marin pêcheur et les entreprises de constructions navales retrouver leur activité passée.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les observations que je tenais à présenter au sujet de la pêche artisanale.

Mais je ne peux terminer mon propos sans appeler votre attention sur le problème grave du sauvetage en mer. Est-il admissible, à votre avis, que l'île de Sein soit actuellement dépourvue de tout bateau de sauvetage ?

Est-il raisonnable, quand on connaît l'état de la mer autour de l'île de Sein, que le canot qui lui est affecté soit une vieille unité ? Chaque année je pose à nouveau ce problème, mais toujours sans obtenir de réponse.

Il faut absolument que l'Etat cesse de se désintéresser du problème du sauvetage en mer, car cela devient scandaleux.

La flottille de grands canots, seule capable d'affronter la mer en furie, doit être entièrement renouvelée, et le ministre des finances devrait accorder les crédits nécessaires.

On ne peut admettre que, au moment où l'on fait des efforts colossaux pour sauver des vies humaines dans nos hôpitaux, on laisse nos marins se noyer sans secours.

M. Guy Guerneur. Très bien !

M. Pierre Mauger. Le Gouvernement français que vous représentez ici ne peut ignorer plus longtemps cette situation et rester sans rien faire. Il y perdrait son honneur.

Certes, les marins pêcheurs en faveur desquels j'ai parlé ce soir sont peu nombreux, mais ils n'en concourent pas moins largement à l'activité de l'économie nationale, et cela dans des conditions difficiles, inconfortables et souvent fort dangereuses. Ils méritent donc notre intérêt, notre estime et notre respect.

J'espère que le Gouvernement, par l'action qu'il mènera en leur faveur, montrera qu'il partage ce sentiment. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Monsieur le président, je terminerai en vous présentant une requête.

Comme vous avez pu le constater, je n'ai pas utilisé tout mon temps de parole. Si j'ai écourté mon propos c'est pour permettre à mon ami, Guy Guermeur, qui ne dispose que de cinq minutes, de pouvoir parler un peu plus longtemps des problèmes très importants qui se posent à l'île de Sein.

J'espère, monsieur le président, que vous voudrez bien accepter de faire bénéficier M. Guy Guermeur de ces quelques minutes gagnées sur l'horaire.

M. le président. Bien volontiers.

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans ce débat trop bref eu égard à l'importance des enjeux financiers, économiques et sociaux en cause, je limiterai mon propos au régime des aides inconsiderées réservé aux chantiers et armateurs privés, et appellerai l'attention de l'Assemblée sur les graves incertitudes qui pèsent sur l'avenir des petits chantiers et sur l'armement public.

L'aide à la construction navale a fait l'objet d'un récent rapport de la Cour des comptes particulièrement accablant pour la politique menée depuis dix ans. Il faut avouer que ni vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, ni vos excuses — comme celle qui consiste à vous retrancher derrière le fait que l'inflation n'était pas prévisible lors de la conclusion du contrat professionnel en 1968 — ne nous ont convaincus.

Malgré les aménagements de détail que vous envisagez d'apporter à l'aide à la construction navale pour en limiter les abus les plus flagrants, vous refusez d'en modifier les mécanismes fondamentaux, pour continuer à satisfaire les intérêts de six groupes financiers dont deux étrangers — Empain-Schneider et l'Intrabank — qui dominent un secteur intéressant directement l'activité de 30 000 travailleurs et, indirectement, des dizaines de milliers d'autres.

En effet, en vidant subrepticement de son contenu la loi Defferre de 1951 au profit d'un régime conventionnel de faveur pour ces chantiers, régime qui privilégie le mécanisme du risque économique, vous en êtes arrivés à faire financer par le contribuable, pour plus du tiers de leur prix initial, des navires destinés pour les deux tiers à des armateurs étrangers. Et encore ne s'agit-il que d'une moyenne. Cela représente pour les finances publiques une charge annuelle croissante qui atteindra plus d'un milliard de francs cette année, soit cinq fois plus qu'en 1970.

De plus, cette aide échappe à tout contrôle du Parlement, les lois de finances ne constituant plus, selon la Cour des comptes, qu'une régularisation a posteriori. Elle échappe aussi au contrôle de l'administration, les vérifications des prix de revient des chantiers n'étant pas systématiques, ainsi que le Gouvernement l'a avoué.

Peut-être pourrait-on croire naïvement que la pureté de vos intentions — soutien de l'emploi et rentrées de devises — justifie l'excès des moyens mis en œuvre. Mais ce serait totalement ignorer le coût prohibitif des devises ainsi « gagnées », et les très graves menaces qui pèsent aujourd'hui sur l'emploi des ingénieurs, techniciens et ouvriers de nombreux petits chantiers, sans parler des arsenaux publics.

Cette politique assure, en revanche, l'insolente prospérité de quelques grands chantiers dont les bénéficiaires, dans le cadre de votre nouveau système, ne sont plus soumis au mécanisme de reversement des aides, instauré, dans un souci d'élémentaire moralité, par la loi de 1951, que vous prétendez d'ailleurs cependant continuer d'appliquer.

Source d'innombrables abus, bénéficiant principalement aux armateurs étrangers, le système actuel de garantie des prix entretient des effets économiques pervers en incitant les constructeurs à imposer des délais de livraison anormalement longs et à mettre à la charge de l'Etat le dérapage incontrôlé du prix de construction des navires en France. En vérité, ce système constitue un défi à toute saine conception de la gestion, aussi bien des finances publiques que des entreprises privées.

Bien entendu, dans la conjoncture internationale, devant la crise exceptionnelle de la construction navale mondiale, il n'est pas question pour nous de remettre en cause le principe de l'aide. Mais il s'agit de changer complètement le régime aberrant en place actuellement.

Depuis cinq ans, vous avez versé quelque trois milliards de francs aux chantiers, c'est-à-dire une somme beaucoup plus élevée que celle qui aurait été nécessaire pour assurer leur rachat et financer une restructuration industrielle, que vous annoncez toujours sans jamais la mettre en œuvre, mais qui découlera naturellement de l'application du programme commun de gouvernement de l'union de la gauche.

Les mêmes observations valent pour un système d'aide à l'armement tout aussi inadapté, puisque près d'un milliard de francs par an lui sont consacrés, mais sans rigueur aucune, ainsi que le montrent les manipulations permanentes des taux de primes, au gré des intérêts privés.

A preuve, vos projets actuels de relèvement du taux de primes des vracquiers, dont d'ailleurs les commandes ne pourront profiter qu'aux chantiers étrangers faute de construction de navires de ce type en France, alors qu'il faudrait au contraire, continuer à maintenir l'aide à la construction de navires de ligne au long cours et au cabotage.

A preuve encore de vos incohérences, l'attribution par l'Etat à la prospère Compagnie mixte d'une prime généreuse de 10 p. 100 en mars dernier, transformée quelques semaines plus tard en prime de 15 p. 100, représentant une aide de 25 millions de francs, et cela sous prétexte d'installations de glissières à bord des navires. Qui pourra dire un jour les mystères et merveilles des techniques de construction navale... et d'attribution des aides !

MM. Louis Le Pensec et Jean Bastide. Très bien !

M. Louis Darinot. A ce propos, peut-on savoir si votre générosité ira jusqu'à offrir quelques millions supplémentaires à la Compagnie mixte au titre des bonifications d'intérêt ?

Cette affaire est d'autant plus scandaleuse qu'elle a eu pour conséquences :

Premièrement, de créer sur les Antilles une surcapacité de transport de 40 p. 100, génératrice de gaspillage en matériel et en combustible, alors que l'on parle d'économies d'énergie !

Deuxièmement, de priver d'importantes recettes l'armement public dont l'Etat est l'actionnaire majoritaire. Comment peut-on s'étonner dans ces conditions du déficit croissant des entreprises publiques ?

Troisièmement, de ne réduire en rien, de l'avis général, le coût de la vie aux Antilles, la baisse des frets intervenue depuis six mois ayant été confisquée par les transitaires.

Autant d'incohérences confondraient, s'il ne fallait y voir une volonté plus ou moins délibérée d'affaiblir l'armement public.

Quelles sont, à ce propos, la situation et les perspectives financières de la Compagnie générale maritime au moment où va intervenir la fusion des Messageries maritimes et de la Transat ?

Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser plusieurs questions sur ce point.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour débloquer la grille des salaires des personnels navigants et sédentaires ?

Quel avenir réservez-vous à leur régime statutaire, institué par la loi de 1948 et qu'il convient de conserver moyennant divers aménagements.

Les perspectives d'expansion de la flotte publique permettront-elles, à partir de l'an prochain, de sauvegarder à la fois les chances commerciales de la C. G. M. et l'emploi de ses personnels ?

Les concours financiers envisagés par l'Etat d'ici à 1980, en particulier sous forme de dotations en capitaux, seront-ils suffisants ?

Enfin, quelle place et quel rôle entendez-vous réserver aux actionnaires privés après la fusion, et plus spécialement à l'armement Fabre, concurrent du groupe public sur de nombreux secteurs, surtout l'Extrême-Orient ? Autant vous dire qu'il nous paraîtrait particulièrement scandaleux qu'à l'avenir ce groupe privé, concurrent de l'armement public, disposât d'une minorité de blocage et continuât, comme par le passé, d'abuser de sa situation privilégiée d'armateur privé, administrateur de l'armement public.

Je terminerai, faute de temps pour développer nos propositions, en formulant trois souhaits :

D'abord, qu'un effort accru et massif soit développé en faveur du cabotage national et international, en raison de son rôle essentiel pour l'emploi des marins, pour l'équilibre de notre balance des frets et pour le développement des économies régionales de Corse, de Bretagne et de Normandie. Cet effort devrait s'inscrire dans un programme de construction sur nos propres chantiers, notamment sur les plus menacés, de petits navires, rouliers, car-ferries, et aussi de navires de servitude trop négligés jusqu'à ce jour.

Ensuite, que soit définie et mise en œuvre une politique cohérente et audacieuse pour promouvoir nos échanges maritimes extérieurs, en réservant dès à présent pour les transports de vrac — minerais, charbon et produits chimiques — au moins la moitié de ces trafics au pavillon national, et en supprimant effectivement toute concurrence entre compagnies françaises sur toutes les lignes régulières.

Enfin, qu'un terme soit mis rapidement à ce qu'il faut bien appeler votre politique d'aide à guichet ouvert à l'armement et à la construction navale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, je tiens d'abord à élever une vigoureuse protestation contre le fait qu'un délai ridicule soit consacré à la discussion du budget de la marine marchande qui concerne pourtant des milliers de familles. Il est regrettable que les parlementaires n'aient pas la faculté de consacrer à ce budget le temps qu'il mérite.

A cet égard, je remercie vivement mon ami Pierre Mauger d'avoir bien voulu m'abandonner une partie de son temps de parole pour me permettre de parler des problèmes de la pollution de l'île de Sein et du cap Sizun, et vous-même, monsieur le président, pour avoir bien voulu accepter cet arrangement.

Je traiterai de trois questions : les problèmes sociaux relatifs à la marine marchande, les problèmes des pêches maritimes et la pollution pétrolière.

Dans le domaine social ce sont les situations des retraités et des veuves qui me paraissent devoir retenir notre attention en priorité.

Je vous ai déjà entretenu ici même, monsieur le secrétaire d'Etat, des retards enregistrés dans le paiement des retraites, et je vous avais demandé s'il ne serait possible de verser immédiatement des avances aux retraités pour qu'ils ne restent pas des semaines, voire des mois sans rien recevoir, ce qui contraindrait leurs proches à les prendre en charge, avec tout ce qu'une telle situation peut avoir de pénible.

Je crois savoir que vous avez amélioré quelque peu le système. Mais je constate, lors de mes permanences, que beaucoup reste à faire. Je souhaite donc que les efforts ne se ralentissent en ce domaine.

Quant à la pension de réversion des veuves, chacun conviendra qu'elle est tragiquement faible pour certaines. Or les veuves de marins, ayant assumé les fonctions de chef de famille durant la vie de leur époux, n'ont pas pu acquérir une qualification professionnelle susceptible de leur assurer des conditions d'existence décentes après la mort du mari.

Par conséquent, si une catégorie doit bénéficier d'un relèvement du taux des pensions de réversion, c'est bien celle des veuves de marins.

En ce qui concerne les pêches maritimes, beaucoup a été dit sur la dégradation de la situation, dégradation due à la crise internationale. Les charges ont augmenté, les prix de vente des produits ont baissé et les résultats, dès lors, ont été réduits notamment pour les chalutiers hauturiers.

Aujourd'hui, l'inquiétude règne parmi les marins. Quelles seront à l'avenir les conditions d'accès aux ressources de la mer ? La mer communautaire sera-t-elle ouverte à nos marins ?

Certains pays parviendront-ils à protéger une bande de douze milles à laquelle nos marins ne pourraient pas accéder ? Obtiendrons-nous, au contraire, le respect des droits historiques que nous réclamons vivement ? Quelle sera la rentabilité des navires demain ? Les jeunes assureront-ils la relève, compte tenu des perspectives qui s'offrent à eux ?

Autant de questions que chacun se pose dans les ports, et que je vous pose à mon tour.

La solution passe par une volonté clairement affirmée du Gouvernement, par une politique bien conduite. Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, défendre l'accès de nos marins pêcheurs aux eaux anglaises et irlandaises. Vous nous avez apporté à cet égard quelques apaisements, mais je souhaite vivement que, sur ce point, le Gouvernement reste ferme à Bruxelles jusqu'au terme des négociations.

Une politique européenne commune est nécessaire. Il faut mettre un terme aux importations anarchiques. Des prix de référence et de retrait réalistes doivent être fixés. Une réorganisation et une harmonisation du marché s'imposent. Les aides à la modification des structures doivent être, comme en agriculture, financées aussi par nos partenaires européens. C'est un problème que mon ami M. Bécam connaît bien et qu'il aurait certainement tenu à évoquer s'il n'avait été retenu à Quimper à une réunion du conseil municipal.

Il faut prévoir la conversion des navires. Le problème se pose à Douarnenez où les armements, suivant en cela les indications du Gouvernement, ont construit de gros navires qui permettent d'aller pêcher loin et auraient dû être plus rentables. Mais c'était avant la hausse du gas-oil et celle de la construction navale. Aujourd'hui, chacun le sait, ces gros navires sont moins rentables.

Alors, faut-il construire des navires congélateurs gigantesques dont la rentabilité pourrait être satisfaisante, mais qui priveraient d'emploi des ports tels que Douarnenez, Lorient, Concarneau où les mareyeurs et tous ceux qui vivent du mareyage perdraient leur travail ? Nous ne le pensons pas.

Selon nous, le salut réside dans l'utilisation de navires polyvalents. Aussi souhaiterais-je que la construction de ce type de navires, qui consomment moins de gas-oil et utilisent moins de main-d'œuvre et permettent donc de pratiquer à moindre coût la pêche de proximité — celle qui procure les poissons nobles demandés sur le marché — soit davantage aidée qu'elle ne l'est actuellement. L'aide de l'Etat devrait, sans tarder, être portée à un niveau suffisamment élevé pour faire pièce à quelques manœuvres qui s'opèrent ici ou là sous couvert d'une municipalisation des pêches financée par les contribuables locaux.

Je souhaiterais aussi que l'on aide la pêche artisanale, que l'on offre de meilleures chances aux petits chantiers de construction navale, que l'aide au chômage technique soit autre chose qu'une indication de tendance.

Il convient d'aider particulièrement les jeunes qui veulent s'installer, car il ne servira de rien de construire des navires s'il n'y a pas demain d'équipage pour les monter.

Il est nécessaire, par ailleurs, de prévoir une assurance efficace contre la perte des engins de pêche. Il est inadmissible que des gens qui ont juste de quoi vivre soient privés brutalement de leurs moyens d'existence parce que la tempête ou le naufrage a détruit leur outil de travail.

Enfin, la réduction du prix du gas-oil pour la pêche maritime doit continuer à être assurée par une aide de l'Etat. Il n'est pas admissible que cette aide soit accordée une année et abandonnée l'année suivante. Si l'Etat veut aider les pêches maritimes, son aide doit être régulière. Sinon, qu'il dégage les moyens nécessaires au rétablissement naturel de ce secteur économique.

J'aborde les problèmes de la pollution. J'ai posé à ce sujet plusieurs questions auxquelles M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a répondu. Mais je veux aujourd'hui déclarer solennellement qu'il est temps que l'on prenne conscience du danger que représentent les énormes navires transporteurs de pétrole. On ne peut tolérer plus longtemps que ces navires entrent dans la Manche, qui est une mer particulièrement dangereuse tant par le trafic qu'elle connaît que par la configuration de ses côtes.

Il est grand temps d'obliger ces navires à passer au large, à vingt ou même à cinquante milles, de manière que si une avarie survient, l'on ait le temps d'organiser la lutte et que les côtes françaises ne soient pas immédiatement polluées. Je prétends même que les navires en provenance d'Amérique du Sud ou d'Afrique du Sud qui se rendent dans les ports du nord de l'Europe pourraient fort bien, en modifiant leur cap de quelques degrés, contourner l'Angleterre et passer au nord

de l'Ecosse plutôt que d'emprunter, à plus de douze ou quinze nœuds, un canal saturé où leur présence constitue un danger permanent pour eux-mêmes et pour les autres.

Dans la lutte anti-pollution, il faut consacrer les moyens nécessaires à la recherche d'un produit neutralisant du pétrole qui soit sans danger pour les fonds. Les compagnies d'assurances maritimes et les sociétés pétrolières pourraient, avec l'Etat, participer à cette recherche. Il est grand temps que l'on songe à protéger un milieu naturel qui constitue, chez nous, l'outil de travail d'un grand nombre de marins. Il faut, dans toute la mesure du possible, prévenir la pollution, mais on doit la combattre par tous les moyens lorsqu'elle survient et il est temps que les techniques de lutte sortent du balbutiement.

Aujourd'hui l'île de Sein et la pointe du Raz sont polluées. Certes, les pouvoirs publics ont très vite réagi et je veux saluer ici leur action. Mais les marins se demandent avec inquiétude ce qu'il va advenir du pétrole qui est au fond. Va-t-il resurgir à la surface lorsque la température de l'eau aura augmenté d'un degré ? Va-t-on relever l'épave du *Boehlen* ? Va-t-on la déplacer pour l'immerger à de grandes profondeurs ? Autant d'inconnues, autant d'inquiétudes.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois savoir qu'un navire, le *Pélican*, spécialement équipé de plongeurs et employé dans le contrôle des objets à grande profondeur revient du Groënland à la suite d'une campagne d'été et va passer au large de Sein. Son utilisation immédiate coûterait 20 p. 100 du prix normal. Je vous demande donc s'il est encore possible de le dérouter et de l'utiliser sur l'épave du *Boehlen* avant qu'il n'aille se faire caréner dans un port de la Méditerranée. Nous gagnerions ainsi plusieurs semaines et économiserions des crédits.

M. Pierre Mauger. Très bonne suggestion !

M. Guy Guermeur. Je souhaite enfin — je pense là à l'île de Sein et à la pointe du Raz — que l'on prévienne, sans « chipoter », non seulement pour les salariés mais aussi pour les artisans et les patrons pêcheurs, l'indemnisation du chômage technique pour le temps que durera l'impossibilité de pêcher.

Vous n'ignorez pas ce qui est en jeu : il faut éviter que les marins n'aient pour vivre que la ressource de pêcher malgré tout des crustacés douteux et de les livrer sur le marché, ce qui ruinerait l'ensemble de la pêche bretonne. De grâce, ne lésions pas sur les moyens : le prix de l'indemnisation est sans commune mesure avec le danger qu'elle doit nous permettre de prévenir.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que je tenais à vous dire en ces quelques minutes. Je sais combien vous êtes attentif à ces problèmes qui nous préoccupent et combien nous sommes entendus. Car le secrétaire général de la marine marchande, à qui je veux ici rendre hommage, me reçoit souvent durant de longues heures lorsque je lui demande audience et il accepte d'étudier les problèmes que je lui soumetts.

Continuez dans la voie que vous avez choisie. L'administration a eu quelque mérite dans cette affaire de pollution : qu'elle ne baisse pas les bras ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Stagnation, austérité, voire régression, telle est, monsieur le secrétaire d'Etat, la remarque essentielle qui s'impose à la lecture du budget de la marine marchande, et cela dans un moment où la construction navale française voit s'ouvrir devant elle une crise grave en raison de la modification des courants d'échanges, de l'évolution des techniques, des tonnages, de la vitesse, en raison aussi de l'automatisation, du regroupement ou de la concentration des entreprises, des problèmes que connaissent des pêches maritimes — sur lesquels je n'insiste pas, puisque mon ami M. Bardol interviendra sur ce point dans ce débat.

A cela s'ajoute un lourd contentieux dans le domaine social pour la retraite des gens de mer, le chômage, la réduction des effectifs.

Ce budget est un budget de routine. Nous sommes loin de la grande politique maritime dont notre pays a tellement besoin et votre intervention, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a rien apporté de nouveau. Votre budget est en régression par rapport à la moyenne des charges de l'Etat. Des rajustements, notamment en faveur de l'établissement national des invalides, seraient apportés en cours d'exercice. C'est probable, car la subvention qui est inscrite pour 1977 ne suffira pas à couvrir les besoins.

S'il est vrai que le pouvoir d'achat des pensionnés s'est quelque peu amélioré grâce à l'action des marins et à un accord de la profession, vous n'y êtes pas pour grand-chose. Et d'ailleurs, nous sommes loin du compte. Le décalage entre les salaires forfaitaires et les salaires réels est toujours de plus de 40 p. 100 ; il est urgent de rétablir la parité. L'effort devrait être de l'ordre de 5 p. 100 par an, mais vous vous refusez même au 1 p. 100 au titre du rattrapage Forner que vous avez radicalement supprimé !

Vous prévoyez pour l'année à venir une subvention de 7,5 p. 100. C'est l'austérité que vous entendez appliquer avant la lettre car il ne fait pas de doute que cette revalorisation sera de loin inférieure à l'augmentation du coût de la vie.

Mieux même, vous n'entendez nullement — vous venez d'ailleurs de le confirmer — accorder aux pensionnés ayant pris leur retraite avant 1968 le bénéfice du décret attribuant aux marins ayant exercé au moins dix ans dans une catégorie déterminée le règlement de leur pension sur la base de la catégorie supérieure. Vous n'entendez pas non plus satisfaire la revendication des marins anciens combattants qui ne bénéficient pas du doublement de leur temps de guerre, encore moins accorder la prise en compte de toutes les annuités de navigation quel que soit l'âge de départ à la retraite, porter la pension de réversion pour les veuves à 75 p. 100 et supprimer la retenue des pensionnés assurés sociaux que seuls les pensionnés de la marine marchande sont tenus d'acquitter.

Vous allez sûrement me répondre que cela fait partie de vos préoccupations et nécessite des crédits importants.

Nous voulons vous faire une proposition à laquelle nous vous demandons d'être très attentif. Elle tend à procurer des ressources nouvelles à l'établissement national des invalides de la marine et consiste, en dehors des cotisations actuelles, à instituer une taxe progressive sur les navires gros porteurs, minéraliers, pétroliers, dont les équipages sont des plus réduits, à étendre cette taxe à l'affrètement inconsideré de navires étrangers et à l'utilisation abusive des pavillons de complaisance. Nul doute qu'une telle mesure rapporterait des ressources fort élevées et contribuerait aussi à la défense de notre flotte de commerce qui appelle de notre part de sérieuses remarques.

« La construction navale française s'apprête à traverser le désert ». C'est avec cette image d'un *gasp* douteux que le délégué général de la chambre syndicale patronale a présenté au Gouvernement sa demande de financement public, en invoquant la baisse des carnets de commandes et la menace de rupture de charge pour les petits chantiers.

Pour les six grands chantiers — les deux grands groupes en réalité — l'échéance serait repoussée au début de 1978. Au 1^{er} janvier 1975, leurs carnets de commandes atteignaient six millions de tonneaux de jauge brute. Au 31 décembre de la même année, ils étaient tombés à 4,6 millions, soit une baisse de 25 p. 100 due notamment à l'annulation de commandes des pétroliers — le pétrole est toujours au premier rang de l'actualité.

C'est donc une crise très grave qui se profile. Afin d'y faire face, le patronat n'a pas trouvé d'autre moyen que de demander une rallonge à l'Etat. Il n'entrevoit pas d'autre solution que la poursuite de la stratégie menée jusqu'à maintenant : exporter sa marchandise. Pourtant, nous sommes loin de faire face à nos besoins car si 70 p. 100 de nos échanges commerciaux se font par voie maritime, le pavillon français n'assure que le tiers de nos importations et un peu moins encore de nos exportations.

Cette politique a entraîné en 1974 un déficit de 4,2 milliards de francs de la balance des frets, déficit dont on parle peu, notamment M. le Premier ministre, alors que près de 60 p. 100 de la construction navale française sont exportés à l'étranger. En toile de fond, se présente un plan dit « de développement de la marine marchande » financé par l'Etat, à hauteur de 2,6 milliards de francs répartis sur cinq ans, de 1976 à 1980, dont 1,2 milliard de subvention directe.

Dès l'année dernière, ces milliards ont permis aux armateurs de passer des commandes de navires dont les trois quarts sont allés à l'étranger. La compagnie générale maritime — compagnie nationale — donne l'exemple en se fournissant chez Mitsubishi, le numéro un de la construction navale japonaise. Peut-on imaginer gâchés plus complet ? L'affrètement inconsideré de navires étrangers et la prolifération des pavillons de complaisance permettent, il est vrai, de compenser l'absence du pavillon national. Le profit est sauvegardé, mais au détriment de notre économie et de notre main-d'œuvre.

Les monopoles de taille internationale auxquels participe de plus en plus l'armement français sont finalement les principaux bénéficiaires de cette politique à laquelle se trouve curieuse-

ment associée une compagnie nationale, la compagnie générale maritime. Si elle devait se poursuivre, une telle politique ne manquerait pas de conduire à la passation des valeurs d'exploitation de la compagnie nationale aux capitaux privés, bref à sa dénationalisation, et ferait peser de sérieuses menaces sur l'emploi des personnels tant sédentaires que navigants.

Autre problème : celui que pose le principe de la « continuité territoriale » entre le continent et la Corse, en vigueur depuis le 1^{er} avril. C'est là l'aboutissement d'une longue lutte à laquelle ont participé les populations corses et les marins. Nous avons, de tout temps, préconisé et défendu le principe de la « continuité territoriale ». Il nous faut bien constater qu'il reste beaucoup à faire pour en assurer l'application intégrale, notamment quant au coût de transport des marchandises au-dessous de cinq tonnes, mais surtout par l'affectation à ces relations maritimes de navires bien adaptés et en nombre suffisant afin d'assurer la desserte de tous les ports de la Corse. Si ces conditions ne sont pas remplies la « continuité territoriale » n'existerait pas, elle ne serait qu'un leurre.

Les événements récents en portent témoignage. Nous vous avons alerté en soulignant que le moindre incident technique frappant l'un des navires affectés aux liaisons avec la Corse apporterait des perturbations graves dans le programme établi pour la saison estivale.

C'est ce qui vient malheureusement de se produire avec l'immobilisation, durant trois semaines, du navire Corse. Mais, et cela est plus grave encore, si la compagnie a suppléé à l'avarie du Corse en affectant la Provence à cette ligne, c'est au détriment de nos liaisons avec l'Afrique du Nord, secteur maritime où le pavillon français est mal représenté.

Quels enseignements avez-vous retirés de ces événements ? Si je m'en rapporte aux documents en ma possession, je constate qu'il est prévu que la desserte de la Corse s'effectuera pour la saison à venir par les navires *Fred-Scamaroni*, *Corse*, *Comté-de-Nice*, *Napoléon* et *Provence*.

Cela revient à dire que le *Provence*, reliné définitivement des liaisons avec l'Algérie, ne sera pas remplacé. Quant au *Napoléon*, il ne peut assurer la liaison qu'avec Ajaccio et non avec les autres ports de la Corse. Enfin *l'île-de-Beauté* n'est plus programmée et il est à la vente.

Mais il y a plus grave. Le Corse, le *Fred-Scamaroni* et le *Comté-de-Nice* sont des navires à bout de course, notamment du fait de leur exploitation intensive. Cela rend difficile l'entretien minimum et l'observation des règles de sécurité. On ne rendra jamais assez hommage aux efforts des équipages qui témoignent d'une qualité professionnelle exceptionnelle, de leur sens du devoir et de la connaissance de leur métier.

Leur action et les protestations des populations corses vous ont obligé à promettre, sans autres précisions d'ailleurs, de passer commande d'un navire qui entrerait en exploitation en 1979 et d'envisager la location d'un car-ferry pour la prochaine saison estivale.

Allez-vous honorer ces promesses ?

Nous estimons, quant à nous, qu'il importe de s'engager dans une tout autre voie : la mise en route, de toute urgence, d'un plan de renouvellement de notre flotte, ce qui permettra de remédier à l'insuffisance qualitative et quantitative d'un véritable service public.

Ce qui est vrai pour la Corse, l'est aussi pour l'ensemble de la desserte du bassin méditerranéen où notre pavillon se doit de reconquérir toute sa place. C'est dans cette voie que devrait s'engager votre action, tout d'abord en dotant en capital la compagnie pour lui permettre de renouveler sa flotte et ensuite en différant la vente de *l'île-de-Beauté* et en réaffectant la *Provence* sur l'Algérie.

Votre budget ne règle aucun de ces problèmes sur les plans social, économique et politique. Il importe de jouer la carte nationale et non celle de l'abandon d'un secteur déterminant pour notre pays.

Telle est la raison fondamentale pour laquelle nous nous refusons à voter votre budget. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Harcourt.

M. François d'Harcourt. Permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'occasion de ce budget et dans le court laps de temps qui m'est imparti, après vous avoir écouté avec infiniment d'intérêt, d'évoquer rapidement cinq problèmes : les pensions des veuves des marins périés en mer, la modernisation de notre flottille de pêche, l'aide au carburant, les prix, et le partage des mers.

Le problème des pensions des veuves des marins périés en mer est redevenu récemment d'actualité après la disparition tragique du chalutier *le Port-en-Bessin*, perdu corps et biens dans la Manche au cours des violentes tempêtes de la semaine dernière.

Les veuves de ceux qui viennent de périr sont supposées recevoir 30 p. 100 du salaire de leur époux, alors que les veuves relevant des autres régimes bénéficient d'une pension de 50 p. 100. Nous souhaitons qu'il puisse être remédié à cette disparité.

La disparition de ce chalutier pose, bien entendu, le problème de la modernisation et du renouvellement de notre flotte. Ce chalutier en bois n'aurait sans doute pas sombré s'il n'avait pas eu trente ans d'âge. La vétusté d'une très grande partie des unités de pêche n'est plus à démontrer et leur renouvellement s'impose.

Les aides actuellement consenties nous paraissent devoir être complétées : les pêcheurs qui veulent mettre en service de nouvelles unités bénéficient actuellement — et vous l'avez vous-même rappelé en réponse à une récente question orale — d'une subvention de 10 p. 100 et d'un prêt du fonds de développement économique et social à 5 p. 100 qui couvre 85 p. 100 de la dépense.

Mais 5 p. 100 incombent encore aux constructeurs. Ils constituent une charge particulièrement lourde, puisqu'elle atteint 10 millions d'anciens francs pour un chalutier de 200 millions d'anciens francs.

Pouvez-vous me préciser si le F. E. O. G. A. qui, au niveau de la Communauté économique européenne, accorde certains financements complémentaires, pourrait prendre en charge ces 5 p. 100 et si, par ailleurs, il serait possible d'envisager le versement d'une prime aux jeunes patrons ?

Le renouvellement de notre flottille de pêche contribuerait certainement à diminuer nos importations de poisson, lesquelles représentent 50 p. 100 de notre consommation.

L'aide au carburant, quant à elle, reste fixée au niveau initialement prévu dans le budget de l'an passé, soit 23 millions de francs, et nous le regrettons.

En effet, le carburant représente environ 60 p. 100 des frais de mer, soit 5 000 à 6 000 francs pour une marée de huit jours.

En avril dernier, cette aide avait été portée à 100 millions de francs, permettant ainsi aux marins pêcheurs de bénéficier d'une ristourne de 15 francs par hectolitre à 52 francs, soit 15 centimes par litre. Si l'on s'en tient à une aide de 23 millions de francs, la ristourne ne serait plus que de 5 francs par hectolitre, au lieu de 15 francs, soit 5 centimes par litre.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons, pour 1977, la reconduction de l'aide de 100 millions de francs, d'autant que les données fondamentales du problème sont inchangées et qu'une nouvelle augmentation de 4 francs par hectolitre, soit 4 centimes par litre, est intervenue depuis le 23 septembre dernier.

L'examen du problème des prix révèle que le poisson d'importation est acheté à un prix fixé d'avance alors que les producteurs français qui envoient leur poisson à Rungis, par exemple, le vendent à la commission à un prix minimum. Dans l'intérêt des poissonniers français, nous souhaiterions que l'inverse se produise.

En effet, les mandataires de Rungis ou de Bordeaux ont intérêt à donner la priorité aux contrats à prix ferme — c'est le cas du poisson importé — au détriment du poisson vendu à la commission parce que les prix sont plus aléatoires.

En d'autres termes, les mandataires préfèrent acheter à un prix déterminé du poisson importé, plutôt que d'acheter à la commission du poisson français. Il en résulte une « resserre » qui contribue à faire baisser le prix du poisson dans nos ports.

Il nous paraît donc essentiel, pour permettre d'assainir le marché, de mettre sur le même plan les importations et le mareyage français. Pour y parvenir, il nous semble urgent de procéder à une révision du statut des mandataires, mais aussi d'accorder aux producteurs les garanties souhaitées par l'obligation qui est faite aux mandataires d'acheter à prix ferme, et non plus à la commission, tout en conservant le système de la loi de l'offre et de la demande qui semble le plus sain.

Quant au partage des mers, les problèmes soulevés par la création d'une mer européenne se révèlent extrêmement délicats.

Ainsi, la solution qui consisterait à tirer brutalement un trait au milieu de la Manche serait catastrophique pour les pêcheurs du Nord-Ouest de la France.

Nous comptons sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et sur votre talent, pour défendre la position française tant aux Nations unies qu'auprès des instances communautaires à Bruxelles. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Mesdames, messieurs, la France dont on se plaint en haut lieu à souligner la vocation maritime, est de moins en moins en mesure de subvenir à ses besoins en produits de la mer.

La pêche représentait 8 p. 100 du déficit du commerce extérieur en 1974, elle en représente 20 p. 100 en 1975. Ce déficit atteint 1,6 milliard de francs alors que le chiffre d'affaires, à la première vente, est de 2,6 milliards. Ces chiffres sont un défi au bon sens et constituent l'aveu d'un échec.

A la lecture du budget, il ne semble pas qu'il ait été tiré d'enseignements des années de crise 1975 et 1976. Nous n'y trouvons pas l'expression d'une politique. Il nous faut, en effet, réaffirmer ici que les concessions financières — fussent-elles parfois appréciables — accordées selon la grogne dans les ports, ne sauraient tenir lieu de politique.

Il convient de développer notre pêche, ce qui implique un effort sur les structures et nécessite des ressources financières importantes et des attributions cohérentes, et il importe aussi d'instaurer une véritable politique alimentaire.

S'agissant de biens qui nous sont complés, il nous appartient en premier lieu de mettre en place un système réel de protection des ressources par une exploitation cohérente et rationnelle des fonds marins, par la délimitation de zones de réserve, par une sélection rigoureuse des engins et techniques d'exploitation utilisables, par l'élaboration de plans de pêche définissant des quotas par espèce et par la mise en œuvre de programmes d'exploitation.

M. Georges Carpentier. Très bien !

M. Louis Le Pensec. Il importe également de développer les ressources par une politique audacieuse dans le domaine de l'agriculture.

L'alevinage, le repeuplement marin devraient être considérés comme un service public.

Les expériences collectives, menées par des professionnels pour réensemencer la mer en espèces dont la valeur marchande est élevée et la production en déclin, doivent être encouragées comme demandant à être renforcées les moyens scientifiques et techniques de gestion des fonds pour assurer une meilleure exploitation des ressources. Les professionnels de la pêche doivent participer intensivement, avec l'Etat et les scientifiques, à cette tâche de protection et d'exploitation des fonds. La collectivité des marins ne saurait être privée de la maîtrise de ces exploitations au bénéfice d'intérêts capitalistes étroits.

Nous ne trouvons pas dans votre budget, monsieur le ministre, l'action résolue qui s'imposait en fonction de ces orientations. De-ci, de-là, se manifestent des expériences ponctuelles, mais nous ne décelons aucun programme d'ensemble.

Ainsi en est-il de la lutte contre les pollutions. Nous avons vivement dénoncé l'absence d'une politique qui aurait permis le développement de moyens efficaces. Par-delà les questions de prévention, quel organisme se préoccupe-t-il sérieusement d'évaluer les risques et les incidences des différentes pollutions — métaux lourds, bactéries, pesticides et débris déchets radioactifs ? Quel organisme étudie-t-il sérieusement les conséquences biologiques sur la faune pélagique et benthique des pollutions par hydrocarbures et des traitements chimiques utilisés pour les combattre ?

Une réelle politique de la pêche ne peut être menée sans un renouvellement et une adaptation de l'outil de production. Or, les objectifs du VI^e Plan, de renouvellement de la flotte artisanale n'ont été atteints qu'à 50 p. 100.

Pour la pêche industrielle, la situation est tout aussi dramatique. L'exemple de Concarneau est à ce titre révélateur. Ce port comptait cent cinq chalutiers en 1971 ; il n'en reste plus aujourd'hui que soixante et un. Ce n'est plus une baisse tendancielle, c'est la braderie d'un capital par une mauvaise politique. La flotte vieillit, rendant l'instrument de travail dangereux. Cruelle illustration évoquée tout à l'heure : la disparition récente d'un chalutier vieux de trente-six ans de Port-en-Bessin.

Dans l'hypothèse où vous seriez conduit à faire des concessions sur nos zones de pêche traditionnelle au cours des discussions avec nos partenaires européens, consentiriez-vous un effort

important de renouvellement de la flotte, comportant notamment la construction d'unités polyvalentes moyennes, pour exploiter en priorité les zones de pêche qui resteront dans le cadre de notre souveraineté ?

M. le rapporteur spécial de la commission des finances a laissé entendre que la dotation au carburant ne serait qu'un acompte. C'est bien ainsi que nous l'entendons. En effet, il n'est pas concevable que l'aide qui était de quinze centimes ne soit plus que de quatre centimes. Quelle garantie pouvons-nous avoir, en ces temps d'austérité, qu'il ne s'agit que d'un acompte ? Vous aviez, monsieur le ministre, l'an dernier, sorti de votre chapeau une dotation supplémentaire. Nous vous demandons ce soir de prendre des engagements précis en ce domaine.

S'il est indispensable de protéger, de développer les ressources, de moderniser l'outil de production, une politique cohérente ne saurait négliger une complète réorganisation du marché disloqué et disparate des produits de la mer.

Le F. I. O. M., par l'étroitesse de ses moyens, n'est pas en mesure de contrôler les importations, d'organiser et d'intervenir efficacement sur les marchés.

Alors qu'il fallait mettre en place un système permanent d'information, qu'il était indispensable de revoir les circuits de distribution, de développer les possibilités de stockage, vous poursuivez une politique du coup par coup, laissant se développer un système anarchique de commercialisation préjudiciable aux consommateurs et aux producteurs.

Quelle suite concrète entendez-vous donner au rapport sur la commercialisation du poisson ?

Dans un autre domaine, si le budget de l'apprentissage maritime est en hausse de 18 p. 100, il ne permet pas de compenser le déficit croissant de la gestion de l'apprentissage maritime, 1 million 173 000 francs. Il est temps de repenser la formation des élèves qui est de plus en plus inadaptée aux exigences des métiers de la pêche.

Nous l'avons déjà indiqué l'an dernier, nous le répétons plus fermement encore cette année, l'absence totale de formation biologique et économique dans les programmes d'étude de lieutenant de pêche et de patron de pêche est une grave lacune.

La formation permanente demeure le parent pauvre dans ce budget. Tout reste à concevoir en ce domaine, en liaison avec la profession et avec l'aide de l'Etat.

L'humanisation du métier en est encore à ses balbutiements. Est-il admissible que les artisans-pêcheurs ne bénéficient d'aucune protection en cas de chômage ?

En conclusion, la politique de l'emploi qu'attendent les marins ne trouve pas un commencement d'engagement dans votre budget.

Ce constat, ajouté à l'absence de réponse aux questions des populations maritimes sur la garantie du maintien de leur activité, nous conduira à ne pas voter le budget de la pêche, considéré d'ailleurs par le rapporteur de la commission des finances comme un budget d'attente. Nous le refuserons parce que les pêcheurs ont tout simplement trop attendu. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Chaque année, le Gouvernement, ou celui qui l'a précédé, nous promet un grand débat sur les problèmes de la mer. Et comme sœur Anne, chaque année, nous ne voyons jamais rien venir.

Ce n'est donc qu'à l'occasion de la discussion budgétaire, une fois par an et presque toujours en séance de nuit — vers minuit — après un marathon du secrétaire d'Etat aux transports sur des problèmes tellement différents, que les questions sont effleurées et encore superficiellement.

Sur les deux heures quinze minutes réservées à l'examen de ce budget, les deux rapporteurs et le Gouvernement disposent d'une heure pour le présenter, ce qui est normal, de sorte que les députés ne peuvent compter que sur un peu plus d'une heure pour s'exprimer. Il leur appartient, pendant ce laps de temps extrêmement court, d'aborder des problèmes aussi complexes, différents et importants que l'administration des affaires maritimes, la pollution, la construction navale, l'industrie des pêches, le régime social des gens de mer, etc.

Avouez, monsieur le ministre, que ce n'est pas sérieux !

Notre groupe, par exemple, ne dispose que de quinze minutes pour exprimer sa position, et mon propre temps de parole étant limité à cinq minutes, je me suis même demandé si je n'allais pas renoncer à intervenir.

Nous demandons à nouveau au Gouvernement — et nous espérons une réponse, monsieur le secrétaire d'Etat — s'il entend respecter les engagements pris par M. Galley, au mois de juin, devant cette assemblée et s'il compte débattre devant l'Assemblée nationale, avant la fin de la session, des problèmes maritimes dans notre pays.

Cela s'avère d'autant plus nécessaire et urgent que, pour les pêches maritimes par exemple, le point de rupture est presque atteint. Il ne faut pas examiner le problème sur le plan conjoncturel mais sur le plan structurel.

Depuis 1958, votre pouvoir a toujours considéré l'industrie des pêches comme un secteur économique mineur. Chacun d'ailleurs a pu le constater dans les trois derniers Plans, dont les objectifs extrêmement modestes n'ont même pas été réalisés. Le VII^e aggravera encore la situation puisque le Gouvernement a refusé un programme d'action prioritaire « Océan » qui aurait pourtant été indispensable.

La situation s'est particulièrement dégradée depuis le 1^{er} janvier 1975, en particulier à cause de la politique inflationniste et pétrolière du Gouvernement et du fait que, dans le cadre de la Communauté économique européenne — je pourrais parler des prix de retrait et des prix de référence, si j'en avais le temps — nos pêches, comme notre agriculture, sont trop souvent sacrifiées aux intérêts des grandes sociétés multinationales. Les conséquences en sont désastreuses tant au plan social qu'au plan économique et financier.

J'ai l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous demandez ce qui a bien pu se produire au mois de juin. Il s'agissait, si mes souvenirs sont bons, d'un engagement du Gouvernement à la suite d'une question de M. Cointat, d'ouvrir un débat sur les problèmes de la mer. Comme je suis très coopératif, tout au moins sur ce point, je vous donne cette précision.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. J'y suis très sensible, monsieur Bardol. (Sourires.)

M. Jean Bardol. Les marins pêcheurs, qui font un métier particulièrement pénible et dangereux, reçoivent depuis trois ans une rémunération moindre que les années précédentes et, comme la rentabilité n'est plus suffisamment assurée, notre flotte de pêche, qu'elle soit artisanale, industrielle ou semi-industrielle, diminue en nombre, vieillit et ne se renouvelle pas.

Au plan national, alors que nous possédons 3 500 kilomètres de côtes, les importations de produits de la mer se sont élevées en 1975 à 162 milliards d'anciens francs; elles ont encore progressé, d'après les chiffres que nous possédons, de 10 à 15 p. 100 au cours du premier semestre de cette année et, comme l'a dit M. Le Pensec, elles ont concouru pour près de 20 p. 100 au déficit de notre balance commerciale extérieure. C'est inadmissible.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré que, pour les neuf premiers mois de l'année, la situation s'était améliorée puisque la progression des chiffres d'affaires à la pêche serait de 18,5 p. 100.

Je vous félicite, au passage, d'avoir pour tous les ports de France des statistiques aussi récentes, car nous ne sommes qu'au mois d'octobre.

Cela dit, je veux bien vous croire. Mais vous mêlez à la fois le tonnage débarqué et la valeur des produits. Par ailleurs, j'imagine que la comparaison vaut pour les neuf premiers mois de l'an passé — il ne serait pas juste qu'elle vaille pour l'ensemble de l'année. Or, au cours des neuf premiers mois de 1975, la situation avait été vraiment catastrophique et les marins pêcheurs avaient fait durant des mois une grève justifiée.

Si l'on compare la situation de 1976 à celle de 1974, année pourtant très moyenne, on constate, une fois de plus, une stagnation de la production, alors que la consommation augmente — ce qui est compensé par les importations qui, elles, augmentent vertigineusement — et une baisse de valeur en francs constants par rapport à 1974.

En outre, votre budget nous inquiète beaucoup quant aux orientations du Gouvernement en la matière. En effet, la subvention de fonctionnement aux pêches maritimes n'augmente que de 1,6 p. 100. Avec l'inflation que nous connaissons, il s'agirait plutôt d'une diminution de 10 p. 100; mais, en fait, la diminution est beaucoup plus nette car les crédits avaient été rajustés en cours d'année.

Ainsi, 100 millions de francs ont été consacrés en 1976 à l'aide au carburant. Vous n'en prévoyez que 23 pour 1977, alors que le fuel augmente encore de quatre centimes au litre. La dotation du FIOM n'est que de 25,5 millions de francs, alors qu'il a

disposé de 70 millions cette année. Vous pourriez me rétorquer — et M. le rapporteur de la commission des finances vous l'a suggéré — qu'il sera toujours possible de revoir les crédits lors des lois de finances rectificatives. Mais le plan Giscard-Barre ne vous le permettra pas. L'année passée, vous aviez réussi à tirer quelques aumônes d'un vieux chapeau, celui dont parlait notre collègue M. Le Pensec; mais cette année, le chapeau est troué et il n'en sortira plus grand-chose.

Un député socialiste. Un lapin! (Sourires.)

M. Jean Bardol. Quant à l'aide à l'investissement pour la modernisation des flottes, elle tombe de 25,9 millions à 24 millions, soit une diminution apparente de 7,5 p. 100 et une diminution réelle de plus de 20 p. 100 au moins, compte tenu de la forte augmentation des coûts de construction, supérieure au taux d'inflation. Cette politique, contraire à l'intérêt national, conduit malheureusement au vieillissement accéléré de la flotte et à son non-renouvellement.

Sur un autre plan, je rappelle qu'aujourd'hui même sont réunis à La Haye les ministres des affaires étrangères des neuf pays de la C.E.E. après le premier échec enregistré à Luxembourg le 19 octobre. Nous espérons — mais nous attendons les résultats — que le gouvernement français ne cédera pas devant les exigences de certains pays de la Communauté et qu'une zone communautaire de deux cents milles, sans zone réservée de cinquante milles, sera ouverte aux pêcheurs français qui la fréquentent depuis des décennies, et même, pour certaines régions, depuis des siècles. Parce que c'est un élément important pour notre économie nationale et souvent déterminant pour nos économies régionales littorales et parce que nous en avons les moyens géographiques et humains, nous voulons pour notre pays une politique nationale hardie où les pêches maritimes tiendraient toute la place qu'elles méritent.

Dans les cinq minutes qui m'étaient imparties, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pu dresser que le constat très partiel d'une politique gouvernementale négligeant et sacrifiant les intérêts maritimes de notre pays et je n'ai pu, à mon grand regret, vous entretenir des propositions précises de notre parti et de ses élus. Mais il ne tient qu'à vous que nous le fassions très vite. En effet, le groupe communiste de l'Assemblée nationale a déposé, il y a une quinzaine de jours, une proposition de loi-cadre tendant à sauvegarder et à développer notre industrie des pêches maritimes. Il vous appartient d'en accepter très vite la discussion. Nous aimerions savoir quelles sont vos intentions à cet égard et nous attendons votre réponse.

En tout cas, nous rejetons aujourd'hui votre budget parce qu'il constitue une nouvelle étape dans la voie d'une mauvaise utilisation des atouts maritimes de la France. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Henri Baudouin. Monsieur le secrétaire d'Etat, les engagements de l'Etat qui supportent le secteur de la pêche et les mesures d'urgence qui ont apaisé les colères récentes de nos marins ne constituent pas en eux-mêmes une politique de la pêche.

Je choisis délibérément cette approche pour me faire l'écho au sein de notre assemblée de l'excellente recommandation du rapporteur du Conseil économique et social sur l'avenir des pêches maritimes françaises. Ce budget nous y invite — nos moyens ont des limites, il faut le dire. La conjoncture nous y contraint — le rôle de l'Etat n'est pas tout, et il faut s'en féliciter.

Les deux points auxquels je voudrais me limiter dans ce bref exposé — l'action économique et l'action internationale — me serviront d'exemple pour défendre cette conclusion du Conseil économique : « Au milieu des hasards, la nécessité s'impose de soumettre au Parlement un projet de loi d'orientation prévoyant l'application échelonnée des dispositions qui permettent de restructurer et de rénover ce secteur des pêches et des activités de la mer, sans préjudice des efforts d'adaptation et d'innovation des intéressés. »

J'approuve, pour ma part, la prolongation des efforts de soutien en faveur des travailleurs de la mer que retrace la hausse réelle des crédits de fonctionnement — 24,7 p. 100 de plus — dont le triplement de la dotation du FIOM.

Dans le domaine social, je cite à nouveau les résultats récents, car ils méritent d'être salués et non dénigrés : subventions à l'établissement national des invalides; revalorisation des pen-

sions; engagement ferme d'amélioration de la couverture en matière de chômage économique, de risques divers et de calamités; enfin progression des crédits de formation professionnelle dont 18 p. 100 pour l'AGEAM.

Cela étant acquis, l'objet de mon intervention est de vous interroger, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le degré et le sens de la considération que vous accordez à la place de la pêche dans notre vie économique.

Notre position géographique, le niveau élevé de la productivité primaire des eaux bordant notre littoral, l'existence d'une population maritime nombreuse, qualifiée et courageuse nous permettent de tirer des aliments de la mer dans de bonnes conditions de rentabilité.

Je crois en effet, pour citer Saint-John Perse, que « notre avoir est immense sur les mers, et notre profit incalculable aux tables d'outre-mer ».

Deux éléments fondamentaux nécessitent ce que j'appellerai « une action de confiance économique ». En effet, nous sommes déficitaires sur le plan des échanges et, par ailleurs, il faut éviter qu'une désaffection ne se manifeste chez les jeunes désireux de pratiquer cette profession, ne serait-ce que pour des raisons régionales et des raisons de présence française sur les mers.

Le solde négatif représente en valeur 60 p. 100 du chiffre d'affaires de cette industrie. La situation ne cesse de se dégrader puisque le déficit des produits de la pêche est passé — cela a été souligné tout à l'heure — de 8 p. 100 en 1974 à 20 p. 100 en 1975. Il est certain que cette dépendance, notamment au niveau des prix de marchés, a été accrue par la levée de barrières douanières dans le cadre de la Communauté européenne, ce qu'il nous faut assumer résolument.

La capacité de pêche de l'industrie des pêches françaises vue à travers ses structures actuelles et les possibilités que laissent entrevoir les différentes conférences sur le droit de la mer semble ne pas devoir se développer au-delà de son niveau actuel, face à une demande de produits de la mer qui semble s'accroître de façon régulière, à un taux voisin de 5 p. 100. Dans ces conditions, la dépendance dont nous parlions plus haut ne peut que s'accroître.

Cette crise des pêches, qui est aussi une crise des coûts, appelle différentes mesures, notamment en faveur de la pêche artisanale.

La modernisation des méthodes de pêche requiert des mesures pour coordonner l'offre et la demande, comme l'établissement de plans de pêche et la généralisation de l'étalement des apports.

En outre, des mesures concernant les circuits — contrats d'approvisionnement, marchés des collectivités, extension du commerce — peuvent être largement aidées et soutenues.

Je ne m'étendrai pas sur l'organisation du marché, car nous savons que c'est la France qui a obtenu et continue de demander qu'une politique communautaire des pêches organise à la fois le système des prix et la protection à l'égard des pays tiers.

Il faut aussi mener une action internationale offensive. Je le dis avec un ton d'autant plus rassuré que c'est vous qui avez présidé la délégation française à la conférence sur le droit de la mer et que, ne serait-ce que sur le problème de la « communautarisation des ressources », vous avez montré avec quelle exigence vous défendiez nos intérêts.

Mais le souci le plus préoccupant pour l'avenir de la pêche est celui de son approvisionnement en matières premières. Comment assurer la rentabilité des navires, dont certains sont aujourd'hui extrêmement coûteux à construire et à exploiter, s'il faut aller chercher la matière première de plus en plus loin et si les prises doivent être réduites ?

Nous sommes attachés à la coopération internationale; mais nous ne pouvons accepter des mesures unilatérales en matière de zones de pêche telles qu'elles ont déjà été envisagées ou pratiquées par les principaux producteurs.

La sur-exploitation des fonds est assez connue et regrettable pour que nous ne nous mettions pas à notre tour à exciter cette compétition entre pays industrialisés et pays en voie de développement, d'autant que l'Europe est devenue le lieu d'une concurrence pour la vente de ces produits. Les prix de retrait de la C. E. E. n'ont pas de caractère obligatoire, ce qui ne nous prémunit pas contre les productions vendues au-dessous de ce prix. Les prix de référence ne sont pas un véritable barrage, car il faut attendre trois jours que le marché se dégrade — le temps qu'il soit envahi.

La France n'est que le dix-huitième pays pour le tonnage débarqué, très loin derrière le Japon, l'U. R. S. S., la Norvège, et surtout nettement après l'Espagne et le Royaume-Uni. Or, peut-on parler de progrès si nos marins pêcheurs se trouvent de moins en moins nombreux ? De 40 000 en 1968, leur nombre est tombé à 34 000 en 1973 et la situation s'aggrave compte tenu du besoin d'accroître notre compétitivité.

Compte tenu de ces contraintes, la pêche française peut-elle être concurrentielle par rapport à celle des pays mieux situés, dont certains sont nos partenaires européens ? Voilà ce à quoi il faut répondre positivement, d'abord parce que la recherche de notre indépendance alimentaire est un objectif en soi et ensuite parce que nous devons assurer à tous ceux qui vivent dans cette branche la progression normale de niveau de vie que connaissent les autres catégories de la nation.

J'aurais aimé m'étendre sur les autres mesures qui sont nécessaires pour doter les marins d'un véritable statut social et qui amélioreraient les règlements en matière de repos, le droit syndical et de sécurité. Les rapporteurs ont fait le tour de cette question et je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elle est votre préoccupation constante — ce budget nous le confirme d'ailleurs.

La considération dont je parlais au début de cette intervention, c'est justement de pouvoir donner à l'atout que représentent notre littoral et notre tradition maritime la capacité d'être aussi un avantage économique dans la lutte qui occupera dans le futur tous les pays soucieux de leur approvisionnement.

Les mesures d'urgences prises au début de cette année — aide au fuel et moratoire financier — ont procuré une pause. La crise qu'on a traversée peut être résolue, à mon sens, grâce à cette action économique de confiance et à cette action internationale offensive.

Les structures associant la profession et les pouvoirs publics devront sans doute être modelées différemment en fonction de ces perspectives. Pour leur part, les gens de la profession ont toujours manifesté, dans l'affrontement des difficultés, un courage digne de la foi qu'ils ont dans leur métier. Cette foi dans l'avenir, monsieur le secrétaire d'Etat, devra trouver une expression budgétaire toujours plus soutenue. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Crépeau, dernier orateur inscrit.

M. Michel Crépeau. Le débat sur le budget de la marine marchande, qui vient toujours à une heure tardive, est toujours un peu triste. Mais il l'est particulièrement cette année. En effet, les crédits sont en augmentation réelle de 4,4 p. 100 — de 19,5 p. 100 si l'on veut bien tenir compte du transfert relatif au trafic vers la Corse — alors que le budget global augmente en moyenne de 13,5 p. 100. C'est véritablement très peu.

Quelle que soit votre bonne volonté, messieurs les ministres, ces chiffres traduisent un recul très net par rapport à l'année dernière et même un abandon de certains rattrapages que nous avions tout de même pu constater dans le budget de 1976.

C'est une évidence que les députés de la majorité, comme ceux de l'opposition, ne peuvent que déplorer.

La conjoncture est singulièrement inquiétante pour la marine marchande et l'on pouvait supposer qu'elle appellerait un effort particulier, une politique volontariste de la part du Gouvernement français; mais elle l'est aussi pour la navigation de commerce, la pêche, la construction navale.

Tout cela a été dit par les orateurs qui m'ont précédé et le rapporteur de la commission des finances comme celui de la commission de la production et des échanges n'ont pas manqué non plus de constater que tous ces secteurs économiques traversent une passe très difficile et qu'il conviendrait que l'Etat intervienne d'une manière très ferme, ce qui n'est pas le cas.

Oui, la situation est grave, dangereuse même, non seulement pour les milieux maritimes que nous représentons, mais aussi pour la nation tout entière puisque les deux grands problèmes auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui sont l'inflation et le chômage.

Je suis heureux d'avoir en face de moi un ancien ministre de l'économie et des finances qui sait très bien que l'inflation tient en partie au fait que la France ne produit pas suffisamment de biens, qu'elle ne détient pas suffisamment de richesses naturelles, qu'elle importe trop et n'exporte pas assez.

Qu'est-ce que la pêche maritime, sinon l'exploitation de richesses naturelles ? Or notre pays s'ouvre sur quatre et même cinq mers, il dispose de richesses que nous pourrions exporter, ce qui permettrait de défendre efficacement notre monnaie.

Qu'en est-il pour le fret ? La moitié seulement de nos marchandises sont transportées par des navires français ! Autant de dépenses qui pèsent sur notre balance commerciale, sans parler de l'importation véritablement scandaleuse de la moitié des produits de la mer qui sont consommés en France.

Il existe donc des moyens de rééquilibrer notre balance du commerce extérieur, de défendre notre monnaie. A cet égard, les investissements de la marine marchande sont toujours productifs, ils n'entraînent pas d'inflation.

Oui, même dans le cadre d'un plan de lutte contre l'inflation, on pouvait faire quelque chose.

M. Georges Carpentier. Très bien !

M. Michel Crépeau. On pouvait engager des dépenses en capital, ce qui n'a pas été fait. C'est, à mon sens, infiniment regrettable, non seulement pour les gens de mer, mais aussi pour l'intérêt général de la nation.

Pour ce qui est du chômage, on est obligé de constater que chaque fois qu'un navire désarme dans l'un de nos ports, c'est une entreprise qui ferme. Un profond pessimisme s'est emparé des milieux maritimes, parce que le nombre des inscrits diminue, parce que les jeunes n'y croient plus, parce que les meilleurs patrons vont travailler en Espagne, ce que j'ai pu constater dans mon port.

Et pourtant nombre d'emplois deviendraient disponibles si l'on faisait véritablement un effort en faveur de la marine marchande ! J'avoue que je me résous mal à voir les jeunes abandonner le métier de marin et tout ce qu'il peut représenter pour des cœurs généreux, pour des gens qui veulent vivre l'aventure à laquelle chacun peut légitimement aspirer dans son existence.

Nous vivons, dans ce domaine comme dans les autres, une période de grandes mutations sur le plan technique et sur le plan juridique.

Sur le plan juridique, il est presque acquis que les limites des eaux territoriales seront fixées à 200 milles ; cette mesure devrait entraîner de la part des pouvoirs publics une véritable réflexion, parce qu'un état de fait nouveau va ainsi se créer et que de nouveaux lieux de pêche vont apparaître.

Cette grande mutation juridique devrait nous inciter, par exemple, à rechercher que types de bateaux seront les plus aptes à pêcher dans ces eaux-là, elle devrait nous conduire à étudier des moyens de faire respecter, à l'intérieur de ces limites, la nouvelle réglementation, ce qui n'a pas toujours été le cas jusqu'à présent.

Il ne faut pas oublier non plus que la grande mutation technique de notre époque a parfois des conséquences dramatiques. Certains députés de Bretagne ont évoqué tout à l'heure les problèmes de pollution que connaît leur région et auxquels nous sommes sensibles. Hélas ! nous connaissons un jour les mêmes difficultés au Verdon et je pourrais parler à dix contre un que dans les dix années qui viennent un pétrolier s'échouera sur le banc de la Mauvaise et que toutes les zones ostréicoles de Marennes seront couvertes de pétrole.

Il faut penser dès aujourd'hui à de telles éventualités et se doter à tous les niveaux des moyens propres à éviter de telles catastrophes. Lorsque le pétrole est répandu dans la mer, il est trop tard. C'est avant qu'il faut essayer de se protéger.

Il est donc indispensable de se pencher au plus vite sur les problèmes que pose la pollution, car c'est tout l'avenir des pêches maritimes qui est en jeu. J'ai souvent eu l'occasion de dire qu'il fallait enfin cesser de considérer la mer comme la poubelle de la société de consommation.

M. Georges Carpentier. Très bien !

M. Michel Crépeau. Mais je crois que tous ceux qui sont responsables, à quelque degré que ce soit, des questions maritimes en sont préoccupés.

Voilà où nous en sommes et pourtant nous piétons. C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je considère que votre budget est inacceptable. Alors que nous avons constaté l'année dernière une amorce de redressement, cette année, c'est l'effondrement.

Il faut savoir ce que l'on va dire aux Français. Va-t-on se contenter d'évoquer tous ces grands problèmes, en cinq minutes aux environs de minuit, ou pourra-t-on un jour les aborder à

l'occasion d'un grand débat qui portera sur les problèmes de la mer et de la marine marchande, débat qui a été solennellement demandé aussi bien par la majorité que par l'opposition ?

Sachant parfaitement que la majorité votera en faveur de votre projet de budget et que l'opposition se prononcera contre, je me contente de vous poser cette seule question : oui ou non, aurons-nous ce grand débat au cours duquel nous pourrions véritablement nous expliquer ?

Car il n'est pas sérieux que l'opposition et la majorité ne disposent chacune que d'une demi-heure pour évoquer tous ces problèmes. Ainsi, le Parlement se déconsidère et le Gouvernement, n'a pas lieu d'être très fier.

Je vous le demande une nouvelle fois : quand pourrons-nous engager une discussion sur ces questions, qui sont vitales pour l'ensemble des habitants de ce pays ? (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement.

M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'équipement. Je voudrais faire quelques brefs commentaires avant que M. Cavallé ne réponde d'une manière plus complète aux différentes interventions.

Je bornerai mon propos à deux sujets : le grand débat sur les affaires maritimes, d'une part, et le problème du carburant, d'autre part, qui a été soulevé à plusieurs reprises.

J'indique tout de suite que M. Cavallé et moi-même sommes tout à fait d'accord pour qu'un débat approfondi ait lieu dans cette enceinte au cours duquel seront traités tous les problèmes maritimes.

Qu'il s'agisse de la formation des hommes, des régimes de protection, des zones protégées, de l'avenir de la pêche, des conséquences de la pollution, sur lesquelles M. Guerneur a beaucoup insisté, qu'il s'agisse des trafics qui se développent, de l'organisation des marchés, des problèmes de l'armement du commerce ou de la construction navale, tout cela mérite en effet une très large discussion que le Gouvernement, je le répète, est prêt à ouvrir.

Plusieurs députés communistes, socialistes et radicaux de gauche. Quand ?

M. le ministre de l'équipement. C'est une question d'organisation. Ni M. Cavallé ni moi-même ne siégeons à la conférence des présidents. (*Exclamations sur les bancs des communistes, des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Claude Michel. Mais le Gouvernement est maître de l'ordre du jour !

M. le président. En effet, monsieur le ministre, le Gouvernement est représenté à la conférence des présidents par votre collègue le ministre chargé des relations avec le Parlement. (*Sourires.*)

M. le ministre de l'équipement. Ma seconde observation portera sur l'aide au carburant.

M. Gabriel, rapporteur spécial de la commission des finances, a évoqué très précisément ce problème, M. Mauger en a parlé longuement, M. Guerneur en a fait l'un des trois points de son intervention, M. d'Harcourt en a fait l'un des cinq points de la sienne, et MM. Le Penec et Bardol en ont également traité.

L'année dernière, le budget initial de 1976 prévoyait un crédit d'aide au carburant de vingt-trois millions de francs, mais au printemps, en raison de la baisse accentuée des prix de vente des produits de la mer, le précédent gouvernement a jugé nécessaire — et la mesure s'est révélée efficace — de majorer très fortement ce crédit, sans considérer qu'il mettait ainsi en place un système permanent d'aide. Pour lui, c'était le moyen d'apporter une aide, dans des conditions convenables et dans des délais très rapides, à l'ensemble de notre pêche, qu'elle soit artisanale ou industrielle. Et d'ailleurs le secrétaire général à la marine marchande a pu distribuer très vite l'ensemble des allocations.

Pour 1977, comme l'indiquait M. Cavallé dans son discours introductif, nous avons reconduit ce crédit de 23 millions de francs, espérant que l'évolution des prix et le développement des captures permettraient de s'en tenir là.

Mais à la suite des demandes présentées tant par la commission des finances que par les différents orateurs, j'ai obtenu de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, qu'il dépose à la fin de la discussion du budget un amendement qui portera ce crédit de 23 millions de francs à 50 millions de francs.

Nous pourrions ainsi venir en aide d'une façon efficace, claire et perceptible à tous les pêcheurs artisanaux ou industriels.

Nous démontrons de la sorte, s'il en était besoin, notre attachement à l'ensemble du domaine maritime et nous manifesterons ainsi, de manière tangible, l'appui que nous voulons apporter à tous les hommes qui vivent de la pêche. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. Jean Bardol. Avec ces 27 millions que vous tirez de votre chapeau, on reste loin des 100 millions du budget de 1976 !

M. Guy Guerneur. C'est pour les premiers mois de 1977 !

M. Jean Bardol. Vous vous faites encore des illusions, monsieur Guerneur !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, chargé des transports.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Les débats budgétaires se déroulent de telle sorte que bien souvent les questions arrivent après les réponses. Je veux dire par là que j'ai déjà eu l'occasion, dans mon propos introductif, de répondre à certaines questions qui m'ont été posées. Il en reste néanmoins d'autres qui appellent des réponses complémentaires que je présenterai dans l'ordre chronologique.

Monsieur Mauger, vous avez évoqué le problème des investissements pour la pêche artisanale, problème qui a d'ailleurs été repris par de nombreux orateurs auxquels je réponds par la même occasion.

Je vous indique à ce sujet que depuis 1971 le concours financier de l'Etat comprend, d'une part, une subvention en capital qui peut atteindre 10 p. 100 du coût des unités et, d'autre part, des prêts à taux réduit, sur crédits du F.D.E.S., qui représentent jusqu'à 85 p. 100 du coût résiduel, de telle sorte que la somme de ces deux aides équivaut à une intervention globale de 27 p. 100 du montant de l'investissement.

Telle est la situation. Je m'emploie à l'améliorer en mettant sur pied, à deux niveaux, des modalités de financement supplémentaires.

D'une part, les aides complémentaires pour les projets d'investissements qui entrent dans le cadre d'actions relevant des programmes d'action prioritaire d'intérêt régional feront passer le taux d'intervention à 20, voire 30 p. 100 du montant de l'investissement.

D'autre part, en attendant l'entrée en vigueur, au niveau de la Communauté économique européenne, de ce qui a été défini comme une action commune en faveur de la pêche artisanale, les investissements les plus importants, présentés dans le cadre de programmes cohérents, sont adressés au F.E.O.G.A. aux fins d'un financement complémentaire de 20 à 25 p. 100 au titre des mesures communautaires ponctuelles.

Vous avez également évoqué, monsieur Mauger, le problème des moyens de sauvetage en mer. Je vous indique quelques chiffres : la société nationale de sauvetage en mer dispose actuellement de 147 canots-vedettes et de 319 canots-pneumatiques ; l'aide de l'Etat à cette société sera cette année, en subventions d'équipement, de 5 millions de francs et en subventions de fonctionnement, de 1,9 million de francs, ce qui représente une progression de 30 p. 100. Cela traduit les efforts que l'Etat consacre à la solution de ce difficile problème du sauvetage en mer.

M. Pierre Mauger. Il s'agit bien des grands canots ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Effectivement.

M. Darinot a traité de l'aide à la construction navale.

Si nous étions restés dans le régime de 1951, avec une multitude de petits chantiers très vulnérables, il y a longtemps qu'il n'y aurait plus de chantiers de construction navale en France.

Quant au prélèvement sur les bénéfices prévu par la loi de 1951, il ne constitue pas un contrôle, cas par cas, de l'ajustement des charges des chantiers à l'évolution indiciaire de référence. Un tel contrôle ne peut être incitatif lorsque toute la production est aidée, ce qui est le cas des chantiers navals actuellement aidés, mais ce qui est au contraire très rare dans le régime de l'assurance contre le risque économique des exportations. Le mécanisme du prélèvement a parfaitement fonctionné sur les trois dernières années puisque trente millions de francs ont été ainsi prélevés.

Nous avons abandonné les aides de base pour les chantiers parce que les règlements européens les suppriment à partir de 1976. Nous avons le choix entre deux solutions. Soit les

supprimer conformément aux règlements européens, soit aller devant la Cour de justice où nous aurions été condamnés. Mieux valait donc les abandonner.

M. Darinot a également évoqué le problème de la grille de salaires à la C. G. M. Je rappelle que les deux premiers niveaux de la grille, correspondant aux ouvriers et employés, sont d'ores et déjà en vigueur. Il était logique et normal de donner la priorité à la revalorisation des bas salaires.

Pour la C. G. M., après les décisions qui ont été prises et que vous connaissez, il existe un projet de fusion intégrale des deux compagnies qui restructurerait le groupe en trois sociétés distinctes. Mais je précise bien que le groupe privé ne disposera d'aucune minorité de blocage dans le nouveau groupe fusionné.

Quant à la question de savoir quel est le sort réservé à la C. G. M. dans le plan de développement de la marine marchande, j'indique que cette compagnie a un programme ambitieux, qui porte au total, pour la période 1976-1980, sur une trentaine de navires valant 5,1 milliards de francs. Les primes affectées au groupe maritime national représenteront une valeur presque égale à celle des primes qui sont destinées à l'armement privé, alors que le tonnage total est huit fois inférieur et le chiffre d'affaires plus de deux fois inférieur.

Monsieur Guerneur, je vais essayer de répondre à vos nombreuses questions. Pour ce qui concerne les avances aux retraités, la réponse se trouve dans le petit guide qui a été édité pour faciliter les rapports entre administrés et administration et dont j'ai parlé dans mon propos introductif.

Vous avez évoqué aussi la situation des veuves de marins. Cette profession, comme beaucoup d'autres, souhaite que la pension de réversion des veuves soit portée à un niveau supérieur à 50 p. 100. Mais on ne peut traiter cette question à partir d'un cas particulier. Il s'agit d'un problème d'ordre général. Une telle mesure ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une évolution du régime général.

Vous avez également évoqué le problème du régime communautaire de la pêche. A cet égard, je vous signale que la commission vient d'adresser au conseil une communication qui fait actuellement l'objet de discussions. Les conclusions doivent, je l'espère, intervenir bientôt.

En dehors de l'extension de la zone économique communautaire à 200 milles, un problème doit être évoqué : la gestion des ressources communautaires. Celle-ci doit être fondée sur la fixation des quotas, par stocks et par zone géographique, tenant compte, bien sûr, des antériorités historiques auxquelles nous sommes très attachés. En outre, le régime de la pêche communautaire doit être complété par les trois volets suivants : les rapports avec les pays tiers, qui constituent le grand problème posé à la Communauté ; l'organisation des marchés, dont j'ai personnellement beaucoup parlé à Bruxelles ; enfin, une aide structurelle permettant les adaptations nécessaires.

En ce qui concerne l'évolution de la flottille de pêche semi-industrielle, celle-ci a connu un vieillissement préoccupant. Malgré cela, elle a un rôle important à jouer, en particulier pour les espèces nobles ; elle doit donc tenir une place sur le marché. C'est pourquoi j'ai donné des instructions pour que des mesures soient prises en faveur des unités de cette flottille.

Quant aux moyens de lutte contre la pollution, sujet qui a été abordé par plusieurs orateurs, je me bornerai à citer quelques chiffres.

Vingt et un kilomètres de barrages flottants existent actuellement, soit les deux tiers de ce qui a été prévu.

Le stock de produits dispersants s'élève à quinze mille tonnes et correspond au tiers des objectifs définis en 1971 par le C. I. A. N. E., le comité interministériel pour l'aménagement de la nature et l'environnement.

S'agissant du matériel de récupération, nous disposons de quatre appareils Vortex et de six appareils Cyclonet. Pour ce qui est des moyens prévus plus spécialement au budget de 1977, je rappelle, sans entrer dans le détail, que nous mettrons en place un système de télé-détection des pollutions et que l'ensemble des moyens prévus par le budget représente huit millions de francs, à comparer aux 4,5 millions de francs affectés aux mêmes fins cette année.

Vous m'avez également posé une question importante sur les routes suivies, notamment par les pétroliers, au large des côtes françaises.

Les dispositifs de séparation des trafics élaborés dans le cadre de l'O. M. C. I. — l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime — vont devenir obligatoires en

juillet 1977. Pour notre pays, ces dispositifs intéressent les zones de resserrement, donc de densité accrue du trafic, dans trois points sensibles qui sont le pas de Calais et les passages au large du Cotentin et de l'île d'Ouessant.

La France a déjà mis en place au cap Gris-Nez un centre de surveillance du trafic maritime — que j'ai d'ailleurs visité cet été — qui permettra de contrôler l'application effective des règles de circulation. Je pense que des centres analogues devront être créés pour les zones de circulation du Cotentin et du Finistère.

En outre, nous envisageons de proposer, toujours dans le cadre de l'O. M. C. I., un élargissement des voies de circulation au large d'Ouessant et du Cotentin ainsi que la création d'une route à grand tirant d'eau pour l'accès au port d'Antifer.

En revanche, il ne me paraît pas possible de prévoir, dans l'état actuel de la législation internationale, une route spéciale pour les pétroliers, ce qui risquerait de multiplier les risques de croisement de trafic. A mon avis, il n'est pas possible non plus d'imposer une circulation à une distance minimale des côtes françaises, compte tenu de la nécessité de la desserte de nos ports et surtout des pratiques internationales.

Enfin, vous avez parlé des préjudices subis par les marins pêcheurs de l'île de Sein. Je puis sur ce point vous fournir l'indication suivante : à la suite des travaux d'une mission qui, à ma demande, s'est rendue sur place il y a deux jours pour constater l'importance des préjudices subis par ces marins pêcheurs, j'ai décidé d'octroyer immédiatement aux Sénans une allocation destinée à compenser leurs pertes, qu'il s'agisse de matériels ou de crustacés. Par ailleurs, le ministre de l'intérieur vient d'accorder un premier secours de caractère social aux familles de l'île de Sein.

Enfin, pour ce qui est de l'utilisation du *Pélican*, l'affaire sera examinée demain au niveau interministériel. Je ne puis donc ce soir vous indiquer quelle sera la décision retenue.

Monsieur Cermolacce, vous avez bien voulu reconnaître l'effort consenti par le Gouvernement sur le plan social. J'ai précisé tout à l'heure que les crédits de l'E. N. I. M. — l'établissement national des invalides de la marine — étaient abondés cette année, de 227 millions de francs supplémentaires.

S'agissant de la rétroactivité du décret de 1968 relatif aux pensions, j'ai déjà répondu dans mon exposé liminaire. J'ai indiqué qu'à la suite de la prise de position du médiateur le problème était à l'étude.

Vous proposez l'institution d'une taxe sur les gros navires. Une telle mesure me paraît particulièrement inopportune car elle pénaliserait lourdement l'armement français à un moment où il se trouve confronté à une concurrence internationale très vive, provoquée essentiellement par les navires venant de pays qui, quels que soient leurs régimes politique et économique, pratiquent une politique salariale et sociale beaucoup moins avancée que la nôtre.

Quant à la « continuité territoriale » avec la Corse, elle a toujours été, depuis qu'elle a été définie, rigoureusement appliquée. Les prix pratiqués sont ceux de la S. N. C. F., comme l'ont d'ailleurs réclamé les intéressés eux-mêmes.

En ce qui concerne le retrait du service de l'île de Beauté, le Gouvernement a décidé que la desserte de la Corse serait confiée à un service public aussi bien pour les voyageurs que pour les marchandises. Les décisions prises seront respectées. A cet effet, il a été procédé avec la S. N. C. M. — la société nationale Corse-Méditerranée — à l'étude des moyens permettant d'assurer au mieux ce service public et l'activité de cette société. Les délais prévus pour cet examen seront tenus. Mais je tiens à préciser, après M. Fourcade qui l'a rappelé hier, que le service public ne peut être défini que par les autorités publiques et que, à partir du moment où les obligations et les rémunérations sont fixées, l'équilibre de l'exploitation devient un impératif catégorique. C'est cela que doit réaliser la S. N. C. M.

Monsieur d'Harcourt, vous avez d'abord évoqué le problème des veuves de marins péris en mer dont le taux de pension est effectivement de 30 p. 100. En ce qui concerne les veuves titulaires d'une pension d'invalidité maladie, le taux de pension est actuellement de 25 p. 100. Mais l'avant-projet de loi portant révision du code des pensions de retraite des marins comporte une disposition qui vise à porter de 25 p. 100 à 30 p. 100 le taux de pension des veuves lorsque les intéressés atteignent cinquante-cinq ans ou sont dans l'incapacité de travailler.

Pour ce qui est de la pêche artisanale, j'ai déjà répondu.

S'agissant de la mer, la position du Gouvernement est bien définie : la mer est communautaire, et les droits historiques sont, pour nous, des droits acquis. Par ailleurs, nul ne peut traiter seul avec un pays tiers. Enfin, nous avons demandé que nul ne puisse prendre des mesures unilatérales. Tels sont les principes de base.

Vous avez aussi parlé de la vente à la commission.

En première analyse, il peut paraître séduisant de supprimer la vente à la commission afin d'éviter que les grossistes ne vendent en priorité les poissons d'importation. En réalité, le problème est plus compliqué. A cet égard, les conclusions du rapport sur la commercialisation du poisson, qui a été élaboré sur ma demande, sont très nuancées.

On peut, en effet, craindre qu'en étant obligés d'acheter aux mareyeurs à prix ferme les grossistes ne soient incités à agir avec prudence, ce qui entraînerait un alourdissement du marché. Le dossier reste donc ouvert, et mes services en poursuivent l'étude en liaison étroite avec les professionnels et avec le F. I. O. M.

M. Jean Bardol. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Je vous en prie, monsieur le député.

M. le président. La parole est à M. Bardol, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Bardol. Vous affirmez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas souhaitable de permettre aux grossistes d'acheter à prix ferme le poisson des mareyeurs alors qu'ils le font pour le poisson d'importation. Mais il faut que le poisson des mareyeurs et le poisson d'importation soit placés sur un pied d'égalité.

Il convient donc de supprimer la vente à prix ferme pour le poisson d'importation.

M. Xavier Hamelin. Mais ce serait contraire aux règlements du commerce international ;

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Il faut surtout, comme je l'ai indiqué, éviter que les grossistes ne vendent en priorité le poisson d'importation. C'est précisément ce problème qui est à l'étude en liaison étroite avec la profession et le F. I. O. M.

Monsieur Le Penec, vous avez évoqué l'aquiculture. Je rappelle à ce sujet que le Gouvernement a décidé, l'an dernier, la mise en œuvre d'un schéma national directeur de la conchyliculture et de l'aquiculture, qui établit, en fin de compte, une protection systématique, à la fois qualitative et quantitative, de tous les sites exploités ou exploitables en ce domaine. Ce schéma national devrait normalement être en place à la fin de 1977. Je répète que les crédits affectés à la conchyliculture sont doublés : ils passent de deux à quatre millions de francs.

Vous avez parlé de lutte contre la pollution. J'ai déjà répondu sur ce point, et je ne pense pas utile d'y revenir.

J'ai également répondu à la question concernant la flotte de pêche artisanale.

Quant au F. I. O. M., vous critiquez son fonctionnement et vous demandez notamment quelle suite sera donnée au rapport Bellon sur la commercialisation du poisson. Ce rapport est actuellement soumis au conseil du F. I. O. M. et au C. C. P. M. — le comité central des pêches maritimes. C'est au vu des résultats de cette concertation avec les éléments représentatifs de la profession que des mesures concrètes seront arrêtées.

Vous avez également évoqué les problèmes de l'A. G. E. A. M. — l'association pour la gérance des écoles d'apprentissage de la marine — et de la formation professionnelle.

A ce sujet, je rappelle que la subvention à l'A. G. E. A. M. sera majorée de 16 p. 100 cette année et je précise que les crédits de fonctionnement des écoles nationales de la marine marchande seront supérieurs de 20 p. 100 à ceux de cette année.

Monsieur Bardol, vous avez indiqué qu'il n'y avait pas de programme d'action prioritaire concernant la mer. Je vous réponds qu'il existe tout de même un schéma directeur pour la conchyliculture — je viens d'en parler — qui s'applique sur l'ensemble de nos côtes, et que le programme d'action prioritaire « défense du patrimoine national » doit, en particulier, assurer la mise en valeur du littoral.

Pour ce qui est du revenu des marins pêcheurs, vous faites erreur lorsque vous prétendez qu'il stagne ou diminue par rapport à 1975. Je précise bien — vous l'avez relevé pour émettre des doutes et c'est pourquoi je le répète — que le chiffre d'affaires des marins pêcheurs a augmenté de 18 p. 100 au cours des neuf premiers mois de l'année, comme le montrent les résultats que nous enregistrons semaine par semaine. Dans ces 18 p. 100, le tonnage intervient pour 7 p. 100.

M. Jean Bardol. Je suis heureux de l'apprendre.

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Par ailleurs, vous avez parlé de la Communauté européenne.

Je ne pense pas que celle-ci ait connu un échec, le 19 octobre, sur le principe de la mer communautaire. Disons qu'il n'y a pas eu unanimité : mais il s'en est fallu de très peu. La position de la France est, vous le savez, ferme, précise et définitive. La mer communautaire européenne sera une réalité dans très peu de temps.

Monsieur Baudouin, vous avez évoqué d'une façon générale les problèmes d'organisation des marchés de la pêche et vous avez demandé — j'ai noté vos propos — une action internationale offensive.

Vous avez raison car il ne sert à rien, dans le contexte actuel, de résoudre les problèmes au niveau national si on ne les résout pas aussi au niveau international.

Je rappellerai à ce sujet les actions que j'ai personnellement lancées à Bruxelles depuis un an, qui visent à rationaliser le marché communautaire des pêches par trois moyens bien définis : d'abord il faut agir pour que les prix de référence s'appliquent systématiquement dès lors que des poissons venant de pays tiers sont importés à des prix inférieurs, alors qu'actuellement les prix de référence n'entrent en vigueur que si les clignotants sont allumés, donc lorsque le mal est fait ; ensuite, il faut faire en sorte que les prix de retrait soient obligatoires à l'intérieur de la Communauté alors que, maintenant, ils ne s'appliquent qu'aux organisations de producteurs, ce qui, en fin de compte, en détruit l'effet ; enfin il importe que les prix d'orientation à partir desquels sont calculés les autres prix soient fixés à un niveau réaliste qui tienne compte des conditions du marché et permette une exploitation normale de la profession.

Sur un plan général, il faut se préoccuper du maintien des ressources par l'établissement de quotas déterminés soit à l'échelon de la Communauté, soit à celui des conférences internationales.

Comme vous, je pense que notre pêche peut, tout compte fait, être concurrentielle grâce à l'attachement que les marins pêcheurs portent à leur métier, grâce aussi à l'action du Gouvernement, et de ceux qui le soutiennent, sur les plans national, européen ou même mondial, comme lors de la conférence sur le droit de la mer à New York.

Monsieur Crépeau, vous étiez pessimiste...

M. Jean Bardol. Personne n'est optimiste !

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. ...peut-être parce que vous êtes le gennier orateur inscrit, peut-être aussi parce que vous vous êtes alarmé du fait que les crédits de la marine marchande sont — selon vous — en diminution par rapport à 1976, encore qu'ils accusent une hausse de 4 p. 100 en francs courants.

Je crois, monsieur Crépeau, que le tableau que vous avez brossé est trop noir. En effet, si nous regardons les choses comme elles sont, nous constatons que les pêches maritimes, qui éprouvent des difficultés comme tous les secteurs économiques, sont actuellement en meilleure situation que l'an dernier, lorsque l'Assemblée examinait mon budget. En fin de compte, elles ont pu survivre en 1976 grâce au F. I. O. M. que j'ai mis en place au mois de janvier.

M. Frédéric Gabriel, rapporteur spécial. Très bien !

M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat. Il faut constater aussi que le plan ambitieux de développement de la flotte de commerce, lancé il y a deux ans et qui représentait 23 milliards de francs d'investissements, est réalisé au bout de deux ans à hauteur de 70 p. 100 pour le nombre de navires et de 50 p. 100 environ en volume.

Il faut bien voir également que nos chantiers navals, qui souffrent, eux aussi, ne licencient pas, alors que leurs homologues étrangers ont des plans de charge beaucoup plus faibles. Ce résultat a été obtenu parce que nous avons su, à temps, les restructurer avec l'aide de la profession et les orienter vers des activités dans lesquelles la concurrence était moins vive.

Certes, des problèmes se posent, mais la situation n'est pas aussi noire que celle que vous avez décrite.

Vous avez parlé de l'emploi, non pas dans le sens habituel, mais en faisant part de votre souci de ne pas voir les jeunes fuir la profession. Cela nous préoccupe. Mais qui dit problème d'emploi dit problème de formation, et à cet égard, je le répète, les crédits affectés à l'A. G. E. A. M. augmentent de 16 p. 100 et ceux qui sont destinés aux écoles d'apprentissage de la marine marchande croissent de 20 p. 100.

C'est en intensifiant notre effort au niveau de la formation que nous réglerons le problème de l'emploi pour la marine marchande. Mais si un problème se pose, c'est bien parce que le niveau d'activité est normal. Et si la flotte de commerce ou les pêches maritimes périlliciaient, alors, oui, se poseraient des problèmes d'emploi, mais dans le mauvais sens. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. Paul Cermolacce. Il n'y en a sans doute pas actuellement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les crédits inscrits à la ligne « Transports. — IV. — Marine marchande ».

IV. — Marine marchande.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : 12 541 452 francs ;

« Titre IV : 132 787 765 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 23 963 000 francs ;

« Crédits de paiement : 11 910 100 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 1 222 950 000 francs ;

« Crédits de paiement : 812 398 000 francs. »

Sur les crédits inscrits au titre III de l'état B, je suis saisi de deux demandes d'explication de vote.

La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Membre du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, je voterai contre ce budget, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais vous avez évoqué l'aménagement du littoral pour la pêche, et c'est sur ce point que j'interviens.

Mon propos sera limité à la pêche dans les étangs littoraux des côtes basses et sablonneuses, et tout particulièrement de la région du Languedoc.

M. Jean-Marie Commenay. Ce n'est pas une explication de vote.

M. Jean Bastide. Cette zone littorale est très riche en lagunes et en étangs d'importance variable, et la pêche aux filets de types divers y est traditionnellement pratiquée.

Les anguilles y sont abondantes, ainsi que les muges et autres espèces ; leur apport a une incidence économique importante, tout en assurant la subsistance et la survivance d'un groupe socio-professionnel d'un grand intérêt humain.

Un de nos collègues a évoqué tout à l'heure la pêche artisanale ; sur le littoral languedocien, la pêche artisanale type, c'est la pêche dans les étangs littoraux. Mais l'assèchement de quelques étangs, le caractère privé de certains d'entre eux, l'exploitation touristique de quelques autres a limité le champ d'exploitation disponible ; le produit de cette pêche s'en est ressenti, d'où des répercussions socio-économiques.

Or la pêche en mer, du fait des équipements modernes orientés presque exclusivement vers le chalutage puissant à grande profondeur relative, raréfiera à terme les réserves péscicoles de la mer.

Il faut donc, tout en préservant rigoureusement, par une surveillance assidue et sévère, la zone des trois milles interdite au chalutage, développer et perfectionner la pêche dans les étangs.

M. Jean-Marie Commenay. Ce n'est pas là le sujet d'une explication de vote. Quel laxisme de la part de la présidence !

M. Jean Bastide. Pour ce faire, il faut aménager les étangs existants dans le sens de l'aquiculture — vous l'avez dit, monsieur le ministre — en facilitant un certain apport d'eau douce pour assurer un équilibre de salinité favorable, et en luttant contre la pollution qui les menace.

M. le président. Monsieur Bastide, je vous prie de conclure.

M. Jean Bastide. Je le ferai brièvement, monsieur le président.

Nous avons un projet de création d'un étang de cette nature au Grau-du-Roi, près de l'Espiguette. Ce projet peut avoir valeur d'exemple, monsieur le secrétaire d'Etat, et il répond à vos préoccupations comme aux nôtres.

J'espère que ce problème de la pêche en étangs, en particulier sur la côte du Languedoc, sera étudié. Il est important sur le plan économique comme sur celui de la fixation de groupes socio-économiques très intéressants qui participent à l'équilibre démographique de nos ports, notamment de nos ports de pêche. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Mon explication de vote sera brève, monsieur le président.

La situation économique internationale est difficile. Notre pays, pour sa part, va appliquer un plan de redressement qui mérite les efforts de tous et dont nous souhaitons, la majorité tout au moins, la réussite. Nous sommes donc conduits à accepter une certaine rigueur dans ce budget.

Le groupe de l'Union des démocrates pour la République, auquel j'appartiens, votera ce budget, pour participer au plan de redressement proposé par le Gouvernement et parce que vous nous avez fourni, monsieur le ministre, certaines réponses satisfaisantes.

S'agissant du gas-oil, dont le prix d'achat préoccupe particulièrement les pêcheurs de tous nos ports, nous enregistrons avec une grande satisfaction le doublement des crédits initialement prévus dans le budget pour 1977. Certes, ces crédits ne représentent qu'une partie de la dotation de cette année. Mais je veux croire qu'ils suffiront seulement pour les premiers mois de l'année ou qu'une solution d'une autre nature interviendra, qui permettra l'équilibre des comptes d'exploitation des navires et l'accroissement du niveau de vie des pêcheurs.

A propos du sauvetage, nous avons également enregistré avec satisfaction votre intention très ferme, monsieur le secrétaire d'Etat, de doter les côtes de France des moyens modernes qui sont nécessaires pour venir en aide aux naufragés. J'appelle toutefois votre attention sur le fait qu'il doit s'agir de canots puissants et non de petites vedettes tout à fait inadaptées aux mers que nous connaissons, à Sein et à Ouessant.

S'agissant de la pollution, j'ai enregistré votre déclaration au sujet de moyens supplémentaires. Mais nous ne pouvons accepter que soit écartée d'un revers de main la possibilité de négocier le passage au large de nos côtes des pétroliers en charge. C'est une question de prise de conscience du risque par la population et par le Gouvernement : j'espère que nous reviendrons sur ce sujet.

Pour ce qui concerne les eaux communautaires, nous reconnaissons la très grande fermeté dont le Gouvernement a fait preuve à Bruxelles et nous espérons qu'il conduira à bien les négociations afin de conserver à nos pêcheurs leurs droits historiques.

Enfin, vous avez déclaré que les veuves de marins ne pouvaient pas bénéficier d'un statut particulier et que leur sort ne serait examiné qu'avec celui des autres veuves. Permettez-moi d'insister, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de mon groupe : parmi les femmes qui ont perdu leur époux et doivent vivre seules avec une famille, les veuves de marins sont sans doute de celles qui méritent de retenir l'attention du Gouvernement et de bénéficier de la solidarité de la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)



M. le président. Je mets aux voix le titre III de l'état B.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public. Mais, monsieur le ministre de l'équipement, compte tenu de la composition actuelle de l'Assemblée, j'aurais bien envie de procéder par vote personnel. (*Sourires.*)

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	289
Contre.....	182

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le ministre de l'équipement. Monsieur le président, je demande également un scrutin public sur le titre IV de l'état B. (*Mouvements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous demanderez un scrutin public pour chaque titre restant à mettre aux voix.

M. le ministre de l'équipement. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Mauger. Si nos collègues de l'opposition en étaient d'accord, nous pourrions considérer que le vote à intervenir sur chaque titre restant à mettre aux voix sera identique au précédent scrutin.

M. le président. Mon cher collègue, je suis obligé de mettre chaque titre aux voix séparément.

Je mets aux voix le titre IV de l'état B.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	468
Nombre de suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	283
Contre.....	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Mes chers collègues, à la suite de ces deux scrutins et pour gagner du temps, puisqu'il faut attendre un certain délai avant que la machine électronique ne puisse fonctionner à nouveau, ne pourrions-nous pas considérer que les votes à intervenir sur les crédits de l'état C sont identiques aux précédents ? (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'équipement. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, c'est la proposition que la gauche tout entière voulait formuler, tout en considérant que l'Assemblée se livre ce soir à une singulière comédie en raison de l'absence d'un grand nombre de députés de la majorité.

M. Jean Delaneau. Vous n'êtes guère plus nombreux dans l'opposition !

M. Paul Cermolacce. Pas du tout, sinon le Gouvernement n'aurait pas demandé des scrutins. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, restez calmes.

M. Paul Cermolacce. C'est parce que la majorité, ce soir, est en minorité...

M. Antoine Gissingier. De combien ?

M. Paul Cermolacce. ... que le Gouvernement a demandé deux scrutins.

Votons à main levée, si vous voulez gagner du temps.

Sinon, nous considérons que les prochains votes sont identiques aux votes précédents mais nous nous retirons.

M. Guy Guerneur. Comment pouvez-vous tenir un pareil langage, alors que vous n'êtes que dix pour toute l'opposition !

M. le président. Mes chers collègues, ma proposition a recueilli l'agrément du Gouvernement qui renonce à sa demande de scrutin.

Au nom du groupe communiste, et du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, M. Cermolacce vient de donner également son accord.

A moins que les députés de la majorité ne soient en désaccord avec le Gouvernement ?...

Je constate que ma proposition a aussi l'assentiment de l'Assemblée.

En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement des titres V et VI de l'état C sont adoptés.

Nous avons terminé l'examen des crédits du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement chargé des transports, concernant la marine marchande.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Depietri et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de faire toute la lumière et de situer les responsabilités sur la catastrophe qui fit seize morts au puits V à Merlebach le 30 septembre 1976.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2565, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1977, n° 2524 (rapport n° 2525 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Santé publique et action sociale :

(Annexe n° 33. — M. Crépeau, rapporteur spécial : avis n° 2530, tome XIII, de M. Jacques Blanc, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 29 octobre 1976, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMONO TEMIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Gaussin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chevènement et plusieurs de ses collègues relative au statut des personnels de la Fondation pour l'école supérieure de chimie de Mulhouse (n° 2538).

M. Gissingier a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger (n° 2553).

M. Guillod a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, portant dérogation en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938 (n° 2554).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Mourot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Simon-Lorière tendant à modifier l'annexe à la loi n° 72662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires afin de porter de cinquante à cinquante-cinq ans la limite d'âge des musiciens de la marine (n° 2543).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Dufard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rigout et plusieurs de ses collègues tendant à rénover la politique forestière de la France (n° 2540).

M. Grussenmeyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Zeller relative à l'exploitation du droit de pêche dans les eaux du domaine privé de l'Etat (n° 2541).

M. Huguet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit (n° 2547), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Organismes extraparlimentaires.

HAUT CONSEIL DE L'AUDIOVISUEL
(Remplacement d'un membre titulaire.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné Mme Fritsch comme candidat, en remplacement de M. Médecin.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 29 octobre 1976.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 2 novembre 1976, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 28 Octobre 1976.

SCRUTIN (N° 392)

Sur les crédits du titre III de l'état B annexé à l'article 24 du projet de loi de finances pour 1977. (Budget de la marine marchande. — Moyens des services.)

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue	236

Pour l'adoption	289
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Aillières (d'). Alduy. Alloncle. Aubert. Audinot. Authier. Barberot. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bécam. Bégault. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bernard-Reymond. Bettencourt. Beucler. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blanc (Jacques). Blary. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Braillon.	Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Broglie (dc). Brugierolle. Brun. Buffet. Burckel. Buron. Cabanel. Caillaud. Caillé (René). Caro. Carrier. Catin-Bazin. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Céyrac. Chaban-Delmas. Chamant. Chambon. Chasseguet. Chaumont. Chauvet (Christian). Chauvet. Chazalon. Chinaud. Claudius-Petit. Coingtat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Cornic. Corrèze. Couderc. Coulais. Cousté. Couvé de Murville. Crenn. Mme Crépin (Alette). Crespin. Cressard. Daillet. Damamme.	Damette. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Delanceau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Dhinnin. Dominati. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Drouet. Dugoujon. Duhamel. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala. Fanton. Favre (Jean). Féit (René). Ferretti (Henri). Flornoy. Fontaine. Fovens. Fossé. Fouchier. Fouqueteau. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriel. Gagnaire. Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gerbet.
---	---	--

Ginoux. Girard. Gissingier. Glou (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guerneur. Guillermine. Guilliod. Hamel. Hamelin (Xavier). Harcourt (d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclocque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnét. Huchon. Icart. Inchauspé. Joanne. Joxe (Louis). Julla. Kasperleit. Kédinger. Kervéguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay. Laudrin. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Legendre (Jacques). Lejeune (Max). Lemaire. Lepercq. Le Tac. Le Theule.	Liogier. Macquet. Magaud. Malène (de la). Malouin. Marcus. Marette. Marie. Martin. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujoïan du Gasset. Mayoud. Meymin. Métayer. Meunier. Michel (Yves). Mme Missoffe (Hélène). Montagne. Morellon. Mourot. Muller. Narquin. Nessier. Neuwirth. Noal. Nungesser. Offroy. Ollivro. Omar Farah Htیره. Palewski. Papet. Papon (Maurice). Partrat. Peretti. Petit. Pianta. Picquot. Pidjot. Pinte. Piot. Plantier. Pons. Poulpquet (de). Préaumont (de). Pujol. Quentier.
---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Baillot. Ballanger. Balmigère. Barbet.	Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Bendist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain).	Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Eustin. Canacos. Capdeville. Cartier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chevenement.
--	--	--

Mme Chonavel.	Gravelle.	Maton.	Bégault.	Deprez.	Marie.
Clérambeaux.	Guerlin.	Mauroy.	Bénard (François).	Desanlis.	Marlin.
Combrisson.	Haesebroeck.	Mermaz.	Bénard (Mario).	Dhinnin.	Masson (Marc).
Mme Constans.	Hage.	Mexandeau.	Bennetot (de).	Dominati.	Massoubre.
Cornette (Arthur).	Houël.	Michel (Claude).	Bénoùville (de).	Donnez.	Mathieu (Gilbert).
Cornut-Gentille.	Houteer.	Michel (Henri).	Bérard.	Dousset.	Mauger.
Cot (Jean-Pierre).	Huguet.	Millel.	Beraud.	Drapier.	Maujôian du Gassel.
Crépeau.	Huygheues des Etages.	Mittlerand.	Berger.	Drouet.	Mayoud.
Dalbera.	Ibène.	Montdargent.	Bernard-Reymond.	Dugoujon.	Mesmin.
Darinot.	Jallon.	Mme Moreau.	Bettencourt.	Duhamel.	Métayer.
Darras.	Jans.	Naveau.	Beucler.	Durand.	Meunier.
Defferre.	Jarry.	Nilès.	Bichat.	Durieux.	Michel (Yves).
Delehedde.	Josselin.	Notebart.	Bignon (Albert).	Duvillard.	Mme Missoffe
Delelis.	Jourdan.	Odru.	Bignon (Charles).	Ehm (Albert).	(Hélène).
Delong (Jacques).	Joxe (Pierre).	Philibert.	Billotte.	Ehrmann.	Montagne.
Delorme.	Juquin.	Pignon (Lucien).	Bisson (Robert).	Falala.	Morellon.
Denvers.	Kalinsky.	Planeix.	Bizel.	Fanton.	Mourol.
Depietri.	Labarrère.	Poperen.	Blanc (Jacques).	Faget.	Muller.
Deschamps.	Laborde.	Porelli.	Blary.	Favre (Jean).	Narquain.
Desmulliez.	Lacroze (Pierre).	Pranchère.	Blas.	Feit (René).	Nessler.
Dubedout.	Lamps.	Ralite.	Boinvillers.	Ferretti (Henri).	Neuwirth.
Ducoloné.	Larue.	Raymond.	Boisdé.	Flornoy.	Noal.
Duffaut.	Laurent (André).	Renard.	Bolo.	Fontaine.	Nungesser.
Dupuy.	Laurent (Paul).	Rieubon.	Bonhomme.	Forens.	Offroy.
Duraffour (Paul).	Laurissergues.	Rigout.	Boscher.	Fossé.	Omar Farah Iltireh.
Duroméa.	Lavielle.	Roger.	Boudel.	Fouchier.	Palewski.
Duroure.	Lazzarino.	Roucaute.	Boudon.	Fouquetéau.	Papet.
Dutard.	Lebon.	Ruffe.	Bourdellès.	Fourneyron.	Papon (Maurice).
Eloy.	Leenhardt.	Saint-Paul.	Bourgeois.	Foyer.	Partrat.
Fabre (Robert).	Le Foll.	Sainte-Marie.	Bourson.	Frédéric-Dupont.	Petit.
Fajon.	Legendre (Maurice).	Sauzedde.	Bouvard.	Mme Frilisch.	Pianta.
Faure (Gilbert).	Légrand.	Sénès.	Boyer.	Gabriel.	Picquot.
Faure (Maurice).	Le Meur.	Sénéale.	Braillon.	Gagnaire.	Pidjol.
Fillfond.	Lemoine.	Mme Thome-Pate-	Braun (Gérard).	Gantier (Gilbert).	Pinte.
Fiszbin.	Le Pensec.	nôtre.	Brial.	Gastines (de).	Piot.
Forni.	Lerov.	Tourné.	Briane (Jean).	Gerbet.	Plantier.
Franceschi.	Le Sénéchal.	Vacant.	Brillouet.	Ginoux.	Pons.
Frêche.	L'Huillier.	Ver.	Brocard (Jean).	Girard.	Poulpique (de).
Frelaut.	Longequeue.	Villa.	Brocard.	Gissingier.	Préaumont (de).
Gaillard.	Loe.	Villon.	Brogie (de).	Glon (André).	Pujol.
Garcin.	Lucas.	Vivien (Alain).	Brugerole.	Godefroy.	Quentier.
Gau.	Madrelle.	Vizet.	Brun.	Godon.	Rabreau.
Gaudin.	Maisonnat.	Weber (Claude).	Buffet.	Goulet (Daniel).	Radius.
Gavraud.	Marchais.	Zuccarelli.	Burckel.	Grazian.	Ravnal.
Giovannini.	Masquère.		Buron.	Graud.	Réjaud.
Gosnat.	Masse.		Cabanel.	Grussenmeyer.	Réthoré.
Gouhier.	Massot.		Caillaud.	Guéna.	Ribadeau Dumas.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Dahalanl.
Hamelln (Jean).Limouzy.
Messmer.Mohamed.
Sallé (Louis).**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hunault et Sanford.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cernéau à M. Le Cabellée.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 393)

Sur les crédits du titre IV de l'état B annexé à l'article 24 du projet de loi de finances pour 1977. (Budget de la marine marchande. — Interventions publiques.)

Nombre des votants.....	468
Nombre des suffrages exprimés.....	467
Majorité absolue.....	234
Pour l'adoption.....	283
Contre.....	184

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :MM.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Aubert.Audinot.
Aulhier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguille (André).
Bécam.MM.
Abadie.
Alfonsi.
Allainmat.
Andrieu
(Haute-Garonne).**Ont voté contre (1) :**Andrieux
(Pns-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.Ballot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barcl.

Barthe.	Denvers.	Jourdan.	Naveau.	Raymond.	Spénale.
Bastide.	Depietri.	Joxe (Pierre).	Nilès.	Renard.	Mme Thome-Pate-
Bayou.	Deschamps.	Juquin.	Notebart.	Rieubon.	nôtre.
Beck (Guy).	Desmulliez.	Kalinsky.	Odru.	Rigout.	Tourné.
Benoist.	Dubedout.	Labarrère.	Ollivro.	Roger.	Vacant.
Bernard.	Ducoloné.	Laborde.	Peretti.	Roucaute.	Ver.
Bertbelot.	Duffaut.	Lagorce (Pierre).	Philibert.	Ruffe.	Villa.
Berthouin.	Dupuy.	Lamps.	Pignion (Lucien).	Saint-Paul.	Villon.
Besson.	Duraffour (Paul).	Larue.	Flancix.	Sainte-Marie.	Vivien (Alain).
Billoux (André).	Duroméa.	Laurent (André).	Poperen.	Sauzedde.	Vizet.
Billoux (François).	Duroure.	Laurent (Paul).	Porelli.	Savary.	Weber (Claude).
Blanc (Maurice).	Dutard.	Laurissergues.	Pranchère.	Schwartz (Gilbert).	Zuccarelli.
Bonnet (Alain).	Eloy.	Lavielle.	Ralite.	Sénès.	
Bordu.	Fabre (Robert).	Lazzarino.			
Boulay.	Fajon.	Lebon.			
Boulloche.	Faure (Gilbert).	Leenhardt.			
Brugnon.	Faur (Maurice).	Le Foll.			
Bustin.	Fillioud.	Legendre (Maurice).			
Canacos.	Fiszbin.	Legrand.			
Capdeville.	Forni.	Le Meur.			
Carlier.	Franceschi.	Lemoine.			
Carpentier.	Frèche.	Le Pensec.			
Cermolacce.	Frélaud.	Leroy.			
Césaire.	Gaillard.	Le Sénéchal.			
Chambaz.	Garcin.	L'Huillier.			
Chandernagor.	Gau.	Longueueue.			
Charles (Pierre).	Gaugin.	Loe.			
Chevènement.	Gayraud.	Lucas.			
Mme Chonavel.	Giovannini.	Madrelle.			
Clérambeaux.	Gosnat.	Maisonnat.			
Combrisson.	Goubier.	Marchais.			
Mme Constans.	Gravelle.	Masquère.			
Cornette (Arthur).	Guerlin.	Masse.			
Cernut-Gentille.	Haesebroeck.	Massot.			
Cot (Jean-Pierre).	Hage.	Maton.			
Crépeau.	Houël.	Mauroy.			
Cressard.	Houteer.	Mermaz.			
Dalbera.	Huguet.	Mexandeau.			
Darinot.	Huyghues des Etages.	Michel (Claude).			
Darras.	Ibéné.	Michel (Henri).			
Defferre.	Jalton.	Millet.			
Delchède.	Jans.	Mitterrand.			
Evélis.	Jarry.	Montdargent.			
Delorme.	Josselin.	Mme Moreau.			

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Hamelin (Jean).	Messmer.
Cointat.	La Combe.	Mohamed.
Dahalant.	Le Douarec.	Sallé (Louis).
Dronne.	Limouzy.	

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin, Hunault et Sanford.

N'a pas pris part au vote :

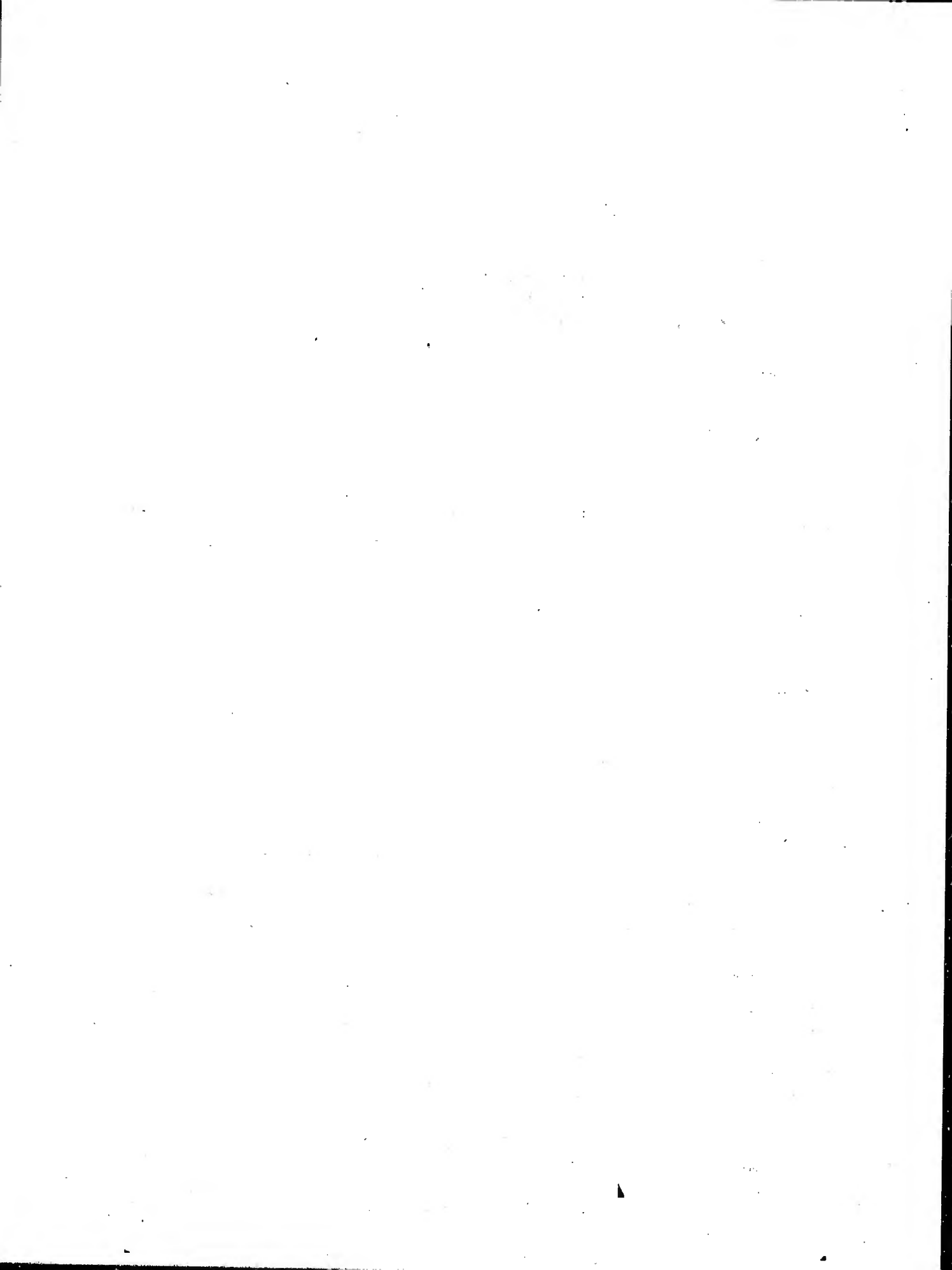
M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cerneau à M. Le Cabellec.

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Anciens prisonniers de guerre (retraite anticipée des anciens agents des collectivités locales).

32853. — 29 octobre 1976. — M. Jean Brocard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la date à laquelle doit être publié le décret étendant à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 1976, permettant ainsi aux anciens prisonniers titu-

lares d'une pension à jouissance différée à l'âge de soixante-cinq ans d'entrer en jouissance de celle-ci entre soixante et soixante-cinq ans, en application de la loi du 21 novembre 1973, selon la durée de leur captivité.

Caisse nationale des retraites des ouvriers du bâtiment
(enquête sur le fonctionnement de cette caisse).

32854. — 29 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont, demande à M. le ministre du travail les mesures qu'il compte prendre pour que la caisse nationale de retraites aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C. N. R. O.) fonctionne dans des conditions donnant toute garantie aux adhérents. Il s'agit d'une institution agréée par arrêté ministériel en 1949 en application des conventions collectives du bâtiment, dont le but social est de servir des retraites aux ouvriers de la profession par perception mensuelle à la charge du personnel et des employeurs. Le directeur général de cette caisse est actuellement en prison depuis plusieurs mois. Cette caisse fonctionne dans des conditions singulières. Elle n'a pas d'adresse sur son papier à en-tête et cela rend plus difficiles les possibilités de contact avec la direction. Les adhérents qui demandent la communication des statuts ne reçoivent aucune réponse. Il n'y a pas eu d'assemblée générale et de renouvellement de bureau depuis plusieurs années. Les adhérents ne peuvent avoir aucune précision en ce qui concerne l'utilisation des fonds versés, le montant des réserves et l'état de celles-ci. Des poursuites, pour le recouvrement des cotisations, sont effectuées dans des conditions arbitraires. Des dossiers sont perdus. Aucune justification n'est donnée aux assujettis objet des poursuites. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas faire une enquête d'urgence sur le fonctionnement de cette caisse, sur l'utilisation des fonds, sur sa gestion, sur le contentieux avec ses adhérents, et s'il ne pense pas qu'il serait urgent de nommer un administrateur judiciaire.

Débîts de tabac (montant de la redevance des bureaux de 1^{re} classe).

32855. — 29 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le plafond de la redevance de bureau de tabac de première classe fixé à 3 900 francs a été modifié depuis le 1^{er} juillet 1968.

Psycho-rééducateurs (statut et prise en charge des prestations au titre de l'assurance-maladie).

32856. — 29 octobre 1976. — M. Charles attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation extrêmement préoccupante des psycho-rééducateurs qui sont actuellement près de 3 000, sans compter les nombreux étudiants non encore titulaires de leur

diplôme. La pratique de la profession de psycho-rééducateur est actuellement compromise par l'absence d'un véritable statut, tant sur le plan de l'exercice public que libéral. Ceci a pour effet notamment, faute de la possibilité d'établir sans l'intervention du législateur la nomenclature des actes qu'ils sont amenés à accomplir, de ne pas permettre le remboursement de leur intervention par l'assurance-maladie. Depuis plusieurs années, les interventions se succèdent pour que soit enfin réglementée une profession dont l'importance sociale n'est contestée par personne, et dont la non-réglementation pénalise les patients les plus défavorisés, qui pourtant seraient souvent amenés à recourir à ces rééducations psychomotrices. Le maintien d'une telle situation a également des conséquences regrettables pour les professionnels qui ne peuvent jouir des garanties sociales en matière de rémunération, de congés payés et d'assurance-maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre pour mettre un terme dans les plus brefs délais à cette situation qui se prolonge anormalement, au détriment de la santé publique.

Notariat (désignation d'un médiateur pour la fixation de l'accord annuel de salaires des employés du notariat).

32857. — 29 octobre 1976. — **M. Clérambeaux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle des salariés du notariat. La commission nationale de conciliation a constaté l'échec des discussions sur l'accord annuel de salaires. Il apparaît, alors, que les représentants du conseil supérieur du notariat n'acceptent pas d'appliquer la convention collective. Le résultat de cette attitude est que les salariés dans le notariat en sont au niveau économique de janvier 1975. Il semble que la seule solution convenable pour obtenir le respect des engagements pris soit de provoquer très rapidement la désignation d'un médiateur, ainsi que le prévoit le code du travail. Il lui demande s'il envisage de procéder à la désignation de ce médiateur afin qu'une décision intervienne dans un très bref délai.

Retraites complémentaires (création d'un régime en faveur des travailleurs indépendants).

32858. — 29 octobre 1976. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas d'un régime de retraite complémentaire au-dessus du plafond de la sécurité sociale : a) serait-il possible de créer un régime particulier ; b) ou, vu la faiblesse démographique de cette catégorie sociale, ne pourrait-on les rattacher au régime existant de leurs personnels ou des cadres. Il faut signaler que : a) dans l'état actuel du régime des retraites, les employés des travailleurs indépendants peuvent espérer avoir une retraite supérieure à celle de leurs employeurs en fin de carrière par suite du cumul des retraites normale et complémentaire ; b) les travailleurs indépendants représentent la seule catégorie sociale qui est dépourvue d'un régime complémentaire.

Baux de locaux d'habitation (refus de certains propriétaires de fournir des quittances de loyer).

32859. — 29 octobre 1976. — **M. Gantier** signale à **M. le ministre de l'équipement** que certains propriétaires refusent de fournir des quittances de loyer à leurs locataires. Cette pratique concerne presque toujours des personnes très modestes, qui se trouvent ainsi dans l'incapacité de demander une aide à la mairie ou de faire valoir auprès des administrations compétentes le bénéfice des allocations auxquelles elles ont droit. Il lui demande s'il pourrait faire cesser cette pratique irrégulière.

Commerce de détail (vente dans les drogueries des produits de pharmacie vétérinaire).

32860. — 29 octobre 1976. — **M. Doussat** expose à **Mme le ministre de la santé** que les organisations professionnelles de droguistes sont inquiètes au sujet d'un décret pris en application de la loi du 19 mai 1975 modifiant l'article L. 607 du code de la santé publique ; elles craignent en effet que ce texte n'accorde en fait aux pharmaciens et aux vétérinaires un monopole de distribution des insecticides et produits d'hygiène qui sont couramment utilisés pour les animaux de compagnie. Il lui demande en conséquence si elle ne croit pas nécessaire de préciser la façon dont elle entend lever certaines

ambiguïtés au sujet des modalités d'application de cette loi, et cela compte tenu du fait que le texte du projet présenté par le Gouvernement ne mentionnait aucunement les produits antiparasitaires parmi les médicaments à usage vétérinaire soumis au monopole.

Bénéfices industriels et commerciaux (règles d'application du régime du forfait au cas de scission d'un commerce en deux unités distinctes).

32861. — 29 octobre 1976. — **M. Buron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que deux époux actuellement propriétaires et exploitants d'un fonds de commerce ont l'intention de scinder ce commerce en deux unités distinctes : le garage avec l'atelier de réparation, dont le mari serait le responsable, et les distributeurs d'essence, dont s'occuperait la femme. Les deux commerces seraient inscrits au registre du commerce sous deux raisons sociales. Il lui demande si, dans une telle éventualité, pour le calcul des bénéfices de ces commerces, le régime forfaitaire peut être admis pour l'un et pour l'autre, tant que l'un et l'autre individuellement ne dépassent pas le plafond de bénéfice au-dessus duquel s'appliquent les règles fiscales du bénéfice réel.

Constructions scolaires (réalisation concomitante d'écoles maternelles dans les nouveaux quartiers urbains).

32862. — 29 octobre 1976. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés que rencontrent les municipalités des villes en expansion pour construire des écoles maternelles dans les nouveaux quartiers. Bien que les bilans des Z. U. P. et zones d'habitations prévoient la construction de telles écoles, les habitations sont terminées et habitées depuis longtemps avant que l'école ne soit construite, faute de subvention. Il demande comment les municipalités doivent s'y prendre pour que soient concomitantes les constructions d'habitations, d'une part, les constructions des équipements scolaires nécessaires, d'autre part. En admettant même que l'enseignement pour les enfants de moins de six ans ne soit pas obligatoire, il lui demande de bien vouloir donner le point de vue de son administration sur la nécessité et l'urgence de ces constructions d'écoles maternelles qui rendent à la population de si grands services en permettant aux jeunes mères de continuer à exercer leur profession, ce qu'elles ne peuvent faire si elles n'ont pas d'école pour accueillir leurs enfants.

Assurance vieillesse (revalorisation des rentes et pensions).

32863. — 29 octobre 1976. — **M. Buron** expose à **M. le ministre du travail** que les retraités en général, ceux de la sécurité sociale en particulier, ont de plus en plus de mal à équilibrer leur budget, le prix des pensions ne suivant pas la hausse des prix. Il demande si une revalorisation des pensions et des rentes ne pourrait être sérieusement envisagée.

Etat civil (frais d'établissement de duplicata de papiers d'identité).

32864. — 29 octobre 1976. — **M. Buron** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au cours de l'été, à l'occasion de déplacements, de nombreux estivants ont perdu leurs papiers d'identité, leur permis de conduire en particulier. Beaucoup trouvent normal de payer la somme demandée pour obtenir un duplicata de carte d'identité ; ils l'estiment raisonnable, mais s'étonnent de devoir payer 100 francs ou 120 francs pour obtenir un duplicata de permis de conduire surtout lorsque ce permis leur a été volé. Il lui demande, pour que les victimes de vols, en particulier, ne soient ainsi pénalisés inutilement, s'il n'envisage pas de faire fixer à un taux raisonnable et moins élevé l'obtention des duplicata des documents que tout Français doit ainsi porter sur soi en prenant le risque de les voir perdus ou volés (carte d'identité, permis de conduire, carte grise).

Produits alimentaires (approvisionnement en sucre).

32865. — 29 octobre 1976. — **M. Buron** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si des mesures seront prises pour pallier les difficultés que viennent de connaître les ménagères qui veulent se procurer du sucre pour leurs besoins journaliers. Sans tenir compte du fait que certaines ont peut-être tendance à le stocker à cause de cette rareté, il serait anormal que les fabricants conservent du sucre en réserve quand les Français de bonne foi en manquent réellement.

Hydrocarbures (modalités d'application aux entreprises de la provision pour reconstitution de gisements).

32866. — 29 octobre 1976. — **M. Popere**n rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les dispositions de l'article 39 ter du code général des impôts relatif à la provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ne sont pas applicables, en ce qui concerne l'aire géographique prise en compte pour la constitution et la réutilisation de la P. R. G., aux entreprises relevant des articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts (régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé). Ces entreprises en effet peuvent constituer une provision sur la base du chiffre d'affaires correspondant à l'ensemble des produits extraits dans tous les gisements du groupe et son réemploi peut s'effectuer librement dans tous les pays où le groupe dispose d'une exploitation directe ou indirecte dont les résultats sont compris dans le résultat consolidé. Selon certaines sources (voir avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1976, tome V, Industrie, par M. Julien Schwartz, p. 53, note 1), ce réemploi peut même être effectué « quel que soit le lieu ». Or, l'article 14 de la loi de finances pour 1976 a procédé à un réaménagement des règles de calcul et de réemploi de la P. R. G. Il lui est demandé si ces règles nouvelles, et notamment celles concernant le réemploi, sont applicables aux entreprises relevant du régime visé aux articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts. Si oui, justifier pourquoi la loi sur le bénéfice mondial et sur le bénéfice consolidé a pu être considérée, pour ce qui est de l'aire géographique de constitution et de réemploi de la P. R. G., comme « supérieure » aux dispositions de l'article 39 ter de 1965 à 1975, et pourquoi elle ne le serait plus à la suite de la modification citée ci-dessus.

Impôt sur les sociétés (statistiques).

32867. — 29 octobre 1976. — L'article 3 du projet de loi de finances rectificative pour 1977 (n° 2523) prévoit dans le deuxième alinéa de son premier paragraphe que la contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés est due par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts. En l'occurrence, cette contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mère ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles. **M. Popere**n demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** d'indiquer, pour cette période de référence, le montant de l'impôt effectivement payé par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts et le montant des impôts qui aurait été dû en l'absence d'application de ces articles.

Ecoles de notariat (frais de scolarité des élèves).

32868. — 29 octobre 1976. — **M. Laborde** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles sont les raisons qui justifient le versement de 750 francs par semestre par les élèves des écoles de notariat qui acquittent déjà les droits d'inscription en faculté.

Hydrocarbures (maintien en activité de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde)).

32869. — 29 octobre 1976. — **M. Madrelle** appelle de toute urgence l'attention de **M. le Premier ministre** sur les très graves menaces qui pèsent sur la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde). On parle de l'arrêt éventuel de la distillation, ce qui entraînerait la suppression de 200 emplois environ. On évoque également l'arrêt éventuel d'autres unités, ce qui anéantirait totalement cette entreprise. De telles éventualités sont inacceptables pour les travailleurs, bien sûr, mais aussi pour l'économie de la région Aquitaine, qui ne fait que se dégrader de jour en jour. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour le maintien de toutes les activités de la raffinerie Elf et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Hydrocarbures (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde)).

32870. — 29 octobre 1976. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves menaces qui pèsent sur les travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès (Gironde). Des discussions au sein du comité central d'entreprise d'Elf-France du 17 juin

dernier ou des dernières réunions du comité d'établissement, il ressort que la situation des travailleurs de la raffinerie est très précaire. L'arrêt de l'unité de distillation entraînerait la suppression de 200 emplois environ, l'arrêt de la raffinerie 420 en plus. Ces hypothèses sont inacceptables tant la situation de l'emploi est dégradée en Gironde. Jeunes et moins jeunes en font la triste expérience chaque jour. De plus, il serait inadmissible de déplaquer les travailleurs d'Elf comme de simples pions sur un échiquier, de leur faire quitter leur famille, leurs vieux parents, leur maison et de les spolieur de leur statut social (la convention collective du pétrole en particulier, acquise au fil de longues années de services et de lutte). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la défense de l'emploi et des droits des travailleurs de la raffinerie Elf d'Ambès.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les employeurs de la valeur du B. E. P. sanitaire et social).

32871. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du B. E. P. sanitaire et social à être intégrés dans les différentes branches professionnelles qu'ils ont choisies, et à des postes correspondant à la formation sérieuse qu'ils ont reçue. Comme ce diplôme n'est pas reconnu par l'administration hospitalière ou para-médicale, tous les élèves sortant de ces sections doivent suivre une formation dispensée par les services de la santé s'ils veulent accéder à un poste correspondant à des connaissances qu'ils ont pourtant déjà acquises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures positives il compte prendre pour que ce B. E. P. soit enfin reconnu à sa juste valeur par les employeurs.

Examens, concours et diplômes (conditions d'inscription aux divers C. A. P.).

32872. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'inscription aux divers C. A. P. Ces conditions pénalisent en effet beaucoup d'élèves de B. E. P. qui souhaiteraient présenter parallèlement au B. E. P. le C. A. P. de leur spécialité (seul titre reconnu à ce niveau dans le cadre des conventions collectives). Certes, le décret n° 75-251 abroge les dispositions du décret du 18 janvier 1969 sur l'exclusivité de candidature. Toutefois, il aimerait savoir si une mise à jour des articles du code de l'enseignement technique 149 à 151 est possible : ceux-ci prévoient que les conditions d'inscription des candidatures au C. A. P. sont : 1° aucune condition d'âge n'est exigée pour les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi pendant trois ans au moins les cours professionnels, ou qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique d'une durée de trois ans ; 2° les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins 17 ans sont admis à concourir même s'ils ne peuvent justifier qu'ils ont suivi pendant trois ans les cours professionnels, âge apprécié au 1^{er} juillet. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, compte tenu de la situation décrite ci-dessus, d'ajouter un alinéa prévoyant : « qu'aucune condition d'âge n'est exigée » des jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leur études dans une école publique ou privée d'enseignement technique recrutant des élèves de 3^e et préparant à un B. E. P. en deux ans.

Examens, concours et diplômes (reconnaissance par les employeurs de la valeur du B. E. P. sanitaire et social).

32873. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les élèves titulaires du B. E. P. sanitaire et social à être intégrés dans les différentes branches professionnelles qu'ils ont choisies, et à des postes correspondant à la formation sérieuse qu'ils ont reçue. Comme ce diplôme n'est pas reconnu par l'administration hospitalière ou para-médicale, tous les élèves sortant de ces sections doivent suivre une formation dispensée par les services de la santé s'ils veulent accéder à un poste correspondant à des connaissances qu'ils ont pourtant déjà acquises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures positives elle compte prendre pour que ce B. E. P. soit enfin reconnu à sa juste valeur par les employeurs.

Conditions de travail (personnel des entreprises de gardiennage).

32874. — 29 octobre 1976. — **M. Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel des entreprises de gardiennage. En l'absence d'une convention collective dans

cette profession, les personnels des entreprises de gardiennage sont soumis à un horaire de travail qui dépasse parfois très largement la durée légale actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser selon quel régime les entreprises de gardiennage déterminent les conditions de travail de leur personnel.

*Etablissements universitaires
(situation de l'I. U. T. de Saint-Nazaire).*

32875. — 29 octobre 1976. — **M. Carpentier** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation de l'I. U. T. de Saint-Nazaire. Il lui signale: 1° qu'avec les moyens en enseignement qui lui sont donnés, l'intégralité des programmes pédagogiques, fixés d'ailleurs par le secrétariat d'Etat, ne pourra être assurée et que, pour certains départs, les étudiants ne pourront plus recevoir d'enseignement à partir du mois d'avril 1977; 2° que, malgré l'effort de la direction de l'I. U. T. pour assurer le recrutement d'enseignants issus de la profession, la situation géographique et l'environnement industriel de Saint-Nazaire n'ouvrent que des perspectives restreintes et ne permettent pas d'atteindre les pourcentages fixés, sans concertation, avec les chefs des établissements, les responsables des conseils d'administration et des commissions pédagogiques nationales; 3° il lui demande, au cas où la totalité de l'enseignement ne pourrait être assurée faute de moyens, quelle sera l'attitude du secrétariat d'Etat aux universités en ce qui concerne la délivrance des diplômes. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures indispensables au maintien de l'enseignement et du niveau des diplômes.

Etablissements universitaires (situation de l'I. U. T. de Créteil).

32876. — 29 octobre 1976. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le problème important qui concerne l'institut universitaire de technologie de Créteil et plus particulièrement ses étudiants de seconde année qui manifestent une inquiétude légitime au sujet de la récente réduction de leurs heures de cours hebdomadaires. La récession constatée porte sur 7 heures par semaine, les horaires étant ramenés de 32 heures à 25 heures, soit au total 189 heures en moins sur l'année scolaire terminale. Cette mesure, qui serait motivée par une insuffisance de crédits, conduit à une impossibilité matérielle d'assurer l'intégralité du programme d'études établi par la commission pédagogique nationale pour un cycle de préparation en deux ans. Le diplôme acquis dans ces conditions risque de connaître une dépréciation d'un titre universitaire dont la valeur bénéficie de la considération nécessaire pour sa justification probante à l'entrée dans le monde du travail. Il serait ainsi regrettable que cet enseignement, jusqu'alors efficace, soit amenuisé alors même qu'il préparait rationnellement des étudiants qui placent toutes leurs espérances dans le niveau apprécié du diplôme universitaire de technologie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier les difficultés que rencontrent les étudiants concernés, d'autant plus que la décision souhaitée pourrait se limiter aux deux promotions actuelles dont le cycle d'études conduisant au diplôme avait été réparti sur une période précise.

Assurances sociales (régularisation de cotisations).

32877. — 29 octobre 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les termes de la circulaire n° 37-55 du 31 décembre 1975 et du décret n° 75-109 du 24 février 1975. Aux termes de ces textes, les régularisations de cotisations afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} octobre 1967 doivent porter sur la totalité des cotisations dues au titre des assurances sociales, c'est-à-dire au titre des risques vieillesse et maladie. Compte tenu du fait que ces régularisations seront souvent opérées par des salariés qui auront ainsi à supporter la défaillance d'employeurs ayant refusé de se soumettre à la législation en vigueur, il lui demande s'il n'entend pas, pour alléger leur charge, opérer, pour les périodes antérieures à la date mentionnée, une distinction entre les cotisations afférentes au risque vieillesse, qui seraient seules exigées, et celles afférentes au risque maladie, qui seraient admises en non-valcur.

*Pharmacie (discussion du projet de loi
relatif au statut des préparateurs en pharmacie).*

32878. — 29 octobre 1976. — **M. Allainmat** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'au cours de la session de printemps 1976 il lui avait été demandé quelle suite était réservée au projet de

loi modifiant l'article L. 584 du code de la santé publique relatif au statut des préparateurs en pharmacie. Il avait été répondu que ce projet avait été soumis aux organisations syndicales représentatives, puis communiqué aux ministères de l'éducation et de la justice et qu'il serait certainement déposé sur le bureau de l'Assemblée au cours de la session, mais qu'il n'était pas certain, compte tenu du calendrier des travaux, qu'il puisse être discuté. Il lui demande donc si l'on peut espérer qu'il le sera au cours de la présente session.

*Coopérants (présence de coopérants militaires français
aux frontières du Sahara occidental).*

32879. — 29 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la présence de coopérants militaires français aux frontières du Sahara occidental. Ces conseillers seraient particulièrement nombreux dans les localités d'Attar et Zouirate, en Mauritanie, et Bir Oumghrein, au Maroc. Le Maroc et la Mauritanie ont engagé un processus d'intégration par la force du Sahara espagnol contrairement au vœu de l'Organisation des Nations Unies exprimé dans la résolution 3458 du 10 décembre 1975. Il lui demande si la présence de soldats français aux côtés des troupes d'intervention marocaines et mauritaniennes au Sahara occidental lui paraît compatible avec les responsabilités de la France au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Affaires étrangères (Chypre).

32880. — 29 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les résolutions des Nations Unies concernant Chypre demeurent inappliquées plus de deux ans après l'invasion dans l'île par l'armée turque; les troupes d'occupation n'ont pas été retirées et les 200 000 réfugiés n'ont pas regagné leurs foyers. En outre des menaces sérieuses sur l'intégrité de l'île de Chypre ont été proférées récemment par **M. Alsi-turk**, ministre de l'intérieur de Turquie, qui, en visite officielle à Kyrenia, en zone occupée, a déclaré: « Si vous déclarez l'indépendance de la Turquie, le conseil des ministres de Turquie viendra ici pour tenir sa réunion ». Il lui demande de rappeler fermement la position de la France, qu'il a définie notamment le 2 décembre 1975 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 3 décembre 1975, p. 9230), considérant qu'une proclamation unilatérale d'indépendance du territoire de la République de Chypre, administrée par la communauté chypriote-turque, serait totalement incompatible avec les résolutions des Nations Unies et, par conséquent, inadmissible.

Droguerie (interdiction de vente de certains produits).

32881. — 29 octobre 1976. — **M. Lavielle** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que les drogueries n'auraient plus le droit, très prochainement, de vendre des colliers antiparasitaires, des produits d'hygiène et de toilette pour les animaux de compagnie et des produits insecticides. Ces produits sont de très loin moins dangereux que bon nombre d'autres commercialisés en droguerie, comme les bases et les acides. Dans ces conditions une telle mesure n'aurait-elle pas pour unique conséquence, et sans avantage pour le consommateur, de priver la profession d'une source importante de revenus.

Travailleurs immigrés (droits syndicaux).

32882. — 29 octobre 1976. — **M. Laurissegues** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sa vive préoccupation devant les mesures d'intimidation prises par la police de notre pays à l'encontre d'ouvriers syndiqués marocains, en particulier dans l'Hérault, les 24 mars et 8 avril derniers. Il lui rappelle que de nombreux responsables syndicaux marocains affiliés à la C.F.D.T. et à la C.G.T. rentrés dans leur pays au mois de juillet et d'août ont été arrêtés et mis au secret contrairement aux règles les plus élémentaires du droit. Il attire son attention sur le caractère profondément choquant de cette atteinte au droit syndical. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre en vue de faire respecter par ses services le droit syndical reconnu aux travailleurs immigrés et, d'autre part, de lui préciser s'il y a eu collaboration entre les autorités de police marocaine et française dans cette affaire.

*Taxe à la valeur ajoutée
(exonération en faveur des sociétés coopératives d'attribution).*

32883. — 29 octobre 1976. — **M. Laurissergues** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir faire étudier la possibilité d'exonérer de la T. V. A. les sociétés coopératives d'attribution et de les assimiler, en dehors de toute considération de financement, aux sociétés coopératives de construction faisant appel à titre de prestataires de services à un organisme d'H. L. M. Le caractère social des opérations entreprises et leurs valeurs peuvent très bien être contrôlés en n'accordant l'exonération qu'aux sociétés coopératives adhérentes à une fédération, laquelle rendrait compte au ministère concerné. L'exonération étant, bien entendu, limitée à l'habitation principale.

*Emploi (institution d'une prime d'incitation
à la création d'emplois dans le commerce).*

32884. — 29 octobre 1976. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il n'envisage pas, dans le cadre de la lutte contre le chômage, de prendre les dispositions nécessaires afin d'instituer une prime d'incitation à la création d'emplois dans le commerce, comme cela existe pour l'artisanat.

Droits de succession (cas d'espèce).

32885. — 29 octobre 1976. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant : une personne est décédée laissant pour recueillir sa succession en qualité de seuls héritiers une sœur germaine et deux neveux, venant par représentation de leur père pré-décédé, frère germain de la défunte. Conformément à la législation sur les droits de succession actuellement en vigueur, la sœur héritière au deuxième degré va, après abattement de 10 000 francs, payer 35 p. 100 de droits jusqu'à 150 000 francs d'actif et 45 p. 100 au-delà. En ce qui concerne les neveux, d'après l'article 739 du code civil qui précise que l'effet de la représentation est de faire entrer les représentants dans le degré et dans les droits du représenté, ce qui est confirmé par le Guide Francis Lefèvre (paragraphe 159, division 10), il semblerait logique, de par le principe même de la représentation, qu'ils ne paient pas plus de droits qu'aurait payés leur père, s'il était vivant, à savoir, après abattement de 10 000 francs (soit 5 000 francs pour chacun d'eux), 35 p. 100 de droits jusqu'à 150 000 francs d'actif (soit jusqu'à 75 000 francs pour chacun des deux) et 45 p. 100 au-delà, ce principe étant d'ailleurs appliqué en ligne directe. Or, les opinions semblant diverger en la matière, certains prétendant qu'en pareil cas les neveux, héritiers au troisième degré, doivent payer 55 p. 100 de droits de succession, ce qui apparaîtrait contraire au principe de la représentation qui est de faire entrer le représentant dans le degré du représenté — soit, dans le cas présent, le deuxième degré — et irait en conséquence à l'encontre même de la loi, il lui demande quelle est l'interprétation qui doit prévaloir en la matière.

Pollution (études et moyens mis en œuvre pour lutter contre les conséquences de la pollution des rivages marins par les hydrocarbures).

32886. — 29 octobre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le Premier ministre** les graves conséquences de la marée noire qui vient frapper une fois encore les côtes bretonnes. Il lui demande de lui préciser quel est l'organisme chargé de développer les moyens de lutte contre les pollutions par les hydrocarbures. Notamment, il lui demande de préciser ce qu'a été la contribution du Cnexc au titre du thème « Pollution » dans son programme Océan et en vertu de sa mission nationale de coordination des programmes de recherche océanographique. Quels enseignements techniques ont été tirés de la pollution de Quessant (Olympic Bravery). Et quelles expériences ont été envisagées pour améliorer les procédés de lutte. Quels laboratoires sont chargés de telles études techniques. **M. Le Pensec** demande par ailleurs à **M. le Premier ministre** quel est l'organisme chargé d'évaluer les conséquences biologiques sur la faune pélagique et benthique des pollutions par les hydrocarbures et les traitements chimiques employés pour les combattre. Quels laboratoires ont été chargés depuis quelques années, et en particulier depuis l'accident de l'Olympic Bravery, d'évaluer les risques et incidences des différents produits de traitement (détergents, dispersants, craies...), d'étudier les conditions hydrodynamiques d'élimination ou de dispersion, à la fois pour les hydrocarbures et les nappes traitées, en particulier les concrétions mazout-craie restent-elles au fond et sont-elles dangereuses pour la faune benthique. **M. Le Pensec** demande enfin à **M. le Premier ministre** s'il entre dans les intentions

du Gouvernement d'ordonner une étude pour suivre les conséquences biologiques de la catastrophe dans les mois qui viennent. Il signale qu'autour de l'île de Seln la faune est suffisamment connue pour que l'on puisse évaluer le dommage quantitatif et qualitatif qu'elle va subir.

Pollution (rapport sur les dispositions tendant à pallier les conséquences des pollutions marines accidentelles).

32887. — 29 octobre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le Premier ministre** qu'après le *Torrey Canyon* et l'*Olympic Bravery*, la Bretagne est une nouvelle fois touchée par une pollution d'hydrocarbures qui risque cette fois d'être longue et particulièrement grave. De plus, une fragmentation des nappes est à craindre par suite de courants et vents violents. Face à ce danger de pollution globale, la lutte à mener devra être longue et efficace. Or, en dépit des accidents précédents, les moyens de lutte contre la marée noire ne sont pas à l'échelle du problème : les systèmes de récupération du pétrole et les barrages ne peuvent prétendre à une quelconque efficacité par temps calme ; les détergents, à toxicité variable, constituent une seconde pollution à plus long terme ; l'éventuel coulage du pétrole ne ferait que déplacer le problème. Par delà les actions immédiates engagées et qu'il convient de poursuivre intensément, **M. Le Pensec** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne convient pas que soit déposé d'urgence au Parlement le rapport auquel le Gouvernement s'était engagé afin d'arrêter les dispositions administratives, techniques et financières de nature à pallier les conséquences des pollutions marines accidentelles.

Assurance maladie (prise en charge de la vaccination contre la grippe de certaines catégories d'assurés).

32888. — 29 octobre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **Mme le ministre de la santé** que la vaccination contre la grippe est de plus en plus sollicitée par une part importante de la population et recommandée, sinon prescrite, par le corps médical. Cet acte, relativement onéreux, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. Compte tenu de l'importance que prend une telle prévention, il demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne lui apparaît pas opportun de rechercher les mesures à mettre en œuvre pour qu'elle soit entreprise à grande échelle. Il lui demande notamment s'il ne lui apparaît pas souhaitable que les catégories de la population qui encourent de gros risques de santé en cas de grippe, telles que les personnes âgées, les malades chroniques et autres sujets fragiles, puissent subir gratuitement la vaccination dans des centres publics destinés à la prévention.

Débts de boissons (détermination des distances à respecter au regard des établissements protégés).

32889. — 29 octobre 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu d'arrêtés préfectoraux pris en application de l'article L. 491 du code des débits de boissons, des distances de protection peuvent être imposées entre les débits de boissons et certains établissements protégés, elles doivent être calculées suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé, d'une part, et du débit de boissons, d'autre part, et lui demande si un simple passage pour piétons d'une largeur de deux mètres, ouvert tout de même à la circulation publique, peut être pris en considération pour le calcul de la distance, au même titre que les rues qui desservent normalement ces établissements respectifs.

Maires et adjoints (versement rapide des pensions aux élus non réélus en mars 1977).

32890. — 29 octobre 1976. — Des élections municipales devant avoir lieu en mars 1977, un certain nombre de maires et adjoints ne solliciteront pas les suffrages des électeurs ; ils pourront alors prétendre à une retraite. **M. Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, s'il peut lui donner l'assurance que le maire (ou l'adjoint) cessant ses fonctions en mars 1977 percevra rapidement la pension à laquelle il a droit.

Hydrocarbures (récupération et utilisation des huiles usagées).

32891. — 29 octobre 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le gaspillage représenté par l'absence d'organisation de la collecte des huiles

usées, et la pollution engendrée par le rejet dans la nature d'une partie importante de ces produits (plus de 100 000 tonnes d'après une évaluation de la C.E.E. en 1972). Il souhaiterait que M. le ministre veuille bien préciser la politique qu'il entend suivre dans ce domaine afin de mettre un terme à la situation anarchique actuelle. Il aimerait également savoir si la législation actuelle autorise l'utilisation comme combustible des huiles usées et, sinon, pour quelles raisons.

Sécurité sociale minière (conditions d'ouverture des droits à pension de retraite des mineurs atteints de silicose).

32892. — 29 octobre 1976. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions d'ouverture des droits à pension de retraite des affiliés du régime minier titulaires de rentes de maladie professionnelle (silicose). En l'état actuel des textes, le bénéfice du protocole d'accord du 20 juillet 1970 qui permet de bénéficier de la retraite anticipée par référence à l'article 89 de la loi de finances pour 1961 est réservé aux agents des houillères ayant été reconnus atteints de silicose professionnelle avant le départ de la mine et qui réunissent les trois conditions suivantes : quinze ans au moins de services mineurs ou assimilés ; un taux d'incapacité permanente partielle au moins de 30 p. 100 pour silicose professionnelle au moment de la demande de pension ; bénéficiaire de la prime de conversion prévue par le protocole d'accord du 16 juin 1967. Il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de supprimer cette dernière condition étant précisé que dans ce cas le taux d'incapacité permanente partielle par silicose serait porté à 50 p. 100 et non pas à 30 p. 100 pour les bénéficiaires de la prime de conversion.

Taxe professionnelle (augmentation de la charge fiscale résultant de la substitution de cette taxe à l'ancienne patente).

32893. — 29 octobre 1976. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la mise en application au 1^{er} janvier 1976 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle se traduit, notamment pour les entreprises industrielles, par une augmentation sensible de leur contribution qui apparaît dépasser largement les estimations établies lors du vote de la loi. Il lui signale le cas de certaines entreprises de son département pour lesquelles la taxe professionnelle représente une charge fiscale supérieure de 70 à 100 p. 100 à ce qu'elles versaient au titre de l'ancienne patente. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ces augmentations qui compromettent l'équilibre financier de certaines petites et moyennes entreprises, et s'il ne prévoit pas des mesures d'échelonnement pour le versement de cette taxe. D'autre part, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de l'importance du transfert des charges que provoque la mise en place de la nouvelle assiette de cette taxe p. f. professionnelle, de tenir informé le Parlement des premiers effets de la réforme et de lui soumettre, le cas échéant, des adaptations qui apparaîtraient nécessaires à la lumière de l'expérience, conformément au vœu exprimé par le Parlement lors de l'élaboration de la nouvelle législation.

Police (renforcement des effectifs dans la circonscription d'Evry-Corbeil [Essonne]).

32894. — 29 octobre 1976. — M. Boscher attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'urgence qu'il y a à renforcer les effectifs de police, tant en tenue qu'en civil, dans la circonscription de police d'Evry-Corbeil. A titre indicatif, en ce qui concerne les effectifs des gardiens en civil, on dénombrait en 1970 pour une circonscription de 35 000 habitants, sans compter les quartiers difficiles des Tarterêts et de Montconseil à Corbeil-Essonnes : un commissaire principal, trois officiers de police (inspecteurs principaux), quatre inspecteurs (O. P. A.). En 1976, la circonscription compte plus de 100 000 habitants et l'on dénombre un commissaire principal, quatre inspecteurs principaux, huit inspecteurs, trois enquêteurs. De plus, le rôle de chef-lieu joué par Evry entraîne un surcroît d'activité, notamment au niveau du palais de justice. Enfin, l'étendue géographique de la circonscription rend moins efficaces les interventions de la police en cas d'urgence. Pour toutes ces raisons et afin de pouvoir assurer dans des conditions acceptables la sécurité des biens et des personnes, il lui demande s'il entend renforcer de façon sensible les effectifs de police dans la circonscription d'Evry-Corbeil et si oui, quel sera le nombre des postes budgétaires créés à cet effet.

Cheminots anciens déportés résistants (bonification pour la durée des services homologués au titre de la R. I. F.).

32895. — 29 octobre 1976. — M. Güssinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des cheminots qui sont à la fois titulaires de la carte de déporté politique et de la carte du combattant volontaire de la Résistance, cette dernière s'accompagnant du certificat d'appartenance à la R. I. F. Les intéressés peuvent prétendre, pour la retraite, à la bonification de service (campagne simple) égale au temps passé en déportation. Par contre, cette bonification ne leur est pas accordée pour la durée des services homologués au titre de la R. I. F., alors que cet avantage est consenti aux personnels d'Electricité et de Gaz de France ayant les mêmes titres. En lui signalant que cette discrimination apparaît comme inacceptable aux cheminots, anciens déportés résistants, il lui demande que ceux-ci bénéficient également de la bonification de service s'attachant à la période homologuée passée dans la R. I. F., cette bonification s'ajoutant à celle qui leur est accordée au titre de leur déportation.

Formation professionnelle et promotion sociale (trop longs délais d'instruction des dossiers de candidature aux stages de formation professionnelle accélérée).

32896. — 29 octobre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles sont proposés les stages de formation professionnelle accélérée. Non seulement les intéressés doivent attendre de longues semaines avant de passer les tests préalables devant permettre ensuite le choix du stage, mais encore, une fois inscrits ils doivent attendre de longs mois, parfois même plusieurs années avant d'être finalement convoqués. Même des jeunes gens ayant accompli leur service national et qui devraient en conséquence bénéficier d'une priorité sont astreints aux mêmes délais. De ce fait, ces stages deviennent généralement inopérants, les personnes inscrites ayant souvent déménagé, trouvé un autre emploi, choisi une voie différente. Et le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi se voit contraint à des écritures inutiles pour ouvrir et clore des dossiers inutiles, alors qu'il est déjà trop peu nombreux pour assurer son service normal. Une réorganisation de la F. P. A. s'impose en conséquence et ce dans des délais aussi brefs que possible.

Emploi (trousses de la création d'un corps de contrôleurs du chômage et offres d'emploi inférieures au S. M. I. C.).

32897. — 29 octobre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre du travail sur la récente création d'un corps de contrôleurs du chômage, dont la nécessité se fait peut-être sentir, mais dont il comprend mal l'intérêt au moment où l'Agence nationale pour l'emploi ne dispose pas, pour ses agences locales, de tout le personnel nécessaire, ce qui rend son fonctionnement aléatoire et souvent inefficace. Il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que tous les postes budgétaires soient remplis. Il lui signale par ailleurs que les agences locales se trouvent fréquemment en présence d'offres d'emploi faites à des taux inférieurs au S.M.I.C., ce qui paraît anormal et irrégulier. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de chose regrettable.

Santé scolaire (insuffisance des effectifs de personnel).

32898. — 29 octobre 1976. — M. Plante appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fonctionnement de la médecine scolaire et sur les insuffisances notoirement qui caractérisent celui-ci. Dans de nombreux établissements d'enseignement, les normes minimales fixées par la circulaire du 12 juin 1969 ne sont pas respectées, ce qui équivaut à ce que les enfants ne fassent pas l'objet d'une visite médicale chaque année. La nécessité d'une médecine scolaire préventive, par l'action de la surveillance physiologique et psychologique qu'elle implique, est pourtant évidente. Le dépistage systématique auquel cette action peut conduire s'avère, par ailleurs, beaucoup moins onéreux pour la collectivité que les traitements d'affections non décelées à temps et aggravées de ce fait. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que le fonctionnement de la médecine scolaire soit assurée dans des conditions de régularité satisfaisantes.

Taxe professionnelle (augmentation de la charge fiscale résultant de la substitution de cette taxe à l'ancienne patente).

32899. — 29 octobre 1976. — M. Raynal rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la nouvelle assiette de la taxe professionnelle telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 75-678

du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle a pour effet dans la pratique et dans certains cas de multiplier par cinq ou par six l'imposition frappant certains contribuables. Certaines directions des services fiscaux ont constaté l'énormité et l'inéquité de cette nouvelle imposition qui provoque déjà dans certaines professions une réaction très vive. Pour remédier à cette majoration considérable de la taxe, les intéressés ne pourront guère que diminuer un des éléments de l'assiette c'est-à-dire celui concernant les salaires. De ce fait, la mise en œuvre de la nouvelle taxe professionnelle risque d'entraîner une réduction du nombre des salariés donc d'augmenter le chômage. Il lui demande en conséquence s'il peut faire remettre à l'étude le problème de l'assiette de la taxe professionnelle pour certaines professions afin d'aboutir à plus de justice fiscale.

Communes (arrêtés préfectoraux réglant les conséquences financières et patrimoniales des modifications des limites d'une commune).

32900. — 29 octobre 1976. — M. Durand expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un arrêté préfectoral doit régler, pour chaque cas, les conséquences financières et patrimoniales qui résultent des modifications des limites d'une commune, et lui demande de bien vouloir lui préciser quelles instructions officielles sont données aux préfets pour qu'ils puissent prendre les arrêtés nécessaires, notamment en ce qui concerne les annuités des emprunts contractés, antérieurement aux modifications territoriales, pour exécution de travaux de voirie ou création de réseaux de distribution d'eau et d'électricité.

*Anciens combattants
(arrêtés d'application du décret du 23 janvier 1974).*

32901. — 29 octobre 1976. — M. Durand rappelant à M. le Premier ministre les termes du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 relatif à la pension de retraite applicable aux anciens combattants lui souligne que les arrêtés d'application de ce texte n'ont pas encore été publiés, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les commissions départementales chargées d'appliquer la loi puissent se réunir et examiner les dossiers des intéressés dans les plus brefs délais possibles.

Education physique et sportive (recrutement des professeurs et exercice des activités sportives et de loisir dans les cantons ruraux).

32902. — 29 octobre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les objectifs retenus par le VII^e Plan en matière de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive, le Plan prévoyant à cet effet la création de 5 000 postes; il lui demande quel sera le rythme de recrutement prévu et, plus précisément, comment s'articulent ces prévisions avec les possibilités budgétaires du secrétariat d'Etat pour l'année 1977. Par ailleurs, il lui expose qu'une récente enquête menée par le secrétariat d'Etat auprès des lycéens montre que l'éloignement des installations sportives tient la première place dans les causes d'inactivité sportive et ce, plus particulièrement, dans les communes rurales. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour faciliter l'exercice d'activités sportives ou de loisirs dans les cantons ruraux.

*Sous-officiers retraités
(conditions de cumul de pensions et de rémunérations).*

32903. — 29 octobre 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre de la défense que la loi du 13 juillet 1972 modifiée impose aux sous-officiers des limites d'âge qui en aucun cas ne leur permettent de faire une carrière complète dans les armées au service de l'Etat. Ils sont, de ce fait, dans l'obligation d'accomplir une nouvelle carrière après avoir obtenu leur retraite militaire. Si cette nouvelle carrière s'effectue dans la fonction publique, ils sont toujours classés au bas de l'échelle et, s'il s'agit du secteur privé ou nationalisé, ils subissent des minorations de salaire souvent très importantes. Etant donné cette situation, ils comprennent difficilement que l'on envisage certaines mesures ayant pour but de limiter les possibilités de cumul d'une rémunération d'activité avec une pension de retraite, et, ceci, à quelque niveau que cette dernière se situe. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont ses intentions à ce sujet et comment il envisage d'assurer le droit au travail des sous-officiers retraités.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (consignation en banque des fonds provenant des opérations de recouvrement de l'actif).

32904. — 29 octobre 1976. — M. Chauvet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les syndics des liquidations de biens et règlements judiciaires sont tenus de consigner à la caisse des dépôts et consignations les fonds provenant des opérations de recouvrement de l'actif, en attendant que les sommes ainsi recueillies soient réparties aux créanciers, selon la décision du juge-commissaire; que l'intérêt de 1 p. 100 servi par la caisse des dépôts et consignations sur le montant des fonds consignés est six à sept fois moins élevé que le taux d'intérêt des comptes bloqués dans les banques. Il demande si, compte tenu de cette différence importante des taux d'intérêt, les syndics des liquidations de biens et règlements judiciaires ne pourraient pas être autorisés à consigner les sommes qu'ils détiennent, es qualités, dans des établissements bancaires, ce qui, en raison des délais nécessaires au règlement partiel ou total des créances, aurait pour effet dans certains cas d'augmenter sensiblement le montant de la masse à répartir.

Notaires (rémunération des salariés du notariat).

32905. — 29 octobre 1976. — M. Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation actuelle des salariés du notariat. Etant donné que l'accord annuel de salaires n'a pas abouti et que la commission nationale de conciliation, qui s'est réunie le 29 septembre 1976, a constaté l'échec des discussions, les salariés du notariat sont actuellement au niveau économique de janvier 1975 et la moitié, environ, des classifications se trouve au niveau du S. M. I. C. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation profondément regrettable, il n'envisage pas de désigner un médiateur, selon la procédure prévue par le code du travail, afin que des décisions puissent intervenir à bref délai, étant fait observer que les dispositions prises dans le cadre du plan de lutte contre l'inflation, en ce qui concerne l'évolution des salaires en 1977, ne sauraient s'appliquer en la circonstance puisqu'il s'agit de tenir compte de l'évolution du coût de la vie en 1975.

Action sanitaire et sociale (situation des personnels dans le cadre des projets de fusion de différents organismes).

32906. — 29 octobre 1976. — M. Le Cabellec attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les projets de décrets, actuellement en préparation, concernant la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et services régionaux de l'action sanitaire et sociale auxquels seraient substituées les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Tout en considérant que de telles mesures permettraient à l'Etat de mieux maîtriser les dépenses de santé et qu'elles seraient susceptibles d'améliorer la protection sanitaire et sociale de l'ensemble de la population, les organisations syndicales des personnels des différents organismes intéressés éprouvent des inquiétudes en ce qui concerne leur statut et leurs conditions de travail. Elles s'interrogent également sur l'indépendance dont pourront bénéficier les chefs de service qui seront, alors, des fonctionnaires détachés. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions quant à ses intentions, en vue d'apaiser de telles inquiétudes.

Action sanitaire et sociale (situation des personnels dans le cadre des projets de fusion de différents organismes).

32907. — 29 octobre 1976. — M. Le Cabellec attire l'attention de M. le ministre du travail sur les projets de décrets, actuellement en préparation, concernant la fusion des directions régionales de la sécurité sociale et des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et services régionaux de l'action sanitaire et sociale auxquels seraient substituées les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales. Tout en considérant que de telles mesures permettraient à l'Etat de mieux maîtriser les dépenses de santé et qu'elles seraient susceptibles d'améliorer la protection sanitaire et sociale de l'ensemble de la population, les organisations syndicales des personnels des différents organismes intéressés éprouvent des inquiétudes en ce qui concerne leur statut et leurs conditions de travail. Elles s'interrogent également sur l'indépendance dont pourront bénéficier les chefs de service qui seront, alors, des fonctionnaires détachés. Il lui demande de bien vouloir donner des précisions quant à ses intentions, en vue d'apaiser de telles inquiétudes.

Prestations familiales (régime des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales).

32908. — 29 octobre 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le régime des prestations familiales des travailleurs indépendants et des membres des professions libérales. Ils sont obligatoirement assujettis au régime des allocations familiales pour toute activité, même partielle ou complémentaire. Mais cette obligation cesse lorsque le revenu de référence est inférieur à un minimum fixé par arrêté. Dans ces conditions, tout assujetti au régime fiscal du bénéfice réel et qui déclare soit un déficit, soit un revenu inférieur au minimum fixé est exonéré de cotisation et ne reçoit plus de prestations. Cette interprétation de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale semble avoir pour conséquence de lier deux concepts différents, par le biais du revenu professionnel minimum, concepts qui sont : d'une part, les conditions générales ouvrant droit aux prestations familiales, d'autre part, les modalités de calcul et d'exonération éventuelle de cotisation. Elle ne paraît pas conforme à l'intention du législateur pour qui le régime des allocations familiales a une finalité démographique et la redistribution sociale. Il demande s'il serait possible d'adopter pour les caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants, à l'instar des autres régimes obligatoires de retraite et de maladie, le principe d'une cotisation forfaitaire minimum, qui permettrait de préserver le droit aux prestations familiales, lorsque le minimum de ressources fixé n'est pas atteint, et de séparer nettement les conditions d'attribution des prestations et les modalités de calcul des cotisations.

*Agence nationale pour l'emploi
(état des locaux de l'agence de la rue de Chaillot).*

32909. — 29 octobre 1976. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 29120 du 19 mai 1976 concernant les locaux de l'Agence nationale pour l'emploi, 22, rue de Chaillot, à laquelle il avait été répondu que le transfert des services dans des locaux mieux adaptés avait été prévu dès l'expiration du bail. L'ensemble du personnel de cette agence vient d'adresser à l'intervenant une pétition, comme suite au récent incendie de l'agence de la rue de Lourmel, à Paris (15^e), indiquant que la situation de l'agence de la rue de Chaillot est encore bien plus critique. Compte tenu du nombre de visiteurs journaliers et de la date d'expiration dudit bail : 31 juillet 1978, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir des travaux en ce qui concerne l'aération et la protection contre l'incendie, travaux s'avérant indispensables pour la protection des visiteurs et du personnel.

Avocat (réinscription d'un avocat au même barreau après cessation d'activité).

32910. — 29 octobre 1976. — M. Maurice Brun appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'article 50 - IV de la loi n° 71-1130 du 30 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il lui demande si un ancien clerc d'avoué ou ancien secrétaire d'avocat ayant pu s'inscrire comme avocat à un barreau, sans certificat d'aptitude ni stage préalable, en application de ce texte, peut, s'il vient à cesser momentanément son activité, se réinscrire ultérieurement au même barreau ou à un autre barreau, en invoquant l'article 44 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972.

Cambodge (action diplomatique française pour obtenir la fin du génocide).

32911. — 29 octobre 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Cambodge. La chute du régime de Lon Nol avait été bien accueillie semble-t-il par la population. Le rêve, comme l'a écrit un journaliste français, s'est vite transformé en cauchemar. Ceux qui ont pu s'échapper n'hésitent pas à parler de génocide. La population de Prant Presh, de Kack Lon, de Phnom Tralok, a été massacrée et des dizaines d'autres agglomérations ont été rayées de la carte. La population tout entière de Phnom Penh a été déportée dans des régions lointaines, et les morts se comptent par centaines de milliers. Tous les dignitaires religieux du bouddhisme ont été arrêtés, fusillés ou envoyés aux travaux forcés. Les livres religieux, et même tous les livres occidentaux, sont saisis. Il y a donc au Cambodge une volonté de destruction planifiée, et l'on assiste à un véritable génocide qui semble être le plus dramatique depuis la chute de l'Allemagne hitlérienne. Qu'a fait le Gouvernement français depuis le début de ces événements tragiques pour appeler l'attention des assemblées internationales sur ces faits et pour obtenir le retour à la raison des autorités de Phom Penh.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION

Etablissements scolaires (normes ministérielles en ce qui concerne les personnels des services des C. E. S. et C. E. G. nationalisés).

31254. — 14 août 1976. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation que les effectifs de personnel de services prévus par les traités constitutifs passés entre l'Etat et les communes ou syndicats de communes, supports juridiques des C. E. S. et C. E. G. lors de la nationalisation de ces derniers, sont généralement supérieurs à ceux qui étaient en fonctions avant la nationalisation, ce qui inclinerait à penser que les normes ministérielles sont excessives en ce domaine et lui demande s'il ne pourrait pas faire examiner cette question par l'inspection générale de l'administration de l'éducation.

Réponse. — Les recteurs qui ont compétence pour signer au nom du ministre de l'éducation les traités constitutifs à conclure avec les communes pour le fonctionnement des lycées et collèges municipaux doivent, suivant les recommandations qui leur ont été faites (cf. circulaire n° 66-92 du 3 mars 1966), « s'efforcer d'obtenir que les villes, en fonction de leurs possibilités financières, consentent un effort qui permette de donner aux établissements dont elles ont la charge des moyens d'enseignement sensiblement comparables à ceux des établissements nationalisés de même ordre ». Ces recommandations valent tout particulièrement pour la dotation des externats en agents de service, dont il est d'ailleurs précisé, à l'article 7 du modèle de traité constitutif qu'elle peut être révisée en fonction des variations des effectifs de l'établissement. Il ne devrait donc pas y avoir de distorsion grave, en moyenne, entre les effectifs des agents en fonction dans les établissements lors de la nationalisation et ceux prévus aux traités constitutifs, étant observé cependant que les communes gestionnaires peuvent avoir leurs propres critères de dotation, et que par conséquent les effectifs d'agents de service qu'elles mettent en place peuvent différer, dans certains cas, soit de ceux prévus au traité constitutif initial, soit de ceux que retient le ministère de l'éducation lors des opérations de nationalisation. On peut penser que les écarts constatés entre les effectifs d'agents de service figurant au traité constitutif et ceux existant avant la nationalisation d'un collège constituent cependant des cas particuliers, qui ne pourraient être valablement analysés qu'en fonction d'une connaissance précise des situations locales.

Education

(rentrée scolaire de 1976 : besoins en personnels administratifs).

31766. — 25 septembre 1976. — M. Rallit fait remarquer à M. le ministre de l'éducation qu'une nouvelle fois la rentrée scolaire se déroule dans de très nombreux établissements sous le signe d'une aggravation de la situation des services assurés par les personnels non enseignants. Tous les syndicats intéressés en témoignent. Non seulement le ministère ne crée pas suffisamment de postes d'administration et de service, mais il en supprime pour cette rentrée. C'était d'ailleurs inscrit dans le budget 1976 corrigé « vers le bas » par la loi de finances rectificative de mai dernier. Rappelons, par exemple, que les nationalisations n'étaient prévues qu'avec 7,6 postes d'agents en moyenne pour les C. E. S. et 10,3 pour les lycées, alors que les textes officiels pourtant insuffisants indiquent une moyenne de 16. A qui peut-on faire croire qu'il est possible de gérer, nettoyer, administrer, entretenir, mettre en sécurité un C. E. S. avec sept ou huit personnes et un lycée avec dix ou onze. Il y a là une détérioration des conditions de travail de ces personnels, une atteinte au service public de l'éducation nationale et en fin de compte, une mise en cause de la qualité de l'accueil des collégiens et lycéens qui, dans de nombreux établissements, ne connaissent même plus les règles de sécurité élémentaires. Ajoutons que le ministère traite de plus en plus les personnels considérés avec mépris. De la même manière qu'il pense résoudre ses insuffisances en matière d'enseignement en accentuant l'autoritarisme à l'égard des élèves et des enseignants, il prétend pallier la détérioration qu'il organise des services administratifs et de nettoyage par des atteintes diversifiées aux droits des personnels non enseignants. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre (la loi de finances rectificative le permet) pour : 1° créer les postes d'administration, de service, d'agents de laboratoire, d'infirmières, de cuisiniers, etc. indispensables à la bonne marche de tous les établissements scolaires ; 2° pour que soient respectés les droits des différents personnels concernés et garantir le fonctionnement des organismes statutaires.

Réponse. — Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du

nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 1 125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10 847 emplois soit en moyenne près de 10 emplois par établissement. Ce chiffre qui est celui retenu lors de la préparation du projet de budget soumis au vote du Parlement au cours du dernier trimestre de l'année 1975, constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser. En effet, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi les recteurs ont-ils toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement la dotation qui leur est notifiée chaque année à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir des établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants; en effet, des études seront poursuivies avec les représentants des différentes catégories de personnels intéressés tendant à chercher, pour ces regroupements, le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Cette politique sera poursuivie en 1977 et, parallèlement, dans le projet de budget, sera proposée la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisations et assurer l'ouverture de nouveaux établissements. En ce qui concerne les réductions de crédits opérées par la première loi de finances rectificative pour 1976 elles n'ont pas remis en cause l'effet juridique des 605 nationalisations prévues à compter du 1^{er} janvier 1976. Ces réductions — qui n'ont pas affecté les crédits de fonctionnement matériel — résultent de l'échelonnement de la prise en charge des personnels administratifs et de service rendu nécessaire par l'impossibilité de modifier le calendrier des procédures complexes de leur recrutement et de leur affectation. Il est à noter qu'en tout état de cause, cet échelonnement restera en deçà du délai d'un an à compter de la publication des décrets de nationalisation dont dispose l'Etat pour la mise en place de ces personnels. De 1964 à 1977, année qui verra l'achèvement du programme de nationalisation entrepris par l'Etat, 4 600 établissements d'enseignement du second degré auront été nationalisés. Le transfert de charges opéré à ce titre peut être estimé en année pleine à 1,5 milliard de francs dont les deux tiers consacrés à la rémunération de 41 000 agents administratifs et de service. Ces quelques chiffres traduisent l'importance des ressources consacrées aujourd'hui à une action dont le principe et le déroulement ont été approuvés par le législateur et dont la nation supportera désormais le plein effet. Enfin, les droits des fonctionnaires et en particulier ceux des personnels non enseignants ont toujours été sauvegardés. Ils sont garantis par des statuts, des instructions, des circulaires dont le respect est assuré par tous les services à l'échelon national, rectoral, départemental et local. Les services et établissements scolaires de l'éducation ont des contacts fréquents avec les représentants des organisations syndicales de personnels non enseignants. Cette concertation a toujours permis une meilleure connaissance des problèmes généraux ou ponctuels qui se posent à eux et une solution conciliant les intérêts des personnels et les nécessités du service est systématiquement recherchée.

Etablissements secondaires prélèvement des effectifs de personnel de service au C. E. S. de Gauchy (Aisne).

31929. — 2 octobre 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la nationalisation du collège d'enseignement secondaire de Gauchy, dans le département de l'Aisne, qui reçoit actuellement 510 élèves dont 241 sont demi-

pensionnaires. Avant la nationalisation de ce C. E. S., le 21 mars 1975, dix personnes étaient employées aux travaux de service et d'entretien, mais après, le rectorat d'Amiens décida de n'intégrer que six personnes: un cuisinier O. P., un factotum, un concierge et trois agents non spécialisés (A. N. S.). Le conseil de district, conscient de la nécessité de maintenir l'ensemble du personnel de service pour la bonne marche de l'établissement, prit à sa charge les quatre agents non spécialisés non affectés tout en demandant au rectorat de revenir sur sa décision. Celui-ci n'ayant apporté aucune réponse aux maintes démarches entreprises, le bureau de district, considérant cette situation comme un nouveau transfert de charges, refuse de prendre en compte plus longtemps les quatre agents. Il est inadmissible que la nationalisation de ce C. E. S. entraîne une telle réduction de personnel de service, d'autant plus que d'autres C. E. S. de la région dont la charge de service est moindre ont à leur disposition un personnel plus nombreux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie qui porte gravement préjudice aux intérêts du personnel de service du C. E. S. de Gauchy, au fonctionnement normal de l'établissement et par là même à l'intérêt des élèves.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi peuvent-ils affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement la dotation qui leur est notifiée, chaque année, à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre des personnels administratifs, ouvriers et de service; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. Il convient de préciser que lorsqu'ils procèdent à ces opérations, les recteurs ne sont pas tenus d'attribuer un nombre de postes identique à celui des emplois implantés par la commune autrefois tutrice de l'établissement, qui avait ses propres critères de dotation. Des instructions permanentes ont été données pour que les personnels anciennement rémunérés par la municipalité soient recrutés en priorité sur les emplois créés, dans la mesure où les statuts propres à chacun des corps de l'éducation permettent leur intégration. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. C'est ainsi que, d'une part, les obligations tenant au gardiennage ont été assouplies, d'autre part une circulaire récente a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et de parvenir à une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie d'Amiens a implanté au collège d'enseignement secondaire de Gauchy une dotation qui doit permettre un bon fonctionnement dans l'immédiat, et qui pourra, le cas échéant, au cours de la présente année, faire l'objet d'une révision.

Bourses et allocations d'études retard dans le paiement des bourses du troisième trimestre de 1975-1976 dans le Pas-de-Calais.

32219. — 7 octobre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes causés par le retard pris pour le paiement des bourses dans un certain nombre d'établissements du Pas-de-Calais. Les parents des élèves boursiers du C. E. T. I. garçons de Neux-les-Mines, ainsi que de ses annexes, les établissements de filles de Neux-les-Mines et de Barlin, commune voisine, n'ont toujours pas perçu le montant des bourses du troisième trimestre de l'année scolaire 1975-1976. Leurs problèmes financiers, déjà anormalement grands en période de rentrée scolaire, en sont encore aggravés. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de prendre les mesures nécessaires pour faire procéder au paiement de ces bourses dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il est exact que des retards sont intervenus dans la procédure de mise à la disposition de certains établissements scolaires du Pas-de-Calais des crédits correspondant au paiement du troisième terme des bourses nationales d'études du second degré au titre de l'année scolaire 1975-1976. Toutefois des dispositions ont été prises dès le début de la présente année scolaire pour remédier rapidement à cette situation. Les établissements scolaires de Neux-les-Mines et de sa région sont maintenant en possession des crédits nécessaires au paiement de ces bourses.

EQUIPEMENT

TRANSPORTS

Carte orange (extension au Loiret des zones d'utilisation).

30638. — 9 juillet 1976. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'en raison de l'incontestable succès qu'a obtenu la carte orange, il a décidé au début de cette année d'en faire partiellement bénéficier d'autres habitants de la banlieue parisienne. Ainsi, les voyageurs dont le domicile est situé hors de la zone d'utilisation de la carte orange mais dans un rayon de 75 kilomètres autour de Paris peuvent depuis le 1^{er} mars dernier jumeler leur carte hebdomadaire de travail avec la carte orange. Il est évident que le critère géographique retenu a un caractère assez arbitraire. Il insiste à ce sujet sur le fait que, compte tenu de la rapidité des transports entre le Loiret et Paris, de nombreux habitants du département du Loiret y travaillent régulièrement. Il lui demande si, compte tenu de cette situation de fait, il ne pourrait envisager de créer une nouvelle zone pour la carte orange, zone qui pourrait, par exemple, s'appliquer aux gares de départ de Montargis, Orléans, Gien, gares à partir desquelles les échanges quotidiens professionnels avec Paris sont particulièrement nombreux.

Réponse. — La loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne, dispose en son article 3 que ce versement est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transports en commun de la région parisienne — maintenant de la région d'Ile-de-France — consentent aux usagers de ces transports. Ceci à condition que ces entreprises de transport soient admises au bénéfice de cette compensation par le syndicat des transports parisiens dont la compétence s'exerce dans les seules limites de la région des transports parisiens. Si le périmètre de la région des transports parisiens peut être modifié par décret jusqu'à coïncider avec les limites de la région d'Ile-de-France, il est exclu qu'il puisse les dépasser, car dans une telle hypothèse les départements concernés devraient laisser à des instances où ils ne sont pas représentés la réglementation des transports sur une partie de leur territoire, et ils bénéficieraient par ailleurs d'un système de transport sans participer aux charges de son fonctionnement. En tout état de cause, lorsqu'a été prise la décision de permettre l'utilisation jumelée de l'abonnement hebdomadaire de travail et de la carte orange, le critère géographique n'a pas été le fait d'un choix arbitraire : il a semblé rationnel de l'aligner sur celui applicable, dans l'ensemble du territoire national, pour la délivrance des abonnements hebdomadaires de travail de la S. N. C. F., soit la distance de 75 km, parce que cette distance apparaît de surcroît comme un maximum qu'il est souhaitable de ne pas dépasser pour les liaisons journalières domicile-travail. Il faut noter enfin que pour les distances situées entre 75 et 125 km par exemple, l'utilisation jumelée de la carte S. N. C. F. titre I à tarif commercial (à nombre de voyages illimité) et d'une carte hebdomadaire de métro ou d'autobus, conduit à une dépense moindre que celle qui résulterait du jeu combiné d'une carte hebdomadaire de travail et de la carte orange.

Cheminots

(revendications des cheminots anciens combattants).

30812. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur l'urgente nécessité d'ouvrir des négociations pour la satisfaction des revendications des anciens combattants cheminots contenues dans la charte présentée par la C. N. A. C. A. C. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a reçu le 5 février 1976 les représentants de la C. N. A. C. A. C. et leur a indiqué qu'il appartenait à votre département ministériel, tuteur de la S. N. C. F., de négocier les mesures propres aux anciens combattants de la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas provoquer rapidement la réunion d'un groupe de travail susceptible d'examiner la suite à donner aux revendications des cheminots anciens combattants.

Réponse. — Les solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes évoqués par les cheminots anciens combattants ne dépendent, à l'évidence, que partiellement du département de tutelle de la S. N. C. F. et s'inscrivent plus largement dans un contexte financier et dans le cadre de mesures d'ensemble qui débordent la compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports). Il a été récemment donné audience aux représentants de la confédération nationale des cheminots anciens combattants et résistants prisonniers de guerre, et des études sur les différents points qui les préoccupent sont menées, particulièrement en liaison avec le secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industries chimiques (Compagnie des potasses du Congo : couverture de son déficit).

30642. — 9 juillet 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que le déficit de la Compagnie des potasses du Congo, qui, pour l'exercice 1975, s'élève à environ 50 millions de francs, doit être réparti entre trois des actionnaires dont la Société de gestion de participations minières et chimiques (Sogepar) qui est une filiale de l'entreprise minière et chimique (E. M. C.). Il a été prévu que l'E. M. C. devrait contribuer à combler ce déficit à raison de 30 millions de francs. Or, cette somme ne pourra être couverte qu'en ayant recours à un emprunt. De plus, cette lourde contribution, avec les frais financiers qu'elle implique, interviendrait au moment même où tous les investissements sont freinés dans les différentes entreprises du groupe et où la situation est très grave, notamment pour les mines de potasse d'Alsace. Il lui demande, eu égard aux graves conséquences qu'une telle décision ne manquera pas d'avoir sur la situation financière de l'E. M. C., que ce groupe ne soit pas astreint à participer au renflouement envisagé.

Réponse. — La Compagnie des potasses du Congo (C. P. C.), filiale des groupes E. M. C. et Elf-Gabon, du B. R. G. M. et de la République du Congo, exploite le gisement de Holle, près de Pointe-Noire. Ses difficultés financières ont été singulièrement aggravées par la médiocrité de la conjoncture mondiale de la potasse et des engrais. Cela se traduira en 1976 par un déficit d'exploitation particulièrement élevé et des besoins de financement complémentaires très lourds. Eu égard à la place de cette entreprise dans l'économie congolaise, le Gouvernement français a décidé d'alléger, en prenant à son compte une fraction importante de ces besoins de financement, les charges qui autrement auraient intégralement pesé sur les actionnaires de la C. P. C. et d'étudier avec les responsables congolais la place future des intérêts français dans cette affaire. Les négociations dans ce but sont engagées. Le Gouvernement exclut que les difficultés de la C. P. C. aient des répercussions défavorables sur les M. D. P. A. La position à l'égard des M. D. P. A. qu'il a explicitée récemment à diverses reprises, en répondant à l'honorable parlementaire et à d'autres élus du département du Haut-Rhin, n'a pas varié.

INTERIEUR

Eau (collecteurs d'eau nécessaires à l'alimentation de la station d'épuration projetée à Valenton (Val-de-Marne)).

27559. — 3 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le coût exorbitant des collecteurs d'eau usées qu'il faudrait construire pour alimenter la station d'épuration géante projetée à Valenton (Val-de-Marne). Le projet de rapport d'orientation pour le VI^e Plan en région parisienne précise en effet qu'il faudra réaliser « d'importants et coûteux collecteurs d'eau usées qui alimenteront après avoir collecté les eaux de nombreuses vallées ». Il lui demande quels crédits ont été consacrés au cours du VI^e Plan et sont prévus au VII^e Plan pour la réalisation de ces collecteurs, en précisant pour chacun des maîtres d'ouvrages (syndicat interdépartemental, département, syndicats intercommunaux) les modalités de financement.

Réponse. — La station d'épuration de Valenton est la dernière des six stations prévues au schéma général d'assainissement de la région d'Ile-de-France pour traiter les effluents des zones situées en amont de Paris. Les effluents collectés seront constitués par les eaux usées domestiques et industrielles de la vallée de la Seine et de ses affluents entre l'aval d'Evry et l'amont immédiat de Paris, au confluent de la Marne. En l'état actuel des études, le coût total du projet est estimé à 600 millions de francs pour les collecteurs. Ce dernier chiffre n'est pas anormal pour une population à desservir de 1 million d'habitants. Il aurait été beaucoup plus élevé s'il avait fallu conduire les effluents à Achères. Une autre solution consistant à construire plusieurs stations de petite ou moyenne importance dans des vallées fortement urbanisées telles que celles de l'Orge, l'Yvette, l'Yerres ou le Réveillon n'a pu être retenue. Elle est en effet incompatible avec l'objectif de réhabilitation de ces rivières à faible étiage compte tenu du taux d'épuration qu'il est possible d'obtenir dans de telles stations et de la présence, en aval des confluent de ces rivières, des grandes prises d'eau alimentant à partir de la Seine les usines de production d'eau potable. Une usine de la taille de Valenton nécessite certes des collecteurs importants mais permet un traitement plus poussé des effluents. La solution retenue est donc celle qui tient le mieux compte de l'ensemble des problèmes à résoudre et elle a reçu l'accord du conseil supérieur d'hygiène publique. Le projet n'a donné lieu à aucun commencement d'exécution pendant le VI^e Plan.

Il est prévu d'engager pendant le VII^e Plan une tranche de travaux assurant l'assainissement des collectivités situées en amont de Valenton. Son financement fait appel aux crédits de l'Etat, de l'agence financière de bassin et de l'établissement public régional. Des négociations sont en cours entre ces différents partenaires, et il n'est pas encore possible d'indiquer quelle sera l'importance de leur participation respective au financement de l'opération.

Stationnement (information des propriétaires des véhicules conduits en fourrière pour stationnement irrégulier).

29113. — 19 mai 1976. — M. Dallet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, si les services de police municipale qui procèdent ou font procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur la voie publique ont étudié un moyen de signaler aux propriétaires de ces véhicules que ceux-ci n'ont pas été volés, mais conduits en fourrière, en précisant la localisation de celle-ci.

Réponse. — A Paris l'enlèvement des véhicules en infraction aux règles du stationnement est effectué au moyen soit d'engins appartenant au parc de la préfecture de police, soit d'engins appartenant à deux entreprises privées liées par contrat à la préfecture de police (société Central 1000 et S.I.C.A.). Les engins d'enlèvement de la préfecture de police sont reliés par radio à la salle de commandement et d'information de la circulation. Dès qu'une opération est effectuée le personnel la signale immédiatement par radio au service central et communique les informations indispensables : lieu et heure de prise en charge, marque et numéro minéralogique du véhicule enlevé, préfourrière de destination et, enfin, heure d'arrivée à cette préfourrière. Ces informations sont aussitôt répercutées au commissariat d'arrondissement du lieu d'enlèvement où doivent s'adresser les propriétaires de véhicules pour connaître le sort de leur voiture et la préfourrière sur laquelle elle a été dirigée. En ce qui concerne les sociétés privées, leurs engins d'enlèvement sont équipés d'un poste émetteur-récepteur radio qui leur assure une liaison avec leur standard propre. Une liaison téléphonique directe existe entre ces standards et la préfecture de police de façon que les renseignements communiqués soient également répercutés sur le commissariat d'arrondissement concerné. La solution retenue est semblable en dehors de Paris. Lorsqu'un véhicule est conduit en fourrière pour stationnement irrégulier, son numéro minéralogique et sa marque sont immédiatement enregistrés et les commissariats sont informés de l'enlèvement.

Routes (tracé du projet de déviation du C. D. 25 à Athis-Mons).

29511. — 2 juin 1976. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le projet de réalisation de la déviation du chemin départemental 25 à Athis-Mons (Essonne). Sa réalisation selon le tracé actuel est contestée car elle apporterait des nuisances considérables aux habitants de la cité d'H. L. M. Les Plantes et de la résidence du Panorama. La quasi-totalité des intéressés s'est exprimée par une pétition, contre ce projet. En effet, cette route passerait entre ces deux cités et à proximité immédiate des immeubles. Plus de deux cents logements seraient touchés ainsi que des pavillons. Il convient d'ailleurs de souligner que la cité H. L. M. est totalement dépourvue d'espaces verts. Il lui demande s'il compte faire étudier un autre tracé pour le passage du chemin départemental 25 à Athis-Mons et favoriser la création d'un jardin public à la place du terrain vague réservé aujourd'hui pour cette route entre la cité d'H. L. M. Les Plantes et la résidence Panorama, à Athis-Mons.

Réponse. — L'opération de déviation du chemin départemental 25, à Athis-Mons, a été prévue de longue date. En effet, elle a été décidée par le conseil général de Seine-et-Oise le 6 mai 1963. Depuis lors, toutes les constructions qui ont été édifiées aux abords de cette déviation ont été implantées en tenant compte de son emprise et sa réalisation n'entraînera la démolition que d'un seul pavillon vétuste. Elle a été déclarée d'utilité publique le 2 juin 1975, lorsque son urgence est apparue. Cette courte déviation doit permettre de mieux répartir la circulation qui, actuellement, emprunte soit une voie communale très étroite, soit le chemin départemental 25, peu large et longeant divers établissements scolaires. En ce qui concerne les propriétaires, certains d'entre eux ont d'ores et déjà donné leur accord pour traiter à l'amiable avec le département. Un seul jusqu'à présent a invoqué son désaccord avec le projet et le département est déjà propriétaire d'environ un quart des terrains. Enfin le choix éventuel d'un autre tracé ne ferait que déplacer les nuisances vers d'autres riverains et entraînerait la démolition de plusieurs dizaines de pavillons, car cette opération se situe dans une zone urbanisée relativement dense.

Stations balnéaires (prise en charge par l'Etat des frais des personnels d'entretien des plages).

29718. — 9 juin 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'augmentation des charges supportées par les communes côtières en prévision et durant la période estivale afin de pourvoir à l'entretien des plages ainsi qu'à leur sécurité. Les municipalités souhaitent que la rémunération du personnel mis à la disposition des maires soit prise en charge par l'Etat, celles-ci participant à leur hébergement dans la mesure de leurs moyens. En conséquence, il lui demande les suites qu'il entend réserver à cette demande.

Réponse. — L'entretien, le nettoyage, la sécurité et la surveillance des plages relèvent des pouvoirs de police conférés au maire en application des articles 96 et 97 du code d'administration communale. A ce titre, l'autorité municipale est donc tenue d'intervenir dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques. Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 25 septembre 1970, commune de Batz-sur-Mer et Veuve Tesson, a considéré que les obligations pesant au titre de l'article 97 (alinéa 6) du C. A. C. sur les communes riveraines de la mer engagent leur responsabilité sans que puisse être prise en considération la modicité de leurs ressources ni le fait qu'en raison de leur situation géographique elles sont grevées de charges particulièrement lourdes. Sans remettre en cause les principes dégagés, cette haute juridiction administrative a néanmoins admis dans un arrêté Amoudruz du 23 mai 1958, que les obligations des communes pouvaient varier selon que le littoral était ou non aménagé ou que la commune était dotée d'un important équipement touristique dont elle tirait profit. En tout état de cause, l'Etat, à des occasions diverses, a consenti aux communes du littoral des aides non négligeables. Son intervention s'est concrétisée, notamment dans le cadre d'aménagement du littoral, de conservation du littoral et dans certaines circonstances exceptionnelles par l'aide apportée aux communes pour lutter contre des pollutions accidentelles. C'est donc au maire qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité sur les plages et de prévenir les accidents par des précautions convenables et d'y remédier par la distribution des secours nécessaires. Pour permettre aux communes d'accomplir la mission de surveillance des plages qui leur incombe et dans un souci d'intérêt général, l'Etat, dans toute la mesure du possible, met, chaque année, à leur disposition pendant les mois de juillet et août, des personnels de police ayant les qualifications de maître nageur sauveteur. Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 1977, les collectivités locales ne sont tenues de rembourser à l'Etat que les frais de mission payés par ce dernier aux fonctionnaires déplacés pour être mis à la disposition des communes; par contre les traitements de ces personnels restent entièrement à la charge de l'Etat. Cette situation résultant d'une disposition légale ne paraît pas devoir être modifiée.

Médecins (protection sociale des internes ou externes des services médicaux d'urgence en cas d'accidents de parcours).

29725. — 9 juin 1976. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que, dans certains départements, les internes ou externes en médecine du service médical d'urgence sont amenés à accomplir des missions d'ordre médical ou de sauvetage de personnes en péril, à bord de véhicules de secours aux asphyxiés et blessés des services départementaux de lutte contre l'incendie confiés pour l'exploitation aux sapeurs-pompiers des centres de secours. Or, au cours de ces missions, ces personnels peuvent être victimes d'accidents. Il souhaiterait savoir quel régime de garantie est appliqué à ces internes ou externes, dans le cadre des activités définies ci-dessus, et quels recours peuvent être intentés par les intéressés ou leurs ayants droit s'il est reconnu que la responsabilité du service d'incendie et de secours est engagée dans l'accident dont a été victime le personnel accompagnateur en question.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble viser l'organisation qu'il incombe à certains établissements hospitaliers de mettre en place, en application du décret n° 65-1045 du 2 décembre 1965. Ce texte prévoit, en effet, que certains centres hospitaliers doivent « disposer de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence » et qu'ils peuvent, à cette fin, passer convention avec des collectivités ou organismes publics. Dans ce cas, les personnels médicaux qui se trouvent à bord des V. S. A. B. (véhicules de secours aux asphyxiés et blessés) continuent à bénéficier des garanties que leur confère leur statut, sauf, le cas échéant, à demander, en sus du forfait statutaire, un complément d'indemnisation au tribunal compétent quand l'accident dont ils sont victimes est imputable à un tiers. Mais, vis à vis de l'interne ou de l'externe

accidenté en mission de secours, la qualité de tiers ne saurait être naturellement reconnue, ni aux services départementaux de protection contre l'incendie, ni aux centres hospitaliers, lorsque ces établissements publics sont liés entre eux par convention.

Tourisme (difficultés financières des communes du littoral atlantique, girondin et landais)

30648. — 9 juillet 1976. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des communes du littoral atlantique, girondin et landais, face aux impératifs, devoirs et charges que toutes les mesures prises en faveur du développement du tourisme, particulièrement sur la côte océane, laissent entièrement à la charge des collectivités communales sans que l'Etat ni le département n'y participent, et l'injustice qui consiste à obliger ces dernières à couvrir en totalité un ensemble de dépenses trop lourd pour leurs budgets, et qu'il est illusoire de croire compensé suffisamment par l'accroissement saisonnier des activités touristiques, particulièrement dans les communes classées en « S. E. N. ». Depuis plusieurs années, la propagande d'Etat draine vers le littoral des populations très importantes issues du reste de la France, avec une participation étrangère très notable, alors que les structures d'accueil, d'hygiène et de sécurité se révèlent insuffisantes pendant la saison. Or, les administrations exigent des seules communes la prise des dispositions nécessaires à la propreté et à la conservation des espaces communaux ou publics et d'Etat, à l'ordre et à la police ainsi qu'à la sécurité et au secours en tous lieux, obligations que consacrent aussi bien les lois relatives aux responsabilités des maires que celles relatives à l'assistance aux personnes en péril. Certes, la protection civile et la M. I. A. C. A. engagent des actions qui constituent des concours importants au regard du nettoyage de plages — pas toujours réalisé d'ailleurs en temps opportun — ou des secours, mais ces aides sont insuffisantes. De même si l'Etat déplace des personnels de police ou de sécurité (CRS, MNS, gendarmes) en les mettant à la disposition des communes, il n'en laisse pas moins la majeure partie des incidences financières à la charge de ces communes, qui doivent assurer les logements et payer les personnels jusqu'à 76 francs par journée de service. En dehors de ces rémunérations, les collectivités supportent les frais relatifs aux produits pharmaceutiques et d'hygiène, nécessaires aux services, aux carburants et matériels de nettoyage, aux salaires, assurances sociales, assurance responsabilité des autres personnels saisonniers, aux entretiens de bâtiments, de logements, ou des postes de secours, aux acquisitions de matériel, outillage, gaz, eau, électricité et aux frais de P. T. T. ou de radio-communications (S. I. S. T. O. M.). Les communes participent encore à la médicalisation des secours et doivent subventionner d'autres organismes dont la mission est aussi de secourir : protection civile, S. N. S. M. S. S. Elles ont à charge aussi bien les ramassages normaux que supplémentaires d'ordures, ainsi que la remise en ordre des lieux pollués par les fréquentations sauvages avec, en outre, la mise à disposition des sacs de opérations « vacances propres ». Les « taxes de séjour » ne sont perceptibles que par les stations balnéaires classées et habilitées, et ces taxes sont constamment éludées et impayées. Les afflux saisonniers ont encore des répercussions issues de la circulation et du stationnement des véhicules, tant du point de vue de la signalisation que des espaces à vouer et à équiper pour le stationnement. Par ailleurs, les problèmes d'adduction d'eau potable deviennent épineux et n'ont de solution, en saison, qu'au prix de réalisations inemployées neuf mois sur douze, donc non rentabilisées. Enfin, la promotion du tourisme par l'aménagement du littoral entraîne déjà pour les communes des investissements très lourds dont la rentabilité n'apparaît qu'ultérieurement pour elles. Ainsi l'ensemble des frais laissés à la charge des communes du littoral girondin et landais débordant largement le cadre de leurs budgets et étant donné que le tourisme est reconnu par l'Etat comme l'une des principales industries nationales, il lui demande s'il n'envisage pas un partage plus rationnel des responsabilités et par conséquent des charges financières que celles-ci entraînent, notamment en matière d'hygiène, de police, de sécurité et de secours, la plus grande partie de ces charges étant réservées à l'Etat et non aux communes.

Réponse. — L'entretien, le nettoyage, la sécurité et la surveillance des plages relèvent des pouvoirs de police conférés au maire en application des articles 96 et 97 du code d'administration communale. A ce titre l'autorité municipale est donc tenue d'intervenir dans l'intérêt du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique. Le Conseil d'Etat dans son arrêt du 25 septembre 1970 (commune de Batz-sur-Mer-et-Veuve-Tesson) a considéré que les obligations pesant au titre de l'article 97, alinéa 6, du C. A. C. sur les communes riveraines de la mer, engagent leur responsabilité sans que puisse être prise en considération la modicité de leurs ressources ni le fait qu'en raison de leur situation géographique elles sont grevées de charges particulièrement lourdes. Sans remettre en cause les principes dégagés, cette haute juridiction administrative a néanmoins admis dans un arrêt du 23 mai 1958 (Amoudru) que les obli-

gations des communes pouvaient varier selon que le littoral était ou non aménagé ou que la commune était dotée d'un important équipement touristique dont elle tirait profit. En tout état de cause, l'Etat, à des occasions diverses, a consenti aux communes du littoral des aides non négligeables. Son intervention s'est concrétisée notamment dans le cadre du programme d'aménagement du littoral, de conservation du littoral et dans certaines circonstances exceptionnelles par l'aide apportée aux communes pour lutter contre des pollutions accidentelles. C'est donc au maire qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité sur les plages et de prévenir les accidents par des précautions convenables et d'y remédier par la distribution des secours nécessaires. Pour permettre aux communes d'accomplir la mission de surveillance des plages qui leur incombe et dans un souci d'intérêt général, l'Etat, dans toute la mesure du possible, met, chaque année, à leur disposition pendant les mois de juillet et août, des personnels de police ayant les qualifications de maître-nageur sauveteur. Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi de finances pour 1937, les collectivités locales ne sont tenues de rembourser à l'Etat que les frais de mission payés par ce dernier aux fonctionnaires déplacés pour être mis à la disposition des communes ; par contre les traitements de ces personnels restent entièrement à la charge de l'Etat. Cette situation résultant d'une disposition légale ne paraît pas devoir être modifiée.

Agents communaux (prise en compte dans le calcul des pensions des services accomplis au-delà de la limite d'âge et ayant donné lieu à cotisations).

31438. — 4 septembre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les dispositions des articles 3 et 4 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des agents des collectivités locales. Ce texte prescrit en effet que les services accomplis au-delà de la limite d'âge normale de l'emploi ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de la retraite alors même qu'ils doivent donner lieu au versement de cotisations auprès de la C. N. R. A. C. L. Cette situation portant un préjudice certain aux agents communaux, notamment ceux qui employés à temps non complet sont parfois amenés à la demande du maire à exercer leur activité au-delà de la limite d'âge normale de l'emploi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire en sorte que ces services soient inclus dans le calcul de la pension.

Réponse. — L'article L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension. Or, l'article 596 du code de l'administration communale, rendu applicable aux agents à temps non complet par l'article 614, prévoit qu'en aucun cas les régimes de retraite des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat. Dans ces conditions, les services effectués par les agents à temps non complet, qui sont affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et qui ont dépassé la limite d'âge des agents à temps complet, ne sont pas susceptibles d'être pris en compte dans leur pension de retraite. Néanmoins, les traitements perçus doivent faire l'objet de la retenue pour pension en application de l'article 41 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, relatif au régime de retraites des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, qui stipule que la perception d'un traitement d'activité, au titre d'un emploi ou grade conduisant à pension du régime de retraite des agents des collectivités locales, donne lieu à la retenue pour pension prévue à l'article 3, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas de nature à être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation d'une pension. L'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicable aux fonctionnaires de l'Etat comporte d'ailleurs des dispositions identiques.

Calamités (aide aux communes de la région d'Alès ravagées par des pluies torrentielles les 28 et 29 août 1976).

31615. — 18 septembre 1976. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le fait qu'au cours des journées des 28 et 29 août 1976, des pluies torrentielles d'une rare violence se sont abattues sur Alès et la région cévenole. Des dégâts considérables ont été enregistrés dans la voirie et dans plusieurs immeubles des communes sinistrées (chemins ravins, buses arrachées, murs éboulés, etc.) Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide aux communes sinistrées.

Réponse. — Il ressort des renseignements recueillis auprès des services de la préfecture du Gard que la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture

procèdent actuellement à une enquête pour chiffrer le montant des dégâts causés aux équipements communaux à la suite des inondations signalées par l'honorable parlementaire. Ce n'est que lorsque sera connu le résultat de cette enquête qu'une décision pourra être prise quant à l'aide susceptible d'être accordée aux communes sinistrées.

Communes (rémunération des personnels des catégories C et D).

31758. — 18 septembre 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la nécessité qui s'impose à faire procéder à la remise en ordre des divers groupes de rémunération des catégories C et D, tels qu'ils résultent de l'arrêté ministériel du 25 mai 1970. L'application de textes modificatifs intervenus depuis cette date a abouti à de nombreuses anomalies, en particulier dans le groupe VI qui réunit notamment sous une même échelle indiciaire les contremaîtres, les chefs d'équipe d'ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers. L'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 modifié portant tableau indicatif des emplois communaux définit très précisément, dans son annexe II, les attributions confiées aux titulaires des divers postes statutaires permanents. Il établit de façon incontestable une hiérarchie entre les trois emplois susvisés. Or, la situation actuelle aboutit à la dévalorisation de la fonction des contremaîtres eu égard aux responsabilités que doivent assumer ces agents de maîtrise. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour faire droit aux légitimes revendications de ces personnels.

Réponse. — La réforme des emplois d'exécution communaux réalisée par les arrêtés du 25 mai 1970 a effectivement eu pour conséquence, dans certains cas, de placer dans un même groupe de rémunération des emplois précédemment situés à des niveaux différents. Toutefois, l'emploi de contremaître dans les communes est strictement aligné sur celui de contremaître de l'Etat. Or, les dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale interdisant aux collectivités locales d'accorder à leurs agents des avantages supérieurs à ceux prévus pour les personnels homologues de l'Etat, il n'est pas possible de modifier unilatéralement les conditions de rémunération des contremaîtres municipaux. C'est d'ailleurs dans le respect de la parité existant entre les contremaîtres de l'Etat et ceux des communes que ces derniers ont pu bénéficier par arrêté du 17 juillet 1973, de la mesure exceptionnelle d'intégration dans l'emploi d'adjoint technique décidée pour leurs homologues de la fonction publique.

JUSTICE

Compagnies pétrolières (commission d'enquête sur leurs agissements).

29731. — 10 juin 1976. — M. Lazzarino expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les faits suivants : il ne se passe pas de jour sans qu'interviennent de nouveaux éléments sur les agissements scandaleux des compagnies pétrolières. Une révélation vient s'ajouter au dossier : une lettre de M. le procureur général de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 10 février 1973, adressée à M. le directeur du S. R. P. J. de Marseille, met en demeure ce dernier « d'interrompre jusqu'à nouvel ordre l'exécution des commissions rogatoires » dont l'avait saisi le juge d'instruction de Digne chargé de l'affaire des « Combustibles et carburants de France » (C. C. F.). Cette lettre confirme l'existence des diverses manœuvres qui dressent obstacle à l'action de la justice sur les pratiques d'ententes illicites réalisées au détriment des communes et des consommateurs. Cette intervention autoritaire du parquet est une nouvelle manifestation d'atteinte à l'indépendance de la justice aussi inacceptable que la promotion-sanction du substitut Ceccaldi dénoncée à la tribune de l'Assemblée. Il lui demande : 1° qui a pris la responsabilité de demander à M. le procureur général une telle intervention ; 2° de satisfaire à la demande formulée par M. Georges Marchais de la création d'une commission d'enquête sur les agissements des compagnies pétrolières.

Réponse. — 1° Le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence a effectivement demandé au service régional de police judiciaire de Marseille d'interrompre l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction de Digne. Le parquet de Marseille venait d'apprendre, en effet, qu'une information judiciaire avait été ouverte par le parquet de Digne, le 14 décembre 1972, pour banqueroute et infractions aux lois sur les sociétés sur plaintes avec constitution de partie civile de deux sociétés pétrolières visant les activités des responsables d'une société de distribution de produits pétroliers et que le service régional de police judiciaire de Marseille se proposait d'opérer une perquisition au siège de la société mise en cause, le jour même où l'un de ses responsables était assigné devant le tribunal de commerce de Mar-

seille, soit le 12 février 1973. En l'absence du magistrat instructeur de Digne — momentanément éloigné et qui ne pouvait être joint — le procureur général d'Aix-en-Provence, saisi du problème par le parquet de Marseille, prenait sur lui de faire différer la perquisition envisagée, afin de permettre à l'intéressé d'y assister sans risquer de faire défaut devant le tribunal de commerce. Cette décision a été prise en raison de l'urgence, et dans le seul intérêt du dirigeant d'une société de distribution de produits pétroliers, assigné devant le tribunal de commerce par des sociétés pétrolières et ayant, d'autre part, porté plainte contre ces dernières ; 2° Quant à la décision de satisfaire à la proposition de résolution présentée par un autre parlementaire, tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire « chargée de vérifier les opérations financières des sociétés pétrolières opérant en France et d'examiner dans quelle mesure ces sociétés ont participé au financement des formations politiques ou de leurs membres soit à l'étranger, soit en France », elle ne peut que résulter du vote de l'Assemblée nationale — le garde des sceaux s'étant, pour sa part, conformé aux prescriptions de l'article 141 du règlement de cette assemblée.

Commissaires aux comptes (délai de dépôt du rapport annuel spécial concernant les sociétés commerciales).

30233. — 25 juin 1976. — M. Cousté expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 191 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales impose aux commissaires aux comptes de déposer le rapport spécial prévu par les articles 103 alinéa 3, et 145 alinéa 3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire. L'intérêt de la disposition fixant ce délai de trois mois n'apparaît pas clairement dans la mesure où les actionnaires ne peuvent prendre connaissance du rapport spécial qu'à compter de la convocation de l'assemblée. En outre il peut arriver que les investigations des commissaires aux comptes pour l'établissement de leur rapport général révèlent des conventions non signalées dans le rapport spécial trop tôt établi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de modifier l'article 191 du décret précité afin que les commissaires aux comptes soient seulement tenus de déposer leur rapport spécial au moins vingt jours avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Réponse. — Les observations faites par l'honorable parlementaire rejoignent les préoccupations de la chancellerie quant à l'amélioration de l'information des actionnaires et du fonctionnement des sociétés commerciales. Certaines modifications tant de la loi du 24 juillet 1966 que du décret du 23 mars 1967 sont à cet égard envisagées. Un projet modifiant la loi du 24 juillet 1966 a déjà été déposé devant l'Assemblée nationale. Après son adoption, le Gouvernement sera amené à apporter divers aménagements au décret du 23 mars 1967. La modification de l'article 191 ici suggérée pourrait intervenir à cette occasion.

Sociétés commerciales (interprétation de la législation).

30767. — 17 juillet 1976. — M. Cornet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'aux termes de l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953, en cas de fusion ou d'apport d'actif d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société issue de la fusion ou qui reçoit l'apport est substituée à la société locataire, et lui soulignant que l'article 387 ne concerne que les sociétés anonymes, lui demande si on doit en conclure qu'en cas d'opérations réalisées entre S. A. R. L. ou entre S. A. et S. A. R. L., cette substitution ne jouerait pas, les clauses du bail prévoyant l'accord du propriétaire notamment, devant être respectées sous peine d'annulation.

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales concernent les apports partiels d'actif effectués par des sociétés anonymes à d'autres sociétés anonymes. Les articles 388 et 389 relatifs aux opérations de fusion ou scission entre sociétés à responsabilité limitée ou entre sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée déclarent applicables à ces opérations certaines règles concernant les fusions ou scissions de sociétés anonymes mais ne font pas référence aux dispositions de l'article 387 sur les apports partiels d'actif. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 35-1 du décret du 30 septembre 1953 ne paraît donc pouvoir être invoqué à l'occasion d'opérations d'apports partiels d'actif mettant en cause, exclusivement ou non, des sociétés à responsabilité limitée.

Justice (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31285. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont, également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2^o quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie) ; 3^o pour chacun

des chiffres visés dans la réponse au 1^o ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4^o quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^o ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Réponse. — Les effectifs employés dans la région Corse à la date du 30 juin 1976 par les services extérieurs du ministère de la justice se répartissent de la façon suivante :

	CATEGORIES	EFFECTIFS REELS		ORIGINAIRES				POSTES vacants.	DEMANDES d'affectation en Corse.
		Titulaires.	Non titulaires.	De Corse.		D'autres départements.			
				Titulaires.	Non titulaires.	Titulaires.	Non titulaires.		
Département de la Haute-Corse :									
Education surveillée.....	A	»	»	»	»	»	»	»	»
	B	1	»	1	»	»	»	»	»
	C et D	»	»	»	»	»	»	»	1
Administration pénitentiaire...	A	3	»	»	»	3	»	»	1
	B	14	»	5	»	9	»	»	1
	C et D	35	3	23	3	12	»	»	56
Services extérieurs communs (1).	B	1	»	»	»	1	»	1	1
Département de la Corse-du-Sud :									
Education surveillée.....	A	»	»	»	»	»	»	»	»
	B	»	»	»	»	»	»	»	»
	C et D	»	»	»	»	»	»	»	»
Administration pénitentiaire...	A	»	»	»	»	»	»	»	»
	B	1	»	1	»	»	»	»	1
	C et D	13	»	7	»	6	»	»	33
Services extérieurs communs (1).	B	1	»	1	»	»	»	»	»
Cour d'appel de Bastia :									
Services judiciaires.....	A	4	»	3	»	»	»	1	»
	B	23	1	23	»	»	»	1	1
	C et D	33	3	36	»	»	»	»	2

(1) Assistantes sociales et infirmières affectées dans les services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Avocats (conditions selon lesquelles ils peuvent faire mention de leurs titres universitaires).

31549. — 11 septembre 1976. — M. Liogier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que les articles 82, 2^e alinéa, et 91 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat disposent que l'avocat régulièrement inscrit à un barreau peut faire mention de ses titres universitaires. Il lui demande que recourent exactement les mots « titres universitaires ». En particulier, le législateur a-t-il voulu, de la sorte, autoriser l'avocat à pouvoir faire état, le cas échéant, de tous les diplômes délivrés par les facultés (actuellement U. E. R.), instituts à elles rattachés et grandes écoles et par lui obtenus ou seulement de certains d'entre eux. Dans ce dernier cas, quel est le critère de choix. D'autre part, l'avocat est-il autorisé à faire suivre son titre professionnel de distinctions universitaires (lauréat de la faculté) ou autres prix délivrés par des ministères ou organismes économiques. Enfin, il souhaiterait savoir si les « usages professionnels » interviennent pour limiter les conditions d'application des textes législatifs en ce qui concerne l'utilisation par un avocat de ses titres universitaires et, si oui, selon quels critères. Autrement dit, les usages professionnels pourraient-ils sur ce point primer les loi et décret susmentionnés.

Réponse. — 1^o En l'état de la législation en vigueur, l'avocat peut faire mention, sur son papier à lettre, ses cartes de visite et sur une plaque apposée à l'extérieur ou à l'intérieur de l'immeuble où il exerce, de ses titres universitaires et de ses distinctions ou titres professionnels. Sous réserve de l'appréciation du conseil de l'ordre et, le cas échéant, de la cour d'appel, l'avocat semble pouvoir se prévaloir, s'il le juge utile, de tous les titres universitaires qui lui ont été conférés ; 2^o les « distinctions » universitaires ne sont pas formellement mentionnées dans les textes réglementant la matière. Il appartient à chaque conseil de l'ordre, sous le contrôle

de la cour d'appel, de décider si elles doivent ou non être assimilées aux titres universitaires ; 3^o en tout état de cause, les « usages professionnels » ne peuvent aller à l'encontre de dispositions législatives ou réglementaires.

Procédure pénale (absence de suite donnée à une plainte pénale déposée contre un avocat pour le délit de faux en écriture et de banqueroute).

31734. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur quels textes législatifs ou réglementaires lui paraît se fonder le parquet d'un tribunal de grande instance qui, saisi d'une plainte pénale déposée pour le délit de faux en écriture et de banqueroute à l'encontre d'un avocat exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic à un règlement judiciaire, fait requérir du plaignant et dans des termes exprimés par les services de police toutes indications et toutes pièces à l'appui de sa plainte pour transmettre ensuite le dossier ainsi constitué au bâtonnier de l'ordre dont dépend l'avocat visé, et se dessaisir des poursuites pénales au profit de la juridiction disciplinaire, la plainte pénale déposée n'étant de ce fait ni enregistrée, ni instruite, ni classée.

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que dans la mesure où l'honorable parlementaire fournirait directement au garde des sceaux les renseignements permettant d'identifier l'affaire évoquée. Cependant, sur un plan général, il est possible d'indiquer qu'en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, il appartient au procureur de la République d'apprécier la suite à donner aux plaintes et dénonciations dont il est saisi et que l'une des orientations possibles, d'une plainte concernant les agissements d'un avocat, peut être la voie disciplinaire. Il n'en demeure pas moins que dans cette hypothèse le plaignant conserve la possibilité de mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile devant le juge d'instruction.

Procédure civile (conditions d'autorisation d'inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles du débiteur).

31735. — 18 septembre 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'aux termes de l'article 54 du code de procédure civile, tout créancier dont la créance paraît certaine et qui invoque le péril de sa créance et l'urgence de garantir ses droits, peut être autorisé par une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, de prendre une inscription provisoire d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur. Cette procédure n'étant pas contradictoire et, se déroulant à l'insu du débiteur, autorise donc légalement une inscription en fraude des droits de ce dernier, dont il n'aura connaissance que si l'ordonnance autorisant l'inscription lui est notifiée conformément aux dispositions de l'article 55, 1^{er} alinéa, lesquelles, selon la jurisprudence, ne sont pas d'ordre public et peuvent donc être volontairement omises par le créancier, privant ainsi son débiteur d'une voie de recours. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer des mesures visant à garantir les droits de la défense et à modifier cette procédure en stipulant qu'une autorisation d'inscription provisoire ne peut être obtenue que par la voie normale et contradictoire du référé et non de l'ordonnance sur requête.

Réponse. — Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, le délai de quinze jours imparti au créancier par l'article 55 du code de procédure civile pour notifier au débiteur l'inscription provisoire d'hypothèque n'est pas, en effet, prévu à peine de nullité. Par suite, l'inobservation de ce délai n'est pas un motif de rétractation de l'ordonnance autorisant cette inscription. Toutefois, il est de pratique que le juge, pour pallier ces inconvénients, impartisse au créancier, dans l'ordonnance qui autorise l'inscription, un délai de quinze jours pour assigner le débiteur en paiement; l'inobservation de ce délai est alors, selon la jurisprudence, sanctionnée par la nullité de l'inscription hypothécaire (arrêt de la Cour de cassation 12 janvier 1968, bull., cass., deuxième chambre civile, n° 20, p. 11). En tout état de cause, la question fera l'objet d'un examen particulièrement attentif lorsque sera abordée, dans le cadre de la refonte du code de procédure civile, la réforme des mesures conservatoires.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (remise à disposition des lignes retenues par les promoteurs au moyen d'une convention d'avance remboursable et non utilisées).

31672. — 18 septembre 1976. — M. Claude Weber expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un promoteur de Franconville (Val-d'Oise) ayant retenu 150 lignes téléphoniques au moyen d'avances remboursables, lignes restant pour une bonne part non attribuées ce jour, il n'est pas possible à un copropriétaire venant de Paris d'obtenir avant deux ans le transfert de sa propre ligne. M. Claude Weber, considérant qu'en cette période où de nombreux logements en accession à la propriété ne sont pas vendus, il y a là une pratique qui « gèle » un certain nombre de lignes téléphoniques et qui interdit des transferts qui devraient être prioritaires, lui demande de prendre des mesures afin que les lignes retenues au moyen d'une convention d'avance remboursable reviennent dans le circuit normal d'attribution si elles ne sont pas utilisées dans un délai raisonnable ou si des copropriétaires du même groupe d'immeubles sont en instance de transfert.

Réponse. — Le promoteur constructeur qui souhaite livrer les appartements équipés du téléphone, et disposer ainsi d'un argument de vente apprécié, signe à cet effet avec l'administration des P. T. T. une convention portant notamment sur le nombre minimal de lignes à livrer à la date convenue. En contrepartie, il verse une avance destinée à préfinancer les travaux de raccordement de l'ensemble immobilier au réseau téléphonique général. Pour les conventions signées avant le 1^{er} janvier 1975, le promoteur constructeur pouvait choisir de répercuter directement sur les candidats abonnés, abonnements nouveaux ou transferts, les charges financières de l'avance. Depuis cette date les avances remboursables directement perçues auprès des particuliers ont été supprimées et les charges financières de l'avance versée par un promoteur sont intégrées dans le prix des appartements. Mais dans les deux cas, une clause de la convention limite la durée de réservation des lignes qui est de deux ans au maximum dans la région de Paris extra-muros. Les lignes restant disponibles après le délai contractuel sont attribuées par l'administration selon les règles du droit commun, compte tenu, par conséquent, des dispositions relatives aux priorités. En fait, dans la plupart des cas, la durée du « gel » temporaire des équipements préfinancés, est très inférieure à celle

de réservation des lignes et au cas particulier de Franconville cité par l'honorable parlementaire, 137 des 150 lignes visées par la convention du 21 juin 1974 ont été attribuées depuis le 8 mars 1976. Les autres le seront très probablement d'ici la fin de l'année.

QUALITE DE LA VIE

Camping et caravanning (augmentation des tarifs des terrains de camping).

29534. — 3 juin 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les difficultés sérieuses de gestion que rencontrent les professionnels de l'hôtellerie de plein air, par suite de l'absence d'une rentabilité normale des terrains de camping. Afin de remédier à l'insuffisance notoire de ces terrains, face au développement considérable des besoins d'hébergement, les propriétaires et gestionnaires de l'hôtellerie de plein air sont disposés à entreprendre l'aménagement de 2 000 hectares de terrains pour créer 480 000 nouvelles places en juin 1977, ce qui aboutirait à une augmentation de 30 p. 100 de la capacité d'accueil. Pour atteindre ce résultat, ils considèrent nécessaire le rétablissement d'une gestion rentable en 1976, grâce à une augmentation de 9 p. 100 des tarifs par rapport à 1975 et au maintien des avantages tarifaires acquis. Pour 1977, ils estiment que le plan d'extension nécessite des formalités administratives simplifiées, l'octroi de prêts à long terme, à taux réduits et déplaçonnés, des différés d'amortissement et des primes d'équipement. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à l'hôtellerie de plein air de jouer le rôle important qui est le sien dans le développement du tourisme national.

Réponse. — La fédération nationale de l'hôtellerie de plein air a effectivement proposé d'aménager 2 000 hectares de terrains dont ses adhérents seraient déjà propriétaires ou locataires ou auraient la possibilité de le devenir. Dès que cette organisation aura fait connaître aux services de l'administration centrale du tourisme la situation des domaines intéressés, ce qui n'est pas encore le cas, ces propositions seront étudiées avec le concours des administrations locales concernées. Afin d'encourager d'une manière générale l'initiative privée dans le domaine de l'hôtellerie de plein air, plusieurs mesures préconisées par l'honorable parlementaire ont été prises ou sont sur le point de l'être : les tarifs. Bien que l'augmentation autorisée pour la saison 1976 ait été limitée à 6 p. 100 en moyenne, les dispositions prises dans la plupart des départements après appréciation des situations locales ont permis d'aboutir à l'établissement de tarifs voisins des niveaux souhaités par les exploitants. Par ailleurs, le ministre de l'économie et des finances a accepté de donner satisfaction à ces derniers en rétablissant la perception d'un droit pour la réservation d'un emplacement et d'une redevance pour l'accueil des animaux domestiques. La simplification des procédures. La circulaire d'application de l'arrêté du 22 juin 1976 définissant de nouvelles normes pour le classement des terrains de camping insiste sur l'esprit nouveau dans lequel doit être appliquée la réglementation, sur la nécessité d'abrèger dans la mesure du possible les délais pour accorder les autorisations nécessaires et sur le rôle de conseil que doit avoir le fonctionnaire responsable désigné par le préfet vis-à-vis des promoteurs de camping caravanning afin de faciliter leurs démarches et formalités. Les aides financières. Pour renforcer l'aide à l'investissement il a été décidé : que les prêts du F. D. E. S. dont bénéficient toutes les catégories de promoteurs peuvent être accordés au taux réduit lorsque les investissements dépassent 600 000 francs; de mettre en œuvre une nouvelle forme d'aide à la création ou l'extension de terrains de camping caravanning dans certaines zones; cette aide pourrait être octroyée sous forme d'une prime spéciale analogue à la prime spéciale d'équipement hôtelier.

Hôtels et restaurants

(attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier à la Dordogne).

30441. — 2 juillet 1976. — M. Dutard expose à M. le ministre de la qualité de la vie la situation défavorisée du département de la Dordogne en matière de développement de l'industrie hôtelière. En effet, trois autres départements d'Aquitaine ont obtenu le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Nul ne comprend pourquoi la Dordogne en a été exclue, le fait que quelques crédits antérieurs n'aient pas été utilisés n'étant pas un argument suffisant. L'hôtellerie de ce département, mises à part quelques rares unités de luxe, est pour l'essentiel une hôtellerie familiale comprenant des établissements d'une ou deux étoiles, rarement trois. Plusieurs élus du département ont déjà souligné cette injustice et M. le préfet a demandé que la Dordogne soit assimilée à l'opération Massif Central, qui ramène le seul de quinze à dix chambres, chiffres plus conformes à la réalité que celui de trente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Dordogne soit traitée à égalité avec les départements économiquement et démographiquement comparables et bénéficie enfin de la prime spéciale d'équipement

hôtelier, indispensable au développement de cette industrie en matière touristique aussi bien que dans les autres formes ordinaires d'accueil.

Réponse. — A l'occasion de la reconduction de la prime spéciale d'équipement hôtelier en 1976, la liste des régions où peut être accordée cette aide de l'Etat a été profondément remaniée. Les contraintes budgétaires ont imposé la limitation du bénéfice de la prime à certaines zones répondant à des critères précis de priorité : zones à économie rurale dominante définies par les décrets n° 61-1040 du 14 septembre 1961, et n° 67-938 du 24 octobre 1967 (zones de montagne, cantons du littoral, parcs naturels régionaux, villes moyennes ayant passé un contrat avec l'Etat, villes nouvelles et stations hydrominérales classées). Cela a entraîné l'exclusion d'une douzaine de départements qui, en huit ans, avaient demandé chacun moins de six primes. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) ne manquera pas d'examiner ce problème avec une attention toute particulière lors des travaux préparatoires à l'élaboration de la carte de la prime spéciale d'équipement hôtelier pour 1977. Cependant, certains cantons du département de la Dordogne sont susceptibles de recevoir une aide pour des réalisations hôtelières touristiques dans le cadre du décret n° 76-795 du 24 août 1976 paru au *Journal officiel* du 25 août 1976 et instituant une aide spéciale rurale pour toute création d'emploi.

Parcs naturels (contrôle des tirs d'élimination du cheptel chamois en surnombre dans le parc des Ecrins (Isère)).

31609. — 18 septembre 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de la qualité de la vie que l'article 18 du décret n° 73-378 portant création du parc des Ecrins prévoit l'organisation, si nécessaire, de tirs d'élimination du cheptel chamois en surnombre. Mais aucune indication n'étant donnée quant aux modalités d'exécution de ces dispositions, les organisations de chasse concernées demandent à juste titre que la commercialisation de ces tirs soit interdite, que ces tirs leur soient confiés sous le contrôle du parc. Ces propositions apparaissant logiques, légitimes et de plus conformes à l'esprit du parc, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires à leur application.

Réponse. — L'article 18 du décret n° 73-378 portant création du parc national des Ecrins donne au directeur du parc la possibilité d'organiser, après accord du comité scientifique, des tirs de sélection pour éliminer des animaux malades, malformés ou en surnombre. De tels tirs ne sont donc effectués qu'après l'avis du comité scientifique et éventuellement d'autres spécialistes, qui sont seuls à même de juger de la nécessité d'éliminer des animaux malades, malformés ou en surnombre. Jusqu'à présent les scientifiques concernés n'ont pas fait de demande précise en ce sens. Dans la mesure où il sera nécessaire de procéder à des tirs de sélection, ceux-ci ne feront pas l'objet d'une commercialisation et seront réalisés sous le contrôle strict des agents du parc en tenant compte des souhaits exprimés par les organisations de chasse.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (maintien des postes d'enseignants au lycée Faidherbe de Lille (Nord)).

29797. — 11 juin 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la suppression et les transferts des postes d'enseignant en éducation physique, au lycée Faidherbe de Lille, pour la prochaine rentrée scolaire. Cette suppression n'est pas une conséquence directe de la séparation lycée-C.E.S., puisque quatre postes sont transférés au C.E.S., et le cinquième dans un autre C.E.S. Il lui rappelle que deux postes ont déjà été transférés en 1974 et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision de suppression injuste envers 857 élèves qui doivent pratiquer un sport dans le cadre de leur établissement, et le maintien au lycée Faidherbe du poste qui était prévu pour un C.E.S. autre que celui résultant des mesures de réorganisation de carte scolaire.

Réponse. — La moyenne horaire hebdomadaire de l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Faidherbe était, durant l'année scolaire de 1975-1976, supérieure à la moyenne horaire des autres établissements de la région et, en tout état de cause, de celle fixée par la circulaire interministérielle (ministre de l'éducation - secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports) du 1^{er} juillet 1972, de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second. En outre une soixantaine d'heures d'enseignement étaient réservées au sport à option. Afin d'assurer un meilleur équilibre entre les établissements lors de la rentrée scolaire de 1976, un poste d'enseignant du lycée Faidherbe a été transféré dans un établissement de premier cycle, le C.E.S. de Marly, dont les élèves ne bénéficiaient pas d'un enseignement hebdomadaire de trois heures. Cette décision de transfert se fondait sur la circulaire n° 73-308/B du 15 novembre 1973 (B. O. E. N. 47 bis du 20 décem-

bre 1974) qui vise précisément à assurer un meilleur équilibre entre les taux d'encadrement des divers établissements scolaires. Par ailleurs, à la rentrée scolaire de 1976, le lycée Faidherbe a perdu son premier cycle dont tous les élèves ont été transférés au C.E.S. de la rue Anatole-France, à Ronchin, établissement scolaire qui vient d'ouvrir. Cette mesure de carte scolaire a eu pour conséquence le transfert de trois postes et demi du lycée vers ce C.E.S. nouveau. Après cette opération, le lycée dispose de sept postes et demi d'enseignants permettant d'assurer une moyenne de deux heures hebdomadaires d'enseignement aux élèves de second cycle, et, en complément à cet horaire, les élèves des classes de seconde et de première bénéficient de deux heures hebdomadaires consacrées au sport à option.

Jeunes (part respective de la ville de Villeurbanne et du F. O. N. J. E. P. dans le financement des dépenses de personnel).

30176. — 23 juin 1976. — M. Gagnaire appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le montant de la participation du F. O. N. J. E. P. En effet en 1972, lors de l'établissement du premier contrat, la participation du F. O. N. J. E. P. et de la ville étaient de 50 p. 100 chacun pour le financement des dépenses du personnel; cette participation était en 1973 de 37 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P., 63 p. 100 pour la ville, puis en 1974, de 34 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P. et 66 p. 100 pour la ville, pour atteindre 29 p. 100 pour le F. O. N. J. E. P. et 71 p. 100 pour la ville en 1976. Ces chiffres indiquent clairement la part de plus en plus importante mise à la charge de la ville. Il lui demande de bien vouloir envisager de prendre rapidement les mesures nécessaires pour rétablir un équilibre dans les sommes mises à la charge du F. O. N. J. E. P. et de la ville.

Réponse. — Les statuts du F. O. N. J. E. P. prévoient que la contribution de l'Etat à la rémunération des animateurs ne saurait dépasser 50 p. 100. Pour les directeurs de maisons de jeunes et de la culture, par exemple, la contribution de l'Etat correspond à 20 ou 25 p. 100 du coût moyen. Les collectivités locales, diverses institutions et l'association elle-même peuvent être amenées à contribuer pour des pourcentages variables. L'action du secrétariat d'Etat ne se mesure pas seulement à la revalorisation annuelle des taux de participation, elle se marque également par la création de postes nouveaux. Pour les trois dernières années, les crédits attribués au F. O. N. J. E. P. se montent à :

ANNÉES	NOMBRE DE POSTES	COUT
1974.....	568	7 659 160
1975.....	580	8 802 558
1976.....	627	10 993 584

L'effort accompli en 1976 s'est traduit par une augmentation de 15 p. 100 des taux et par la création de quarante-sept nouveaux postes et le secrétariat d'Etat a l'intention de poursuivre cet effort en 1977 dans la mesure des moyens mis à sa disposition.

SANTÉ

Aide sociale (attribution d'une aide aux personnes qui recueillent des enfants de leur famille).

28310. — 24 avril 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés des personnes qui recueillent des enfants de leur famille à la suite du décès ou de la séparation des parents de ces enfants. Compte tenu des charges matérielles et morales qui leur sont imposées, il paraîtrait équitable que ces familles bénéficient d'une aide sur les mêmes bases que les nourrices auxquelles les services de l'aide sociale confient des enfants. L'existence d'un lien de parenté, loin d'être un obstacle à une telle solution, devrait au contraire l'encourager en raison de la garantie supplémentaire qu'il représente pour l'éducation des enfants concernés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour favoriser une telle solution chaque fois qu'elle est possible.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que les enfants recueillis par leur famille à la suite du décès ou de la séparation des parents peuvent, dès lors que la famille recueillante est démunie de ressources pour assurer convenablement leur entretien, donner droit à des allocations mensuelles versées par l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article 53 du code de la famille et de l'aide sociale. En cas de besoin, ces allocations sont versées jusqu'à ce que les enfants atteignent seize ans,

ou, s'ils poursuivent des études ou un apprentissage, jusqu'à dix-huit ans. Leur taux est fixé par une décision du préfet, en fonction des ressources de la famille ; dans des cas exceptionnels, il peut élever le montant des pensions nourricières versées aux gardiennes de l'aide sociale à l'enfance. Ces allocations sont cumulables avec les prestations de droit commun accordées aux personnes qui ont des enfants à charge, notamment les allocations familiales et l'allocation d'orphelin. Quant aux gardiennes de l'aide sociale à l'enfance, elles exercent une véritable activité professionnelle, rémunérée en tant que telle. Les familles visées par l'honorable parlementaire sont dans une situation bien différente à l'égard des enfants qu'elles ont recueillis. La formule des allocations mensuelles paraît donc mieux adaptée, par son esprit comme par sa souplesse, afin de pouvoir les aider dans la voie qu'elles ont choisie pour le plus grand bien de ces enfants. Une circulaire du 22 novembre 1973 a d'ailleurs rappelé tout l'intérêt de cette formule des allocations mensuelles, soit en tant que dépannage en faveur des familles en difficulté pour leur permettre de reprendre leur situation en mains, soit en tant qu'aide de plus longue durée en vue d'éviter les placements d'enfants pour un motif purement économique.

Handicapés (publication des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

28745. — 6 mai 1976. — M. de Poulpique rappelle à Mme le ministre de la santé que la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées en date du 30 juin 1975 précise dans son article 1^{er} que : « ... les soins, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale constituent une obligation nationale », et dans son article 7 : « Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que les frais de soins sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. » Or, presque un an après le vote de cette loi, aucune application n'est passée dans les faits. Seuls sont parus : le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 sur la composition et le fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale (sans que cette commission soit mise en place) ; les décrets n°s 75-1195, 75-1196, 75-1197 et 75-1198 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés, sans que les nouveaux taux de ces allocations soient généralisés et payés à toutes les familles des ayants droit. L'autorité gouvernementale responsable a annoncé qu'une quarantaine de décrets environ étaient préparés mais que, pour des raisons d'opportunité financière, leur parution serait échelonnée jusqu'au 31 décembre 1977, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents d'adolescents et adultes placés en C. A. T. Les familles de handicapés continuent donc de subir de grosses charges financières, malgré l'existence et l'esprit de la loi du 30 juin 1975 qui ne représente, jusqu'à ce jour, qu'une intention. Ces familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales que crée obligatoirement la présence d'un handicapé ; elles constatent amèrement qu'en plus de l'injustice sociale qui en découle (comparativement aux malades normaux, ordinaires, couverts à 100 p. 100 dans les cas de longue maladie ou de maladie de longue durée), il en résulte une tromperie inadmissible vis-à-vis d'elles-mêmes et de tous les citoyens non avertis, qui croient que tout a été fait pour les handicapés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend rapidement transformer ses intentions en actes, notamment en anticipant la date de parution et d'application de tous les textes en attente de manière que la loi soit effective au 31 décembre 1976. Les familles de handicapés et leurs associations désirent qu'en priorité sortent les décrets les dégageant totalement de l'obligation alimentaire, et notamment en faveur des adolescents et adultes placés en C. A. T.

Réponse. — La parution des textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées s'échelonne selon un calendrier adopté par le Gouvernement et dont la date limite du 31 décembre 1977 a été acceptée par le Parlement. Cette mise en place progressive est justifiée tant par les délais que nécessite la concertation préalable entre les ministres responsables que par des considérations budgétaires, le coût des mesures nouvelles résultant de la loi ayant été évalué à deux milliards et demi au moment de la discussion du texte législatif par le Parlement. Outre les nombreux décrets pris et d'autres textes dont la parution sera prochaine, il convient de mentionner la publication au *Journal officiel* du 17 août 1976 du décret n° 76-769 du 9 août 1976, relatif à l'application des dispositions de quinze articles de la loi. L'intervention de ce texte, en tant qu'il concerne l'article 7, va permettre, dès la présente rentrée scolaire, la prise en charge intégrale par les régimes d'assurance maladie de la sécurité sociale, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations,

des frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle ainsi que des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais seront couverts au titre de l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. La parution du texte d'application de l'article 48 relatif aux conditions de participation personnelle du handicapé aux frais d'hébergement dans les établissements de travail protégé et qui supprime toute contribution des débiteurs d'aliments aux frais dont il s'agit, est prévue dans le courant de l'année 1977. La mise en vigueur progressive de la loi par des décrets dont le nombre atteindra sans doute une quarantaine et la traduction de ses dispositions dans les faits avec un décalage inévitable ne sauraient être qualifiées de tromperie à l'égard du Parlement qui, a défaut de connaître exactement le calendrier de ces mesures d'application, en a lui-même fixé l'échéance ultime. Quant aux principales associations de handicapés, elles ont été, lorsqu'elles l'ont demandé, informées de l'ordre dans lequel interviendraient les mesures d'application. En tout état de cause, le nombre et l'importance des travaux à mener à bien interdisent d'avancer son échéance au 31 décembre 1976.

Handicapés (publication des textes d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

28809. — 7 mai 1976. — M. La Pensée expose à Mme le ministre de la santé que la loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées précise dans son article 1^{er} que : « ... les soins, l'éducation, la formation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale constituent une obligation nationale ». Dans son article 7 : « Les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que les frais de soins sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais sont couverts au titre de l'aide sociale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille » (paragraphe II, article 7). Or, presque un an après le vote de cette loi aucune application n'est passée dans les faits. A notre connaissance, seuls sont parus : le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 sur la composition et le fonctionnement de la commission de l'éducation spéciale (sans que cette commission soit mise en place) ; les décrets n°s 75-1195, 75-1196, 75-1197 et 75-1198 du 16 décembre 1975 concernant l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux adultes handicapés, sans que les nouveaux taux de ces allocations soient généralisés et payés à toutes les familles des ayants droits. Le Gouvernement a annoncé qu'une quarantaine de décrets environ étaient préparés, mais que pour des raisons d'opportunité financière, leur parution serait échelonnée jusqu'au 31 décembre 1977, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents d'adolescents et adultes placés en C. A. T. Les familles d'handicapés continuent donc de subir de grosses charges financières, malgré l'existence et l'esprit de la loi du 30 juin 1975 qui ne représente, jusqu'à ce jour, qu'une intention. Ces familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales, morales que crée obligatoirement la présence d'un handicapé ; elles constatent amèrement qu'en plus de l'injustice sociale qui en découle (comparativement aux malades normaux, ordinaires, couverts à 100 p. 100 dans les cas de longue maladie ou de maladie de longue durée), il en résulte une tromperie inadmissible vis-à-vis d'elles-mêmes et de tous les citoyens non avertis, qui croient que tout a été fait pour les handicapés. Les familles d'handicapés et leurs associations désirent qu'en priorité, sortent les décrets les dégageant totalement de l'obligation alimentaire et notamment en faveur des adolescents et adultes placés en C. A. T. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend rapidement transformer ses intentions en actes, notamment, en anticipant la date de parution et d'application de tous les textes en attente de manière que la loi soit effective au 31 décembre 1976.

Réponse. — La parution des textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées s'échelonne selon un calendrier adopté par le Gouvernement et dont la date limite du 31 décembre 1977 a été acceptée par le Parlement. Cette mise en place progressive est justifiée tant par les délais que nécessite la concertation préalable entre les ministres responsables que par des considérations budgétaires, le coût des mesures nouvelles résultant de la loi ayant été évalué à deux milliards et demi au moment de la discussion du texte législatif par le Parlement. Outre les nombreux décrets pris, et d'autres textes dont la parution sera prochaine, il convient de mentionner la publication au *Journal officiel* du 17 août 1976 du décret n° 76-769 du 9 août 1976, relatif à l'application des dispositions de quinze articles de la loi. L'intervention de ce texte, en tant qu'il concerne l'article 7 va permettre, dès la présente rentrée scolaire, la prise en charge intégrale par les régimes d'assurance maladie de la sécurité sociale,

dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations, des frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle, ainsi que des frais de traitement concourant à cette éducation dispensée en dehors de ces établissements. A défaut de prise en charge par l'assurance maladie, ces frais seront couverts au titre de l'aide sociale, sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille. La parution du texte d'application personnelle du handicapé aux frais d'hébergement dans les établissements de travail protégé et qui supprime toute contribution des débiteurs d'aliments aux frais dont il s'agit, est prévue dans le courant de l'année 1977. La mise en vigueur progressive de la loi par des décrets dont le nombre atteindra sans doute une quarantaine et la traduction de ses dispositions dans les faits avec un décalage inévitable, ne sauraient être qualifiées de tromperie à l'égard du Parlement qui, à défaut de connaître exactement le calendrier de ces mesures d'application, en a lui-même fixé l'échéance ultime. Quant aux principales associations de handicapés elles ont été, lorsqu'elles l'on demandé, informées de l'ordre dans lequel interviendraient les mesures d'application. En tout état de cause le nombre et l'importance des travaux à mener à bien interdit d'avancer son échéance au 31 décembre 1976.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés).

28882. — 12 mai 1976. — **M. Schloesing** demande à **Mme le ministre de la santé** si un handicapé mental adulte peut bénéficier, à compter du 1^{er} octobre 1975, de l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, dès lors que les parents ont déposé une demande auprès de la caisse d'allocations familiales avant le 1^{er} avril 1976 et ont, parallèlement, fait une demande de carte d'invalidité qui a été notifiée à la caisse d'allocations familiales.

Réponse. — Le fait d'avoir sollicité antérieurement au 1^{er} avril 1976 l'octroi d'une carte d'invalidité et l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés n'entraîne pas automatiquement le droit de percevoir cette allocation avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1975. Les bénéficiaires potentiels de l'allocation aux adultes handicapés atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80 p. 100 se répartissent en deux catégories. Une première catégorie est constituée par ceux qui bénéficiaient au 30 septembre 1975 de l'allocation aux handicapés adultes au titre de la loi du 13 juillet 1971. Conformément à l'article 13 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, ceux-ci ont été admis de plein droit à compter du 1^{er} octobre 1975 au bénéfice de la nouvelle allocation sans examen préalable par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, et, sous réserve qu'ils satisfassent à la condition de ressources, ils disposent jusqu'au 1^{er} juillet 1977 pour déposer une demande d'allocation aux adultes handicapés en vue de régulariser leur situation. Une seconde catégorie est constituée par ceux qui ne bénéficiaient pas au 30 septembre 1975 de l'allocation aux handicapés adultes, soit qu'ils ne l'aient pas demandée, soit qu'elle leur ait été refusée, et qui ont présenté ou présenteront une demande après cette date pour bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés. Parmi ceux-là, certains qui perçoivent l'allocation mensuelle aux infirmes, aveugles et grands infirmes ou l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité continueront à percevoir cette ou ces allocations jusqu'à ce qu'ils obtiennent l'allocation aux adultes handicapés. Mais de toute manière, les ressortissants de cette seconde catégorie ne seront admis à percevoir l'allocation aux adultes handicapés qu'à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande, en application de l'article 10 du décret n° 75-1197 précité. Toutefois, afin de ne pas les pénaliser, et dans l'attente des décisions que devront prendre les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel lorsqu'elles auront été installées, un projet de décret, actuellement en cours de signature, dispose qu'à titre transitoire les caisses d'allocations familiales seront fondées à verser l'allocation aux adultes handicapés à compter de la date susindiquée, sur simple présentation de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. C'est donc très opportunément que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, les parents du handicapé ont simultanément à leur demande d'allocation, présenté pour lui une demande de carte d'invalidité qui pourra être attribuée, si cette demande est justifiée, à compter de la date à partir de laquelle précisément l'allocation aux adultes handicapés elle-même pourra être versée.

Veuves (attribution de l'allocation spéciale décidée par la loi aux veuves chefs de famille).

31586. — 11 septembre 1976. — **M. Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser dans quel délai elle compte mettre en œuvre les mesures d'allocation spéciale en faveur des veuves chef de famille et de leurs enfants à charge inscrites par la loi.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille qui institue notamment une allocation de parent isolé (titre 1^{er}) sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1976, ainsi que le prévoit l'article 27. Le décret n° 76-893 du 28 septembre 1976 pris pour l'application du titre 1^{er} de ladite loi a été publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1976.

TRAVAIL

Cadres (placement des cadres recyclés en Languedoc-Roussillon).

23224. — 15 octobre 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de recyclage des cadres dans la région Languedoc-Roussillon, et plus particulièrement l'Hérault. De nombreux cadres ont accepté ce recyclage en liaison avec le fonds national de l'emploi pour accéder à des fonctions nouvelles. Il paraît indispensable que cet effort aboutisse à la réinsertion des personnes intéressées dans la vie active : afin que les sommes consacrées tant au paiement des heures d'études qu'à l'organisation même du stage ne soient dépensées en pure perte. Or, il apparaît que la région Languedoc-Roussillon est l'une des plus affectées en France par le chômage. L'un des stages les plus importants effectués à l'I. U. T. de Montpellier va s'achever et concerne soixante personnes. Il apparaît indispensable de compléter la procédure de formation par une procédure de placement qui donne son sens et sa signification à l'expérience. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour le placement des cadres au terme de leur période de recyclage en Languedoc-Roussillon et dans l'Hérault.

Réponse. — Le stage auquel fait référence l'honorable parlementaire a été réalisé à Montpellier par le centre régional universitaire de formation permanente de l'université des sciences et techniques du Languedoc, avec le concours de l'institut universitaire de technologie de Montpellier-Nîmes, de mai à décembre 1975. Il a fait l'objet d'une décision d'agrément en vue de la rémunération des stagiaires dans les conditions fixées par le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971. Sur le plan général de l'emploi des cadres, la notion de placement revêt un aspect particulier. Les services de l'agence nationale pour l'emploi et de son correspondant agréé, l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.), développent leur activité afin d'aider chaque cadre à se mettre dans de bonnes conditions, en position de négocier un nouvel emploi ainsi que de redéfinir et réussir un projet professionnel. Les stages conventionnés au titre du F. N. E. pour les cadres et assimilés privés d'emploi, concourent à cet objectif sans qu'il soit possible d'assurer à chaque stagiaire, préalablement à son entrée en stage, une garantie de reclassement qui dépend aussi des efforts du cadre lui-même et de l'évolution de la conjoncture économique.

Assurance vieillesse (situation d'une employée du Crédit foncier de France).

24767. — 10 décembre 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation inquiétante d'une personne employée au Crédit foncier de France dans le cadre des emplois réservés, ne totalisant pas quinze ans de service à soixante ans. En effet, cette femme, mère de quatre enfants, mutilée civile de guerre, entrée en mai 1969 au C. F. F. devra le quitter en 1980, à l'âge de soixante ans sans bénéficier du régime de retraite complémentaire et sans pour autant bénéficier de la procédure juridique qui préside aux licenciements. Or, elle ne pourra bénéficier de sa retraite du régime général qu'à soixante-cinq ans, mais alors, quels seront ses moyens d'existence de soixante à soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier ce problème qui n'est certainement pas unique et lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour pallier une telle injustice.

Réponse. — Comme l'observe l'honorable parlementaire, ne peuvent bénéficier du régime spécial de retraites du Crédit foncier de France que les agents comptant plus de quinze ans de services effectifs. Dans le cas particulier évoqué ci-dessus, la personne intéressée, du fait de son entrée tardive dans cet établissement, ne totaliserait ce minimum de quinze ans que si elle était maintenue en activité au-delà de son sixantième anniversaire. Or, d'après les renseignements fournis, il ne semble pas que cette éventualité puisse être retenue. Il n'en demeure pas moins que les droits à pension de vieillesse que l'intéressée a pu acquérir à la banque sont au minimum ceux qui sont reconnus par le régime général de l'assurance vieillesse pour une même durée d'assurance. Par conséquent, en se référant aux règles applicables dans le régime général, si l'incapacité au travail est reconnue, la pension peut être liquidée à partir de soixante ans au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Si l'incapacité au travail n'est pas reconnue, il y a lieu de noter que, dans la mesure où la convention collective

ne fixe pas un terme précis et ultime à l'activité salariale, la jurisprudence considère que la mise à la retraite doit s'analyser comme une démission ou un licenciement selon que l'initiative est prise par le salarié ou par l'employeur; notamment, en cas de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur, l'indemnité légale de licenciement est due conformément aux articles L. 122-9 et R. 122-1 du code du travail. Dans ce dernier cas, l'intéressée aurait intérêt à s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi en vue de bénéficier éventuellement de la garantie de ressources prévue pour les travailleurs sans emploi ayant au moins soixante ans. Par ailleurs, si elle a la qualité d'agent titulaire, elle peut bénéficier d'un avantage complémentaire à la pension de sécurité sociale acquise au titre de la période d'activité au Crédit foncier de France conformément aux dispositions prises par cet établissement, le 23 janvier 1976, en faveur des agents dont la durée de services validés auprès de la caisse spéciale de retraite est au moins égale à un an.

Assurance vieillesse (révision des modalités d'attribution des avantages liés au F. N. S. en faveur des retraités cumulant pension directe et pension de réversion).

26784 — 6 mars 1976. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences de l'application de l'article 1^{er} (dernier alinéa) de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 modifiant l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Cet alinéa stipule en effet que: chaque fois qu'il en résulte pour lui un avantage, le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité soit dans des limites fixées par décret, soit jusqu'à concurrence du total des montants de la pension de vieillesse minimum prévue à l'article L. 345 et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, il apparaît fréquemment que le bénéficiaire de cette règle du cumul n'augmente pas de façon sensible les ressources de personnes seules qui en font la demande, mais qu'en revanche, les privant des avantages qui découlent du fonds national de solidarité, elle les pénalise lourdement. En effet, la suppression du F. N. S. enchaîne automatiquement: l'augmentation du ticket modérateur à la charge du retraité, la disparition des avantages fiscaux (tels l'exonération de la cote mobilière et de la redevance radio ou T. V., le dégrèvement total ou partiel de la taxe foncière et de l'impôt sur le revenu et enfin l'impossibilité de percevoir les primes exceptionnelles allouées aux titulaires du F. N. S., telle la prime de 700 francs en octobre 1975). Compte tenu de l'injustice de cet état de fait, il lui demande donc s'il n'envisage pas de revoir les modalités d'attribution de certains des avantages liés au F. N. S., dans la mesure où le retraité qui bénéficie de la règle du cumul ne verrait pas ses revenus dépasser un certain plafond à fixer par décret.

Réponse. — La loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 permet désormais au conjoint survivant de cumuler sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse pour lui, soit dans la limite de la moitié du total de ses avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire, fixée actuellement à 8 500 francs (le montant forfaitaire retenu, qui est calculé par référence au minimum vieillesse, est celui en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ou éventuellement de l'avantage personnel si celui-ci est attribué postérieurement. En ce qui concerne l'allocation du fonds national de solidarité cette prestation est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans contrepartie de cotisations, destiné à assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus démunies. Aux termes de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale, cette prestation n'est due que si le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un certain chiffre limite revalorisé périodiquement par décret et qui s'élève à 9 400 francs par an pour une personne seule et à 17 000 francs par an pour un ménage. Lorsque le total de l'allocation et des ressources de l'intéressé dépasse ces «plafonds» l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence. L'existence de cette clause de ressources, à laquelle il n'est pas possible de déroger en l'état actuel des textes a parfois pour conséquence, lorsque les ressources personnelles de l'allocataire sont constituées par des avantages de retraite revalorisés périodiquement, la substitution d'une allocation différentielle à une allocation à taux plein, voire la suppression de cette prestation, afin que soit respecté le seuil de ressources ci-dessus rappelé. Toutefois, il convient de souligner que si, dans ce cas, le montant de l'allocation supplémentaire effectivement servi subit une réduction, le total des avantages de vieillesse perçu par l'intéressé n'est en rien diminué, puisque la réduction de l'allocation supplémentaire a pour contrepartie, une augmentation des autres avantages de vieillesse, pension de base et retraite complémentaire, éventuellement, seule la répartition des charges supportées par les organismes ou la

collectivité nationale pour le compte de l'allocataire étant affectée par cette mesure. Il convient, par ailleurs, de signaler que lorsqu'il y a un cumul des avantages personnels et d'une pension de réversion, ces prestations ne sont pas susceptibles de récupération sur succession comme le sont les arrérages de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En ce qui concerne les avantages sociaux complémentaires accordés aux personnes âgées par les collectivités publiques ou privées, il est exact qu'ils sont souvent réservés, soit aux bénéficiaires du fonds national de solidarité soit aux personnes non imposables. Dans certains cas, ils sont octroyés dès lors que les ressources de toute nature ne dépassent pas des plafonds d'ailleurs variables. Il est incontestable que le choix des critères d'octroi de tels avantages posent des problèmes délicats; les solutions les plus équitables possibles doivent être recherchées par les instances responsables de l'action sociale.

Assurance maladie (déconventionnement des organismes habilités par les caisses mutuelles régionales du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

27303. — 27 mars 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que, en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966, modifiée, l'encaissement des cotisations et le service des prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont assurés par des organismes habilités et conventionnés auprès des caisses mutuelles régionales, régis soit par le code de la mutualité, soit par le décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurance. Depuis le 1^{er} janvier 1969 ces organismes se sont acquittés avec compétence de leurs obligations dans des conditions rendues difficiles eu égard aux péripéties que ce régime a connu. Or, la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés viendrait de donner comme instruction à l'ensemble des caisses mutuelles régionales de procéder au déconventionnement de l'ensemble des organismes conventionnés. Cette mesure aurait pour effet de faire gérer le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 par les caisses mutuelles régionales. Cette évolution ne peut être que préjudiciable à l'intérêt du régime et de ses assurés, la gestion de l'assurance maladie ne pouvant être assurée par des organismes éloignés des assurés. D'autre part, elle risque de compromettre définitivement l'avenir de ce régime à une période où l'équilibre financier n'est assuré que par des avances de trésorerie consenties par l'Etat. Enfin, elle hypothèque l'existence des organismes conventionnés qui ont réalisé d'importants investissements pour la gestion et vont devoir licencier des milliers de salariés. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'initiative qui aurait été prise par la C.A.N.A.M.

Réponse. — Le ministre du travail n'entend pas remettre en cause les principes qui ont présidé à l'organisation du régime d'assurance maladie et maternité applicable aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il est en effet persuadé de la nécessité de maintenir les structures actuelles qui par le biais des organismes conventionnés — mutuelles ou sociétés d'assurances — établissent un contact étroit entre les assurés et les caisses mutuelles régionales dont ils relèvent. Il est toutefois apparu, à l'expérience, que le système en vigueur appelait certaines retouches, notamment en ce qui concerne dans le domaine financier, la définition des rapports entre les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés. Dans cette perspective, un groupe de travail constitué à l'initiative du Gouvernement et présidé par un conseiller d'Etat, a été chargé de procéder à l'étude des mesures qui pourraient être proposées pour améliorer la gestion et l'efficacité du régime. Ce groupe de travail a formulé un certain nombre de propositions qui font actuellement l'objet d'un examen concerté par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec les représentants qualifiés des caisses mutuelles et des organismes conventionnés, tant mutualistes qu'assureurs. Les propositions retenues d'un commun accord devraient, à l'issue de ces consultations et après agrément des autorités de tutelle, faire l'objet d'un avenant à la convention type, primitivement approuvée par arrêté interministériel du 20 mars 1968 qui régit actuellement les rapports entre les caisses de base et les organismes conventionnés.

Employés de maison (bénéfice des allocations spéciales des Assedic dans le cas de perte d'emploi).

27638. — 7 avril 1976. — M. Brochard rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, les employés de maison n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi, institué par la convention nationale du 31 décembre 1958 et ne peuvent, par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par les Assedic. Dans sa réponse à la question écrite n° 24461 (*Journal officiel*, Débats

A. N. du 10 janvier 1976, p. 192) il est indiqué que les organisations signataires de ladite convention ont demandé à l'Unédic de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient, éventuellement, bénéficier de la garantie d'assurance chômage. Il lui demande à quel point en est actuellement cette étude et s'il est permis d'espérer que la discrimination dont souffrent, à l'heure actuelle, les employés de maison, disparaîtra dans un proche avenir.

Réponse. — Le ministre du travail n'a pas encore été informé des suites données à l'étude visée par l'honorable parlementaire. Il semble au demeurant qu'une solution au problème évoqué pourrait être recherchée par la voie d'une action concertée de l'organisation patronale représentant les employeurs de maison au niveau national et des fédérations syndicales d'employés de maison visant à introduire une demande d'adhésion au régime d'assurance chômage auprès des signataires de la convention du 31 décembre 1958, sur la base d'un accord préalablement adopté par la profession.

Assurance-maladie (maintien en place des organismes conventionnés du régime d'assurance des travailleurs non salariés).

27984. — 14 avril 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que les adhérents du centre de prévoyance mutuelle régional des industriels, commerçants et professions libérales se sont émus d'un désir qui aurait été exprimé par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés de supprimer les organismes conventionnés qui, jusqu'à présent, leur ont donné pleine et entière satisfaction. Il lui précise que, dans le cadre actuel, la gestion simultanée d'une assurance obligatoire et d'un régime complémentaire est génératrice d'une simplification appréciée. Il lui demande de lui faire connaître si effectivement ses services envisagent de supprimer des organismes conventionnés.

Réponse. — Le ministre du travail n'entend pas remettre en cause les principes qui ont présidé à l'organisation du régime d'assurance maladie et maternité applicable aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il est en effet persuadé de la nécessité de maintenir les structures actuelles qui par le biais des organismes conventionnés, mutuelles ou sociétés d'assurances, établissent un contact étroit entre les assurés et les caisses mutuelles régionales dont ils relèvent. Il est toutefois apparu, à l'expérience, que le système en vigueur appelait certaines retouches, notamment en ce qui concerne, dans le domaine financier, la définition des rapports entre les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés. Dans cette perspective, un groupe de travail constitué à l'initiative du Gouvernement et présidé par un conseiller d'Etat, a été chargé de procéder à l'étude des mesures qui pourraient être proposées pour améliorer la gestion et l'efficacité du régime. Ce groupe de travail a formulé un certain nombre de propositions qui font actuellement l'objet d'un examen concerté par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec les représentants qualifiés des caisses mutuelles et des organismes conventionnés, tant mutualistes qu'assureurs. Les propositions retenues d'un commun accord devraient, à l'issue de ces consultations et après agrément des autorités de tutelle, faire l'objet d'un avenant à la convention type, primitivement approuvée par arrêté interministériel du 20 mars 1968 qui régit actuellement les rapports entre les caisses de base et les organismes conventionnés.

Départements d'outre-mer (aide publique aux jeunes à la recherche d'un premier emploi).

28004. — 15 avril 1976. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre du travail sur une situation qui ne lui a pas échappé et qui concerne le chômage grandissant et angoissant des jeunes dans les départements d'outre-mer, en général, et à la Réunion en particulier. Faute de pouvoir créer à terme prévisible le nombre d'emplois nécessaires pour satisfaire la demande, faute de crédits suffisants pour assurer une migration raisonnable et humaine, il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire bénéficier les jeunes demandeurs à la recherche d'un premier emploi de l'aide publique dans les mêmes conditions que celles qui ont été retenues pour la métropole. Dans la négative, il souhaiterait en connaître les raisons.

Réponse. — La situation rappelée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics pour lesquels l'insertion professionnelle des jeunes constitue un objectif prioritaire. Dans les D. O. M. ce problème présente, il est vrai, une acuité particulièrement préoccupante. Les régimes d'indemnisation du chômage (aide publique et assurance conventionnelle), tels qu'ils fonctionnent sur le territoire métropolitain, ne peuvent être appliqués, de la même manière, dans les D. O. M. En effet, les conditions particulières de la situation de l'emploi que connaissent ces départements ont nécessité la mise en œuvre de mesures spécifiques. Il s'agit des chantiers de travail organisés, essentiellement, par les services de l'équipement et de l'agriculture et sur lesquels sont accueillis par roulement

des travailleurs sans emploi qui perçoivent, pendant cette période, un salaire égal au S. M. I. C. Rien ne s'oppose, évidemment, à ce que les jeunes demandeurs d'un premier emploi aient accès à ces chantiers de travail, dans la limite des possibilités d'accueil, dès lors qu'ils en font la demande. Au demeurant, le problème du premier emploi des jeunes qui résulte principalement de leur manque de qualification professionnelle, est l'objet de la préoccupation constante des pouvoirs publics. Il est rappelé, à cet égard, que la formule du contrat emploi-formation institué le 4 juin 1975 et pérennié par un décret du 31 mars dernier, s'adresse aux jeunes gens des D. O. M. aussi bien qu'à ceux de la métropole.

Assurance maladie (retards dans les remboursements de prestations par la caisse primaire de la Corrèze).

28115. — 21 avril 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre du travail sur les retards dans les remboursements de prestations qui sont le fait de très nombreuses caisses primaires d'assurance maladie et que subissent les assurés sociaux de la Corrèze, et particulièrement ceux de la haute Corrèze. Ces derniers doivent attendre parfois un mois et demi et même deux mois le remboursement par la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze sise à Tulle. Il est signalé, d'autre part, que des demandes d'assurés sociaux pour obtenir des soins particuliers et urgents ne font parfois l'objet de réponse qu'au bout d'un mois. Il résulte de cette situation des difficultés qu'il conviendrait d'éliminer au plus vite en renforçant les moyens en personnel de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze. En fait de quoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient éliminés les retards dans les remboursements des prestations, en règle générale, et en particulier à la caisse d'assurance maladie de la Corrèze.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les caisses primaires d'assurance maladie pour assurer dans des conditions satisfaisantes le paiement des prestations ont toujours fait l'objet des préoccupations du ministre du travail. Les directeurs régionaux de la sécurité sociale suivent de très près l'état de cette question en liaison avec les organes directeurs des caisses. En ce qui concerne plus précisément la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze, cet organisme traverse actuellement une période difficile par suite notamment de son intégration progressive au système national informatisé qui lui pose un certain nombre de problèmes et ralentit, certes temporairement mais dans des proportions sensibles, la production de son personnel. Toutefois les retards constatés concernent essentiellement la section locale de Brive, pour un nombre limité de dossiers, et les établissements de soins. Pour remédier à cette situation, la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze a mis en place une équipe d'intervention qui s'emploie spécialement à résorber les retards constatés à la section locale de Brive. La situation devrait s'améliorer rapidement compte tenu des moyens mis à la disposition de la caisse et de l'action vigilante de l'administration.

Assurance maladie (vérocité des informations sur la suppression des organismes conventionnés chargés du service des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés).

28219. — 22 avril 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre du travail qu'une certaine inquiétude règne dans les milieux commerçants quant aux intentions qui seraient celles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés de supprimer les organismes conventionnés chargés actuellement du service des prestations. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter les démarches. Ils sont également satisfaits de pouvoir obtenir un règlement simultané du régime obligatoire et du régime complémentaire. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assuré par un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe actuellement un projet de modification de ce régime.

Réponse. — Le ministre du travail n'entend pas remettre en cause les principes qui ont présidé à l'organisation du régime d'assurance maladie et maternité applicable aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il est en effet persuadé de la nécessité de maintenir les structures actuelles qui, par le biais des organismes conventionnés — mutuelles ou sociétés d'assurances — établissent un contact étroit entre les assurés et les caisses mutuelles régionales dont ils relèvent. Il est toutefois apparu, à l'expérience, que le système en vigueur appelait certaines retouches, notamment en ce qui concerne dans le domaine financier la définition des rapports entre les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés. Dans cette perspective, un groupe de travail constitué à l'initiative du Gouvernement et présidé par un conseiller d'Etat, a été chargé de procéder à l'étude des mesures qui pourraient être

proposées pour améliorer la gestion et l'efficacité du régime. Ce groupe de travail a formulé un certain nombre de propositions qui font actuellement l'objet d'un examen concerté par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec les représentants qualifiés des caisses mutuelles et des organismes conventionnés, tant mutualistes qu'assureurs. Les propositions retenues d'un commun accord devraient, à l'issue de ces consultations et après agrément des autorités de tutelle, faire l'objet d'un avenant à la convention type, primitivement approuvée par arrêté interministériel du 20 mars 1968 qui régit actuellement les rapports entre les caisses de base et les organismes conventionnés.

Assurance maladie (projet de suppression par la C.N.A.M.T.S. des organismes conventionnés chargés du service des prestations).

29362. — 24 avril 1976. — M. Gagnaire expose à M. le ministre du travail qu'une certaine inquiétude règne dans les milieux commerçants quant aux intentions qui seraient celles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés de supprimer les organismes conventionnés chargés actuellement du service des prestations. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter les démarches. Ils sont également satisfaits de pouvoir obtenir un règlement simultané du régime obligatoire et du régime complémentaire. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assurant un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe actuellement un projet de modification de ce régime.

Réponse. — Le ministre du travail n'entend pas remettre en cause les principes qui ont présidé à l'organisation du régime d'assurance maladie et maternité applicable aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il est en effet persuadé de la nécessité de maintenir les structures actuelles qui, par le biais des organismes conventionnés, mutuelles ou sociétés d'assurances, établissent un contact étroit entre les assurés et les caisses mutuelles régionales dont ils relèvent. Il est toutefois apparu, à l'expérience, que le système en vigueur appelait certaines retouches, notamment en ce qui concerne dans le domaine financier la définition des rapports entre les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés. Dans cette perspective, un groupe de travail constitué à l'initiative du Gouvernement et présidé par un conseiller d'Etat, a été chargé de procéder à l'étude des mesures qui pourraient être proposées pour améliorer la gestion et l'efficacité du régime. Ce groupe de travail a formulé un certain nombre de propositions qui font actuellement l'objet d'un examen concerté par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec les représentants qualifiés des caisses mutuelles et des organismes conventionnés, tant mutualistes qu'assureurs. Les propositions retenues d'un commun accord devraient, à l'issue de ces consultations et après agrément des autorités de tutelle, faire l'objet d'un avenant à la convention type, primitivement approuvée par arrêté interministériel du 20 mars 1968, qui régit actuellement les rapports entre les caisses de base et les organismes conventionnés.

Assurance-vieillesse (partage des retraites des différents régimes entre les épouses successives d'un retraité décédé).

28367. — 24 avril 1976. — M. Donnez rappelle à M. le ministre du travail que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce a modifié le code de la sécurité sociale et le code rural afin de permettre au conjoint divorcé d'un assuré pour rupture de la vie commune de bénéficier dans certaines conditions d'une pension de réversion, ou d'une fraction de cette pension si l'assuré était remarié. L'article 12 de ladite loi prévoit que le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour adapter aux régimes de retraite légaux et réglementaires les dispositions de l'article 11 susvisé. Il lui demande si de telles dispositions ont été prises et si le partage des retraites des différents régimes entre les épouses successives d'un retraité décédé est actuellement mis en vigueur.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 — qui ont modifié le code de la sécurité sociale et le code rural en vue de permettre le partage (ou le cas échéant, l'attribution) de la pension de réversion au profit de l'ex-conjoint divorcé, non remarié, d'un assuré à l'encontre duquel le divorce pour rupture de la vie commune est réputé avoir été prononcé — ne sont applicables qu'aux requérants ayant engagé à compter du 1^{er} janvier 1976, date d'effet de la loi précitée, une instance en divorce pour rupture de la vie commune. La mise en vigueur des dispositions susvisées soulevant certains problèmes complexes, le projet de décret ayant pour objet de fixer les modalités d'application du nouvel article L. 351-2, inséré dans

le code de la sécurité sociale par la loi précitée, est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte sera ensuite adapté, après consultation des organisations autonomes intéressées, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale, le partage de la pension de réversion est déjà prévu entre la veuve et la femme divorcée du mari décédé, si le jugement de divorce n'a pas été prononcé contre cette dernière (fonctionnaires de l'Etat, mineurs, agents de la S. N. C. F., agents affiliés à la C. A. M. R.) ou si le divorce a été prononcé « au profit exclusif » de la femme (agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, ressortissants des régimes de retraite de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, de la Comédie-Française, de la Compagnie générale des eaux, de la Banque de France, de la R. A. T. P., marins) le partage étant effectué, dans la majorité des cas, au prorata de la durée totale des années de mariage. L'étude se poursuit, en tant que de besoin, en vue d'une harmonisation aussi complète que possible en ce qui concerne le droit à pension du conjoint divorcé entre les dispositions de la loi précitée du 11 juillet 1975 avec les règles propres à chacun des régimes spéciaux.

Accidents du travail (réversion des rentes).

28467. — 28 avril 1976. — M. Chazalon rappelle à M. le ministre du travail que, dans l'état actuel de la législation relative à la réparation accordée aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour que la veuve d'un accidenté du travail puisse prétendre à une rente, il faut qu'il soit établi que le décès est survenu directement des suites de l'accident. Dans le cas contraire, il n'existe pas de réversion de la rente attribuée à la victime d'un accident du travail, en faveur de son conjoint survivant. Il est seulement prévu que le titulaire d'une rente d'accident du travail peut demander, dans un délai de cinq ans, dont le point de départ est fixé au lendemain de la date de consolidation, la transformation de sa rente en rente viagère réversible sur la tête de son conjoint. Mais, dans ce cas, la rente viagère réversible est inférieure à la rente qui avait été attribuée à l'assuré. Si l'on considère que la rente attribuée à la victime d'un accident du travail, en cas d'incapacité permanente, a pour objet de compenser la perte de salaire due à cette incapacité, il apparaît que cette législation ne correspond pas à l'équité. Lorsqu'un assuré est titulaire d'une rente d'accident du travail, sa pension de vieillesse est calculée en fonction du salaire moyen des dix années d'assurance prises en considération. Il n'est pas tenu compte de la perte de salaire compensée par la rente. La pension de réversion accordée à la veuve d'un accidenté du travail est inférieure à celle qui lui aurait été attribuée si l'intéressé n'avait pas subi d'accident. Il serait donc normal que cette veuve puisse bénéficier de la réversion de la rente qui avait été accordée à son mari pour compenser la perte de salaire due à son incapacité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager une modification en ce sens de la législation actuelle.

Réponse. — Il est rappelé que la rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, est viagère et s'éteint, par conséquent, au décès du titulaire. Sans doute, en vertu des dispositions de l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, la victime a-t-elle la possibilité, de son vivant, de demander la transformation, en tout ou en partie, de sa rente en rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Lorsque la victime use de cette faculté, c'est après avoir pris connaissance des conditions mises par ledit article 462 à la conversion de sa rente. Il convient de noter, en particulier, que la rente ainsi convertie continue d'être servie à la victime mais se trouve forcément diminuée étant donné qu'il ne peut résulter de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la caisse. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, la rente réversible servie au conjoint de la victime, à compter du décès de cette dernière, est désormais revalorisable dans les mêmes conditions que les rentes d'accidents du travail et ce, quel qu'en soit le montant. Il s'agit-là d'un avantage appréciable.

Assurance vieillesse (durée de cotisations des salariés hommes et femmes).

28545. — 30 avril 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise par tous les représentants des organisations de salariés du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse le 17 mars 1976, rejetant la durée de cotisation de quarante-deux ans, et se prononçant pour une durée de cotisation de trente-sept années et demie pour les hommes et trente ans pour les femmes. Cette disposition de la loi du 30 décembre 1975 contredit, en effet, les propos tenus et répétés par les membres du Gouvernement sur la revalorisation du travail manuel.

En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'apporter modification de la loi du 30 décembre 1975 et de revenir à une durée de cotisation de trente-sept ans et demi pour les hommes et, pour les femmes, de la fixer à trente ans.

Réponse. — Conformément aux déclarations du Gouvernement devant le Parlement, lors des débats qui ont précédé l'adoption de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 prévoyant l'attribution d'une pension de vieillesse anticipés notamment en faveur de certaines catégories de travailleurs manuels justifiant d'une « longue durée d'assurance », le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 portant application de cette loi a fixé cette durée d'assurance à quarante-deux années (quarante-trois années durant la période transitoire du 1^{er} juillet 1976 au 1^{er} juillet 1977). En ce qui concerne les ouvrières ayant élevé trois enfants ou plus, également visées par la loi du 30 décembre 1975, la durée d'assurance requise a été fixée à trente années. Il convient de remarquer que les travailleurs manuels entrent généralement plus tôt que les autres dans la vie professionnelle, étant précisé que toutes les périodes validées gratuitement au regard de l'assurance vieillesse, telles que, notamment, les périodes de service militaire légal en temps de paix et les périodes de mobilisation ou assimilées seront prises en compte. De même, pour apprécier si cette condition de durée d'assurance est satisfaite, les périodes d'assurance accomplies au régime des salariés agricoles s'ajouteront à celles du régime général et il sera, le cas échéant, procédé aux totalisations prévues par les conventions internationales. Les statistiques du régime général montrent que les tiers des assurés hommes ayant effectué l'ensemble de leur carrière au régime général des salariés ont une durée d'assurance égale ou supérieure à quarante-deux années, ce qui correspond à une partie importante des travailleurs manuels. Selon les estimations de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, la réduction de la durée d'assurance requise, de quarante-deux à trente-sept ans, conduirait à un accroissement de 84 p. 100 du coût de ces nouvelles dispositions. L'adoption d'une telle mesure ne saurait donc être envisagée, dans l'état actuel de la situation financière de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse (harmonisation du mode de calcul des pensions de retraite quelle que soit la date de leur liquidation).

28600. — 30 avril 1976. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du décret du 29 décembre 1973 modifiant le régime général des retraites. Ce texte stipule que le salaire servant de base au calcul de la pension de retraite est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Le système précédant ne prenait en compte que le salaire correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années civiles durant lesquelles l'assuré avait exercé une activité professionnelle. L'existence actuelle de deux catégories de retraités, dont l'une est nettement avantagée par rapport à l'autre, est une cause permanente de jalousie, d'acrimonie et de revendications. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est confirmé que le décret du 29 décembre 1972 qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix années d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948 dont la prise en compte est la plus avantageuse pour l'assuré, ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement à la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} janvier 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire sont certes réels, mais il est rappelé que la politique de revalorisation des pensions de vieillesse poursuivie par le Gouvernement a permis, ces dernières années, une majoration substantielle de ces pensions. Ainsi la revalorisation cumulée a été de 16,5 p. 100 pour l'année 1975. Elle sera de 17,2 p. 100 pour l'année 1976 : compte tenu de la revalorisation de 8,3 p. 100 déjà intervenue au 1^{er} janvier 1976, le taux de revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1976 a en effet été fixé à 8,2 p. 100 ; soit une revalorisation cumulée de 36,5 p. 100 pour les deux années. Au 1^{er} janvier 1977, les pensions de vieillesse seront à nouveau revalorisées de 8,6 p. 100.

Artisans (retraite anticipée des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre).

28743. — 6 mai 1976. — M. Labbé expose à M. le ministre du travail que les artisans anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, faisant valoir à ce titre leurs droits à une retraite anticipée à taux plein, bénéficient d'un pourcentage identique à celui des retraités ayant atteint leur soixante-cinquième anniversaire, mais uniquement en ce qui concerne le régime aligné, c'est-à-dire

les droits constitués après le 1^{er} janvier 1973. Cette procédure en ne prenant pas en compte la totalité de la période d'assurance entre soixante et soixante-cinq ans, lèse manifestement les intéressés qui ont conscience de la discrimination faite à leur égard par rapport à leurs homologues assujettis au régime général. Il lui demande que soient étudiées et mises en œuvre toutes mesures permettant de corriger l'anomalie signalée.

Réponse. — Il est exact que l'avantage accordé aux artisans, industriels et commerçants anciens combattants et prisonniers de guerre, par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 étendue à ces catégories professionnelles par des décrets du 15 mai et du 31 décembre 1974 ne se présente pas de la même façon selon qu'il s'agit de la pension attribuée au titre des périodes d'assurance accomplies à partir du 1^{er} janvier 1973 ou de celles qui rémunèrent les périodes antérieures à cette date. En ce qui concerne les premières de ces périodes, il est fait application des règles en vigueur dans le régime général des salariés sur lequel les régimes des artisans, industriels et commerçants sont désormais alignés en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Dans ce régime, la liquidation de la pension peut toujours être demandée, par tous les assurés, dès l'âge de soixante ans, mais la pension est alors calculée sur la base d'un taux de 25 p. 100 seulement pour trente-sept ans et demi d'assurance, taux qui est majoré de 5 p. 100 par année de différé. L'avantage qui résulte de la loi du 21 novembre 1973 est de permettre la liquidation de la pension à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, selon la durée de la captivité ou des services militaires en temps de guerre, sur la base du taux normalement applicable à soixante-cinq ans (soit 50 p. 100 pour une pension rémunérant trente-sept ans et demi d'assurance). En ce qui concerne les périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973, les pensions des artisans, industriels et commerçants demeurent calculées en vertu de la loi du 3 juillet 1972 précitée et, sauf mesure particulière d'adaptation, dans les conditions prévues par les anciens régimes applicables à ces catégories professionnelles au 31 décembre 1972. Dans ces régimes, le droit à pension n'était ouvert qu'à soixante-cinq ans (sauf le cas d'invalidité ou pour les anciens déportés et grands invalides de guerre). L'avantage résultant de la loi du 21 novembre 1973 est alors de permettre la liquidation de la pension à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, sans diminution des droits, c'est-à-dire que la valeur du point de retraite est la même que si la pension avait été liquidée à soixante-cinq ans. Mais, dans tous les cas, qu'il s'agisse du régime général des salariés, des régimes alignés sur celui-ci ou des anciens régimes des artisans, industriels et commerçants en vigueur au 31 décembre 1972, la pension liquidée entre soixante et soixante-cinq ans ne tient compte que des seules périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies antérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension et la loi du 21 novembre 1973 ne permet pas d'accorder aux anciens combattants et prisonniers de guerre la prise en considération des périodes d'assurance que les intéressés auraient pu éventuellement accomplir entre soixante et soixante-cinq ans s'ils n'avaient pas demandé le bénéfice de ladite loi. Les artisans, industriels et commerçants anciens combattants ou prisonniers de guerre ne subissent donc, à cet égard, aucune discrimination par rapport à leurs homologues relevant du régime général.

Emploi

(situation des travailleurs de la Société Salpa, à Pont-Sainte-Maxence).

29151. — 20 mai 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs de la Société Salpa, à Pont-Sainte-Maxence, qui sont menacés de chômage à brève échéance. La direction Hutchinson-Mapa-Fit, qui a pris le contrôle du groupe Salpa en 1974, envisage de fermer cette entreprise qui emploie 344 travailleurs et justifie la décision par ce qu'elle estime être la non-rentabilité de l'exploitation. Il s'agit, en fait, de sacrifier une industrie nationale, le cuir synthétique, l'usine Salpa étant la seule unité de production valable en France actuellement. Aucun motif économique ne justifie cette liquidation alors que des usines nouvelles du même type s'installent encore actuellement dans le monde. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter la fermeture de l'usine (dans une localité qui comptait déjà en février dernier 178 demandeurs d'emploi et où il n'existe pas actuellement de possibilité de reclassement massif).

Réponse. — Depuis l'année 1969, où ils s'élevaient à 650 personnes, les effectifs de la société en cause, pour des motifs économiques d'ordre à la fois conjoncturel et structurel, n'ont cessé de diminuer régulièrement pour tomber à 344 salariés au 17 mars 1976, date à laquelle la direction a finalement décidé de fermer définitivement son usine de Pont-Sainte-Maxence. C'est dans ces conditions qu'à l'issue des procédures de concertation et d'autorisation instituées par les articles L. 321-3 et suivant du code du travail, l'inspection du travail n'a pas cru devoir s'opposer au licenciement pour cause économique des travailleurs concernés. Bien entendu, toutes dispo-

sitions utiles ont été prises pour favoriser le reclassement des travailleurs concernés et leur permettre de bénéficier dans cette attente des allocations légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet.

Assurance maladie (versement d'une indemnité journalière aux familles accueillant un parent âgé malade).

29247. — 22 mai 1976. — M. Frelaut demande à M. le ministre du travail de bien vouloir prendre des mesures pour le versement par la sécurité sociale d'une indemnité journalière aux familles qui accueillent un parent âgé malade pour lui éviter le séjour en maison de retraite ou à l'hospice. Cette indemnité, sans atteindre le montant du prix de journée dans l'un de ces établissements, devrait permettre la prise en charge d'une aide familiale.

Réponse. — Les prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie accordées au titre du régime général de la sécurité sociale sont essentiellement destinées à rembourser les frais engagés dans un but thérapeutique et à garantir, dans une certaine mesure, un revenu compensatoire aux assurés empêchés par suite de maladie ou d'accident d'exercer temporairement une activité professionnelle. Le service d'une indemnité journalière aux familles qui accueillent un parent âgé et malade ne répondrait à aucune de ces deux préoccupations et ne saurait, par conséquent, être envisagé au titre des prestations légales. Par contre, certaines dispositions de la législation sociale tiennent compte de la situation qui préoccupe l'honorable parlementaire ; c'est ainsi que l'allocation de logement à caractère familial prévue à l'article L. 536 du code de la sécurité sociale est accordée aux ménages où personnes ayant à leur charge soit un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail), soit un ascendant, descendant ou collatéral atteint d'une infirmité d'au moins 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de se procurer un emploi. Les ressources de ces personnes à charge ne sont prises en compte, lors du calcul de la prestation, que pour la fraction dépassant le plafond individuel prévu à l'article L. 688 du code de la sécurité sociale. De même, pour l'octroi du fonds national de solidarité aux personnes âgées hébergées par leurs enfants, il n'est pas tenu compte des avantages en nature dont les intéressés bénéficient de ce fait.

Assurance maladie (maintien de la pratique du tiers payant pour les factures d'ambulanciers non agréés).

29255. — 22 mai 1976. — M. Robert-André Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les décisions prises par les caisses de sécurité sociale de supprimer le pouvoir permettant aux ambulanciers non agréés de percevoir directement les frais d'ambulance par la sécurité sociale. Il lui fait observer que cette possibilité du tiers payant résulte de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale et que ce texte est toujours en vigueur tant qu'il n'aura pas été modifié par un décret pris en Conseil d'Etat. La suppression de cette possibilité ne va pas manquer de poser des problèmes tout d'abord sur le plan humain lorsque les transports par ambulance concerneront notamment les personnes âgées, les chômeurs et d'une façon générale les malades ou accidentés de condition modeste qui pourront difficilement faire l'avance des frais de transport. Sur le plan professionnel ces nouvelles dispositions risquent par ailleurs de mettre en péril l'activité et l'existence même de nombreux ambulanciers sans agrément, lesquels, s'ils veulent continuer à bénéficier du tiers payant, devront supporter toutes les charges des ambulances avec agrément et appliquer un tarif inférieur. Il lui demande en conséquence que soient reconsidérées les mesures prises par les caisses dans ce domaine et que continuent à être appliquées les dispositions de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Le système de la procuration utilisé jusqu'ici par les ambulanciers présente de nombreux inconvénients pour les prestataires de service comme pour les caisses. Les difficultés actuellement rencontrées par les ambulanciers résultent des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975, pris en application du décret du 27 mars 1973, lui-même fondé sur les dispositions des articles L. 51-1 à L. 51-3 du code de la santé publique (loi n° 70-615 du 10 juillet 1970). Il convient, toutefois, de noter que ces difficultés ne sont pas sans solution, dans la mesure où l'article 13 de l'arrêté précité du 30 septembre 1975 a prévu des dispositions permettant de conventionner les entreprises non agréées, et où un système de prise en charge avec dispense de l'avance des frais en faveur des assurés a été préconisé par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (circulaire n° 444/75 du 21 juillet 1975). Il convient donc que les ambulanciers et les assurés se rapprochent de leur caisse primaire pour régler leurs problèmes. Enfin, un projet de modification du décret du 27 mars 1973 est actuel-

lement à l'étude avec le ministère de la santé. Cette révision devrait permettre de mettre définitivement un terme aux difficultés qu'auraient pu rencontrer les entreprises dans l'application des nouveaux textes réglementaires.

Banques (revendications du personnel de l'agence de la B. N. P. sise place Gambetta, Paris [20]).

29404. — 2 juin 1976. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre du travail sur un conflit qui se déroule actuellement à l'agence du XX^e arrondissement de la B. N. P., place Gambetta. Une grève se poursuit depuis le 26 avril dans cette agence et se solde aujourd'hui par l'occupation des lieux. Il est urgent qu'une négociation sérieuse intervienne sur la base des revendications parfaitement justifiées, notamment des salaires extrêmement bas, l'amélioration des conditions de travail et un accroissement des effectifs pour assurer une meilleure qualité des services rendus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des pourparlers s'engagent immédiatement entre la direction de la B. N. P. et les représentants du personnel sur la base des revendications de celui-ci.

Réponse. — Le conflit évoqué par l'honorable parlementaire a débuté le 3 mai 1976 et a pris fin le 1^{er} juin 1976. Il a pris la forme d'un mouvement de grève concernant trente-neuf salariés sur un effectif total de 144 personnes. L'occupation des locaux de travail par les grévistes, les 8 et 9 mai, a donné lieu à l'évacuation des lieux par la force publique, à la suite d'une ordonnance du juge des référés. Les grévistes ont obtenu la promesse d'un examen des revalorisations de salaires qui était leur principale revendication et le paiement des journées de grève à 75 p. 100. Il convient de souligner qu'à aucun moment les services extérieurs du travail n'ont été appelés à intervenir dans le déroulement du conflit.

Médecine du travail (élaboration d'une convention collective protégeant les médecins du travail contre les licenciements arbitraires).

29660. — 5 juin 1976. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre du travail sur le licenciement scandaleux d'un médecin du travail aux usines Peugeot de Lille. La direction n'a apporté aucun élément sérieux pour justifier une telle décision. D'ailleurs le dossier du médecin confirme que rien dans son activité professionnelle n'est de nature à justifier ce licenciement. Devant la multiplication des tentatives de licenciement des médecins du travail, l'établissement d'une convention collective dans laquelle seraient prévues les voies de recours pour tous les différends pouvant opposer les médecins à leurs employeurs s'avère nécessaire. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour protéger les médecins du travail contre de tels actes arbitraires.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le licenciement du médecin du travail intervenu aux Etablissements Peugeot, à Lille, a fait l'objet d'un refus d'autorisation de la part de l'inspecteur du travail, après qu'un avis défavorable ait été émis par le comité d'établissement. Le ministre du travail saisit d'un recours contre cette décision a, par la voie d'un rejet implicite, confirmé la position prise par l'inspecteur du travail. Il convient de souligner que la procédure ainsi suivie résulte de l'application des dispositions protectrices édictées par l'article D. 241-11 du code du travail en matière de licenciement des médecins du travail. Ces dispositions paraissent de nature à protéger efficacement les intéressés contre des mesures discriminatoires et à exclure le recours à l'élaboration de clauses contractuelles qui, en tout état de cause, peuvent toujours faire l'objet d'une dénonciation.

Droits syndicaux (entraves aux libertés syndicales dans les entreprises de Nîmes [Gard]).

29832. — 12 juin 1976. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre du travail sur un certain nombre d'entraves au libre exercice de l'activité syndicale dans les entreprises nîmoises. Il ne passe pas de jour sans qu'interviennent de nouveaux et graves éléments à verser au dossier des atteintes aux libertés syndicales dans la circonscription. Les travailleurs, de plus en plus nombreux, de plus en plus souvent, sont contraints de lutter contre les effets néfastes de la crise, les menaces de licenciement, la baisse de leur pouvoir d'achat, l'accélération des cadences de travail. Ils le font conformément aux droits légalement reconnus par la Constitution et la loi de 1968 consécutive aux accords de Grenelle ; droits qui sont en outre consignés dans les conventions collectives : droit de grève, de réunion et d'association, reconnaissance de la section syndicale, élection de délégués du personnel conformément à la représentation nationale des organisations syndicales. A cette combativité accrue des travailleurs, le patronat réplique par tous les moyens, y compris au mépris de la loi, en contestant le droit de

création des sections syndicales, par le refus de signer le protocole d'accord en vue des élections de délégués du personnel, afin de pouvoir les licencier avant la couverture légale (six mois), par la mise à pied avec demande de licenciement devant l'inspecteur du travail du délégué syndical, par le refus d'obtempérer aux décisions de l'inspecteur du travail, par le recours à l'annulation de ses décisions devant le ministère, par l'obstruction aussi faite au représentant des unions locales ou départementales de tenir des réunions d'information du personnel dans le local prévu à cet effet, par des brimades et menaces de toutes sortes à l'encontre des délégués syndicaux. De tels faits se produisent dans toutes les branches professionnelles : les cuirs et peaux, chez Segura, l'alimentation, au centre Leclerc, le bâtiment, chez Etel, la métallurgie, aux Etablissements Rolland ainsi qu'à la Méridionale des combustibles. Ne s'agissant pas, semble-t-il de cas isolés, mais d'une action concertée du patronat, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : 1^o faire respecter le droit des travailleurs, très explicitement reconnu par la loi ; 2^o exiger du patronat qu'il cesse cette répression, y compris par l'application de sanctions à son encontre.

Réponse. — La protection des libertés syndicales constitue l'un des objectifs constants du ministère du travail qui accorde une attention toute particulière aux difficultés qui sont portées à sa connaissance en ce domaine. Cette protection résulte de l'existence d'une législation destinée à garantir le libre exercice des droits et fonctions syndicales et de l'action des services de l'inspection du travail à qui le contrôle de cette législation est confié. C'est ainsi que les services du travail et de la main-d'œuvre suivent attentivement l'évolution des conditions d'application du droit syndical dans les entreprises mises en cause par l'honorable parlementaire. L'intervention, dans l'un des établissements signalés, de l'inspecteur du travail compétent a abouti à l'abandon, par l'employeur, de la procédure de licenciement qu'il avait engagée contre un salarié protégé. En outre, à l'occasion de chaque demande d'autorisation de congédiement, les services du travail et de la main-d'œuvre procèdent à une enquête contradictoire avant de prendre leur décision ; à cet égard, les demandes d'autorisation de licenciement dont ils ont été saisis par certaines des entreprises mises en cause par l'honorable parlementaire, ont toutes été refusées. Appelé à statuer sur le recours hiérarchique formé par l'un des employeurs contre la décision d'un inspecteur du travail refusant le congédiement d'un délégué syndical, le ministre du travail a toutefois été conduit à annuler la décision prise par l'inspecteur du travail. Enfin, il est ajouté que chaque fois que des atteintes au libre exercice du droit syndical sont signalées aux services du travail et de la main-d'œuvre, ceux-ci effectuent des enquêtes et ne manquent pas, dans la limite de leurs attributions, de sanctionner de tels actes lorsqu'ils ont pu en constater la matérialité.

Assurance maladie (bénéfice des prestations en nature du régime général pour les polyensionnés dont les droits à la retraite ont été ouverts entre 1939 et 1975).

29839. — 12 juin 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret du 14 avril 1958, réglant la situation des assurés ayant exercé successivement ou simultanément des activités salariées et non salariées, accordait une pension de vieillesse en coordination des deux régimes d'assurance et ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général des salariés si l'assuré justifiait de vingt trimestres d'assurance valables au titre de ce dernier régime. Cette dernière disposition a cessé toutefois d'être appliquée à compter du 1^{er} janvier 1969, compte tenu d'une disposition de la loi n^o 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée au titre de laquelle c'est le régime qui rémunère le plus grand nombre de trimestres qui doit assurer lesdites prestations. Les polyensionnés qui, durant leur activité salariale, ont acquitté à ce titre les cotisations comme tout autre salarié, se voient en conséquence retirer le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général alors que cette possibilité leur était donnée par le décret du 14 avril 1958. L'article 8 de la loi n^o 75-574 du 4 juillet 1975 annule cette disposition puisque, désormais, l'assuré ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie auquel il est attaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Toutefois, cette réforme, découlant de la reconnaissance du caractère inéquitable de la loi du 12 juillet 1966, ne s'applique qu'à compter du 1^{er} juillet 1975 et ne concerne pas, en conséquence, les polyensionnés dont les droits à retraite ont été ouverts entre 1969 et 1975, c'est-à-dire précisément ceux qui ont subi la modification du décret du 14 avril 1958 et auxquels continuent d'être appliquées les dispositions particulièrement restrictives de la loi de 1966. Cette situation s'avère plus injuste à l'égard des intéressés qui ressentent péniblement à juste titre l'éviction dont ils sont les victimes, alors que la mesure prise dans un but de progrès social devrait manifestement ne comporter aucune exclusion. Il lui demande que le prin-

cipe de la non-rétroactivité des lois ne soit pas invoqué pour refuser à ceux des polyensionnés écartés du bénéfice de l'article 8 de la loi n^o 75-574 la réparation du préjudice qu'ils ont subi depuis 1969 et que leur soit ouvert à eux aussi, s'ils remplissent les conditions, le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général.

Réponse. — Le ministre du travail ne méconnaît pas les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire et qui tiennent au fait que, aux termes mêmes de l'article 9 de la loi n^o 75-574 du 4 juillet 1975, la possibilité pour les assurés, qui ont des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse, de continuer à relever du régime général d'assurance maladie, si, à la date de cessation de leur activité ou de l'ouverture de leurs droits à pension, ils peuvent justifier d'au moins trois années d'assujettissement audit régime, ne s'applique qu'aux titulaires de pensions acquises à compter du 1^{er} juillet 1975. Ces inconvénients devraient, néanmoins, prendre fin avec la mise en œuvre des mesures d'harmonisation prévues à l'article 1^{er} de la loi n^o 74-1094 du 24 décembre 1974 et qui doivent aboutir, à compter du 1^{er} janvier 1978, à l'alignement complet des prestations en nature du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur celles du régime général des salariés ou assimilés.

Assurance maladie (reconduction de la convention entre la C.N.A.M. et les organismes gestionnaires des travailleurs indépendants).

29859. — 12 juin 1976. — **M. Le Cabelléc** expose à **M. le ministre du travail** que certaines inquiétudes règnent dans les milieux des travailleurs indépendants au sujet des intentions de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, de ne pas renouveler la convention avec les organismes chargés, conformément à la loi, de gérer leur régime obligatoire d'assurance maladie. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter leurs démarches. Ils désirent conserver la liberté du choix de l'organisme de gestion qui leur permet de bénéficier d'un service de qualité et personnalisé. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assurant un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le système actuel ne sera pas modifié, donnant ainsi satisfaction à la grande majorité des travailleurs indépendants.

Réponse. — Le ministre du travail n'entend pas remettre en cause les principes qui ont présidé à l'organisation du régime d'assurance maladie et maternité applicable aux travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il est en effet persuadé de la nécessité de maintenir les structures actuelles qui par le biais des organismes conventionnés, mutuelles ou sociétés d'assurances, établissent un contact étroit entre les assurés et les caisses mutuelles régionales dont ils relèvent. Il est toutefois apparu, à l'expérience, que le système en vigueur appelait certaines retouches, notamment en ce qui concerne dans le domaine financier la définition des rapports entre les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés. Dans cette perspective, un groupe de travail constitué à l'initiative du Gouvernement et présidé par un conseiller d'Etat a été chargé de procéder à l'étude des mesures qui pourraient être proposées pour améliorer la gestion et l'efficacité du régime. Ce groupe de travail a formulé un certain nombre de propositions qui font actuellement l'objet d'un examen concerté par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec les représentants qualifiés des caisses mutuelles et des organismes conventionnés, tant mutualistes qu'assureurs. Les propositions retenues d'un commun accord devraient, à l'issue de ces consultations et après agrément des autorités de tutelle, faire l'objet d'un avenant à la convention type, primitivement approuvée par arrêté interministériel du 20 mars 1968 qui régit actuellement les rapports entre les caisses de base et les organismes conventionnés.

Déportés et internés (retraite anticipée sans limite d'âge).

29941. — 17 juin 1976. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les anciens déportés et internés, rescapés des camps. Il lui rappelle que les anciens déportés et internés ont été gravement traumatisés au cours de leur jeunesse par l'arrestation, les tortures et l'incarcération, et qu'aujourd'hui ils souffrent d'un vieillissement prématuré de plusieurs années. Il lui rappelle par ailleurs que cette catégorie de Français particulièrement méritants est la première victime de la conjoncture actuelle, les entreprises licenciant souvent en premier les anciens déportés et internés dont la santé est précaire en raison des séquelles de la déportation. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre

pour donner satisfaction aux revendications des anciens déportés et internés et en particulier pour faire droit à leur demande de retraite anticipée sans limite d'âge eu égard à l'usure prématurée de l'organisme provoquée par la détention et l'internement.

Réponse. — La situation particulièrement digne d'intérêt des anciens déportés et internés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a fait un effort important à leur égard. C'est ainsi que ces assurés peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, sur présomption de leur inaptitude au travail, une pension de vieillesse anticipée calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est à noter que cette prestation de vieillesse leur est accordée, à l'âge de soixante ans, âge minimum d'ouverture des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, quelle que soit leur durée d'assurance ou celle de leur déportation ou de leur internement, contrairement aux conditions prévues, en la matière, pour la concession d'une pension anticipée à certains travailleurs manuels et aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il est rappelé en outre qu'en application de la loi du 21 novembre 1973, les périodes de déportation ou d'internement des intéressés sont assimilées, sans condition d'affiliation préalable à la sécurité sociale, à des périodes d'assurance valables pour la détermination de leurs droits à pension de vieillesse du régime général, dès lors qu'ils ont été affiliés, en premier lieu, à ce régime, après leur libération. Le Gouvernement procède actuellement à un examen particulièrement attentif du cas des anciens déportés âgés de moins de soixante ans qui présentent des séquelles pathologiques graves.

Logement (modalités de remboursement des prêts contractés par les salariés auprès de leur employeur).

29979. — 18 juin 1976. — M. Maurice Andrieux fait observer à M. le ministre du travail que certains prêts directs contractés par les salariés auprès de leur employeur dans le cadre du « 1 p. 100 logement » comportent une clause prévoyant qu'en cas de rupture du contrat de travail, et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues au titre de ce prêt et encore non remboursées deviennent immédiatement exigibles. Il lui demande si une telle clause lui paraît régulière au regard des dispositions du droit du travail et, dans l'éventualité où elle doit être admise, quels aménagements pourraient être envisagés afin, notamment, que les salariés désireux de changer d'emploi dans un souci de promotion sociale ne soient pas pénalisés.

Réponse. — Les prêts consentis directement par les employeurs à leurs salariés au titre de la participation à l'effort de construction constituent des contrats dont le régime juridique relève essentiellement des règles posées en la matière par le code civil. Au regard de la législation du travail, la clause insérée dans un tel contrat stipulant, en cas de rupture du contrat de travail, l'exigibilité immédiate des sommes à rembourser peut, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, être considérée comme licite. Je précise toutefois que, conformément à l'article L. 432-1 du code du travail, le comité d'entreprise doit être consulté sur l'affectation de la contribution de 1 p. 100 sur les salaires à l'effort de construction. L'insertion d'une telle clause dans un contrat de prêt passé accessoirement au contrat de travail est laissée à la libre volonté des parties; il appartient donc au salarié, lors de la signature du contrat, d'en mesurer les conséquences. Il convient, en outre, de préciser que le système de participation des employeurs à l'effort de construction, institué par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, fonctionne généralement selon des modalités qui ne font pas obstacle au droit de libre résiliation des parties au contrat de travail puisque, d'une part, les montants maxima des prêts que les employeurs peuvent consentir à leurs salariés sont fixés forfaitairement par type de logement et suivant le lieu d'implantation et, d'autre part, en application de l'article 16 du décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975, le remboursement des prêts ne peut, en principe, être prévu pour une durée inférieure à cinq ans.

Sécurité sociale (application par la C. P. A. M. de Grenoble des avis de la commission paritaire nationale en matière de règlement des litiges et de droits syndicaux du personnel).

30057. — 22 juin 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que la convention collective des organismes de sécurité sociale a institué une commission paritaire nationale pour régler les litiges relatifs à l'interprétation des textes conventionnels. L'article 10 de ladite convention spécifie en outre que les parties signataires (employés et salariés) s'engagent à user de leur influence pour que les avis de la commission paritaire nationale soient pris en considération. Or, ces dispositions ne sont absolument pas appliquées à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble, dont la direction ne tient aucun compte des avis de la commission paritaire nationale et va même jusqu'à fournir aux

organismes de tutelle des éléments restrictifs leur permettant de déconseiller la prise en considération de ces avis. C'est ainsi que des avis de reclassement concernant des agents de l'atelier électronique, formulés dans le cadre des dispositions prévues par l'article 18 de l'avenant du 17 avril 1974, sont contestés à la suite de leur examen par la direction régionale. Parallèlement, la direction refuse de soumettre à l'avis de la commission paritaire nationale le litige l'opposant aux organisations syndicales concernant son interprétation très restrictive des dispositions conventionnelles relatives à l'exercice des mandats syndicaux, pour la seule raison que cet organisme paritaire s'est déjà prononcé sur ce problème par un avis exprimé lors de sa séance du 26 mars 1969, dans un sens beaucoup plus favorable aux libertés syndicales. Une telle situation qui conduit à la négation de toute politique contractuelle, est particulièrement inadmissible dans un organisme à caractère social. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble respecte les dispositions de la convention collective en matière de règlement de litiges et applique en matière de libertés syndicales, les conclusions de l'avis émis par la commission paritaire nationale, lors de sa séance du 26 mars 1969.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, la commission paritaire nationale a pour mission de donner une interprétation motivée des dispositions conventionnelles en cas de litige. Son rôle est toutefois purement consultatif et ses avis n'ont aucune force juridique obligatoire. Cette absence de force obligatoire des avis de ladite commission a d'ailleurs motivé l'insertion, dans l'article 10 de la convention collective nationale, de la disposition dont l'honorable parlementaire fait mention et qui prévoit que les parties signataires de la convention s'engagent à user de leur influence pour obtenir la prise en considération des avis ainsi formulés. En tout état de cause, les avis de la commission paritaire nationale ne sauraient faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 qui dispose que le directeur d'un organisme de sécurité sociale a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans ses services. Dans ces circonstances, les faits évoqués concernant tant le reclassement des agents de l'atelier informatique de la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble que la position de la commission paritaire nationale en matière de libertés syndicales, faits qui ont d'ailleurs donné lieu à une enquête approfondie, ne paraissent pas de nature à justifier un retrait de confiance au directeur mis en cause. Ce dernier en effet a respecté strictement les conditions de la convention collective en utilisant les pouvoirs qui lui appartiennent en application de l'article 14 du décret précité du 12 mai 1960 afin d'assurer un fonctionnement efficace de son organisme.

Sécurité sociale (conditions discriminatoires d'embauche sur titre du personnel à la C. P. A. M. de Grenoble).

30058. — 22 juin 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre du travail les conditions d'embauche pour le moins discriminatoires existant à l'heure actuelle à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble. Alors que rien ne le permet dans la convention collective, un embauchage sur titre existe. Ce dernier, ainsi que les mutations d'ailleurs, n'est soumis à aucun contrôle des délégués du personnel. Cette situation ne peut aboutir qu'à l'arbitraire le plus total, les candidats étant sélectionnés, en premier lieu, compte tenu des éléments d'appréciation consignés sur la demande d'engagement, et, en second lieu, du profil situé lors de l'examen psychotechnique. De telles modalités aboutissent dans les faits à l'exclusion d'un certain nombre de candidats, sur la seule base de leur personnalité et par là de leurs opinions personnelles, ce qui de toute évidence est contraire aux libertés fondamentales pourtant garanties dans notre Constitution. Il peut lui citer, entre autres, le cas de la fille d'un délégué du personnel C. G. T. titulaire du baccalauréat et qui, inscrite sur la liste des postulants à un emploi, n'est jamais convoquée lorsqu'il existe une possibilité d'engagement sur titre. Cette personne ne peut, par ailleurs, concourir à l'examen annuel d'entrée, puisque titulaire d'un baccalauréat, elle se trouve ainsi dans l'impossibilité de devenir un agent de la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement inadmissible dans un organisme placé sous sa tutelle, et pour que les conditions d'embauche à la caisse primaire d'assurance maladie soient conformes aux principes démocratiques existant dans notre pays.

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale, quelque chargés de la gestion d'un service public, sont des organismes de droit privé. Aux termes de l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel, le directeur d'un organisme de sécurité sociale prend seul toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel, et notamment nomme aux emplois. Or les conditions de recrutement, telles que fixées par la convention collective nationale, complétée et

précisée par le règlement intérieur type, laissent au directeur une certaine latitude pour procéder à un embauchage sur titres. Cet embauchage sur titres s'effectue alors, conformément au texte d'ordre public précité, sous sa seule responsabilité. Il n'apparaît pas, en tout état de cause, que les directeurs de caisses de sécurité sociale aient tendance à s'écarter d'une ligne de conduite dictée par l'intérêt du service et privilégiant les seuls critères d'ordre professionnel.

Autoroutes (revendications des agents des sociétés d'autoroutes).

30067. — 22 juin 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications des agents des sociétés d'autoroutes qui ont motivé leurs actions récentes. Ils réclament : une refonte de la grille indiciaire ; l'avancement de l'âge de la retraite qui, comme pour le reste des travailleurs, devrait être fixé à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et correspondre à 75 p. 100 du salaire des dix meilleures années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux salariés des autoroutes.

Réponse. — Les revendications évoquées par l'honorable parlementaire relèvent d'un domaine dans lequel l'Etat ne peut intervenir en raison du principe de liberté de fixation des salaires et conditions de travail, sauf à respecter certains minima fixés par la loi. Si dans les entreprises publiques, en effet, les salaires et les grilles sont déterminés par voie réglementaire, dans les entreprises du secteur privé, auquel ressortissent les sociétés exploitant les autoroutes, ceux-ci ne peuvent être fixés que par voie conventionnelle. Il en résulte que seuls les partenaires sociaux peuvent remettre en cause les grilles indiciaires existantes soit dans le cadre d'une convention collective nationale, soit dans celui d'un accord d'entreprise ou d'établissement conforme aux dispositions de l'article 132-3 du code du travail. Quant au problème de l'âge de la retraite, il préoccupe tout particulièrement le Gouvernement. Une nouvelle étape vient d'être franchie par la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 qui permet, désormais, à compter du 1^{er} juillet 1976, à certaines catégories de travailleurs manuels soumis aux conditions de travail les plus rudes : travailleurs en continu, en semi-continu, à la chaîne, exposés à la chaleur des fours ou aux intempéries des chantiers, et aux ouvrières mères de trois enfants de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux normalement accordé à soixante-cinq ans, soit 50 p. 100. Cette mesure s'ajoute à celles précédemment adoptées en faveur des déportés et internés politiques ou de la résistance qui peuvent obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension calculée sur le taux normalement accordé à soixante-cinq ans, ainsi que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, sous certaines conditions de durée de services militaires en temps de guerre ou de captivité. De même, l'assouplissement considérable de la notion d'inaptitude au travail, prévu par la loi du 31 décembre 1971, a très sensiblement accru le nombre de bénéficiaires de pensions pour inaptitude au travail accordées entre soixante et soixante-cinq ans au taux de 50 p. 100. Etant donné leur coût pour la collectivité, l'échelonnement des mesures à prendre en matière de retraite est étroitement lié à l'évolution économique. C'est pourquoi le Gouvernement, dans le cadre de la loi n° 76-670 du 21 juillet 1976, portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, a estimé devoir obtenir, notamment, comme objectif de s'acheminer progressivement au cours des années 1976 à 1980 vers un aménagement de la progression des taux de pension au-delà de soixante ans (neutralité actuarielle) la possibilité d'une liquidation en deux temps de la pension et un décalage (jusqu'à quarante-deux ans d'ici à 1980) des durées d'activité prises en compte afin de donner la priorité aux travailleurs manuels. Hormis le cas des ouvrières mères de trois enfants qui, en raison des lourdes tâches assumées, est assimilé par la loi du 30 décembre 1975 précitée, à celui des catégories de travailleurs manuels ayant accompli les travaux les plus rudes, il ne serait pas justifié d'abaisser l'âge de la retraite pour l'ensemble des femmes, alors qu'elles n'ont pas toutes eu les mêmes charges familiales et professionnelles. L'institution d'un âge de la retraite différent selon qu'il s'agit des hommes ou des femmes n'apparaît pas souhaitable, car une telle discrimination non fondée sur l'octroi d'avantages spécifiques, liés aux contraintes de la maternité, serait contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, posé par la Constitution et risquerait de compromettre la politique tendant à l'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière de salaires et d'avancement professionnel. En outre, les statistiques montrent que, dans l'ensemble, les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes car très souvent elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer quand elles ont de jeunes enfants. Il a donc paru préférable de s'orienter, en priorité, vers des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi qu'une majoration de deux ans d'assurance par enfant a été accordée aux intéressées par

la loi du 3 janvier 1975. Les mères de famille peuvent également, sous certaines conditions, adhérer à l'assurance volontaire vieillesse. D'autre part, la loi du 3 janvier 1972 prévoit leur affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse si elles bénéficient de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il convient par ailleurs de remarquer que tous les salariés du régime général bénéficient d'une retraite complémentaire depuis la loi de généralisation du 29 décembre 1972. La pension de vieillesse du régime de sécurité sociale s'élevant, pour 150 trimestres d'assurance, à 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années, et la retraite complémentaire étant en moyenne de 20 p. 100, le salarié bénéficie donc d'un avantage de vieillesse global de l'ordre de 70 p. 100 de son salaire de base.

Assurance maladie (réduction des cotisations en faveur des veuves de commerçants ou d'artisans continuant l'exploitation).

30078. — 22 juin 1976. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du travail** que la veuve d'un artisan ou d'un commerçant, qui veut continuer l'exploitation de l'entreprise après le décès de son mari, doit, très souvent, se faire aider d'un employé et, par conséquent, payer un salaire et des charges sociales. Par ailleurs, le montant des cotisations d'assurance maladie est le même pour elle seule que pour un foyer complet. Dans le régime des exploitations agricoles, il a été tenu compte d'une situation semblable puisque le décret n° 74-523 du 20 mai 1974 a réduit de moitié la cotisation d'assurance maladie maternité et invalidité lorsque la veuve continue l'exploitation directement et sans associé d'exploitation majeur. Il lui demande si, par analogie avec le régime des exploitants agricoles, il ne pourrait être prévu de réduire de moitié la cotisation d'assurance maladie pour les veuves commerçantes ou artisanes.

Réponse. — En application des textes en vigueur, les cotisations des personnes affiliées au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels nets. En conséquence, lorsque les revenus des assurés diminuent, les cotisations d'assurance maladie dues sont réduites proportionnellement à la diminution desdits revenus. Telle peut être la situation des femmes de commerçants ou d'artisans qui prennent la suite de l'activité précédemment exercée par leurs conjoints décédés, notamment lorsque les intéressées sont obligées d'assumer des charges supplémentaires de main-d'œuvre. Cette situation est comparable à celle des veuves d'exploitants agricoles qui, lorsqu'elles continuent à mettre en valeur directement l'exploitation ou l'entreprise agricole, sans aide familial ou associé d'exploitation majeur, bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations d'assurance maladie, maternité et invalidité, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un régime de sécurité sociale. Il est, en outre, précisé que des instructions ont été données aux services régionaux compétents aux termes desquelles les personnes qui font l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire acquittent au début de leur activité, comme toutes les personnes qui commencent une activité non salariée non agricole, la cotisation minimale prévue aux articles 4 et 5 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 modifié, relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée précitée. La cotisation minimale susmentionnée est fixée à 568 francs pour la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 1976.

Assurance maladie (renouvellement de la convention entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés et les organismes chargés de gérer le régime obligatoire).

30082. — 22 juin 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre du travail** que certaines inquiétudes régissent dans les milieux des travailleurs indépendants au sujet des intentions de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, de ne pas renouveler la convention avec les organismes chargés, conformément à la loi, de gérer leur régime obligatoire d'assurance maladie. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter leurs démarches. Ils désirent conserver la liberté du choix de l'organisme de gestion qui leur permet de bénéficier d'un service de qualité et personnalisé. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assurant un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le système actuel ne sera pas modifié, donnant ainsi satisfaction à la grande majorité des travailleurs indépendants.

Réponse. — Le ministre du travail n'entend pas remettre en cause les principes qui ont présidé à l'organisation du régime d'assurance maladie et maternité applicable aux travailleurs non salariés des

professions non agricoles. Il est en effet persuadé de la nécessité de maintenir les structures actuelles qui, par le biais des organismes conventionnés, mutuelles et sociétés d'assurances, établissent un contact étroit entre les assurés et les caisses mutuelles régionales dont ils relèvent. Il est toutefois apparu, à l'expérience, que le système en vigueur appelait certaines retouches, notamment en ce qui concerne, dans le domaine financier, la définition des rapports entre les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés. Dans cette perspective, un groupe de travail constitué à l'initiative du Gouvernement et présidé par un conseiller d'Etat, a été chargé de procéder à l'étude des mesures qui pourraient être proposées pour améliorer la gestion et l'efficacité du régime. Ce groupe de travail a formulé un certain nombre de propositions qui font actuellement l'objet d'un examen concerté par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés avec les représentants qualifiés des caisses mutuelles et des organismes conventionnés, tant mutualistes qu'assureurs. Les propositions retenues d'un commun accord devraient à l'issue de ces consultations et après agrément des autorités de tutelle, faire l'objet d'un avenant à la convention type, primitivement approuvée par arrêté interministériel du 20 mars 1968 qui régit actuellement les rapports entre les caisses de base et les organismes conventionnés.

*Allocation pour frais de garde d'enfants
(attribution en fonction du nombre d'enfants confiés à une nourrice).*

30097. — 22 juin 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que l'allocation de frais de garde octroyée aux familles bénéficiaires est d'un montant identique, quel que soit le nombre d'enfants placés en nourrice, en application des termes du décret du 29 juin 1972. Il s'étonne de la situation ainsi faite aux parents qui ont eu des jumeaux et qui les placent en nourrice car ceux-ci se trouvent avoir une allocation beaucoup moins importante que pour un seul enfant. Certes, l'administration a dû avoir de bonnes raisons de rédiger, en les termes actuels, le décret du 29 juin 1972 mais il pourrait lui paraître souhaitable de ne pas pénaliser les parents auxquels les hasards de la procréation ont donné des jumeaux, voire des triplés, des quadruplés ou des quintuplés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le texte appliqué actuellement soit révisé.

Réponse. — Le décret n° 72-532 du 29 juin 1972 portant application des dispositions relatives à l'allocation pour frais de garde insérées dans le code de la sécurité sociale par la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles, stipule effectivement en son article 3 que ladite allocation couvre le montant des frais réellement engagés, pour un ou plusieurs enfants dans la limite d'un plafond égal au montant annuel de l'allocation de salaire unique augmentée de sa majoration. En effet, la réforme réalisée par la loi susvisée du 3 janvier 1972 a eu pour objectif d'offrir à la mère de famille de meilleures possibilités de choix entre la vie au foyer pour s'occuper de son enfant et l'exercice d'une activité professionnelle, en créant une majoration d'allocation de salaire unique et de la mère au foyer et une allocation pour frais de garde qui s'excluent l'une l'autre et dont le montant est identique quel que soit le nombre d'enfants de moins de trois ans. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, contrairement aux allocations familiales qui sont dues pour chaque enfant, l'allocation pour frais de garde comme la majoration de l'allocation de salaire unique se réfèrent plutôt à la situation particulière de certaines familles qui ont de faibles ressources et dont les enfants en bas âge requièrent soit la garde par une personne agréée soit la présence permanente de la mère. Il est en outre rappelé que le Gouvernement, soucieux de définir une nouvelle politique familiale, inspirée du double souci d'efficacité et de simplification, a décidé la mise en œuvre d'une réforme des prestations familiales servies sous condition de ressources. Les allocations de salaire unique et de la mère au foyer complétées par leur majoration et l'allocation pour frais de garde seront fusionnées en une prestation unique, répondant à une double préoccupation, la garde du jeune enfant et l'amélioration des conditions de vie des familles les plus défavorisées. La nouvelle allocation serait servie sous condition de ressources aux familles ayant au moins un enfant de moins de trois ans ou au moins trois enfants. Cette réforme fera l'objet, vraisemblablement dès 1977, d'un débat parlementaire.

*Assurance maladie (régime d'affiliation des assurés
ayant des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse).*

30249. — 26 juin 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale, stipule, en son article 8 : « Par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social ou ses ayants droit, qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire exprimée de sa part, de relever du régime d'assurance maladie maternité auquel

il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de reversion. » L'administration, se fondant sur le principe général de la non-rétroactivité de la loi, n'accorde le bénéfice de ces dispositions nouvelles qu'aux allocataires dont l'entrée en jouissance de la pension se situe à une date postérieure au 30 juin 1975. Ainsi se trouve notamment écarté du choix offert par la loi, l'allocataire qui, ayant déposé sa demande de retraite avant le 1^{er} juillet 1975, n'a été fixé sur ses droits acquis qu'après cette date. Si l'on se réfère aux dispositions en vigueur précédemment, il semblerait que, désormais, seuls les retraités titulaires de plusieurs pensions, dont les droits ont été liquidés entre le 2 janvier 1969 et le 30 juin 1975, se trouvent rattachés d'office au régime maladie dans lequel ils comptent le plus grand nombre d'années cotisées ou validées. N'y a-t-il pas là une disparité de traitement à laquelle il conviendrait de remédier.

Réponse. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 85-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ne s'appliquent qu'aux assurés dont les droits à pension de vieillesse sont liquidés postérieurement au 1^{er} juillet 1975. Le législateur a fixé d'une manière impérative la date d'entrée en vigueur des mesures de ladite loi. En effet l'article 9 de la loi précitée dispose que : « Les dispositions des articles 1 à 8 ci-dessus entreront en application le 1^{er} juillet 1975 ». Dès lors, il n'est pas possible de réintégrer au régime d'assurance maladie auquel ils étaient rattachés en fin d'activité depuis au moins trois ans les assurés qui ont obtenu la liquidation de leur pension avant la date susvisée. Par ailleurs, la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse, qui doit être postérieure au 1^{er} juillet 1975 pour que l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 puisse s'appliquer, se différencie de celle du dépôt de la demande de liquidation de ladite pension ; cette dernière date est toujours antérieure à la date d'effet. En conséquence, il n'existe aucun avantage pour l'allocataire qui, ayant déposé sa demande de retraite avant le 1^{er} juillet 1975, n'a été fixé sur ses droits acquis qu'après cette date. Toutefois, dans l'hypothèse où certaines situations particulières soulèveraient des difficultés, il conviendrait que ces cas soient signalés par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse (cumul d'une retraite
et d'une rente maladie professionnelle).*

30277. — 26 juin 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le non-cumul d'une retraite avec la rente maladie professionnelle. Il lui cite l'exemple d'un travailleur atteint de maladie professionnelle de silicose au taux de 100 p. 100, auquel l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. vient de notifier que le total de sa pension de réforme et de sa rente maladie professionnelle ne doit pas dépasser 80 p. 100 du traitement moyen actuel d'un agent des Houillères de la même catégorie à laquelle il a appartenu au cours des trois meilleures années de sa carrière. Cet organisme s'appuie sur les dispositions suivantes : les pensions d'ancienneté et de réforme prévues par le présent règlement se cumulent avec les rentes d'accident du travail dans les conditions fixées à l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Le cumul de la pension vieillesse et d'une rente d'accident du travail étant admis, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de recommander à l'U.R.R.P.I.M.M.E.C. de modifier son règlement en conséquence.

Réponse. — Il est exact que le règlement de l'Urgimée en ce qui concerne le régime de prévoyance des mines stipule que lorsque l'incapacité ouvre droit à indemnisation, par application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles, l'institution limite ses prestations de telle façon que le total des indemnités n'excède pas 80 p. 100 du traitement. Ainsi que l'honorable parlementaire l'a remarqué, la même limite est imposée à l'article 61 de la loi du 30 octobre 1946 (art. 463 du code de la sécurité sociale). Ce règlement a été institué par accords collectifs conclus entre les employeurs et les organisations syndicales représentant les mineurs. Les pouvoirs publics ne sont intervenus en la matière que pour autoriser la mise en vigueur des mesures ainsi décidées.

*Emploi (bénéfice d'une pré-retraite
pour certains travailleurs licenciés dans la Drôme.)*

30298. — 26 juin 1976. — **M. Filloud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs licenciés des Etablissements Dreyfus, tissages, à Barbières (Drôme) et de la société La Boulonnerie calibrée, à Valence, à la suite de la fermeture de ces deux usines après dépôt du bilan de leurs directions respectives. Parmi ces travailleurs au chômage figurent des ouvriers atteignant ou dépassant l'âge de cinquante-sept ans au terme de la

période d'indemnisation à 90 p. 100 des salaires, qui pourraient bénéficier d'un accord de pré-retraite. Cette période d'un an s'achève pour les chômeurs des Etablissements Dreyfus et neuf d'entre eux sont âgés de cinquante-sept ans ou plus. Il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais afin qu'un accord puisse être conclu en leur faveur, identique à celui obtenu par les travailleurs des Tanneries françaises réunies, à Annonay (accord n° 0018 du 25 novembre 1974, complété par avenant du 24 novembre 1975) leur permettant de bénéficier d'une pré-retraite calculée sur la base de 90 p. 100 du salaire moyen des trois derniers mois d'activité. Une mesure de cette nature se justifierait pleinement dans la situation locale présente, autant que dans le cas du département voisin de l'Ardèche, en raison de la fermeture de la seule usine dans ce secteur rural, désormais à peu près totalement dépourvu d'emploi industriel.

Réponse. La situation des salariés âgés licenciés à la suite des dépôts de bilan de deux sociétés situées dans la Drôme : La Boulonnerie calibrée, à Valence, et les Etablissements Dreyfus, à Barbières, a retenu toute l'attention des services du ministère du travail. A la suite de la fermeture de La Boulonnerie calibrée, à Valence, une demande de conclusion de convention d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi a été effectivement présentée par le syndicat chargé du règlement judiciaire pour trente-quatre salariés âgés de plus de cinquante-sept ans, pour prendre effet à la date d'expiration du préavis de licenciement. Après que la commission permanente du comité supérieur de l'emploi ait émis un avis favorable au cours de sa réunion du 1^{er} avril 1976, une convention d'allocation spéciale a été conclue le 2 juin 1976 entre le fonds national de l'emploi, l'administrateur judiciaire et le syndicat de la société La Boulonnerie calibrée, dont le champ d'application intéresse dix-sept salariés licenciés ayant atteint l'âge de soixante ans le 25 février 1976, date d'expiration du préavis et, à titre exceptionnel, sept salariés licenciés devant atteindre leur soixantième anniversaire au plus tard le 31 décembre 1976. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires percevront les allocations spéciales à partir de leur soixantième anniversaire. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur n'ont pas permis d'étendre le champ d'application de la convention d'allocation spéciale à des salariés licenciés de plus de cinquante-sept ans mais qui auront moins de soixante ans le 31 décembre 1976, et il est précisé à cet égard que les régions de Valence et de Romans ne présentent pas au plan de l'emploi les caractéristiques qui ont motivé en 1974-1975 l'adoption de mesures exceptionnelles pour les travailleurs de l'usine des Tanneries françaises réunies, à Annonay. En tout état de cause, le syndicat chargé de la liquidation des Etablissements Dreyfus à Barbières n'a pas, à la connaissance des services, présenté de demande de conclusion d'une convention d'allocation spéciale concernant les salariés licenciés âgés de plus de soixante ans. Dans l'hypothèse où une demande de convention d'allocation spéciale serait présentée, la solution qui a été retenue dans le cas de La Boulonnerie calibrée pourrait être également envisagée. Il convient de souligner que les salariés licenciés par la société La Boulonnerie calibrée et par les Etablissements Dreyfus, non reclassés et qui auront atteint l'âge de cinquante-sept ans huit mois à l'issue de leur période d'indemnisation au titre de l'allocation supplémentaire d'attente continueront à bénéficier des allocations publiques et conventionnelles de chômage et pourront, lors de leur soixantième anniversaire, être admis au régime de la garantie de ressources.

Travailleurs frontaliers (compensation à l'absence d'allocations de logement et de salaire unique pour les travailleurs travaillant en R. F. A.).

30308. — 26 juin 1976. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des dispositions de l'accord du 20 décembre 1963, entre la France et la République fédérale d'Allemagne, les travailleurs frontaliers résidant en France et travaillant en Allemagne ont droit aux allocations familiales, conformément à la législation de la République fédérale. Il en résulte des différences regrettables entre la situation des travailleurs frontaliers travaillant en Allemagne et celle des salariés travaillant en France puisque les premiers ne peuvent bénéficier ni de l'allocation de logement, ni de l'allocation de salaire unique. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre un certain nombre de mesures permettant de compenser cette différence.

Réponse. — Il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire que l'accord du 20 décembre 1963 entre la France et la République fédérale d'Allemagne n'est plus applicable entre ces deux pays depuis la mise en vigueur au 1^{er} octobre 1972 des règlements communautaires C. E. E. n° 1408-71 du 14 juin 1971 et n° 574-72 du 21 mars 1972 modifiée. Les droits aux prestations sociales des travailleurs frontaliers dont il s'agit et notamment en matière d'allocations familiales se trouvent définis par les dispositions de ces règlements. Aux termes de ceux-ci les travailleurs frontaliers exerçant leur activité en République fédérale d'Allemagne, bénéficient, pour les membres de leur famille qui résident en France, des pres-

tations familiales de la législation allemande. C'est donc en application des dispositions internationales, actuellement en vigueur et auxquelles il n'est pas possible de déroger, que les frontaliers français relèvent en matière de prestations familiales du régime allemand ; ce qui implique qu'ils ne puissent également prétendre en France aux allocations de salaire unique du régime français. En ce qui concerne l'allocation de logement, elle peut être attribuée aux bénéficiaires de prestations familiales, d'allocations familiales ou de salaire unique, ainsi qu'aux ménages qui, n'ouvrant pas droit à une prestation familiale, ont un enfant à charge au sens des articles L. 527 à L. 259 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire au sens de la législation sur les allocations familiales. Ainsi donc, les dispositions susvisées faisant explicitement référence à la législation française en matière de prestations familiales pour l'octroi de l'allocation de logement, il n'est pas possible d'en accorder le bénéfice aux travailleurs frontaliers qui exercent leur emploi en République fédérale d'Allemagne, ne relèvent pas de la législation française. De plus, aucune mesure de compensation, telle qu'elle est suggérée par l'honorable parlementaire, n'est envisageable puisque le règlement 1408-71 repose sur le principe de l'unicité de la législation applicable.

Assurance maladie (conséquences du paiement tardif des cotisations pour les commerçants et artisans).

30315. — 26 juin 1976. — **M. Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966, modifiées par la loi Royer et l'article 27 du décret du 19 mars 1968. Le système actuel relatif aux paiements tardifs des cotisations prévoit non seulement une majoration de 10 p. 100 pour une période de trente jours d'exigibilité mais aussi la fermeture des droits au remboursement des prestations durant cette période de retard, fermeture qui persiste tant que la cotisation et la majoration elle-même n'ont pas été payées. Cette mesure a de graves répercussions sur la situation des artisans et commerçants qui, dans certains cas particuliers, sont malades ou opérés et qui, ne pouvant travailler, ne peuvent faire face à la fois aux frais occasionnés par leur maladie et assurer le paiement de leur cotisation. Il en va de même lorsque les entreprises sont momentanément en difficulté de trésorerie ou dans d'autres cas bien spécifiques, tel le décès des assurés. Ainsi, dans la région du Nord, près de 3 000 dossiers sont actuellement bloqués en commission de recours gracieux ou de fonds social à la caisse maladie du Nord des travailleurs indépendants. Dans le régime des salariés, une simple justification du bénéficiaire suffit aux remboursements des prestations, même si l'employeur ne s'est pas acquitté de ses cotisations, alors que dans le régime des travailleurs indépendants, la fermeture systématique des droits aux remboursements apparaît finalement comme une véritable sanction. Il lui demande quelle mesure il envisage d'adopter afin de mettre un terme à cette discrimination et d'assurer enfin une couverture sociale plus humaine à l'égard des commerçants et artisans.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles subordonne effectivement le droit aux prestations au paiement préalable des cotisations échues. L'autonomie reconnue par la loi au régime dont il s'agit trouve, en effet, sa contrepartie dans l'obligation faite à ce régime d'assurer son équilibre financier par ses propres ressources, c'est-à-dire essentiellement par les cotisations de ses adhérents, même si le régime est appelé, en fait, à bénéficier de ressources extérieures. Il convient d'observer du reste que la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a assoupli notablement les conditions d'ouverture du droit aux prestations puisqu'elle permet aux assurés momentanément gênés ou empêchés de sauvegarder leurs droits s'ils s'acquittent de leurs obligations dans un délai de trois mois. Il est également prévu que, même au-delà de ce délai, les assurés défaillants pourront, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, être maintenus dans leurs droits, dans les conditions fixées par le décret d'application du 2 décembre 1975. L'absence de paiement préalable des cotisations pendant un délai de six mois n'entraîne donc plus automatiquement la déchéance définitive du droit aux prestations. Mais il est évident que ce droit ne peut intervenir, en application du principe posé par l'article 5 précité de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations et, compte tenu de leur identité juridique consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, des majorations de retard éventuellement infligées. Le maintien dans les droits lorsque l'assuré s'acquitte de ses obligations au-delà d'un délai de trois mois relève des pouvoirs de la commission de recours gracieux — composée de membres pris par le conseil d'administration en son sein — ayant compétence pour vérifier si les conditions prévues par la loi sont remplies. Il en résulte que ces commissions ont la charge d'un certain nombre de dossiers, ce qui peut poser certaines difficultés, l'honorable parlementaire citant le cas de la commission de recours gracieux de

la caisse mutuelle régionale du Nord. Néanmoins cette procédure apporte, en contrepartie, des garanties certaines pour les assurés et l'existence du rétablissement automatique du droit aux prestations pour celui qui paie ses cotisations dans les trois premiers mois de l'échéance, a déjà contribué à alléger la tâche de ces commissions. Il ne peut être envisagé, dans l'état actuel de la législation, d'aller au-delà de ces mesures, qui répondent au double objectif de libéraliser les conditions d'ouverture du droit aux prestations et de sauvegarder l'indispensable régularité dans le financement du régime.

Cheminsots (octroi d'avantages vieillesse pour les retraités ayant moins de quinze ans de service).

30435. — 2 juillet 1976. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens agents de la S.N.C.F. qui ont pris leur retraite avec moins de quinze années de services. Ces agents ne peuvent bénéficier ni d'une retraite correspondant à leurs années de services, ni d'une retraite complémentaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette catégorie de personnels puisse bénéficier des avantages de vieillesse auxquels elle est en droit de prétendre.

Réponse. — En application de l'article 11 du règlement de retraites S.N.C.F. et du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, les agents qui quittent la S.N.C.F. sans remplir la condition de durée minimale d'ouverture des droits à pension du régime spécial (quinze ans) peuvent prétendre, s'ils ont été affiliés au moins cinq ans au régime spécial postérieurement au 30 juin 1930, au rétablissement de leurs droits à l'assurance vieillesse du régime général. La situation en matière de retraite complémentaire des agents titulaires qui ne totalisent pas quinze ans d'activité au titre du régime spécial S.N.C.F. a retenu l'attention du ministre du travail. En l'état actuel de la réglementation, les périodes d'activité accomplies par ces agents, en qualité de titulaire de la S.N.C.F., ne peuvent faire l'objet d'une validation au titre de la retraite complémentaire. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés ne concerne pas les ressortissants des régimes spéciaux. En effet, ces régimes procurent, d'une façon générale, à leurs ressortissants, des avantages comparables à ceux qui résultent pour les autres salariés des avantages cumulés du régime de base et d'un régime complémentaire. Le problème dépasse d'ailleurs le cadre du règlement de retraites de la S.N.C.F. et intéresse également les anciens salariés des autres régimes spéciaux qui ne peuvent justifier que d'une courte période d'affiliation. De ce fait et en raison des problèmes organiques et financiers qui restent à surmonter dans la recherche d'une solution satisfaisante, il est actuellement difficile de préjuger les résultats de l'étude en cours menée de concert avec les autres départements ministériels concernés.

Sécurité sociale (affiliation des élèves de plus de vingt ans).

30512. — 7 juillet 1976. — M. de La Verpillière, attire l'attention de M. le ministre du travail sur une disposition de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale qui a prévu en son article 11 le cas des élèves ayant été retardés dans leurs études pour des raisons de santé. Au terme de ces nouvelles dispositions, les jeunes ainsi concernés pourront bénéficier de la sécurité sociale de leurs parents, au titre d'ayant droit, au-delà de la limite d'âge de vingt ans. Il lui demande à quelle date il pense pouvoir faire paraître le décret fixant les conditions de recuil de la limite d'âge.

Réponse. — M. le ministre du travail informe l'honorable parlementaire que le décret portant application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, est actuellement soumis, pour contre-seing, aux différents ministres cosignataires de ce texte réglementaire.

Sécurité sociale (revalorisation des primes décidée par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais)).

30539. — 7 juillet 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Le conseil d'administration de ladite caisse a décidé à l'unanimité de revaloriser les primes octroyées à l'occasion des remises de médailles du travail. Unanimement, ceux-ci ont porté le montant de ces gratifications de : 600 à 900 francs pour la médaille d'argent ; 750 à 1 100 francs pour la médaille de vermeil ; 900 à 1 350 francs pour la médaille d'or ; 900 à 1 500 francs pour la grande médaille d'or. Le directeur régional a annulé purement et simplement cette décision, invoquant le fait que cette majoration ne pouvait être fixée

que par voie de convention collective. Or le taux de ces gratifications, bien qu'ayant été fixé par voie de convention collective, a été revalorisé en 1973 par certains conseils d'administration et, à cette époque, le ministre de la santé publique n'avait pas cru devoir s'y opposer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir donner son accord pour la revalorisation des primes décidée par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer.

Réponse. — La décision prise par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale en cause relative aux montants des gratifications accordées aux agents de cet organisme qui obtiennent la médaille d'honneur du travail a été annulée par le directeur régional de la sécurité sociale en application de l'article L. 171 (alinéa 5) du code de la sécurité sociale pour le motif qu'elle entraînait un dépassement des autorisations budgétaires. En effet, la mesure adoptée par le conseil d'administration ne figurant pas au budget de l'exercice 1976 tel qu'il avait été approuvé par le directeur régional de la sécurité sociale, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 171 sus-visé, était générale de dépenses nouvelles. Il est précisé que la gratification susceptible d'être accordée aux médaillés du travail ne saurait être considérée comme un élément de salaire résultant de l'application de la convention collective nationale de l'ensemble du personnel des organismes de sécurité sociale, agréée par le ministre chargé de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. L'attribution d'un tel avantage relève de la compétence du directeur de l'organisme, dans le cadre des décisions qu'il prend en matière de gestion du personnel, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 et dans la limite des crédits votés chaque année par le conseil d'administration. Il appartient seulement au directeur régional de la sécurité sociale de veiller sur le plan budgétaire à ce que les crédits globaux inscrits, à ce titre, dans les divers budgets soient maintenus dans des limites raisonnables.

Mairie (recrutement de personnel par la mairie de Neuilly).

30549. — 7 juillet 1976. — M. Peretti demande à M. le ministre du travail ce qu'il pense du nombre élevé de chômeurs que la France connaît et de l'impossibilité dans laquelle se trouve la mairie de Neuilly de recruter certaines catégories de personnel.

Réponse. — On recensait fin juin dans le département des Hauts-de-Seine 26 925 demandeurs d'emploi. L'agence pour l'emploi de Levallois, commune aux villes de Neuilly et de Levallois en comptait pour sa part 2 393, se décomposant en 485 cadres, 49 agents de maîtrise et techniciens, 935 employés qualifiés, 295 employés non qualifiés, 310 ouvriers qualifiés, 203 ouvriers spécialisés. Depuis le début de l'année, ces chiffres connaissent une diminution régulière ; fin janvier 1976, le département comptait 29 292 demandeurs d'emploi et l'agence locale de Neuilly-Levallois 2 528, soit sur cinq mois une baisse respective de 9,3 p. 100 et de 8 p. 100. Après le dépôt d'offres d'emploi comme celles de la mairie de Neuilly, à l'agence locale pour l'emploi, celle-ci procède à des rapprochements avec les demandeurs d'emploi inscrits qui présentent toutes les caractéristiques voulues. Ce n'est que lorsque ces démarches sont restées infructueuses qu'il incombe aux services de l'emploi de mettre en œuvre différentes procédures d'ajustement. Celles-ci consistent, soit à élargir le champ géographique de la prospection, méthode à laquelle il sera recouru systématiquement à Paris et dans sa proche banlieue selon un procédé automatisé avec la mise en place d'un système de transmission des offres, dit T. O. P. qui est opérationnel depuis septembre, soit à mettre en relation des offres et des demandeurs de catégories voisines, ce qui nécessite le plus souvent une formation complémentaire. Celle que soit son ampleur, la résorption du chômage appelle en effet de multiples actions qui ont toutes pour objet la réalisation d'une adéquation entre les offres d'emploi déposées et les candidats demandeurs d'emploi. Avec les actions de mise à niveau décidées par la circulaire D. E. 1/76 du 5 janvier 1976 et le contrat emploi-formation institué et pérennisé par les décrets du 4 juin 1975 et du 31 mars 1976, le ministère du travail a récemment cherché à améliorer et à diversifier la panoplie des mesures en vigueur. Celles-ci devraient permettre de résoudre des difficultés du type de celles que semble rencontrer la mairie de Neuilly.

Formation professionnelle et promotion sociale (contenu de l'enseignement dispensé dans les sections de pré-formation de la F. P. A.).

30553. — 7 juillet 1976. — M. Rolland demande à M. le ministre du travail s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir le contenu de l'enseignement dispensé dans les sections de pré-formation de la F.P.A. qui ne semble pas répondre au but recherché, à savoir la préparation aux formations classiques de la F.P.A. En effet, les

candidats à ces stages sont le plus souvent des élèves provenant des classes pratiques de l'enseignement élémentaire, désireux de trouver rapidement un emploi et peu motivés pour la poursuite d'études à caractère général.

Réponse. — Les actions de préformation pour jeunes demandeurs d'emploi organisées par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.) sont destinées à favoriser l'insertion dans la vie professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans sans qualification. Au cours d'un stage de quatorze semaines les intéressés reçoivent un enseignement essentiellement concret. Conçu sous une forme active celui-ci a pour but de leur remettre en mémoire les connaissances de base indispensables à tout futur travailleur. Il leur permet aussi par différents exercices manuels d'approcher un certain nombre de métiers dans le but final de susciter leur intérêt pour l'un d'eux et le désir de suivre un stage de formation professionnelle. Cette voie est suivie par 70 p. 100 environ de ces jeunes. Les autres, c'est-à-dire ceux qui entrent dans la vie active au terme du stage de préformation, auront bénéficié d'un développement personnel et d'une ouverture sur les problèmes professionnels qui ne peuvent que faciliter leurs premiers pas dans le monde du travail. Les programmes de formation dispensés dans ces sections n'ont, au demeurant, rien d'intangible. L'A. F. P. A. veilleant en permanence à les ajuster au plus près aux besoins de ces jeunes d'un niveau scolaire généralement faible.

Assurance invalidité (coordination entre les régimes).

30583. — 7 juillet 1976. — **M. Coulais** expose à **M. le ministre du travail** qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de coordination entre les régimes spéciaux et le régime général de la sécurité sociale pour la mise en invalidité, alors que cette coordination existe pour l'assurance vieillesse. Il lui indique notamment qu'un assuré social ayant cotisé à un régime spécial puis à la suite d'un licenciement au régime général et qui se trouve placé en invalidité, bénéficie d'une indemnité ne correspondant qu'aux années du régime général. Il lui souligne en outre que dans un tel cas, la pension d'invalidité est calculée sur les seules années du régime général et non sur les dix meilleures années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Réponse. — Lorsqu'un assuré a été affilié successivement à un régime spécial et au régime général ou inversement, la charge des prestations de l'assurance maladie incombe au régime dont relève l'intéressé à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. La durée d'immatriculation et le temps de travail salarié accomplis sous les deux régimes s'additionnent intégralement et réciproquement. Toutefois, en application de l'article 4 bis du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 modifié, le salaire servant de base au calcul du montant de la pension d'invalidité alors servie est fixé en ne tenant compte que des rémunérations perçues au cours des périodes d'affiliation au régime auquel incombe la charge de ladite pension. Si l'assuré relève du régime général à la date d'appréciation de ses droits à l'assurance invalidité, le montant de la pension qui lui est versée ne peut donc être déterminé qu'en fonction des salaires perçus par l'intéressé lors des années d'affiliation au régime général. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation.

Assurances sociales (bénéfice d'un régime d'assurance vieillesse et d'assurance maladie pour les professions libérales qui en sont encore exclues).

30676. — 9 juillet 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre du travail** que de nombreuses professions libérales sont encore exclues des avantages prévus par la loi du 17 janvier 1948, prévoyant l'institution d'un régime d'assurance vieillesse pour ces professions dont le maintien en activité est un facteur très important dans une société de liberté et de responsabilité qui doit encourager les initiatives privées et garantir à ceux qui les exercent pour le bien commun de la collectivité nationale le droit à une vieillesse à l'abri de la misère ou du travail forcé jusqu'au dernier souffle de vie. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas des professeurs de ski, guides de montagne, professeurs de danse, particulièrement de danse classique, exerçant leur activité à titre indépendant et ne relevant toujours pas, au titre de la loi du 17 janvier 1948 d'un régime vieillesse. Il lui demande si une régularisation peut actuellement être pratiquée tant en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse qu'en ce qui concerne le régime d'assurance maladie, pour ces catégories de travailleurs indépendants écartés jusqu'à ce jour de toute protection sociale. Au cas où une régularisation deviendrait possible en ce qui concerne le régime vieillesse, une rétroactivité pourrait-elle être envisagée de telle manière que les intéressés puissent avoir les mêmes droits que les travailleurs indépendants soumis à la loi depuis l'origine.

Réponse. — Un certain nombre de professions exercées à titre indépendant demeurent en effet exclues du champ d'application de tout régime de protection sociale et notamment des régimes d'assurance vieillesse institués par la loi du 17 janvier 1948 (divre VIII, titre 1^{er} du code de la sécurité sociale) au profit des professions non salariées. Il s'agit essentiellement de professions peu exercées ou de développement récent, telle que celle de professeur libre de disciplines sportives citées par l'honorable parlementaire, qui font l'objet d'un examen particulièrement attentif préalable à la mise en application de la loi n° 75-754 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale. Cette loi prévoit notamment le rattachement, par décrets à intervenir avant le 1^{er} janvier 1978, des activités professionnelles non salariées qui ne sont pas énumérées aux articles L. 646 à L. 649 du code de la sécurité sociale, à l'un des quatre groupes de professions mentionnées à l'article L. 645. Ces décrets de rattachement concerneront essentiellement le régime des professions libérales et il semble que le rattachement des professeurs libres à ce régime ne devrait plus soulever de difficultés. Il est précisé que le rattachement d'une activité professionnelle non salariée à l'une des organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariées non agricoles entraînera automatiquement l'affiliation des personnes exerçant cette activité au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des professions non salariées non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Employés de maison (bénéfice de l'assurance chômage).

30710. — 10 juillet 1976. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail, les employés de maison n'ont pas droit au bénéfice du régime national interprofessionnel d'allocation spéciales aux travailleurs sans emploi institué par la convention nationale du 31 décembre 1958 et ne peuvent par conséquent, en cas de chômage, bénéficier des prestations servies par les Assedic. Dans sa réponse à la question écrite n° 24461 (*Journal officiel*, Débats, A. N., du 10 janvier 1976, page 192) il est indiqué que les organisations signataires de ladite convention ont demandé à l'Unedic de procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient éventuellement bénéficier de la garantie d'assurance chômage. Il lui demande à quel point en est actuellement cette étude et s'il est permis d'espérer que la discrimination dont souffrent à l'heure actuelle les employés de maison disparaîtra dans un proche avenir.

Réponse. — L'étude entreprise par les organisations signataires de la convention du 31 décembre 1958 instituant le régime d'assurance chômage n'a pas permis jusqu'à présent de dégager un accord sur les conditions dans lesquelles les employés de maison pourraient participer à ce régime et être ainsi garantis contre les risques de perte de leur emploi. Il semble au demeurant qu'une solution au problème évoqué par l'honorable parlementaire pourrait être recherchée par la voie d'une action concertée de l'organisation patronale représentant les employeurs de maison au niveau national et des fédérations syndicales d'employés de maison qui viserait à introduire une demande d'adhésion au régime d'assurance chômage auprès des signataires de la convention du 31 décembre 1958, sur la base d'un accord préalablement adopté par la profession.

Accidents du travail (rentes des ayants droit de la victime d'un accident suivi de mort).

30834. — 24 juillet 1976. — **M. Fourneyron** expose à **M. le ministre du travail** qu'en dépit des améliorations apportées par la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort, le principe demeure, aux termes de l'article L. 454 du code de la sécurité sociale, que le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente en cas de nouveau mariage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager de nouveaux assouplissements de ce principe dont la rigueur pénalise nombre d'ayants droit.

Réponse. — L'article L. 454 du code de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par la loi n° 74-1027 du 4 décembre 1974 et le décret n° 75-336 du 5 mai 1975, prévoit effectivement qu'en cas de nouveau mariage le conjoint survivant cesse d'avoir droit à la rente. Il lui est alloué, dans ce cas, une somme égale aux arrérages de la rente calculée selon le taux en vigueur à la date du mariage et afférents à une période de trois ans. Toutefois, la loi précitée du 4 décembre 1974 a apporté à ce principe deux dérogations importantes. L'article L. 454, 1^{er} d (deuxième alinéa), précise en effet que si le conjoint survivant a des enfants il conserve le droit à la rente, dont le rachat sera différé, aussi longtemps que l'un d'eux bénéficie lui-même d'une rente d'orphelin en application du II dudit article. Ainsi, par le jeu de ces dispositions, le conjoint survivant

peut, dans certains cas, continuer de percevoir sa rente pendant une période de près de vingt ans suivant le décès de la victime, lorsque l'enfant poursuit ses études (ou est atteint d'infirmités ou maladies chroniques le mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié). D'autre part, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 454, I, ci-dessus visé, en cas de séparation de corps, de divorce ou de nouveau veuvage, le conjoint recouvre son droit à la rente dans certaines conditions. L'ensemble de ces mesures apporte aux conjoints survivants des garanties appréciables. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà.

Assurance vieillesse (mise en place d'un régime de retraite complémentaire en faveur des industriels et commerçants).

30993. — 31 juillet 1976. — M. Cornut-Gentille demande à M. le ministre du travail les raisons pour lesquelles n'est pas encore mis en place le régime de retraite complémentaire en faveur des industriels et commerçants, dont la création « imminente » avait été annoncée à la télévision, en septembre 1975, par le président de l'Organic, et dans quels délais sa mise en œuvre peut être envisagée.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret relatif à la création et au fonctionnement d'un régime facultatif d'assurance vieillesse pour les commerçants et industriels est en cours d'études. Etant donné la complexité des problèmes soulevés, l'état d'avancement des discussions entre les ministères intéressés ne permet pas de préciser la date de publication de ce texte.

Anciens combattants (retraités mutualistes des anciens d'A. F. N.).

31143. — 7 août 1976. — M. Duroméa demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient, comme les autres générations du feu, d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans, actuellement, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 72-483 du 15 juin 1972, portant application de l'article 99 bis du code de la mutualité relatif à la majoration des rentes mutualistes des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la nation, prévoit que le taux de la majoration est réduit de moitié pour les mutualistes qui adhéreront postérieurement au 1^{er} janvier 1977. Il convient d'observer que le délai de cinq ans, ainsi fixé par le décret du 15 juin 1975 pour bénéficier de la majoration entière, n'est pas expiré et que les intéressés disposent encore de près de trois mois pour faire valoir leurs droits, les groupements mutualistes pouvant également utiliser cette période pour intensifier leur campagne d'information. Le ministre du travail est certes disposé à rechercher les moyens de nature à donner à la législation concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord toute son efficacité. Dans ce but, un groupe de travail réunissant les responsables de la Fédération nationale de la mutualité combattante et des fonctionnaires du ministère du travail a été chargé d'étudier et d'élaborer des projets de textes susceptibles d'être présentés au Gouvernement.

Travailleurs immigrés (travailleurs marocains du Gard).

31197. — 14 août 1976. — M. Jourdan appelle, avec une insistance toute particulière, l'attention de M. le ministre du travail sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les quelque 850 ressortissants marocains qui travaillent dans le département du Gard. Bien qu'accomplissant une activité qui s'étale sur huit à dix mois de l'année, ces travailleurs sont considérés comme des « saisonniers », perçoivent des salaires très bas, et ne disposent — pour 190 d'entre eux dont le dossier a été soumis aux autorités compétentes — d'aucun titre de travail ni de séjour, ce qui les place sous le coup d'une mesure d'expulsion du territoire national. Il lui demande quelles dispositions d'urgence il compte prendre pour régulariser la situation des intéressés, et en particulier pour leur faire obtenir la carte de travail et le titre de séjour auxquels ils peuvent légitimement prétendre. Plus généralement, il lui demande de bien vouloir exposer les mesures que le Gouvernement entend arrêter pour assurer aux travailleurs immigrés tous leurs droits.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) rappelle tout d'abord à l'honorable parlementaire que l'immigration en France de travailleurs étrangers est suspendue depuis le mois de juillet 1974. Toutefois cette mesure ne s'applique pas aux travailleurs saisonniers qui peuvent être introduits en France pour une période limitée et qui ne saurait excéder huit mois conformément aux dispositions de l'article R. 341-7-2 du code du travail, modifié par le décret n° 75-1088 du 21 novembre 1975. Ces travailleurs sont systématiquement informés par tous les moyens, et notamment par l'intermédiaire de l'office national d'immigration, de l'obligation à laquelle ils sont soumis de regagner

leur pays à l'issue de la période prévue dans leur contrat d'introduction. La possibilité de considérer qu'un travailleur saisonnier qui se maintiendrait en France en violation de l'engagement qu'il a souscrit peut obtenir, de ce fait, le droit à une autorisation permanente de travail est donc tout à fait exclue. Or, c'est dans une telle situation que se trouvent les 190 ressortissants marocains dont l'honorable parlementaire fait état. En ce qui concerne les droits des travailleurs saisonniers étrangers, en liaison avec le ministère de l'Agriculture dont dépend l'inspection des lois sociales en agriculture, secteur dans lequel la plupart d'entre eux sont employés, le secrétariat d'Etat s'est attaché à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces droits soient respectés tant lors de l'établissement des contrats qu'au cours de leur exécution. Il a l'intention de poursuivre ses efforts pour améliorer la situation de cette catégorie de travailleurs, notamment en matière de conditions d'emploi, de rémunération et de logement.

Assurance vieillesse (obligation pour l'assuré d'informer la sécurité sociale de son départ en retraite sous peine de perdre ses droits).

31273. — 14 août 1976. — M. Bordu attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences sérieuses encourues par certains assurés sociaux qui prennent leur retraite. La législation actuelle fait obligation au retraité d'informer la sécurité sociale de son départ à la retraite. Si celui-ci est non averti de cette procédure et s'il ne réagit qu'avec plusieurs mois de retard, non seulement il en supporte les conséquences immédiates mais ce retard ne lui est pas dû. Il souhaite savoir si M. le ministre du travail entend modifier cette situation pour permettre aux retraités de ne pas perdre le bénéfice de leur retraite depuis la date à laquelle ils l'ont effectivement prise.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que, conformément aux principes généraux de l'assurance vieillesse, c'est l'assuré qui choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse. Toutefois, cette date ne peut être fixée qu'au premier jour d'un mois, et en tout état de cause, ne peut être antérieure ni au dépôt de la demande, ni au sixième anniversaire du requérant. Si cette date n'est pas précisée, la pension prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse. Le taux applicable au calcul des pensions de vieillesse étant fixé en fonction de l'âge atteint par l'assuré à la date d'entrée en jouissance de sa pension, il en résulte que s'il désire bénéficier du taux de 50 p. 100, normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, il doit fixer la date d'effet de sa prestation au premier jour du mois suivant son sixième-anniversaire ; il peut également ajourner la liquidation de ses droits aussi longtemps qu'il le désire afin d'obtenir une pension de vieillesse calculée à un taux plus élevé (55 p. 100 à soixante-six ans, 60 p. 100 à soixante-sept ans, etc.). Il serait donc contraire aux principes généraux susvisés, de fixer automatiquement la date d'entrée en jouissance de la pension au sixième-anniversaire de l'intéressé. Ce système pourrait, en outre, défavoriser les assurés qui avaient précisément décidé d'ajourner la liquidation de leurs droits au-delà de soixante-cinq ans. D'autre part, il est à remarquer que les pensions de vieillesse du régime général sont payées trimestriellement et à terme échu. L'intérêt des assurés est donc de déposer en temps utile leur demande de pension de vieillesse en précisant, selon leurs convenances personnelles et sous réserve de l'application des règles précitées, la date à partir de laquelle ils souhaitent que leur pension prenne effet.

UNIVERSITES

Enseignement artistique (maintien du projet de création d'une U. E. R. d'arts plastiques-musicologie à l'université de Lille-III).

31071. — 31 juillet 1976. — M. André Laurent appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la décision du conseil d'université de Lille-III qui renonce à la création de l'U. E. R. d'arts plastiques-musicologie décidée par lui le 5 mars 1976. Ce renoncement est une décision particulièrement grave pour l'enseignement de ces arts dont notre région très peuplée a tant besoin. Aussi, l'éducation artistique paraît gravement délaissée. En effet, sur 353 établissements du second degré recensés en 1975, 170 n'avaient pas de poste de professeur de dessin, 177 n'en avaient pas pour l'éducation musicale et 254 n'en avaient pas pour les travaux manuels éducatifs. Or, les enfants ont besoin d'une éducation artistique de qualité qui ne peut être l'œuvre d'adjoints d'enseignement et qui nécessite des enseignants suffisamment formés ayant la possibilité de compléter et de finir leur cycle de formation. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'accorder les postes et les moyens financiers nécessaires à la création de cette indispensable U. E. R.

Réponse. — La décision du conseil de l'université Lille-III a été prise dans le cadre de son autonomie. Il n'appartient pas au secrétaire d'Etat aux universités d'imposer à une université des priorités

entre les enseignements qu'elle souhaite maintenir ou créer. La création d'une unité d'enseignement et de recherche d'arts à l'université de Lille-III ne semble pas remise en cause de façon définitive. Le dossier pourra être à nouveau évoqué lors de l'examen de priorités que l'université de Lille-III sera amenée à exposer dans son programme annuel pour 1977, dans la perspective d'aboutir à une solution satisfaisante. Cependant, indépendamment des besoins en professeurs pour l'enseignement secondaire qu'il n'appartient pas au secrétariat d'Etat aux universités d'estimer, le nombre de places mises au concours reste faible et ne justifie pas que ce département ministériel y consacre des moyens trop importants. D'autre part, sept universités réparties sur tout le territoire préparent à de telles formations.

Universités (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31293. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui faire connaître : 1^o quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégories d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2^o quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie) ; 3^o pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1^o ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4^o quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1^o ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Réponse. — Un emploi relevant du service des personnels enseignants et techniques a été affecté à l'université de Corte. Il s'agit d'un emploi de contractuel 3D, qui est occupé par un agent de catégorie correspondante. Cet agent est originaire de la région Corse. La sous-direction de la gestion des personnels n'a reçu au 31 août 1976 aucune demande d'affectation en Corse de personnels enseignants titulaires ou non titulaires. Aucun poste n'a encore été déclaré vacant à l'université de Corse. Trois candidatures à des emplois de personnels techniques titulaires ont été reçues de la part de fonctionnaires originaires de la région Corse et affectés dans un département du continent.

Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (conseil national).

31542. — 11 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'école nationale supérieure d'arts et métiers. La direction et l'administration de cette école se font, en effet, depuis deux ans, dans des conditions irrégulières, faute par le secrétariat d'Etat aux universités d'appliquer le décret n° 74-562 du 17 mai 1974 portant statuts de l'E. N. S. A. M. L'administration appartient à des conseils, dont les premiers, les conseils régionaux, n'ont été réunis qu'avec deux ans de retard, en mars et avril derniers, tandis que le conseil national attend encore d'être réuni. Sans l'avis de ces conseils et, en particulier, les avis du conseil national, le ministère ne peut pas nommer les directeurs des différents établissements de l'E. N. S. A. M. Il ne peut notamment pas remplacer les directeurs partis en retraite. Ainsi, à la prochaine rentrée d'octobre 1976, la moitié des établissements de province seront sans direction. Il lui demande quelles mesures positives elle compte prendre pour convoquer dans les plus brefs délais le conseil du centre national avant que le départ définitif d'une partie de ses membres rende cette convocation impossible jusqu'à janvier 1977, puisque les élections complémentaires devant compenser ces départs ne peuvent avoir lieu qu'après la rentrée d'octobre.

Réponse. — Le conseil du centre national de l'école nationale supérieure d'arts et métiers s'est réuni pour la première fois le 31 mai dernier. Le conseil a donné son avis, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 74-562 du 17 mai 1974 portant statuts du centre national et des centres régionaux et interrégionaux de l'E. N. S. A. M., sur la désignation des directeurs des centres régionaux d'Angers, Cluny et Lille. Compte tenu de l'avis émis par ce conseil et de celui des conseils de chacun des centres régionaux concernés, il a été procédé immédiatement à la nomination, en qualité de directeur, des candidats retenus. Ainsi, les postes de direction devenus vacants par suite du départ à la retraite de leur titulaire, sont maintenant pourvus.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

S. N. C. F. (insuffisance des équipements facilitant les déplacements des grands invalides).

31332. — 28 août 1976. — M. Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur l'absence d'équipements mis à la disposition de la S. N. C. F. pour permettre aux grands invalides l'accès aux wagons dans les trains « grande ligne ». Ainsi, l'un de ses administrés, totalement handicapé, bénéficiant d'une carte de priorité « double barre », et à ce titre bénéficiant d'une place spécialement réservée par la S. N. C. F., doit avoir recours à la bonne volonté des voyageurs. L'accompagnateur auquel aurait droit ce grand invalide de guerre, ancien déporté, ne peut à lui seul effectuer la manœuvre, et les porteurs de la S. N. C. F. ne peuvent engager leur responsabilité. Il est donc urgent de pallier une telle insuffisance.

Transports aériens (maintien de l'activité de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde (Haute-Vienne)).

31336. — 28 août 1976. — Mme Constans interroge M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les conséquences de la réorganisation de la Compagnie Air-Alpes (voir son communiqué du 5 août 1976) sur le trafic de l'aérodrome de Limoges-Bellegarde. La Compagnie Air-Alpes, qui a absorbé Air-Limousin, annonce que la fusion entraînera une réduction des effectifs et l'abandon de lignes de moindre trafic. L'aérodrome de Limoges-Bellegarde, créé grâce aux efforts conjoints du conseil général, de la ville de Limoges et de la chambre de commerce et pour lequel ces trois parties consentent chaque année des efforts financiers très importants, a contribué dans une mesure importante au désenclavement indispensable du Limousin. Toute diminution de son activité constituerait un coup sévère pour le développement économique de la région. Elle lui demande comment il compte intervenir pour maintenir les lignes actuellement en activité et les emplois afférents.

Enseignants (création des postes nécessaires à l'emploi des maîtres auxiliaires de la Moselle).

31346. — 28 août 1976. — M. Kedinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement préoccupante des maîtres auxiliaires du département de la Moselle, à quelques semaines de la rentrée scolaire. Alors que ce département compte 1200 maîtres auxiliaires, sur des postes de type lycée et 500 sur des postes de type C. E. G., un peu plus d'une centaine d'entre eux sciemment, qui enseignent dans des disciplines professionnelles, peuvent raisonnablement espérer un emploi à la rentrée prochaine. Pour les autres, le problème de leur avenir se pose avec acuité. C'est pourquoi il lui demande dans quels délais il compte créer les postes rendus nécessaires par cette situation et si le nombre de ces créations permettra d'assurer le réemploi, au cours de la prochaine année scolaire, de tous les maîtres auxiliaires en exercice dans ce département.

Baux de locaux d'habitation (modalités d'exercice du droit de préemption des occupants).

31347. — 28 août 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement quand paraîtra le décret d'application de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 concernant la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Les locaux et occupants concernés ont en effet besoin de savoir dans les meilleurs délais comment ils peuvent utiliser le droit de préemption qui leur est accordé par la loi.

Transports maritimes (renseignements statistiques sur le trafic maritime entre la France et l'Algérie).

31402. — 28 août 1976. — M. Cermolacce, se référant à la réponse de M. le ministre de l'équipement (Transports) à sa question écrite n° 30487, du 7 juillet 1976, lui demande : 1^o de lui faire connaître le contenu de l'accord maritime de 1967, entre la France et l'Algérie, 2^o de lui faire connaître, année par année, depuis la signature de

cet accord, le nombre de passagers, de véhicules, le tonnage des marchandises transportées, sous pavillon français, 3^e la part, en pourcentage, du trafic global entre les deux pays, pour le pavillon français.

Routes (aménagement de l'infrastructure routière des zones Est et Sud-Est de l'agglomération lyonnaise).

31403. — 28 août 1976. — M. Houël informe M. le ministre de l'équipement que la chambre de commerce et d'industrie de Lyon s'inquiète du retard apporté à la réalisation des voiries urbaines desservant les zones industrielles de l'Est lyonnais, qui compromettent gravement la situation des entreprises qui y sont implantées ou les opérations en cours de construction: 1^o il est indispensable notamment que la zone industrielle de Meyzieu soit désenclavée de manière satisfaisante dans les plus brefs délais. Pour ce faire, la réalisation de la rocade Nord de Meyzieu ainsi que la mise en œuvre du C. D. 300 dans la section Meyzieu - Vaulx-en-Velin sont urgentes; 2^o de même, dans le secteur Sud-Est de l'agglomération, la construction du marché international de la viande à Corbas-Montmartin, les implantations connexes déjà décidées, comme la concentration actuelle des entreprises de transport sur la zone de Vénissieux, nécessitent impérieusement l'engagement de travaux sur les sections suivantes: LY 3 (ex-LY 13), entre Feyzin et Vénissieux (Vénissieux, boulevard Ambroise-Croizat), avec prolongation sur l'autoroute A 43; LY 4, entre Vénissieux (boulevard Ambroise-Croizat) et Corbas; C. D. 300 (ex-LY 11), entre Corbas et l'autoroute A 43, N 6. En conséquence il lui demande ce qu'il compte faire afin que les infrastructures concernées puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Transports aériens (menace de licenciements et de suppression de lignes à la société Air-Alpes).

31411. — 28 août 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les légitimes inquiétudes quant à son avenir du personnel de la société Air-Alpes. En effet, malgré une augmentation du trafic et des recettes et un récent accroissement du capital social, la direction d'Air-Alpes, sous prétexte de restructuration vient de décider, malgré l'avis contraire du comité d'entreprise, le licenciement immédiat de 30 salariés dont 13 pilotes, l'arrêt de l'exploitation de certaines lignes et la vente de plusieurs avions. D'autres mesures encore plus importantes seraient en préparation. La réduction de la desserte aérienne de la région Rhône-Alpes qui en découlerait ne manquerait pas d'avoir des effets négatifs sur son avenir. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout licenciement et s'opposer à toute suppression de lignes aériennes à la société Air-Alpes.

Enseignants (statistiques relatives aux délégations de professeurs stagiaires en 1975-1976).

31418. — 28 août 1976. — M. Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui fournir, pour chacune des académies et pour chaque spécialité, les éléments statistiques ci-dessous: nombre de candidats qui ont reçu, au cours de l'année scolaire 1975-1976, une délégation de professeur stagiaire, en vertu des dispositions du décret du 31 octobre 1975 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs certifiés; nombre de candidats qui ont subi effectivement les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. en vertu des mêmes dispositions; nombre de candidats qui ont été déclarés reçus ou déclarés ajournés; nombre d'adjoints d'enseignement, d'une part, de P. E. G. C., d'autre part, figurant dans l'ensemble des listes des reçus; nombre de candidats qui, reçus au C. A. P. E. S. pratique dans les conditions du décret du 31 octobre 1975, ont refusé le poste qui leur était offert.

Bruit (mesures en vue de faire respecter le couvre-feu à l'aéroport d'Orly).

31424. — 28 août 1976. — M. Kaslinsky attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait que les essais nocturnes de réacteurs, qui ont donné lieu à de nombreuses plaintes de riverains, se poursuivent en dépit des assurances données en réponse aux questions écrites n° 6059 (novembre 1973) et n° 28867 (mai 1976). C'est ainsi qu'un incident s'est produit le 17 juillet à 2 heures du matin, la direction d'Air France ayant décidé d'utiliser un groupe électrogène particulièrement bruyant à proximité d'une zone habitée. Ces essais, qui se produisent à toute heure de la nuit, s'ajoutent aux atterrissages et décollages autorisés

de 6 heures à 23 heures, et contribuent à vider de son sens l'institution du couvre-feu. Ils aboutissent à exaspérer les riverains victimes de ces activités illégales, et un drame n'a pu être évité que de justesse, lors de l'incident signalé. Il insiste en conséquence sur l'urgence de prendre des mesures réelles pour que le couvre-feu soit intégralement respecté.

Assurance vieillesse (détermination du salaire de base).

31760. — 25 septembre 1973. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail qu'en vertu du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 modifiant le calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale en ce qui concerne les années à prendre en considération pour la détermination du salaire de base, à compter du 1^{er} janvier 1973, ce salaire est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Lorsque celui-ci ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années pour la détermination du salaire de base. L'application de ces dispositions donne lieu à certaines anomalies dans le cas où, postérieurement au 31 décembre 1947, l'assuré n'a exercé qu'une activité salariée réduite. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un assuré qui a versé des cotisations sans interruption aux assurances sociales du 1^{er} juillet 1930 au 30 novembre 1942. A partir du 1^{er} décembre 1942 il a été affilié au régime d'assurances sociales agricoles, mais il a continué à effectuer des travaux intermittents pour le compte d'une administration (quarante jours en moyenne par an et après les heures de travail normales) et pour ces travaux des cotisations d'assurances sociales ont été versées. Lors de la liquidation de sa pension de vieillesse par le régime général de sécurité sociale cette pension a été calculée en fonction des cotisations versées pendant les années 1948 à 1959, c'est-à-dire pendant une période d'activité tout à fait incomplète. Il en résulte que le salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension est d'un montant dérisoire et le fait que des cotisations aient été versées au régime général de 1942 à 1959 a pour effet d'entraîner une diminution de la pension. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans un cas particulier de ce genre, de permettre le calcul de la pension en prenant en considération les années antérieures au 1^{er} décembre 1942, pendant lesquelles l'activité a été complète et si, dans le cas particulier signalé, une nouvelle liquidation de la pension ne pourrait intervenir.

Assurance vieillesse (majoration de 5 p. 100 des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).

31761. — 25 septembre 1976. — M. Chinaud rappelle à M. le ministre du travail que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 du montant de la pension dont sont titulaires les retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cessé leurs activités professionnelles avant le 1^{er} juillet 1972 et qui justifient de 120 trimestres de cotisations. Il lui signale à ce sujet le cas d'un ancien salarié d'une société hippique qui totalise 114 trimestres de cotisations au régime général de la sécurité sociale et 14 trimestres de versements aux assurances sociales agricoles auxquelles il avait été obligatoirement affilié pendant plusieurs années par son employeur. Il lui souligne que la caisse de retraite de sécurité sociale dont dépend l'intéressé a, par application de la législation ci-dessus rappelée, refusé à ce pensionné la majoration de pension de 5 p. 100 à laquelle il pensait avoir droit, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation en la matière soit modifiée à son initiative afin que ce pensionné, qui compte au total 128 trimestres de cotisations au titre de l'assurance vieillesse, ne soit pas injustement pénalisé par une affiliation temporaire à un régime de protection sociale qui fut imposée à l'époque par l'employeur sans aucune consultation du personnel employé.

Impôt sur le revenu (avantage en nature: logement mis à la disposition d'un associé d'une S. C. I.).

31762. — 25 septembre 1976. — M. Icart attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines difficultés relatives à la taxation en tant qu'avantages en nature de la valeur locative des appartements mis à la disposition de leur associé par les sociétés civiles immobilières. Souvent, ces sociétés sont constituées dans un simple but de gestion rationnelle d'un patrimoine familial et si leurs associés étaient directement propriétaires de leur logement au lieu d'en avoir la disposition par l'intermédiaire de la société civile immobilière ils ne seraient évidemment

pas soumis à l'impôt sur un revenu fictif. Au demeurant une instruction du 27 janvier 1976 (B. O. D. G. I., 5 D. I. 76) a reconnu qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 la mise à la disposition d'un logement appartenant à une S. C. I. au bénéfice de ses propres associés ne pouvait être considérée comme un revenu, cette interprétation ne constituant pas un adoucissement mais ayant pour objet de traduire une jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, il semble que certains contrôleurs fiscaux aient tiré de cette instruction la conclusion a contrario qu'avant le 1^{er} janvier 1976 ces opérations constituaient des avantages en nature imposables et procèdent à des redressements sur les années 1972 à 1975. En conséquence, il lui demande de préciser : 1^{er} si la mise à la disposition d'un associé d'une S. C. I. d'un logement constituant son habitation principale représente ou non un avantage en nature imposable ; 2^e si, en cas de réponse négative à cette première question, il ne convient pas de mettre un terme aux opérations de recouvrement sur la période 1972-1975.

Arsenaux (sanctions contre un militant syndical de Brest).

31763. — 25 septembre 1976. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les atteintes aux libertés dont sont victimes des travailleurs de l'arsenal de Brest. Il lui signale notamment le cas d'un ouvrier tôlier muté voici quatre ans à l'île Longue, puis au bassin 10. Cet ouvrier tôlier s'est vu confier des responsabilités syndicales. A la suite d'un détachement syndical de plusieurs mois, il lui a été signifié une nouvelle mutation avec interdiction de pénétrer sur le chantier du bassin 10. Cette interdiction vise un travailleur compétent auquel aucun reproche d'ordre professionnel n'a été fait. La sanction qui le frappe soulève l'indignation de ses camarades de travail, y compris de la maîtrise qui ne peuvent accepter de telles atteintes aux libertés individuelles. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire lever l'interdiction qui frappe cet ouvrier pour la seule raison qu'il est militant syndical responsable.

Défense (concertation avec les organisations syndicales du ministère).

31765. — 25 septembre 1976. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des concertations s'établissent entre son département et les représentants des diverses organisations syndicales du ministère des armées afin que puissent être convenablement aménagées, dans le cadre de la réglementation propre à son ministère, les dispositions de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relatives à l'exercice du droit syndical.

Départements d'outre-mer (augmentation des effectifs des fonctionnaires de police en tenue).

31768. — 25 septembre 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser : 1^{er} quels étaient les effectifs des fonctionnaires de police en tenue dans les départements d'outre-mer en 1975 et 1976 ; 2^e s'il ne compte pas, au travers du budget de 1977, pouvoir sensiblement les augmenter eu égard aux tâches croissantes auxquelles ils ont à faire face.

Aéronautique (sort du projet d'achat d'Airbus européens par la compagnie brésilienne V. A. S.-P.).

31769. — 25 septembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** s'il est exact que le Gouvernement brésilien s'est prononcé contre l'achat, par la compagnie intérieure brésilienne V. A. S. P., de six Airbus européens. Le Gouvernement considère-t-il que le protocole d'intention signé entre la société V. A. S. P. et la Compagnie Airbus industrie est définitivement dénoncé ou, au contraire, qu'un certain nombre de possibilités reste encore à l'action commerciale d'Airbus industrie.

Fonctionnaires (Inégalités de traitement en matière de prime de transport, de prime d'installation et d'indemnité de résidence).

31771. — 25 septembre 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** : 1^{er} que les fonctionnaires résidant dans l'agglomération lyonnaise ne bénéficient pas de la prime de transport alors que les agents en activité dans la région parisienne perçoivent cette prime ; 2^e que les fonctionnaires débutant à Lyon ne bénéficient pas de la prime d'installation que perçoivent leurs collègues dans d'autres agglomérations, notamment à Lille et dans la région parisienne ; 3^e que l'indemnité

de résidence, variant selon les zones, détermine des inégalités entre fonctionnaires du même grade et du même indice. Il lui demande quelles dispositions il envisagerait de prendre pour remédier aux inégalités signalées plus haut, qui apparaissent à ces fonctionnaires comme une source d'injustices.

Allocation de logement (réévaluation des plafonds de ressources des personnes âgées).

31772. — 25 septembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème général de la fixation des plafonds de ressources qui détermine le nombre des allocataires pour la plupart des prestations sociales. Le cas est particulièrement délicat pour la fixation du plafond de l'allocation-logement attribuée aux personnes âgées. L'augmentation réelle, mais souvent insuffisante eu égard au « dérapage » des prix, des ressources des personnes du troisième âge amène celles-ci à perdre assez souvent le bénéfice de l'allocation-logement car le plafond de ressources n'est pas réévalué en conséquence. N'y a-t-il pas un manque de logique à accorder des allocations en fonction d'un plafond de ressources non réévalué, alors que les retraites ne sont augmentées que pour compenser l'inflation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire entrer une certaine proportionnalité dans l'élevage du plafond de ressources en fonction de l'augmentation des retraites afin de permettre aux bénéficiaires de l'allocation-logement de continuer à percevoir celle-ci.

Infirmiers et infirmières (insuffisance de la capacité globale d'accueil des écoles d'infirmières).

31773. — 25 septembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance chronique des places disponibles dans les écoles d'infirmières. Si les capacités requises pour exercer le délicat et difficile métier d'infirmière doivent être maintenues à un haut niveau, afin d'assurer la meilleure qualité de soins, il semble cependant que la capacité globale d'accueil reste insuffisante face aux besoins. Le manque d'infirmières a été maintes fois souligné sans que les dispositions nécessaires soient prises pour remédier à cette insuffisance. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour l'amélioration de cette situation puisqu'il est admis par tous que ce secteur souffre d'une grave pénurie.

Terrains à bâtir (assiette des droits hypothécaires perçus sur un terrain indivis).

31774. — 25 septembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'interprétation que donnent les conservateurs des hypothèques aux réponses ministérielles à MM. Cattin-Bazin et Hausherr (J. O., A. N. 27 juin 1975, p. 4836, et J. O., A. N. 4 juin 1976, p. 3757) que des indivisaires d'un terrain établissant l'état descriptif de division d'un programme de constructions à réaliser sur ce terrain et s'attribuant les lots non bâtis ainsi constitués sur ce sol indivis et destiné à le rester, effectuent un partage dont le droit doit être assis non seulement sur la valeur du terrain mais encore sur la valeur des constructions à venir. Or, selon les articles 746 et 747 du code général des impôts, l'assiette du droit de partage est constituée par le montant de l'actif net partagé au jour du partage et l'on ne peut donc, semble-t-il, prendre en considération la valeur de constructions qui n'existent pas et qui ne se réaliseront au demeurant peut-être jamais ou pour une valeur différente de celle prévue à l'origine. Ainsi à l'instant du partage, seul le terrain existe avec sa valeur et serait donc le seul élément susceptible de servir d'assiette au droit de partage. Il est évidemment illogique et contraire aux textes de lui surajouter la valeur de constructions qui n'existent pas. Cette valeur croissant bien évidemment progressivement dès le commencement de la construction et au fur et à mesure de sa réalisation, seule, éventuellement pourrait constituer l'assiette du droit de partage, ladite valeur au jour du partage, c'est-à-dire celle de l'état des constructions à ce jour, mais en aucun cas une valeur d'état futur d'achèvement. Encore conviendrait-il que cette valeur au jour du partage ne soit grevée d'aucun passif à acquitter. En ce qui concerne le terrain proprement dit, il s'agit là d'un bien qui est maintenu en indivision avant comme après l'état descriptif de division. Seuls peuvent changer les caractères de cette indivision qui devient organisée et forcée puisque le terrain est alors, la plupart du temps, partie commune de la copropriété. En vertu des mêmes principes développés ci-dessus, sa valeur, elle non plus, ne peut servir d'assiette à un droit de partage en l'absence de tout partage de ce terrain. C'est ainsi que l'application logique des textes conduit à déterminer une valeur nulle à l'assiette du droit

de partage puisque la valeur privative des lots constitués est encore matériellement inexistante tandis que des conservateurs des hypothèques, interprétant, semble-t-il, de façon extensive la position du ministre de l'économie et des finances, exigent actuellement de percevoir un droit de partage sur la valeur du terrain qui, pourtant, n'est pas partagé, ainsi que sur la valeur que les constructions projetées atteindront ou atteindraient quand elles seront achevées. En conséquence, il lui demande de préciser sa position et quel est le montant des droits qui doivent être perçus dans les trois cas suivants, sachant que la valeur du terrain égale 100 000 francs et que la valeur des constructions d'habitations à réaliser égale 400 000 francs : 1^o lorsque l'état descriptif de division en deux lots, avec attribution d'un lot à chacun des deux indivisaires du sol, est établi préalablement à toute construction ; 2^o dans l'hypothèse où il serait établi, alors, que les constructions sont à moitié réalisées ; 3^o lorsque la moitié des constructions a été réalisée sans pour autant avoir été acquittée aux constructeurs et entrepreneurs. Il attire en outre son attention, sur l'iniquité qu'il y aurait à faire payer par ces indivisaires un droit de partage qu'ils n'acquitteraient plus, dès lors que leur vendeur aurait établi à leur place préalablement à la vente, l'état descriptif de division.

Noix de Grenoble

(projet de loi relatif à la délimitation de l'aire d'appellation).

31775. — 25 septembre 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis près de trois ans, une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble », adoptée par le Sénat, est en instance à l'Assemblée nationale. Une autre proposition de loi déposée par l'auteur de la présente question est également en instance à la commission de la production et des échanges. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce problème donné lieu à une solution prochaine et s'il n'envisage pas, afin de hâter l'intervention d'une solution, de déposer un projet de loi relatif à l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble ».

Sécurité sociale minière (régime des pensions des mineurs des exploitations de fluorine).

31776. — 25 septembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inégalités qui portent préjudice aux anciens mineurs de fluorine. Cette substance a été classée « mine » à partir du 1^{er} janvier 1961 et, depuis cette date, les agents de ces exploitations sont affiliés au régime minier de sécurité sociale. Les services antérieurs sont également validés par le régime minier de sécurité sociale pour le calcul de la retraite, mais ce dernier applique sur la pension vieillesse la retenue d'une rente fictive prévue par l'article 200 du décret du 27 novembre 1946. L'application de cette mesure sur une retraite déjà insuffisante est difficilement admise par les intéressés. Les conséquences de ces dispositions furent soumises au ministre d'Etat chargé des affaires sociales à l'occasion de l'application des dispositions du décret n° 72-53 du 19 janvier 1972 relatif à l'affiliation au régime minier de sécurité sociale des travailleurs d'argile. Par lettre du 9 février 1973 adressée au président du conseil d'administration de la C. A. N. S. M., il apportait des assouplissements aux mécanismes prévus par l'article 200 du décret du 27 novembre 1946. Une position semblable était adoptée également en faveur des convertis des houillères depuis le 1^{er} juillet 1971 pour l'application du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975. Une mesure identique pour les motifs d'équité et d'ordre social qui permirent de régler les situations ci-dessus, devrait intervenir pour que les travailleurs des exploitations de fluorine ou leurs ayants droit puissent bénéficier intégralement de leur pension. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux mineurs concernés.

Hôpitaux (programme de réalisation du C. H. U. d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

31777. — 25 septembre 1976. — **M. Ralite** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le dossier du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers. Après treize ans d'interventions, de démarches, délégations et pétitions des élus et de la population du département, le ministère de la santé a pris la décision, en mai dernier, de réaliser le C. H. U. selon la communication faite par le préfet au conseil général de la Seine-Saint-Denis. Depuis cette date aucune information nouvelle n'est intervenue ; de plus, plusieurs interrogations restent posées : la partie universitaire n'a toujours pas été définie ; le décal de dix-huit mois pour la mise au point du dossier technique semble particulièrement

long ; rien n'est connu quant au financement de l'opération. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence : quelle est la définition complète du projet, quel plan de financement est prévu pour sa réalisation et quel en est le calendrier d'exécution.

Enseignants (recrutement et titularisation des maîtres auxiliaires dans l'académie de Nancy-Metz).

31780. — 25 septembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que cette année, à l'issue des nominations, plus de sept cents professeurs auxiliaires des lycées, C. E. S. et C. E. G., en poste l'an passé dans l'académie de Nancy-Metz, se trouvent sans travail, sans que leur qualification soit mise en cause. Il est patent que le chômage dans le second degré atteint une gravité exceptionnelle cette année, notamment en Lorraine et pourtant les besoins non satisfaits sont considérables. Dans l'académie de Nancy-Metz, les effectifs des classes surchargées ne peuvent être desserrés et pourtant des enseignements ne sont pas donnés (disciplines artistiques notamment), les enseignements de soutien (classes dédoublées) ne sont pas assurés parfois. Cette situation aggrave encore la situation générale du chômage en Lorraine. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour qu'un important contingent de postes supplémentaires soit attribué à l'académie de Nancy-Metz, dans les plus brefs délais, afin que les engagements gouvernementaux sur la liquidation du chômage dans l'enseignement soient tenus ; quelles mesures il compte prendre pour empêcher le chômage des auxiliaires et accélérer leur titularisation comme **M. le ministre** l'avait promis.

Automobiles (avenir de l'usine Saviem de Limoges [Haute-Vienne]).

31781. — 25 septembre 1976. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de l'usine Saviem de Limoges, et de l'ensemble des usines Saviem. Est-il exact que l'usine Saviem de Limoges deviendrait une unité de production spécialisée dans la fabrication de moteurs (Berliet-Saviem) dans le cadre d'une société autonome. S'il en était ainsi, ne s'agirait-il pas d'un démantèlement de l'ensemble Saviem et une défilialisation par rapport à la Régie Renault.

Assurance maladie (attribution de prestations supplémentaires aux mères de famille qui interrompent leur travail pour soigner un enfant malade).

31783. — 25 septembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les mères de famille salariées sont parfois obligées d'arrêter leur travail pour soigner un enfant malade. Bien souvent il s'ensuit une perte de salaire préjudiciable pour la famille au moment même où des dépenses imprévues s'imposent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce qui est prévu comme une prestation supplémentaire allouée par les caisses primaires de sécurité sociale prenne le caractère de prestations obligatoires de l'assurance maladie aux indemnités journalières.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de garde d'enfants de parents salariés).

31784. — 25 septembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes financiers que pose la garde des jeunes enfants lorsque le père et la mère travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une suite favorable soit donnée à la proposition du groupe communiste, de permettre aux familles de déduire de leurs revenus imposables les dépenses entraînées par la garde des enfants de moins de six ans, qu'il s'agisse du prix de journée de la crèche, du salaire de la nourrice ou de la gardienne.

S. N. C. F. (attribution de billets de congé annuel à tarif réduit aux travailleurs privés d'emploi).

31791. — 25 septembre 1976. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** s'il est exact que les chômeurs ne peuvent bénéficier du billet de chemin de fer de congé annuel à tarif réduit. Dans l'affirmative, il lui demande si cet état de choses ne pourrait être reconsidéré, les charges supportées à ce titre par la S. N. C. F. ne devant pas être fort importantes.

S. N. C. F. (attribution de billets de congé annuel à tarif réduit aux travailleurs privés d'emploi).

31792. — 25 septembre 1976. — M. Cornut-Gentile demande à M. le ministre du travail s'il est exact que les chômeurs ne peuvent bénéficier du billet de chemin de fer de congé annuel à tarif réduit. Dans l'affirmative, il lui demande si cet état de choses ne pourrait être reconsidéré, les charges supportées à ce titre par la S. N. C. F. ne devant pas être fort importantes.

*Prime de développement régional
(attribution aux communes de la vallée de la Lys [Nord]).*

31793. — 25 septembre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional. Ce texte favorise l'implantation d'industries nouvelles, dans des secteurs bien définis, sous la forme d'attribution d'une prime. Or, il remarque que la vallée de la Lys, secteur frontalier avec la Belgique, ne figure pas dans la liste des régions concernées par le texte. Pourtant ce secteur mériterait beaucoup plus d'attention de la part du Gouvernement. En effet, il est très concurrencé par la Belgique, qui fait un effort considérable pour attirer les industries en aménageant des routes, autoroutes, en transformant ses canaux et rivières pour permettre aux bateaux de gros gabarit d'accéder plus facilement aux zones industrielles implantées le long de la frontière. De nombreux industriels ont déjà opté pour la Belgique, attirés par les nombreux avantages que leur offre ce pays. De plus, la crise de l'industrie textile a fait perdre à cette région beaucoup d'emplois. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent d'inclure les communes de la Lys dans la liste des secteurs figurant à l'annexe I et II du décret dont il s'agit. Une décision contraire remettrait en question les efforts permanents des élus locaux pour sauvegarder l'avenir de cette région.

*Accidents du travail (difficultés de reclassement professionnel
des accidentés du travail).*

31794. — 25 septembre 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas des personnes qui, suite à un accident du travail, deviennent incapables d'exercer leur profession. Il peut lui citer le cas d'une personne dont l'incapacité reconnue est de 45 p. 100. L'intéressé âgé de quarante-huit ans, qui exerçait le métier de maçon, a d'énormes difficultés pour retrouver un emploi et ses ressources sont fortement diminuées. Les séquelles de son accident ne lui permettent plus d'effectuer un travail pénible. Cette personne est inscrite à l'A. N. P. E. de sa localité et désespère de trouver un jour une nouvelle occupation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation dans laquelle se trouvent beaucoup d'autres personnes.

*Indemnité viagère de départ (revalorisation du taux des I. V. D.
non complément de retraite antérieures à janvier 1976).*

31795. — 25 septembre 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réponse qu'il lui a faite à la question écrite n° 28160 concernant la revalorisation du taux de l'I. V. D. non complément de retraite. Cette réponse indique que le taux de l'I. V. D. non complément de retraite a été revalorisé à deux reprises, respectivement par arrêté du 29 février 1974 et par arrêté du 19 janvier 1976, mais elle ne précise pas que cette revalorisation ne s'applique qu'aux demandes faites postérieurement à la parution de ces textes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas une revalorisation du taux de l'I. V. D. pour les dossiers antérieurs, comme le laissait entendre la réponse faite à la question, posée le 15 novembre 1975, mentionnée dans la question écrite n° 28160 précitée.

Territoires d'outre-mer (intégration dans le corps de la police nationale des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie).

31796. — 25 septembre 1976. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si, compte tenu que le décret du 27 août 1976 portant nomination des membres du Gouvernement a placé sous sa tutelle le secrétariat d'Etat des départements et territoires d'outre-mer, il n'estime pas dorénavant, dans le cadre ou par dérogation au décret n° 56-1228 du

3 décembre 1956 (cf. question du 17 novembre 1974, réponse au *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 janvier 1975), pouvoir hâter le processus d'intégration dans le corps de la police nationale des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, attendu que ceux-ci, depuis le 1^{er} juillet 1976, sont totalement alignés sur leurs homologues de la métropole, tant au point de vue des conditions de recrutement que du déroulement de carrière ou de l'échelonnement indiciaire.

*Police municipale (intégration dans le corps de la police d'Etat
à la suite des fusions et regroupements de communes).*

31797. — 25 septembre 1976. — M. Frêche rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114) du 27 décembre 1974 a eu pour effet d'entraîner par son article 21 la modification de l'article 114 du code de l'administration communale et de provoquer l'insertion d'un article 10 bis dans le texte de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Ces différents textes déterminent les conditions dans lesquelles est désormais institué le régime de la police d'Etat dans les communes jusqu'alors soumises au régime de la police municipale. En conséquence de ce qui précède, il désirerait connaître : 1° les communes qui ont souhaité ou ont été soumises au régime de la police d'Etat depuis la promulgation de la loi ; 2° les communes demanderesse susceptibles d'être étatées dans les mois à venir.

Théâtre

(aide aux troupes théâtrales de la région Languedoc-Roussillon).

31798. — 25 septembre 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des troupes théâtrales de la région Languedoc-Roussillon. Il souligne le fait que c'est une des régions où malgré l'insuffisance et généralement l'inexistence de toute subvention, le théâtre a connu ces dernières années un important développement. Ce phénomène s'est particulièrement développé à Montpellier et dans les Cévennes. Cependant l'insuffisance d'aide financière risque d'entraver ce phénomène louable. Il lui demande en conséquence quel est le montant qu'elle envisage de faire inscrire au prochain budget pour l'aide au théâtre en général. Il lui demande en particulier quelle est la somme qui sera plus particulièrement affectée à l'aide aux troupes théâtrales Languedoc-Roussillon pour le budget 1977.

*Allocation de chômage (attribution plus rapide aux jeunes
à la recherche d'un premier emploi).*

31799. — 25 septembre 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi. La législation actuellement applicable en matière d'aide au chômage prévoit, en effet, selon certaines conditions, l'attribution d'allocations d'aide publique au chômage ou de l'assurance chômage respectivement au bout de trois et six mois d'inscription. Or, dans de très nombreux cas, ces allocations sont versées avec cinq à six mois de retard. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de régulariser cette situation toujours pénible pour les jeunes chômeurs.

Fondation méditerranéenne de la culture (situation du projet).

31800. — 25 septembre 1976. — M. Frêche attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur le projet d'une éventuelle fondation méditerranéenne de la culture qui avait été envisagée par son prédécesseur en collaboration avec les conseils régionaux Provence-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Il lui signale que tout en faisant des observations de fond quant à l'objet, à l'organisation et au financement de cette fondation, les deux conseils régionaux précités avaient délibéré sur cette question. Il lui demande en conséquence quelle attitude elle compte prendre à cet égard.

*Service national (annulation des affectations
de jeunes coopérants).*

31801. — 25 septembre 1976. — Un nombre considérable de jeunes gens ayant demandé à accomplir leur service national dans le cadre de la coopération ont appris, au dernier moment, que leur affectation avait été supprimée. Cette décision annoncée brutalement avant le départ des intéressés à leur poste respectif a entraîné des conséquences fâcheuses certaines. En effet, outre le préjudice moral causé, elle a posé des problèmes matériels délicats

en raison des dispositions que les appelés ont été amenés à prendre avant leur départ. Aussi, **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont conduit à prendre cette mesure. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que la plupart des postes déjà attribués soient maintenus ; 2° pour que de telles situations préjudiciables aux jeunes coopérants, et à l'esprit de la coopération, ne puissent se reproduire.

Chantiers navals (crise de l'emploi aux ateliers français de l'Ouest à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique)).

31804. — 25 septembre 1976. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les ateliers français de l'Ouest à Saint-Nazaire. En effet, depuis novembre 1975, le personnel est touché par des périodes de chômage partiel qui succèdent, par intermittence, à de courtes périodes de reprise provisoire. Comme les objectifs du VII^e Plan relatifs à l'industrie de la réparation navale sont très limités, il lui indique qu'il y va, à court terme, de l'existence même de l'établissement nazairien. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer l'avenir de la réparation navale française en général ; 2° pour maintenir plus particulièrement l'activité des ateliers français de l'Ouest à Saint-Nazaire.

Agents communaux (insuffisance des traitements des fossoyeurs).

31805. — 25 septembre 1976. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent les communes dans le recrutement du personnel des cimetières. Si le caractère particulier du service peut expliquer ces difficultés, c'est surtout en raison de l'insuffisance notoire des traitements que les maires n'arrivent plus à recruter de personnel, voire à conserver les agents en place. Ceux-ci débutent au 1^{er} échelon à l'indice brut 203, traitement net 1 809,08 francs, et terminent leurs fonctions au 10^e échelon à l'indice brut 282, traitement net 2 253,45 francs, soit toute une carrière pour bénéficier d'une augmentation mensuelle de 444,37 francs. Par ailleurs, la prime d'exhumation qui était de 3 francs par exhumation depuis 1968, a été portée à 5,40 F par arrêté ministériel du 26 novembre 1974, ce qui est dérisoire. Enfin, la législation actuellement en vigueur permet de nommer un fossoyeur ayant six ans d'ancienneté dans son grade, chef fossoyeur, et certaines communes utilisent cette faculté qui fait que dans le même service des agents d'exécution ont le même traitement que celui du chef de service. Aussi, une solution urgente s'impose et il lui demande de bien vouloir saisir de ce problème la commission paritaire nationale en vue d'un reclassement indiciaire de cette catégorie de personnel en raison de l'importance et du caractère délicat des tâches qu'ils ont à accomplir.

Bourses et allocations d'études (aide aux élèves frontaliers fréquentant les établissements belges d'enseignement).

31806. — 25 septembre 1976. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son homologue belge vient de prendre des mesures à l'encontre des élèves étrangers dont les parents ne résident pas en Belgique. Durant l'année scolaire 1976-1977, il sera demandé à ceux-ci de participer aux frais de fonctionnement des écoles en payant un minerval élevé variant selon les degrés d'observation et d'accueil, de 10 à 12 000 francs belges. Ces dispositions atteignent 6 000 étudiants frontaliers du département du Nord. Aussi il lui demande : 1° s'il existe un nombre important d'élèves belges fréquentant les établissements d'enseignement français ; 2° s'il y a réciprocité entre les états pour la participation aux frais de fonctionnement. Il appelle en outre son attention sur l'afflux des élèves qui demanderont leur admission dans les établissements français d'enseignement affichant complets. Et il lui demande s'il ne juge pas utile de devoir attribuer des bourses aux élèves qui resteront dans les établissements belges et dont les familles sont nécessiteuses.

Etablissements secondaires (maintien des effectifs enseignants à l'école d'agriculture d'Ambert (Puy-de-Dôme)).

31807. — 25 septembre 1976. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'école d'agriculture d'Ambert dans le Puy-de-Dôme. Il lui fait observer que, selon les informations qui lui ont été communiquées par des enseignants et des parents d'élèves, deux postes auraient été supprimés pour l'année scolaire 1976-1977. La suppression de ces deux postes met gravement en cause le fonctionnement normal de l'école,

d'autant plus que cet établissement n'enregistre aucune diminution de ses effectifs et que les résultats des examens y sont régulièrement très satisfaisants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans cette école les effectifs en personnel qui lui étaient précédemment affectés.

Téléphone (mesures en vue de fournir aux abonnés un relevé détaillé de leurs communications).

31808. — 25 septembre 1976. — **M. Beck** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le relevé bi-mensuel des redevances téléphoniques fourni aux abonnés du réseau automatique ne comporte que le chiffre total dû pour les communications enregistrées au compteur, sans aucune précision sur la nature de celles-ci (localisation du correspondant demandé, durée de la conversation, etc.). Cette absence de précisions ne permet pas aux abonnés de contrôler l'exactitude du relevé, et ceux-ci peuvent donc être obligés de payer, sans recours possible, soit des erreurs dues à un mauvais fonctionnement du compteur, soit des communications abusivement obtenues à partir de leur poste. Or, les moyens techniques existent pour équiper les centraux de compteurs effectuant le relevé détaillé des communications, qui est ensuite fourni à l'abonné à l'appui de son décompte de redevances ; ce système est en vigueur dans de nombreux pays, mais en France, pour remédier à la carence ci-dessus signalée, le seul moyen proposé par l'administration est l'installation au domicile de l'abonné, et à ses frais, d'un tel compteur, mesure qui ne constitue qu'un palliatif accessible seulement à certains et rompt le principe d'égalité entre les usagers d'un service public. En conséquence, il lui demande, puisque le VII^e Plan prévoit dans le cadre des équipements collectifs une priorité spéciale pour l'extension et l'amélioration du réseau téléphonique du pays, quelles mesures sont envisagées pour équiper les centraux automatiques existants et ceux à créer d'un système de compteurs permettant de fournir à tous les abonnés des relevés détaillés des communications (destination, durée, etc.) obtenues à partir de leur poste et leur donnant ainsi le moyen de contrôler l'exactitude des redevances réclamées.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des personnes âgées).

31809. — 25 septembre 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la législation actuelle concernant la détermination du revenu imposable a pour effet de dissuader les personnes du troisième âge de participer à la vie publique, en remplissant certaines fonctions électives telles que, par exemple, celle de conseiller général. Les frais engagés par les titulaires de mandats électifs à l'occasion des sessions ou des réunions de certaines commissions peuvent faire l'objet d'un remboursement. Mais l'exercice normal de telles fonctions publiques entraîne obligatoirement des frais accessoires souvent importants, dont le remboursement n'est pas admis par les préfetures et qui grèvent les ressources généralement modestes des personnes du troisième âge qui n'exercent plus d'activité professionnelle. Il lui demande si, pour remédier à cet état de choses, il ne pourrait être envisagé de permettre à cette catégorie de contribuables d'opérer l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels pour la détermination de leur revenu imposable, cette déduction n'étant plus acceptée dès lors qu'ils ont été admis à la retraite, un tel abattement ayant sa justification dans les dépenses engagées pour l'exercice d'un mandat électif.

Postes et télécommunications (mesures en faveur des handicapés).

31810. — 25 septembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** s'il a mis au point un plan d'ensemble pour l'accessibilité des bureaux de poste aux handicapés. Il lui demande en outre quel est le nombre de handicapés qui demandent à bénéficier d'une priorité pour obtenir le téléphone, quels délais moyens sont nécessaires pour satisfaire leur demande et bénéficient-ils d'une priorité pour les réparations des lignes téléphoniques.

Fiscalité immobilière (harmonisation de la taxation des plus-values sur les cessions de terrain dans le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy Pontoise).

31811. — 25 septembre 1976. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que certains propriétaires de terrain sont confrontés à un très net problème d'inégalité fiscale quant à l'imposition des plus-

value, résultant de la cession amiable, après arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrain en vue de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, car ils sont traités différemment selon que les cessions ont lieu au profit de l'Etat, de l'agence foncière ou de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, alors que le choix de l'acquéreur appartient exclusivement à l'administration. En effet, le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 150 ter du code général des impôts prévoit un abattement sur les plus-values dégagées à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis, mais seulement lorsque ces cessions interviennent au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et, dans certaines conditions, à des organismes d'H. L. M. Les cessions consenties aux établissements à caractère industriel ou commercial ne bénéficient pas de cet avantage (circulaire du 18 février 1964, § 86). L'application stricte de ce texte conduit à pénaliser certains contribuables, en particulier ceux qui sont expropriés dans le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. En effet, les arrêtés portant déclaration d'utilité publique se réfèrent à l'ordonnance du 23 octobre 1958 et stipulent généralement que l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise est autorisé à acquérir les terrains: « soit en son nom propre et pour son propre compte, soit au nom et pour le compte de l'Etat par l'intermédiaire de l'agence foncière et technique de la région parisienne ». Or l'établissement public et l'agence foncière ont le caractère industriel et commercial, mais ils ont été créés par l'Etat et réalisent leurs opérations pour le compte de l'Etat et des collectivités locales; le prix des immeubles qu'ils acquièrent est d'ailleurs fixé par l'administration des domaines. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, dans la ligne actuellement suivie par le Gouvernement et le ministère des finances, vers une meilleure justice fiscale, d'assimiler les cessions consenties à l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise ou à l'agence foncière et technique de la région parisienne, en exécution des déclarations d'utilité publique à des ventes réalisées au profit de l'Etat, dont ils sont l'émanation, ou des collectivités, et, ainsi, de faire bénéficier les cédants de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100. Les expropriés ne choisissant pas l'organisme avec lequel ils traitent, il est inacceptable que leur imposition sur la plus-value soit différente suivant la qualité de l'acquéreur.

Coopération (rémunération des coopérateurs du service de santé des armées, en République islamique de Mauritanie).

31812. — 25 septembre 1976. — M. Vollquin appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conditions dans lesquelles sont rémunérés les personnels médecins officiers d'administration et sous-officiers du service de santé des armées servant au titre de la coopération en République islamique de Mauritanie. Il lui apparaît que ces rémunérations traduisent une grande disparité, à qualificatif égale, avec celles des coopérateurs civils. Les explications qui ont été données dans les réponses aux questions ayant sensiblement le même objet posées par MM. Pierre Weher et Daillet (n° 25310 et 25907, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 11, du 13 mars 1976, page 1001) ne lui apparaissent pas convaincantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités et rendre aux coopérateurs militaires une situation qui évite de faire croire qu'ils sont, parce que militaires, des coopérateurs « au rabais ».

Action sanitaire et sociale (revendications des directeurs départementaux).

31813. — 25 septembre 1976. — M. Maurice Faure attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les revendications exprimées par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande: 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues, et dont le déclassement constitue un véritable scandale.

Agents généraux d'assurances (régime fiscal).

31814. — 25 septembre 1976. — M. Bayou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés que connaissent les agents généraux d'assurances du fait de l'application de la

circulaire n° 5 G 575 du 22 décembre 1975 concernant les conditions à remplir pour pouvoir exercer l'option fiscale prévue par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972. En effet, les dispositions très restrictives de cette circulaire ne leur permettent pas de bénéficier du régime fiscal des salariés dès lors qu'ils perçoivent d'autres revenus professionnels, même si ceux-ci sont intégralement déclarés par des tiers. Ainsi de nombreux agents généraux d'assurances du Languedoc-Roussillon qui exercent également une activité agricole ou bien ont une exploitation en mélayage sont pénalisés et doivent faire face aux rappels que l'administration entend exécuter sur les exercices 1972-1973-1974-1975, alors qu'ils ont été souvent gravement touchés par la crise viticole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapprocher sur ce point les modalités d'imposition des A.G.A. dont les revenus sont connus de celles qui sont appliquées aux salariés.

Contrôles fiscaux (interprétation des textes relatifs à leur exercice).

31815. — 25 septembre 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants: L'article 1649 septies F du code général des impôts précise: « Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne: 1° les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises... fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place... de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'exécède pas 1 000 000 de francs; 2° les autres entreprises industrielles et commerciales, lorsque leur chiffre d'affaires n'exécède pas 250 000 francs; 3° les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'exécède pas 1 000 000 de francs; 4° les contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'exécède pas 250 000 francs. » Il résulte du texte que la limitation exercée par l'article 1649 septies F ne s'applique qu'aux vérifications de comptabilité et qu'en conséquence l'exercice du droit de communication prévu à l'article 1991 du C. G. I. ou ayant pour objet d'opérer des constatations matérielles ne nécessitant aucun examen des écritures, ne saurait faire courir le délai de trois mois. Usant de cette faculté, certains inspecteurs procèdent à des vérifications de fait en convoquant le contribuable pour mettre au point son dossier, en lui adressant des avis de passage pour examiner les documents comptables, en adressant des demandes de renseignements ou de documents qui touchent l'ensemble de la comptabilité du contribuable. L'agent de l'administration n'ayant jamais remis d'avis de vérification peut ainsi rejeter l'application de l'article 1649 septies F, quand bien même son enquête se serait étendue sur une durée supérieure à quinze mois entre la première convocation et l'envoi de la notification de redressement, et sur six mois entre le premier et le dernier examen sur place de la comptabilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les limites de l'article 1991 du C. G. I. relatif au droit de communication.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction des taxes d'imposition).

31816. — 25 septembre 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les faits suivants: la loi du 29 juillet 1975 qui institue la taxe professionnelle pour remplacer la patente précise que la base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés à la condition qu'ils effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 indique que pour bénéficier des avantages de la loi de 1975, les chefs d'entreprises artisanales doivent être inscrits au répertoire des métiers. Or, une instruction de la direction générale des impôts exclut de l'application de cette réduction les bouchers-charcutiers, traiteurs-boulangers-pâtisseries, car leur activité commerciale présente un caractère prépondérant. Ne pense-t-il pas que cette interprétation restrictive donnée aux textes est en contradiction avec les intentions du législateur telles qu'elles sont exprimées dans la loi du 29 juillet 1975.

Anciens combattants

(mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).

31817. — 25 septembre 1975. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de la majeure partie des anciens combattants d'Afrique du Nord qui se voient refuser des avantages auxquels l'article I bis de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 leur donne légitimement droit. Ce

sont seulement 3 500 cartes qui sont actuellement attribuées, uniquement aux blessés au combat et aux prisonniers. Ces conditions d'attribution de la carte de combattant sont bien trop restrictives. Il lui demande donc s'il n'entend pas revoir le paramètre de rattrape qui devrait être appliqué au niveau de l'unité et non à titre individuel. Par ailleurs, ne pense-t-il pas qu'il serait juste également de prolonger de cinq ans le délai d'adhésion à la retraite mutualiste et d'accorder le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

Scolarité (aménagement des horaires scolaires).

31818. — 25 septembre 1976. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il serait souhaitable de modifier l'organisation de l'horaire hebdomadaire dans les établissements d'enseignement, afin de supprimer les cours du samedi matin. La pratique actuelle entraîne des frais de ramassage scolaire excessifs compte tenu de l'intérêt que présente le déplacement des élèves pour une demi-journée seulement. D'autre part, étant donné les horaires de la plupart des salariés, ceux-ci bénéficient de plus en plus d'un jour de repos le samedi; ils souhaitent pouvoir jouir de la présence de leurs enfants pendant toute la durée du week-end. De leur côté, les enseignants, dont la tâche est lourde et fatigante, seraient certainement heureux de disposer de toute la journée du samedi. Il lui demande s'il est en mesure d'évaluer le montant des économies qui seraient réalisées pour le budget de l'Etat et des collectivités locales si une telle mesure était appliquée.

Campagne internationale des wagons-lits (frais d'exploitation et bénéfices sur la ligne Paris-Briançon).

31819. — 25 septembre 1976. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir indiquer à quelles sommes se sont élevés les frais d'exploitation et les bénéfices de la Société des wagons-lits sur la ligne Paris-Briançon au cours de l'année 1975 et si possible pendant les premiers mois de l'année 1976.

Chefs d'établissements secondaires (aménagement de leur statut).

31821. — 25 septembre 1976. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation des chefs d'établissements d'enseignement du second degré et de leur adjoints. Depuis 1968, cette situation n'a cessé de se dégrader. Le décret du 30 mai 1969 a substitué, aux grades dont ils étaient bénéficiaires avec des garanties statutaires, des emplois qu'ils peuvent se voir éventuellement retirer sans autre garantie que la convocation d'un C. C. S. nationale, aucun recours n'étant dans l'immédiat possible au plan académique. Les rémunérations prévues par le décret du 6 janvier 1971 et le décret du 26 février 1974 et destinées à tenir compte de leurs charges particulières sont notoirement insuffisantes. La concession d'un logement par nécessité de service a non seulement été alléguée des prestations accessoires, mais donne lieu, en dépit de ses servitudes, à une réévaluation des avantages en nature, de sorte que l'imposition de ces avantages annule pratiquement les bonifications et indemnités de sujétions spéciales qui sont accordées. La responsabilité administrative de ces chefs d'établissement est aggravée par la multiplication de leurs tâches et parfois engagée par des décisions exécutoires confiées aux conseils d'administration par le décret du 19 septembre 1959, ou aux commissions d'appel ou d'affectation instituées pour l'orientation. Les intéressés ne demandent pas que l'on revienne à la structure ancienne, mais que l'on prenne des décisions leur permettant d'assumer leurs responsabilités. Ils souhaitent que l'on prenne en considération le projet de statut adopté en 1972 qui propose de ranger le personnel de direction dans un grade unique lié à l'obtention d'un certificat d'aptitude. Ils souhaitent également que soient nettement définies les responsabilités des chefs d'établissement dans les divers aspects de leur fonction, sur le plan pédagogique, administratif et juridique. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces diverses préoccupations.

Exploitants agricoles (avance de fonds refusée par le crédit agricole à un colon partiaire pour l'acquisition de son lot par application du droit de préemption).

31823. — 25 septembre 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un colon partiaire à qui le bailleur propose l'acquisition de son lot à l'occasion d'une vente de la propriété, respectant ainsi le droit de préemption de l'exploitant réel

du fonds. La caisse de crédit agricole mutuel, sollicitée pour faire l'avance des fonds nécessaires à cet achat sous la forme d'un prêt garanti par le terrain objet de la transaction et par les récoltes pendantes, refuse d'intervenir au motif que l'emprunteur n'aurait pas suffisamment de garantie. **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître si l'attitude de la caisse agricole en pareil cas est bien celle d'une mutuelle et si en agissant de la sorte cet organisme répond aux missions qui lui sont confiées par l'Etat. Il serait également heureux de savoir si un tel comportement n'est pas de nature à annihiler les effets généraux d'une loi qui vise à favoriser l'accession à la propriété des exploitants du sol, par la seule volonté discrétionnaire de l'organisme bancaire qui devrait être au service des plus défavorisés.

Allocation d'éducation spécialisée (attribution aux familles des D. O. M. non bénéficiaires de prestations familiales).

31824. — 25 septembre 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation spécialisée aux mineurs handicapés étant une allocation familiale ne peut être servie qu'aux seuls parents allocataires de la caisse d'allocations familiales. Cette disposition restrictive engendre, principalement dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion, des injustices graves et difficilement supportables. En effet, nombreux sont encore les parents qui ne perçoivent aucune prestation familiale et qui, par conséquent, relèvent de l'aide sociale. A ces malheureux d'entre les malheureux, le bénéfice de l'allocation spécialisée aux mineurs handicapés est refusé. Il lui demande donc de lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour porter remède à cette iniquité.

Voie (distance entre les plantations d'arbres et les murs de clôture des propriétés privées).

31825. — 25 septembre 1976. — **Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il arrive qu'en bordure des voies communales les municipalités procèdent à la plantation d'arbres et il lui demande si la réglementation prévoit qu'une certaine distance doit être observée entre le pied de chaque arbre et le mur de clôture des propriétés privées qui bordent les voies intéressées ou si, au contraire, les communes sont libres de planter lesdits arbres à la distance qu'elles jugent convenable.

Cambodge (recherches et renseignements sur les ressortissants français non rapatriés).

31827. — 25 septembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'on est sans nouvelle d'un certain nombre de ressortissants français qui n'ont pas pu ou n'ont pas voulu quitter le Cambodge après la chute de Phnom-Penh. Ne serait-il pas possible, dans l'intérêt des familles, de reprendre les négociations afin de connaître le nombre de ces ressortissants, leur identité et de faciliter leur rapatriement éventuel.

Monnaies et médailles (frappe d'une pièce à l'effigie du général de Gaulle).

31828. — 25 septembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le grand artiste Jean Carrou est le seul français à figurer de son vivant sur un timbre-poste. Il s'agit là d'une manifestation d'estime que le Gouvernement porte, à juste titre, à un grand artiste contemporain. Mais, puisque la République vient d'abandonner une très vieille tradition, celle de ne pas représenter de Français vivants, ne pourrait-elle revenir sur la règle qui veut que l'on ne frappe pas de pièce de monnaie à l'effigie de grands hommes vivants ou morts? La solution inverse est appliquée par certaines républiques étrangères, la République italienne et la République fédérale d'Allemagne frappent des pièces à l'effigie d'hommes d'Etat et de grands hommes de science. Les Etats-Unis d'Amérique frappent des dollars à l'effigie d'hommes d'Etat, Eisenhower et Kennedy par exemple; les pays d'Afrique francophone utilisent l'effigie de préférence à la symbolique. On ne voit donc pas ce qui s'oppose à ce qu'une pièce soit frappée à la mémoire du général de Gaulle.

Elections (regroupement des élections des collectivités locales).

31830. — 25 septembre 1976. — **M. François Bnard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre à l'étude le regroupement de certains

élections (par analogie avec ce qui se passe dans certains pays étrangers, tels les Etats-Unis), en faisant par exemple coïncider le renouvellement partiel des conseils généraux avec celui des conseils municipaux afin d'éviter que le pays ne soit plongé en permanence dans une atmosphère de fièvre électorale préjudiciable à une saine gestion des affaires publiques.

Commerce de détail (implantation d'un troisième supermarché à Bayeux (Calvados) malgré l'avis défavorable des commissions locales compétentes).

31831. — 25 septembre 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la récente décision prise par son prédécesseur concernant l'implantation d'un troisième supermarché dans la ville de Bayeux (Calvados). Ce projet avait été examiné par la commission départementale compétente et fait l'objet d'un examen sérieux par les professionnels commerçants et par les élus les plus directement concernés. La très grande majorité des membres de cette commission a émis un avis défavorable. Transmis à Paris, ce dossier soumis à la commission nationale d'urbanisme commercial recueillait un avis favorable. L'unanimité s'était faite chez les responsables régionaux pour émettre un avis défavorable à cette nouvelle implantation, parce qu'elle risquait de porter un coup mortel au commerce local, un commerce qui depuis dix ans a consenti un effort financier important pour se moderniser. Cette nouvelle implantation, prévue à proximité de l'artère principale commerçante, serait gravement préjudiciable au commerce individuel. Nul ne contestera l'importance et l'utilité des grandes surfaces pour l'ensemble des consommateurs, mais il est non moins indispensable de maintenir un équilibre entre deux formes de commerce qui doivent coexister et permettre la liberté de choix au consommateur. Ce choix existe à Bayeux puisque cette ville compte déjà deux grandes surfaces. La décision autorisant la création d'une troisième ne paraît pas justifiée. De plus, nous assistons à une prolifération de moyennes surfaces, souvent appelées « superettes ». Celles-ci, en effet, s'établissent assez librement dans la mesure où leur superficie est inférieure à 1 000 mètres carrés. C'est dire que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a permis d'édicter une réglementation qui, dans les faits, se trouve détournée par des procédés qui s'avèrent préjudiciables aux commerçants et même au consommateur. Dans ces conditions il lui demande : 1° comment il admet que l'ensemble des avis autorisés émis par les professionnels et les élus puissent être totalement écartés ; 2° quelles mesures il envisagerait de prendre afin que cette décision soit reconsidérée.

Bruit

(renforcement des mesures de lutte contre le bruit des deux roues).

31832. — 25 septembre 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves nuisances qui résultent du bruit des engins cyclomoteurs et que les populations urbaines et rurales supportent de plus en plus difficilement, que ce soit de jour ou de nuit. A ce sujet, dans sa réponse parue au Journal officiel (Débats parlementaires du 6 mars 1976), le ministre rappelait que l'application stricte des règles édictées devait permettre une réduction des nuisances des deux roues, en particulier par une action sur le contrôle des engins et accessoires, ainsi que par un effort pour mettre en place des moyens rendant plus aisés les contrôles du niveau sonore des véhicules en circulation. Malgré certaines précisions intéressantes apportées par le ministre dans sa réponse, mais compte tenu des résultats insuffisants obtenus par ces premières mesures, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager de nouvelles mesures beaucoup plus contraignantes, tant à l'égard des constructeurs que des usagers. Ces mesures pourraient imposer aux constructeurs d'équiper leurs engins de silencieux réellement efficaces et, d'autre part, sanctionner par des amendes importantes ceux qui, délibérément, souhaitent provoquer du bruit pour le plaisir et cela au détriment de la qualité de la vie de la grande majorité de la population.

Elections (mode de décompte des suffrages aux élections municipales des communes de moins de deux mille habitants).

31833. — 25 septembre 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les conditions dans lesquelles s'effectue, lors d'élections municipales dans les communes de moins de deux mille habitants, le dépouillement des bulletins et plus particulièrement leur pointage. De nombreux élus ont en effet exprimé le désir qu'au moment du décompte des suffrages ne soient

retenus que les noms des personnes ayant fait acte de candidature. Il lui demande s'il serait possible de modifier dans ce sens le code électoral.

Assurance maladie

(exemption de cotisations pour les agriculteurs retraités).

31834. — 25 septembre 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs retraités et qui, ayant cessé totalement de travailler, restent astreints à payer les cotisations d'assurance maladie. Il n'en est pas ainsi au régime général. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette disparité entre ces deux régimes sociaux.

Assurance maladie (exemption du ticket modérateur pour les travailleurs indépendants retraités aux revenus modestes).

31835. — 25 septembre 1976. — M. d'Harcourt signale à M. le ministre du travail que de nombreuses personnes âgées, disposant de revenus très modestes, ne bénéficient pas du remboursement total des soins et des frais médicaux. Elles ont en effet les plus grandes difficultés à faire face au paiement du ticket modérateur. Il s'agit en particulier de commerçants et artisans, d'exploitants agricoles non bénéficiaires du F. N. S. qui doivent cotiser pour pouvoir bénéficier du remboursement normal des soins et, d'une manière générale, des travailleurs indépendants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces catégories de personnes âgées de bénéficier d'un remboursement à 100 p. 100.

Ambulances (réglementation applicable aux entreprises d'ambulanciers).

31836. — 25 septembre 1976. — M. Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement de la confédération générale des ambulanciers de France face à la réglementation actuelle des transports sanitaires telle qu'elle résulte, en particulier, du décret n° 73-384 du 29 mars 1973, pris en application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970, relative à l'agrément des transports sanitaires et qui lui apparaît en contradiction avec l'esprit des dispositions de cette loi. Il lui demande notamment si elle n'estime pas souhaitable : 1° de rendre obligatoire pour l'exploitation par une personne physique ou morale d'une entreprise privée de transports sanitaires l'agrément institué par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 ; 2° de créer, pour l'obtention de cet agrément, un *numerus clausus* fixé par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale au niveau du département ; 3° d'accorder l'agrément institué par la loi du 10 juillet 1970 aux seules entreprises d'ambulanciers capables de garantir, à bord du véhicule, la présence d'un équipage de personnes titulaires, l'une, du certificat de capacité d'ambulancier et, l'autre, au minimum, du brevet national de secourisme de la protection civile si le médecin qui décide le transport sanitaire par ambulance en formule la demande ; 4° de refondre entièrement le système de tarification des services rendus par les entreprises d'ambulanciers tel qu'il résulte de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1974 pris en application de l'article 8 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 ; 5° d'instaurer, en ce qui concerne la concurrence faite par les services publics aux entreprises d'ambulanciers, des conditions plus régulières que celles qui prévalent trop souvent à l'heure actuelle.

Valeurs mobilières (exonération des transmissions à titre gratuit des actions de sociétés immobilières acquises en Bourse en 1963 et 1964).

31837. — 25 septembre 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'ambiguïté des textes concernant l'exonération des transmissions à titre gratuit des actions de sociétés immobilières acquises en bourse. Il apparaît, en effet, que la rédaction de l'article 101c de la loi de finances pour 1974 qui a mis fin pour l'avenir à cette exonération implique que le bénéfice de l'exonération s'étend à toutes les actions souscrites ou acquises en bourse avant le 20 septembre 1973. Il apparaît cependant que certains services locaux de la direction générale des impôts invoquant des textes législatifs antérieurs refusent d'appliquer cette exonération aux actions acquises au cours des années 1963 et 1964. Il est donc demandé de bien vouloir faire le point de la doctrine administrative en la matière et de préciser quelles instructions ont été données aux services fiscaux.

Adoption (congé d'adoption des agents non titulaires de l'Etat).

31838. — 25 septembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, qui ne tient pas compte des mesures prises en faveur des personnels féminins par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte modifier ces dispositions pour tenir compte des dispositions nouvelles concernant le congé d'adoption.

Ministère de l'agriculture (montant des crédits destinés à l'aménagement des structures foncières et au remembrement dans le budget 1977).

31840. — 25 septembre 1976. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre du budget de son département ministériel, les crédits d'engagement pour l'année 1977 en matière d'aménagement des structures foncières et du remembrement s'élèvent à 170 millions contre 277 millions pour le budget de 1976. Compte tenu de l'érosion monétaire, c'est donc une réduction de près de 50 p. 100 qui est appliquée à ce chapitre. Le maintien d'une telle politique agricole va placer l'agriculture française, et plus particulièrement les petites exploitations familiales, dans une situation d'infériorité par rapport à l'agriculture des autres pays du Marché commun dans lesquels une action vigoureuse a été entreprise pour l'amélioration des structures foncières. Depuis trente ans, 10 millions d'hectares ont été aménagés en France, permettant à l'agriculture nationale d'obtenir les meilleurs rendements. Il reste toutefois 10 millions d'hectares à aménager. Pour le seul département de la Charente-Maritime, 30 communes attendent de bénéficier des crédits nécessaires à ces opérations. La diminution des crédits envisagée aura par ailleurs pour conséquence le licenciement inductible de personnels dans les cabinets de géomètres spécialisés dans ces travaux depuis fort longtemps. Il appelle en outre son attention sur le fait que, pour l'année 1976, la dotation des crédits de paiement du troisième trimestre a été réduite de 50 p. 100 et qu'il est envisagé d'annuler celle du quatrième trimestre. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier les graves difficultés de la situation présente et à venir telle qu'il vient de la lui exposer.

Prix agricoles (pommes de terre).

31841. — 25 septembre 1976. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une des conséquences particulièrement regrettables de la sécheresse. Ce désastre naturel a certainement eu des conséquences sur les céréales, le sucre, la viande et le lait, mais les prix de ces produits n'ont pas subi au niveau de la consommation de variations importantes. En revanche, l'une des denrées de base de la consommation familiale en a connu une assez vertigineuse : la pomme de terre. Si la taxation risquait de faire disparaître un produit qui circule librement dans le Marché commun, il n'en demeure pas moins vrai que les familles les plus modestes voient leur budget lourdement chargé. Le prix d'une tonne de pommes de terre représente maintenant au niveau de la production un mois de salaire, et, au niveau du détail, bientôt deux mois. Il y a là un problème social grave, et il demande quelles sont les mesures envisagées pour que le consommateur puisse s'approvisionner à un prix raisonnable, et s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une formule d'aide sur ce produit.

Armes et munitions (assouplissement des critères de qualification des armes retenus par le décret du 11 juin 1976).

31843. — 25 septembre 1976. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 modifiant et complétant la réglementation du régime des armes a classé en 4^e catégorie, en les soumettant donc à l'autorisation d'achat, les armes d'épaule à percussion centrale et à canon rayé. Ce décret, qui correspond au souci légitime des pouvoirs publics de réglementer l'acquisition d'armes modernes et puissantes, regroupe dans son principe général et en une même catégorie des pièces de collection anciennes et des armes de tir récentes. Or, il existe une différence très marquée entre ces dernières et des fusils de collection anciens qui sont bien moins puissants que les

fusils de chasse modernes tirant à balle mais à canon lisse, lesquels sont pourtant toujours classés en 5^e catégorie. Les Etats-Unis ont tenu compte de cette différence en fixant à 1898 la date limite de collection afin d'établir une distinction très précise entre les armes de collection (généralement à poudre noire) et les armes de tir modernes. Il lui fait observer en conséquence que les collectionneurs, les marchands et les amateurs d'armes anciennes risquent de pâtir d'une classification aussi générale que celle édictée par le décret précité. Il lui demande que les dispositions de celui-ci soient tempérées en envisageant le classement en catégories 5 E ou 8 E des armes de tous modèles antérieurs à 1898.

Emploi (création d'emplois dans les régions frontalières).

31844. — 25 septembre 1976. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa lettre du 2 juillet 1976 adressée aux maires des départements frontaliers et qui développait la politique qu'il entendait mener en matière d'aménagement et de mise en valeur des régions frontalières. Parmi les objectifs principaux de cette politique figuraient en particulier la création d'emplois plus qualifiés et la défense des travailleurs frontaliers. A cet égard, il lui demande si le dispositif qui devait être mis en place par le ministre du travail et le ministre des affaires étrangères, afin d'éviter que les travailleurs français fassent l'objet à l'étranger de discrimination à l'occasion de difficultés économiques, a déjà eu des applications concrètes et, s'il ne juge pas opportun que lors d'un prochain comité interministériel à l'aménagement du territoire de nouvelles mesures soient prises afin de relancer la création d'emplois dans le nord de l'Alsace où les extensions et implantations industrielles deviennent rares.

T. V. A. (suppression de la règle du décalage d'un mois pour l'exercice du droit à déduction).

31845. — 25 septembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la règle actuelle du décalage d'un mois en matière de taxe à la valeur ajoutée. Cette règle qui a pour effet de différer d'un mois l'exercice du droit à déduction de la taxe afférente aux biens et services utilisés par les entreprises et qui ne constituent pas des immobilisations entraîne ainsi une avance de trésorerie faite par les entreprises à l'Etat dont le montant s'est élevé à 22 milliards en 1975. Il rappelle la déclaration faite par le ministre de l'économie et des finances au Sénat le 11 septembre 1975, tendant à faire procéder, en concertation avec les organisations professionnelles à l'étude des modalités et des conséquences de la suppression du mécanisme en question. Il lui demande si la disparition de cette règle du décalage d'un mois est à présent envisagée et ce afin de répondre au souhait exprimé à diverses reprises en particulier par les chambres de commerce et d'industrie.

Carte du combattant (assouplissement des conditions d'attribution aux fonctionnaires de police de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord).

31846. — 25 septembre 1976. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 : aux militaires des armées françaises et aux membres des forces supplétives qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours d'opérations en A. F. N. du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 ; aux personnes reconnues par une commission d'experts pour avoir participé à six actions de combat au moins. Ladite loi et les textes subséquents ignorent absolument les policiers ayant servi en A. F. N., notamment en Algérie pendant les événements ; les fonctionnaires de police ne sont, par ailleurs, pas compris dans l'énumération des forces supplétives. Ils devront donc justifier, comme tous les autres civils, de six actions de combat ou équivalence et, conformément à l'article 277 du code des pensions, demander individuellement à bénéficier de la carte de combattant. C'est méconnaître les aspects de la véritable guerre qui a sévi en A. F. N. et plus particulièrement en Algérie où les policiers ont été mobilisés dans une lutte où toute attaque ou riposte de leur part, vu la lutte que l'ennemi leur imposait, ne pouvaient être considérées que comme des actes de guerre. En conséquence, les opérations entreprises par la police, sur sa seule initiative ou en participation avec l'autorité militaire, doivent être assimilées à des activités

de combat. Il lui demande que toutes instructions soient données en ce sens à son représentant siégeant au sein de la commission d'experts chargée de définir ce qu'est une action de combat pour les policiers.

T.V.A. (mesures en faveur des médecins pharmaciens).

31847. — 25 septembre 1976. — **M. Plantier** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 a ramené du taux normal au taux réduit la T.V.A. applicable aux médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine et a prévu que la taxe ayant grevé les produits au taux de 20 p. 100 (médicaments livrés avant le 1^{er} juillet 1976) viendra s'imputer sur la taxe due au taux de 7 p. 100. Il lui fait observer que ces dispositions concernent les pharmaciens d'officine, assujettis au paiement de la T.V.A., mais non les médecins pharmaciens qui sont placés hors du champ d'application de cette taxe et qui, de ce fait, subissent une perte de 10,83 p. 100 sur leur stock de médicaments au 1^{er} juillet 1976. Il lui demande en conséquence les mesures qui sont prévues en faveur des pharmaciens qui, en toute logique, ne doivent pas être pénalisés par la loi précitée.

*Français à l'étranger
(protection sociale des Français vivant aux Etats-Unis).*

31848. — 25 septembre 1976. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 17691 posée par **M. de la Malène** au sujet de la protection sociale des Français vivant aux Etats-Unis (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 avril 1975). Cette réponse précisait *in fine* que la nécessité d'améliorations du système existant faisait l'objet d'études. Il lui demande si, dans le cadre des nouvelles mesures susceptibles d'être prises, une Française travaillant aux U. S. A. ayant épousé un citoyen américain mais ayant conservé la nationalité française peut ou pourra prétendre aux avantages de la législation sociale française en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales. Dans l'affirmative, il souhaite savoir dans quelles conditions de cotisations cette possibilité pourra intervenir.

Éleveurs (mesures en faveur des éleveurs de juments de sang).

31849. — 25 septembre 1976. — **M. Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la discrimination dont font l'objet, dans les mesures envisagées à l'égard des éleveurs victimes de la sécheresse, les propriétaires-éleveurs de juments de sang. Ne sont en effet prévues à ce titre, dans les équidés, que les seules juments de race lourde. Or, il apparaît particulièrement mal venu qu'au cours d'une année olympique où la seule médaille d'or par équipe obtenue par la France soit venue de son élevage de chevaux de sport, que cet élevage soit considéré comme sans intérêt. Il lui demande en conséquence que les éleveurs de chevaux ne soient pas considérés comme n'appartenant pas au monde paysan et que soient reconnues les difficultés qu'ils ont rencontrées en 1976 du fait de la sécheresse, au même titre que les éleveurs de bovins. Il souhaite que soient appliquées à leur égard les mesures destinées aux autres éleveurs.

Industrie métallurgique (publication de l'arrêté d'extension des accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975).

31850. — 25 septembre 1976. — **M. Royer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les motifs pour lesquels les accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975 fixant de nouveaux salaires minimaux garantis pour les ouvriers et pour les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire, n'ont toujours pas fait l'objet d'un arrêté d'extension, bien qu'un avis à ce sujet ait été publié au *Journal officiel* le 24 décembre dernier.

Assurance vieillesse (alignement des régimes spéciaux sur le régime général en ce qui concerne les avantages accordés aux femmes assurées).

31851. — 25 septembre 1976. — **M. Briane** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, depuis le 1^{er} juillet 1974, les femmes assurées bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires pour chaque enfant qu'elles ont eu, ou pour chaque

enfant ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur soixième anniversaire, élevé par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cet avantage est accordé aux assurés du régime général de sécurité sociale et des régimes alignés. Dans certains régimes spéciaux, aucune décision n'est encore intervenue pour faire bénéficier leurs adhérents de telles bonifications. C'est ainsi que, dans le régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France, une femme assurée ayant eu quatre enfants se voit refuser le bénéfice de la bonification, aucune modification n'ayant encore été apportée à ce sujet à la réglementation en vigueur. Il est bien envisagé d'accorder une bonification d'un an par enfant en faveur des agents féminins. Mais, d'une part, cette bonification ne sera accordée qu'aux mères de famille admises à la retraite après la date du décret modificatif et, d'autre part, la bonification sera retenue uniquement pour le calcul du montant de la pension et non pas pour la détermination du nombre d'annuités prises en compte pour l'ouverture du droit à pension. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'inviter les divers régimes spéciaux de retraite à aligner les avantages accordés aux femmes assurées sur ceux du régime général de sécurité sociale.

Décès (interprétation des textes relatifs aux vacations dues aux fonctionnaires chargés de la surveillance des opérations funéraires).

31852. — 25 septembre 1976. — **M. Muller** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'application du décret du 18 mai 1976 relatif aux opérations funéraires pose un certain nombre de problèmes, notamment en ce qui concerne les vacations dues aux fonctionnaires chargés de la surveillance des opérations consécutives aux décès (commissaires de police ou gardes champêtres). Dans certains cas le corps d'une personne décédée dans une commune A doit être transporté dans une commune B en vue d'une cérémonie religieuse et ramené dans la commune A pour l'inhumation. L'application à la lettre des dispositions du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations funéraires, ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacations funéraires, suppose la présence d'un délégué du maire à la mise en bière (titre VII, art. 30) et à l'inhumation (titre VII, art. 32, 2^e alinéa). Or, d'après le nouveau tableau des vacations, cette opération ne semble donner droit qu'à une vacation, le droit à vacation pour le contrôle de l'arrivée d'un corps n'étant dû que si la personne est décédée hors de la commune. Un autre problème d'interprétation du texte a trait à l'opération d'exhumation suivie du transport des restes mortels dans une autre commune. Le délégué du maire doit assister à l'exhumation (titre VII, art. 33, alinéa 1^{er}) et au départ du cercueil (titre VII, art. 30). Cette situation n'étant pas prévue par le tableau des vacations, on peut s'interroger sur le nombre des vacations dues pour l'ensemble des opérations. Enfin, le montant de la vacation versée au délégué du maire varie d'une commune à l'autre. Il semblerait éminemment souhaitable, dans l'intérêt des familles, et conformément à l'esprit de la nouvelle réglementation sur les opérations funéraires, de fixer un montant uniforme pour l'ensemble du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les difficultés auxquelles donne lieu l'application du décret du 18 mai 1976 dans les différentes situations énumérées ci-dessus.

Permis de conduire (statistiques sur le nombre de suspensions prononcées par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire en 1975 et 1976).

31853. — 25 septembre 1976. — **M. Daillet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer, à la suite de l'application au 1^{er} janvier de cette année de la loi du 11 juillet 1975 qui restreignait les possibilités de suspension des permis de conduire par les préfets : 1° quel a été le nombre des suspensions de permis de conduire prononcées par l'autorité administrative : a) au cours du premier semestre 1975 ; b) au cours du premier semestre de 1976 ; 2° quel a été le nombre des suspensions de permis de conduire prononcées par l'autorité judiciaire : a) au cours du premier semestre de 1975 ; b) au cours du premier semestre de 1976 ; 3° quelles conséquences le Gouvernement en tire sur le plan de la lutte contre les accidents de la route.

Personnes âgées (suppression d'avantages sociaux par suite de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu).

31854. — 25 septembre 1976. — **M. Chlnaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une contribuable, âgée de plus de soixante-dix ans qui, ayant obtenu une majoration

de 1500 francs par an de ses pensions de retraite (sécurité sociale et retraite complémentaire) se trouve maintenant imposable à l'impôt sur le revenu pour une somme de 99 francs. Il lui précise que, de ce fait, le bénéfice de la carte émeraude de la R.A.T.P. a été supprimé à l'intéressée qui est obligée de se déplacer plusieurs fois par semaine pour se rendre dans un service hospitalier où elle est traitée pour rééducation fonctionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les majorations si légitimes des pensions attribuées aux vieux travailleurs n'aboutissent pas, dans certains cas, à leur retirer des avantages acquis antérieurement à l'augmentation de leurs ressources.

Calamités agricoles (aménagement de la fiscalité applicable aux viticulteurs de Saône-et-Loire éprouvés par la grêle en août 1976).

31855. — 25 septembre 1976. — M. Braillon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances), que le 8 août 1976, un orage de grêle a détruit dans une proportion allant de 20 à 90 p. 100 la production des vignobles de Mercurey, Aluzé, Rully et Fontaine en Saône-et-Loire qui s'annonçait remarquable en qualité et en quantité. Il lui rappelle, qu'en temps normal, les viticulteurs qui commercialisent en bouteilles plus de 40 p. 100 de leur production sont soumis à une majoration de 10 p. 100 de leurs bénéfices agricoles. Or, à la suite de la calamité dont ils ont été les victimes, le 8 août dernier, les viticulteurs sinistrés, pour tenter de valoriser au mieux le peu de produit qui leur restera, devront le commercialiser en bouteilles en quasi-totalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne paraît pas possible d'envisager dans ces circonstances particulières, qu'en sus des autres mesures de dégrèvement fiscal dont peuvent bénéficier les producteurs agricoles sinistrés, les viticulteurs de Mercurey, Aluzé, Rully et Fontaine, dont les vignes ont été grêlées, ne soient pas soumis à cette majoration habituelle de 10 p. 100 de leurs impôts s'ils commercialisent en bouteilles plus de 40 p. 100 de leur production de l'année 1976.

Transports aériens (réductions plus avantageuses en faveur des invalides de guerre).

31857. — 25 septembre 1976. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la différence de réductions accordées aux invalides de guerre selon que ceux-ci utilisent les chemins de fer ou les lignes aériennes. En effet, la réduction en chemin de fer peut aller jusqu'à 75 p. 100 alors que les compagnies aériennes accordent une réduction limitée à 50 p. 100 aux seuls grands invalides de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter à tous les invalides de guerre un plus large accès aux transports aériens.

Rapatriés (aménagements des dettes contractées postérieurement au moratoire du 6 novembre 1969).

31858. — 25 septembre 1976. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le cas des rapatriés qui, pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, ont obtenu des prêts spécifiques rapatriés postérieurement au 6 novembre 1969 présentant les mêmes caractéristiques de durée et d'intérêt que ceux consentis avant mais qui sont rejetés du moratoire. Il lui demande s'il est possible d'envisager : 1° l'aménagement des dettes spécifiques postérieures au moratoire du 6 novembre 1969 et des dettes complémentaires, liées à la réinstallation, contractées jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau texte ; 2° un abattement forfaitaire et modulé sur le prêt moratorisé en fonction des charges familiales de l'emprunteur.

Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés financières de l'institut de promotion supérieure au travail de Toulouse).

31859. — 25 septembre 1976. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaît l'institut de promotion supérieure du travail de Toulouse qui a vu ses crédits amputés d'un tiers depuis l'année 1975-1976 et qui a, de ce fait, beaucoup de mal à fonctionner. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, plus généralement, à l'insuffisance des crédits accordés à la promotion sociale au niveau régional.

Viticulteurs : (autorisations de transfert des droits de plantation de vignes en appellation contrôlée).

31860. — 25 septembre 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la décision prise par un haut fonctionnaire de l'O. N. I. V. I. T. de ne plus accepter le transfert des droits de plantation de vignes en appellation contrôlée, ceci en contradiction avec le règlement pris en conseil des ministres à Bruxelles, sous le prétexte que « le ministre de l'agriculture a fait connaître qu'il lui paraissait néanmoins opportun que de tels transferts soient à titre conservatoire d'ores et déjà suspendus dans l'attente d'une modification du décret du 26 mai 1964 qui prévoit explicitement la possibilité d'appliquer une telle mesure ». Il s'étonne de l'utilisation d'un procédé qui consiste à modifier un décret par une simple circulaire et lui demande s'il a l'intention de faire respecter les textes actuellement en vigueur.

Pensions de retraite civiles et militaires (montant de la pension des adjudants-chefs).

31862. — 25 septembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de réparer l'injustice qui consiste à maintenir à l'échelle 3 des adjudants-chefs qui sont partis à la retraite au bout de vingt ans de service, alors qu'aujourd'hui le même traitement est réservé à des personnels quittant un service actif au bout de dix-sept ans.

Constructions scolaires (construction d'établissements secondaires dans les régions voisines de la frontière belge).

31863. — 25 septembre 1976. — M. Desmulliez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision récente, rapide et inattendue du ministre de l'éducation belge de faire payer les frais de scolarité très élevés aux 5 000 à 6 000 élèves français accueillis dans les établissements scolaires belges. Cette décision crée, pour un certain nombre de familles, des difficultés considérables et il serait souhaitable de programmer d'urgence dans les agglomérations françaises voisines de la frontière les établissements du second degré qui s'avèrent nécessaires (C. E. S. et C. E. T.). A ce sujet, les services de la communauté urbaine de Lille, dans leurs prévisions de programmation, avaient souhaité, pour faire suite aux programmations actuelles, la construction d'un C. E. T. à Wattrelos (ville de 45 000 habitants n'ayant aucun C. E. T.), d'un C. E. T. à Hem (25 000 habitants), à Comines (12 000 habitants), d'un C. E. S. pour la zone de Linselles (12 000 habitants), de Leers (10 000 habitants) et de Chereng (12 000 habitants). Toutes ces agglomérations fort actives se situent à la frontière franco-belge ou à moins de cinq kilomètres de celle-ci. En outre, la construction de quelques internats et l'enseignement technique de quelques spécialités artisanales (existent actuellement à Tournai) permettraient de scolariser les enfants de ces familles actuellement en grande difficulté. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Conseillers d'orientation (participation aux délibérations des conseils de classe).

31864. — 25 septembre 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le rôle des conseillers d'orientation tel qu'il est prévu dans l'avant-projet de décret d'application de la loi du 11 juillet 1975 qui concerne les collèges. Les conseillers d'orientation jouent un rôle important dans le premier cycle du second degré. Avant qu'elle ne soit codifiée par le décret du 7 juillet 1971, leur action s'étail d'une manière empirique orientée dans deux directions : l'aide psychopédagogique fondée sur l'observation continue d'une part, l'information d'autre part. Les textes ont entériné les orientations prises et légalisé une activité qui concourt à l'intérêt des élèves. La fonction d'observation continue du conseiller d'orientation a encore, à ce jour, l'occasion de s'exercer au niveau des conseils de classe : dans cette instance, il apporte à l'équipe éducative les données originales que sa position extérieure et sa formation psychologique lui permettent d'appréhender. Cet apport est remis en question par l'avant-projet de décret de la loi du 11 juillet 1975 : les attributions du conseil de classe sont transférées au conseil des professeurs. Les professeurs deviennent ainsi les seuls responsables de l'orientation. Il est regrettable de se priver des services de spécialistes qui apportent dans l'orientation des élèves un élément original appréciable. En conséquence, il lui de-

mande s'il entend — ainsi que l'avant-projet de décret le laisse présager — confiner les conseillers d'orientation dans un strict rôle d'information, ce qui représenterait une réduction de leur fonction et une mauvaise utilisation de leurs compétences.

Pharmacie vétérinaire (interdiction de vente de ces produits par les drogueries).

31865. — 25 septembre 1976. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le ministre de la santé** s'il est exact que les drogueries n'auraient plus le droit, très prochainement, de vendre des colliers antiparasitaires, des produits d'hygiène et de toilette pour les animaux de compagnie et des produits insecticides. Ces produits sont de très loin moins dangereux que bon nombre d'autres, commercialisés en droguerie, comme les bases et les acides. Dans ces conditions, une telle mesure n'aurait-elle pas pour unique conséquence et sans avantage pour le consommateur de priver la profession d'une source importante de revenus.

Presse et publications (interventions de la police dans les locaux de la fédération patronale de la presse française).

31847. — 25 septembre 1976. — **M. Fizbin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intervention de la police dans les locaux de la fédération patronale de la presse française dont ont été victimes le propre vice-président de la fédération ainsi que six adhérents au syndicat du livre. Solidaire des travailleurs du *Parisien libéré* qui depuis dix-huit mois ne cessent de réclamer, tant auprès du patron Amaury qu'auprès des pouvoirs publics, l'ouverture de négociations pour être rétablis dans leur emploi dont ils ont été illégalement privés, il est particulièrement scandalisé par cette brutale intervention. La fédération patronale a dénoncé cette agression et a protesté auprès du Gouvernement. Il est ainsi établi que la police est intervenue dans les locaux de la fédération alors que les responsables de celle-ci ne l'avaient pas requise et ont tenté de l'empêcher. Il lui demande en conséquence qui a donné l'ordre à la police de pénétrer dans des locaux privés contre la volonté de leurs propriétaires et de se livrer à des violences unanimement réprouvées.

Libertés syndicales (respect du droit syndical au sein de l'établissement central d'armement d'Arcueil [Val-de-Marne]).

31869. — 25 septembre 1976. — **M. Marchals** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la multiplication de actes portant atteinte aux libertés des travailleurs de l'établissement central d'armement, à Arcueil. Les exemples abondent en mutations, avertissements, blocage de carrière, refus d'aller dans tel ou tel endroit pour des faits qui relèvent directement de l'activité syndicale. Le secrétaire du syndicat C. G. T. de l'établissement central d'armement s'est vu supprimer une prime de 600 francs par mois qu'il percevait depuis dix ans à titre de chef d'équipe. La seule explication de la direction est qu'elle ne voulait donner qu'une prime et qu'elle l'a donnée à une autre personne. Or le secrétaire du syndicat C. G. T. est également membre du comité fédéral du Val-de-Marne et il a été candidat aux élections cantonales de Bry-sur-Marne. Ne serait-ce pas là le motif véritable ? Devant une situation, aussi intolérable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des libertés syndicales dans cet établissement et pour assurer la constitution de la commission d'enquête parlementaire sur les atteintes aux libertés dans les entreprises demandée par le groupe communiste.

Impôt sur le revenu (exonération des revenus inférieurs au S.M.I.C.).

31870. — 25 septembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un aspect particulièrement scandaleux de l'injustice fiscale qui est celle de l'imposition des très bas revenus. Il vient d'être saisi du cas d'une femme seule de quatre-vingt-trois ans qui dispose d'un revenu net imposable de 14361 francs, soit 1197 francs par mois. Ne bénéficiant que de l'abattement de 20 p. 100, elle doit verser pour l'année 1975 la somme de 278 francs à laquelle viendra s'ajouter un impôt mobilier d'environ 370 francs. Le fait d'être passible de l'impôt sur le revenu entraîne pour cette personne la perte du même coup d'un certain nombre d'aides comme l'indemnité de logement, l'aide ménagère, la gratuité des transports en commun, les bons de charbon... Au moment où il est tant question de la réduction des inégalités sociales, il

serait particulièrement bien venu d'exonérer de l'impôt direct les revenus inférieurs au S.M.I.C. Aussi, il lui demande s'il entend inscrire une telle mesure à l'ordre du jour de la discussion de la loi de finances pour 1977.

Accidents de trajet (proportion dans le décompte total des accidents du travail de 1970 à 1975).

31871. — 25 septembre 1976. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail** s'il est possible de connaître la proportion d'accidents du trajet qui entre dans le décompte total des accidents du travail pour les années 1970 à 1975 inclus.

Calamités agricoles (utilisation des crédits de la caisse des calamités agricoles pour l'indemnisation des victimes de la sécheresse).

31872. — 25 septembre 1976. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse des calamités agricoles est alimentée par une taxe de 10 p. 100 que prélèvent les compagnies d'assurances, y compris les mutuelles, sur les primes d'assurances incendie, grêle, mortalité du bétail, encaissées chez les agriculteurs. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'affecter des crédits de la caisse des calamités agricoles aux agriculteurs dont l'exploitation est atteinte par la sécheresse.

S. N. C. F. (achèvement de l'électrification du réseau de la banlieue Nord de Paris).

31873. — 25 septembre 1976. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que le programme d'équipement de la S. N. C. F. prévoit l'électrification intégrale de la banlieue parisienne et lui demande à quelles dates seront électrifiées les deux lignes de la banlieue Nord encore exploitées en traction thermique, à savoir : 1^o La Plaine-Tramways à Ermont, via Gennevilliers, longue de 13 kilomètres ; 2^o Argenteuil à Ermont, via Sannois, longue de 5 kilomètres.

Droits d'enregistrement (promesses de vente entre particuliers et collectivités locales).

31874. — 25 septembre 1976. — **M. Bégault** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 1840 A du code général des impôts, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1741, est de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble... si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de 10 jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. L'obligation d'enregistrement ainsi posée soulève des difficultés lorsque le bénéficiaire de la promesse est l'Etat ou une collectivité locale. Elle entraîne, en effet, un certain nombre de frais, notamment pour les communes, puisque la déclaration d'utilité publique n'étant pas préalable, le droit d'enregistrement sera dû à 60 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une dérogation aux dispositions de l'article 1840 A susvisé lorsque le bénéficiaire de la promesse est l'Etat, un département ou une commune.

Fonctionnaires (modalités d'intégration ou de détachement dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E.).

31875. — 25 septembre 1976. — **M. Bouvard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, conformément aux articles 18 et 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié, fixant le statut particulier des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., lorsque des fonctionnaires des corps de catégorie B, rattachés depuis deux ans au moins dans un emploi, soit de contrôleur, soit de chef de section, sont intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., leur numération est prononcée à l'échelon du grade le contrôleur ou de chef de section, déterminé compte tenu des cadences moyennes d'avancement fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 et en fonction de l'ancienneté des services acquis par eux dans leur corps d'origine. Il semble paradoxal qu'en vertu de l'article

rappelé ci-dessus les fonctionnaires des corps de catégorie B percevaient, pendant la période de détachement, un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, alors que les dispositions relatives à l'intégration entraînent un déclassement et, par conséquent, une diminution de salaire du fait que, par suite de cette intégration, on reconstitue la carrière de l'intéressé, abstraction faite des réductions de temps accordées sur le vu de notes chiffrées pour l'avancement d'échelon. Il semble qu'une telle situation provienne d'une interprétation restrictive des expressions : « cadences moyennes d'avancement » et « ancienneté des services acquise dans le corps d'origine ». Dans sa réponse à la question écrite n° 21906 (J.O. Débats A.N. du 30 août 1975), M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, s'était déclaré prêt à examiner favorablement les propositions qui pourraient lui être faites pour modifier ces dispositions, en vue de permettre l'intégration des fonctionnaires détachés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que soient modifiés en ce sens les articles 18 et 19 du décret du 31 mars 1957 modifié et que les dispositions nouvelles puissent être appliquées avec effet rétroactif, étant donné que le texte actuel entraîne, pour un agent intégré, une diminution de traitement, ce qui est en contradiction avec le statut de la fonction publique.

Prestations familiales (revalorisation).

31876. — 25 septembre 1976. — M. Gantier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que traversent actuellement les familles et que traduisent les revendications des associations familiales tendant à un relèvement du taux des allocations familiales qui tiennent compte de la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de porter à 16,5 p. 100 au moins le taux d'augmentation des prestations familiales pour 1976, fixé à 9,9 p. 100 seulement le 1^{er} août 1976 ; 2° de mettre en place une procédure d'évolution de ces prestations qui leur assure une progression annuelle en rapport avec l'évolution des autres prestations sociales.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (répartition des scories Thomas en vue de limiter les importations).

31877. — 25 septembre 1976. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des entreprises transformatrices de scories et lui rappelle, à ce sujet, sa question posée en janvier 1975. Depuis cette date, la limitation des approvisionnements en scories Thomas est toujours en vigueur et oblige les établissements de transformation à fabriquer leurs produits à partir de scories importées, solution qui occasionne un certain nombre de difficultés. Ne conviendrait-il pas de revoir la répartition des scories Thomas qui ont l'avantage d'être un produit français et dont l'utilisation en plus grande quantité par les industriels permettrait d'éviter les inconvénients de l'importation.

Cambodge (accueil en France des Cambodgiens francophones réfugiés en Thaïlande).

31878. — 25 septembre 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il entend prendre pour organiser rapidement et efficacement l'accueil en France des Cambodgiens francophones qui se sont réfugiés en grand nombre en Thaïlande pour fuir le régime instauré dans leur pays depuis avril 1975 et qui souhaitent pouvoir résider dans notre pays.

Etablissements secondaires (insuffisance des postes d'agents et des crédits d'équipement et de fonctionnement dans les établissements de la communauté urbaine de Lyon).

31879. — 25 septembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'éducation que la nationalisation des établissements d'enseignement du second degré relevant de la communauté urbaine de Lyon a pour résultat, d'une part la réduction massive du nombre des postes d'agents, et d'autre part la diminution des crédits d'équipement et de fonctionnement. La commission de l'enseignement de la communauté urbaine de Lyon a soumis au conseil de communauté, qui l'a voté le 20 septembre, un vœu demandant que soient créés des postes d'agents en nombre suffisant et que des crédits d'équipement et de fonctionnement soient attribués à ces établissements de ma-

nière à les reporter au niveau où ils se trouvaient précédemment. M. Soustelle demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction au vœu des élus de la communauté urbaine de Lyon.

Commerce extérieur (longs délais de délivrance des visas d'importation des articles de bonneterie et de chaussures).

31880. — 25 septembre 1976. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les graves difficultés qu'éprouvent certains importateurs de la région lyonnaise en raison des longs délais, équivalant pratiquement à un blocage, que les services de ce département ministériel imposent à la délivrance de visas techniques concernant des articles de bonneterie et des chaussures en provenance de certains pays européens, et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à des pratiques qui causent un préjudice considérable aux entreprises en question.

Protection civile (secret du plan Orsec-Rad destiné à faire face aux risques d'accident de centrales nucléaires).

31881. — 25 septembre 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut confirmer les affirmations du préfet du Haut-Rhin indiquant devant le conseil général de ce département que le contenu du plan Orsec-Rad prévu pour faire face aux risques d'accident de centrales nucléaires ne peut être dévoilé « pour des raisons de sécurité militaire ».

Officiers et sous-officiers (liquidation plus rapide des nouveaux montants des pensions).

31882. — 25 septembre 1976. — M. Henri Ferretti a l'honneur d'exposer à M. le ministre de la défense que son attention a été attirée sur le cas de plusieurs officiers et sous-officiers à la retraite, qui n'ont pas encore, à ce jour, pu bénéficier de l'application des décrets n° 75-1203 et 75-1204 du 22 décembre 1975. Il le prie, par conséquent, de bien vouloir donner des instructions à ses services, afin que la liquidation des nouveaux montants de pension soit effectuée le plus rapidement possible.

Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable aux échanges amiables de terrains).

31883. — 25 septembre 1976. — M. Bécam demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui préciser si le régime fiscal applicable aux ventes de terrains après réalisation d'échanges amiables entre voisins est le même qu'après remembrement. Dans ce dernier cas la prise en compte de la valeur originelle des terres permet une réelle transparence fiscale également souhaitable dans le cas d'échanges amiables puisque ceux-ci ont le même objet, le regroupement et l'exploitation plus rationnelle des terres agricoles.

Impôt sur le revenu (suppression d'avantages sociaux par suite de l'assujettissement à l'impôt de handicapés).

31884. — 25 septembre 1976. — M. Bécam attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences brutales qui découlent de l'imposition sur le revenu de très modestes contribuables. C'est ainsi que M. X..., jeune invalide civil, bénéficiaire d'une pension à ce titre et, jusqu'à présent, de divers avantages sociaux du fait de sa non-imposition, est assujéti pour la première fois à l'impôt sur le revenu (année 1975) et ce pour la modeste somme à payer de 51 francs. Une légère amélioration de ses revenus entraîne ainsi une diminution de ses ressources globales. Il lui demande de prévoir un système dégressif équilibré tendant, par exemple, à réduire les divers avantages annexés du seul montant de l'impôt à payer par ces contribuables.

Gendarmerie (réduction par suite d'insuffisance de crédits des conditions d'assistance au corps médical pour le transfert aérien des malades).

31885. — 25 septembre 1976. — M. Aumont demande à M. le ministre de la défense s'il est bien vrai — comme la presse hebdomadaire l'a relevé — que, faute de crédits suffisants pour entretenir les six avions légers et les quarante-deux hélicoptères de la gendar-

merie, celle-ci vient de faire savoir au ministère de la santé qu'elle devra réduire ses conditions d'assistance au corps médical pour le transfert aérien des malades entre les différents hôpitaux. Le ministre de la défense qui, lors du débat sur le projet de loi de programmation militaire, assurait que les problèmes de la gendarmerie seraient traités, peut-il expliquer comment il compte procéder pour faire fonctionner ce corps dont les missions s'accroissent sans cesse sans que les moyens appropriés soient mis à sa disposition.

Assurance vieillesse (exonération de cotisations au régime complémentaire obligatoire en faveur des conjoints pour les travailleurs indépendants non mariés).

31887. — 25 septembre 1976. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints coexistants ou survivants des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales relevant de l'organisation autonome de vieillesse visée à l'article L. 645 (2°) du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que ce régime complémentaire dont les prestations maintiennent en faveur du conjoint coexistant ou survivant de l'assuré, au titre des périodes d'assurance ou périodes assimilées postérieures au 31 décembre 1972, les avantages résultant de dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette époque, s'impose à tout adhérent du régime de base qu'il soit marié, célibataire, veuf ou divorcé. Il s'étonne de voir mettre ainsi à la charge d'une personne seule, une cotisation qui, en l'absence de conjoint coexistant ou survivant, ne remplit pas la fonction sociale pour laquelle elle a été instituée. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier ce décret en y introduisant une disposition qui, prenant en compte non seulement le revenu professionnel de l'intéressé mais également sa situation matrimoniale, dispense les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales de l'adhésion audit régime complémentaire des conjoints quand ils sont célibataires, veufs ou divorcés.

Plus-values (risque de double imposition d'un contribuable dont l'intégralité des ressources provient de la réalisation de valeurs mobilières).

31888. — 25 septembre 1976. — **M. Boinvillers** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les risques d'injustice fiscale qui pourraient naître de l'application cumulée des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values et de celles de l'article 168 du code général des impôts. S'agissant d'un contribuable dont l'intégralité des ressources provient de la réalisation de valeurs mobilières, la question se pose de savoir si son imposition sur la base de la loi portant imposition des plus-values sera exclusive de tout autre mode de taxation, tel que celui de l'article 168 du code général des impôts. En effet, l'utilisation de l'article 168 dudit code abolissait, dans ce cas d'espèce, à la création de fait d'une imposition sur le capital dont le poids, cumulé avec celui de l'imposition des plus-values, resterait inique et deviendrait aujourd'hui insupportable.

Hydrocarbures (problèmes de sécurité et suppressions d'emplois résultant de l'installation de stations d'essence en libre-service).

31889. — 25 septembre 1976. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions de fonctionnement des stations d'essence « libre-service » qui sont de plus en plus nombreuses dans les grandes villes et leurs abords. Il souhaiterait savoir si, en matière de sécurité, le fonctionnement de ces stations libre-service ne présente pas de danger. Il lui fait observer en effet qu'avec les stations « classiques », le pompiste s'assure que les automobilistes ont arrêté le moteur de leur véhicule et qu'ils ne fument pas à proximité du tuyau de distribution. Personne dans les stations libre-service n'est là pour assurer la même surveillance. Il souhaiterait savoir si l'évolution des techniques permet de considérer que cette absence de surveillance ne présente aucun danger pour les automobilistes qui se servent dans ces conditions. Par ailleurs, la suppression des pompistes devrait se traduire par une diminution du prix de l'essence ainsi distribuée. Or, il n'en est rien. Les nouvelles méthodes ont donc pour effet en maintenant le même prix de supprimer des emplois en nombre sans doute assez considérable. Il semble bien que les nouvelles

méthodes ne soient donc bénéfiques que pour les seules sociétés pétrolières. Il aimerait connaître sa position en ce qui concerne ce mode de distribution et souhaiterait savoir ce qu'il pense des observations qui précèdent.

Communes (aménagement de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants).

31890. — 25 septembre 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en réponse à la question écrite n° 28256 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 16 juin 1976, p. 4165), il disait que la situation des secrétaires généraux de villes de moins de 10 000 habitants avait fait l'objet d'une étude du ministère de l'intérieur et qu'elle avait permis d'établir un projet de modification des échelles indiciaires de ces agents. Il ajoutait cependant que les instances dont la consultation est réglementairement requise avant toute publication des textes concernant la rémunération des agents communaux n'ayant pas fait connaître leur avis définitif, il n'est cependant pas possible de préciser actuellement le détail des dispositions qui pourraient être adoptées. Il lui demande si les instances en cause ont fait connaître leur avis et quand paraîtra le texte réglementant la situation des secrétaires généraux des communes de moins de 10 000 habitants.

Institutrices et institutrices (logement ou indemnité représentative d'une institutrice titulaire remplaçante domiciliée au chef-lieu de canton).

31891. — 25 septembre 1976. — **M. Julia** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une institutrice a été nommée en qualité de titulaire remplaçante dans un chef-lieu de canton. Elle n'assure aucun enseignement dans cette commune mais doit éventuellement assurer le remplacement des instituteurs ou institutrices de l'ensemble du canton qui pourraient tomber malades. A défaut de remplacement, l'institutrice en cause est domiciliée au chef-lieu de canton. Il lui demande si la municipalité de celui-ci est tenue d'assurer le logement de cette institutrice ou, à défaut, doit lui verser l'indemnité représentative de logement.

Fonctionnaires (carrière des administrateurs civils issus de l'école tunisienne d'administration)

31892. — 25 septembre 1976. — **M. Laurioi** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation particulière des administrateurs civils venus d'Afrique du Nord et d'outre-mer et intégrés dans les cadres métropolitains. Il a pris connaissance, avec satisfaction, des réponses faites les 6 avril 1975 et 18 décembre 1975 à ses questions écrites n° 17158 du 22 février 1975 et 22987 du 8 octobre 1975. Il se permet d'attirer tout spécialement l'attention sur la situation des administrateurs civils, anciens élèves de l'école tunisienne d'administration, qui semblent avoir été « oubliés » tant pour les nominations à la hors-classe que pour les nominations dans les emplois de direction et de débouché. Il rappelle que, dans une lettre adressée aux intéressés le 9 février 1976, **M. le Premier ministre** écrit : « J'estime pour ma part que les administrateurs civils anciens élèves de l'école tunisienne d'administration ont les mêmes possibilités d'accéder à la hors-classe et aux emplois de direction que leurs collègues, le choix devant résulter uniquement du mérite des intéressés et des responsabilités effectives qui sont les leurs ». Il n'y a donc aucune raison de favoriser ou d'exclure certaines catégories de fonctionnaires des promotions ou débouchés dont ils sont dignes. Compte tenu de ce qui précède, il demande : 1° l'établissement d'un tableau analogue à celui annexé à sa réponse du 9 avril 1975 et faisant ressortir le pourcentage des anciens élèves de l'E. T. A. promouvables et promus par rapport au total des promouvables et promus au cours des années 1965 à 1975 ; 2° de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les anciens élèves de l'E. T. A., lorsqu'ils sont promus à la hors-classe, n'ont pas le même pourcentage de postes de direction ou de débouchés que leurs collègues anciens élèves de l'E. N. A. d'une promotion similaire (Guy Desbos, 1959) ; 3° de lui faire savoir, en conséquence, les mesures de divers ordres qu'il envisage de prendre pour alléger la carrière des anciens élèves de l'E. T. A. sur celle des anciens élèves de l'E. N. A. de la promotion Guy Desbos ; 4° de lui faire savoir s'il n'envisage pas de nommer un haut fonctionnaire responsable de la réparation des préjudices de carrière subis par les anciens élèves de l'E. T. A. depuis leur retour en France, cette procédure ayant été appliquée et ayant donné entière satisfaction

aux anciens élèves de l'E. N. F. O. M. Il insiste sur l'urgence des mesures de nature à parfaire l'assimilation voulue par le législateur de ces hauts fonctionnaires (au nombre de vingt-cinq) avec les anciens élèves de l'E. N. A.

Sécurité sociale (situation financière en 1975).

31893. — 25 septembre 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre du travail quels ont été en 1975 : 1^o le montant total des prestations réglées aux ayants droit du régime général de la sécurité sociale ; 2^o le montant des indemnités journalières versées aux ayants droit absents de leur travail ; 3^o ceux des remboursements de frais médicaux, pharmaceutiques, dentaires, d'opticien et de prothèse ; 4^o le montant des cotisations perçues par le régime général.

Formation professionnelle et promotion sociale (assujettissement des dépenses de formation continue à la T. V. A.).

31894. — 25 septembre 1976. — M. Magaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un groupe de sociétés veut assurer la formation continue de ses salariés (langues vivantes) au moyen d'une association de la loi de 1901, donc sans but lucratif. Il lui demande si les refacturations à ses membres « faites à l'identique » des dépenses engagées pour cette formation doivent être majorées de la T. V. A. Il lui fait observer que l'absence de T. V. A. permettrait aux membres non assujettis, c'est-à-dire dans l'incapacité de récupérer celle-ci, de disposer d'un montant accru de disponibilités pour leur participation à ladite formation. Une réponse négative semblerait logique et équitable dès lors que l'absence de T. V. A. mettrait sur un pied d'égalité tous les salariés du groupe, qu'ils appartiennent ou non à des sociétés assujetties.

Artistes (droit au maintien dans les lieux pour les artistes de l'avenue Denfert-Rochereau à Paris).

31895. — 25 septembre 1976. — M. Plantier appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le sort cruellement incertain que continuent à connaître les sculpteurs et artistes peintres dont les ateliers sont situés 77, avenue Denfert-Rochereau à Paris. Le domaine sur lequel ces ateliers sont aménagés est devenu propriété de l'Etat en 1963 afin d'éviter la construction d'immeubles aux abords de l'Observatoire et sauvegarder cet espace vert de cinq hectares. Cette décision a été suivie en 1965 d'un jugement d'expulsion, au profit de l'éducation nationale, des occupants des lieux. Le but de l'acquisition, qui était d'éviter la construction d'immeubles aux abords de l'Observatoire, apparaît particulièrement remis en cause puisque l'Observatoire a déjà construit en façade un bloc de huit étages, à destination de bureaux, dont il ne semble pas avoir l'emploi et qu'il envisage de louer. L'opération devient alors une affaire strictement immobilière. Il lui fait observer que le conseil de Paris a été saisi de cette affaire et qu'un débat a eu lieu le 18 juin 1976. Les victimes premières de cet état de choses restent les artistes qui sont toujours dans l'expectative et qui ignorent le sort qui leur sera réservé, malgré la promesse formelle faite en février 1975 par le secrétaire d'Etat aux universités de l'époque de sauvegarder leurs ateliers. Il lui demande de bien vouloir concrétiser cette promesse en accordant officiellement aux artistes concernés le droit au maintien dans les lieux.

Handicapés (garantie de ressources).

31896. — 25 septembre 1976. — M. Rolland rappelle à M. le ministre du travail que l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit une garantie de ressources qui est assurée à tout handicapé exerçant une activité professionnelle. Il est précisé que cette garantie de ressources, qui varie suivant que l'activité est exercée dans le secteur ordinaire de production ou dans un atelier protégé ou dans un centre de distribution de travail à domicile ou dans un centre d'aide par le travail, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance. De même lorsque le handicapé est non salarié la garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret. Il lui demande si l'article précité a donné lieu à des textes d'application précisant les conditions de calcul de cette garantie de ressources suivant le secteur où s'exerce l'activité et la nature du

travail exercé : salarié du commerce et de l'industrie ; salarié de l'agriculture ; salarié travaillant chez un artisan ; non salarié. Dans la négative, il souhaiterait savoir quand paraîtront les textes d'application de l'article en cause.

Ministères (création de commissions d'économies dans les différents départements ministériels).

31897. — 25 septembre 1976. — M. Rolland demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, l'institution dans les différents départements ministériels de commissions d'économies (à l'instar des commissions d'usagers dont les résultats semblent avoir été positifs) afin de rechercher les moyens de réaliser une compression des dépenses publiques en ce qui concerne aussi bien le train de vie de l'Etat, des établissements publics et des entreprises nationales (doubles emplois, suréquipement en moyens informatiques, publications inutiles, études inutiles ou menées simultanément par plusieurs services, voire confiées à grands frais à des bureaux d'études privés, etc.) que ses interventions dans les différents domaines où s'exerce son action et de proposer les redressements qui permettraient, dans un certain nombre de cas, des économies de deniers publics.

Consommateurs (information sur la composition des produits et leurs dates limites de vente).

31898. — 25 septembre 1976. — M. Rolland, tout en se félicitant de la récente décision du Gouvernement d'interdire, à compter du 1^{er} octobre prochain, l'emploi dans la fabrication des produits alimentaires d'une dizaine de colorants, demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne serait pas possible de rendre les indications relatives à la composition des produits — et notamment aux substances chimiques qu'ils contiennent — et aux dates limites de vente plus intelligibles pour le consommateur en interdisant l'emploi d'un code dont les initiés seuls détiennent la clé.

Rentes viagères (exonération fiscale).

31899. — 25 septembre 1976. — M. Rolland appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation que connaissent les rentiers-viagers du fait de l'érosion monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, à défaut de la revalorisation intégrale des rentes viagères, tout au moins la suppression de l'impôt qui frappe la part de remboursement du capital comme un revenu.

Spéculation foncière et immobilière (mise en place d'une législation destinée à la freiner).

31900. — 25 septembre 1976. — M. Rolland demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas opportun, en accord avec son collègue M. le ministre de l'équipement, de freiner la spéculation foncière et immobilière à laquelle se livrent, à la faveur de la faiblesse de notre monnaie, certains ressortissants des pays du Marché commun, des pays producteurs de pétrole, voire certains réfugiés (Libanais, etc.) en s'inspirant des législations adoptées en ce domaine par des pays tels que la Confédération helvétique (Iol Fürgler), le libéralisme actuel ne pouvant que préjudicier gravement aux intérêts français.

Décorations et médailles (relèvement du contingent de l'ordre des arts et lettres).

31901. — 25 septembre 1976. — M. Rolland appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur le contingent très limité des décorations de l'ordre des arts et lettres au regard des services rendus souvent à titre bénévole et il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, sans nuire au prestige de la distinction, un relèvement des contingents fixés par le décret n° 75-939 du 29 septembre 1975 modifiant le décret n° 57-543 du 2 mai 1957

portant institution de l'ordre des arts et lettres (200 croix de chevalier annuellement), étant précisé par ailleurs que la plupart des distinctions sont accordées à des personnalités parisiennes et que les mérites provinciaux sont rarement récompensés.

Cuirs et peaux (suppression du blocage des prix sur les articles de maroquinerie et de voyage).

31903. — 25 septembre 1976. — M. Valenet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des articles de maroquinerie et de voyage. Cette branche voit ses prix encore bloqués alors que la tannerie et la mégisserie et les autres matières sont libérées, c'est-à-dire tout l'amont de la production. Afin de préserver les exportations françaises dans un secteur où les produits provenant de pays à bas salaires menacent sérieusement notre production, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de mettre fin au blocage des prix dans ce secteur.

Expériences génétiques (création d'un groupe consultatif de manipulation génétique et de recherches biologiques).

31904. — 25 septembre 1976. — M. Neuwirth expose à Mme le ministre de la santé qu'il récemment le Gouvernement britannique a pris différentes mesures concernant les expériences génétiques qui présentent d'immenses avantages dans différents domaines mais aussi des dangers. Ne serait-il pas souhaitable qu'à son tour le Gouvernement français encourage ces expériences dans cette partie encore peu explorée de la science, étant donnés les profits potentiels à en attendre: fabrication éventuelle de l'insuline humaine pour les diabétiques à partir de bactéries courantes, possibilité de supprimer les engrais pour les plantes, etc. Il lui demande donc si la création d'un groupe consultatif de manipulation génétique et de recherches biologiques, composé de personnalités scientifiques, chargé de superviser et de proposer les mesures de sécurité nécessaires à des expériences de cette sorte: innocuité des germes en dehors du terrain expérimental, dangers éventuels de nouvelles espèces de bactéries, fabrication à grande échelle d'organismes spéciaux non actifs pour ces expériences, obligation pour les chercheurs d'avertir des expériences tentées, ne permettrait pas aux scientifiques de faire avancer en toute sécurité les recherches en génétique.

Aviation civile (conditions de réversion de la pension à la veuve).

31905. — 25 septembre 1976. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que les veuves des fonctionnaires de l'aviation civile sont inaptes à recevoir la pension de réversion (art. R. 426-22 du code de l'aviation civile) si le mariage a été contracté moins de deux ans avant la cessation des fonctions de l'affilié. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aligner les conditions à pension réclamées par le code de l'aviation civile sur le code des pensions militaires d'invalidité qui stipule (art. L. 43) « que la condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec le mutilé quelle que soit la date du mariage ».

Comités d'entreprise (assistance d'un expert comptable).

31906. — 25 septembre 1976. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre du travail que le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'entreprise et, à défaut d'un tel tableau, sur une liste arrêtée par le ministre du travail. Il lui demande donc si, en l'absence d'un tel tableau dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes, il est possible pour une société et son comité d'entreprise de faire appel à un expert comptable inscrit sur la liste des experts comptables de Lyon ou de Grenoble.

Pollution (mesures en vue d'éviter la pollution du milieu marin par les résidus radioactifs)

31907. — 25 septembre 1976. — M. Crépeau demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il est exact que des résidus radioactifs provenant, notamment, des industries nucléaires allemandes

et françaises sont déversés dans le golfe de Gascogne. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour éviter tout danger de pollution du milieu marin ; 2° quels travaux sont en cours, sur le plan scientifique et du droit international, afin qu'une solution satisfaisante puisse être apportée à ce problème particulièrement important pour les pêches maritimes, la conchyliculture, le tourisme et, d'une manière générale, l'environnement et la santé publique.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application rétroactive des dispositions de la loi du 31 décembre 1971).

31908. — 25 septembre 1976. — M. Lafay indique à M. le ministre du travail que si le principe de non-rétroactivité des lois a été institué pour éviter que des textes successifs n'engendrent par leur application des conflits, il n'a jamais eu pour objet d'interdire que des avantages nouveaux créés par des dispositions législatives en faveur de catégories déterminées de bénéficiaires soient accordés à des personnes dont les droits ont été réglés sous l'empire d'une législation antérieure, dès lors que la situation desdites personnes correspond très précisément à celle visée par les mesures nouvelles. De nombreux exemples corroborent cette assertion. Pour se limiter au domaine concerné, il suffit de rappeler que si la loi n° 71-132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'a pas eu un plein effet rétroactif, elle n'a cependant pas méconnu le cas des assurés dont les droits à la retraite se sont ouverts avant son entrée en vigueur, puisqu'elle prévoit par son article 8 une majoration de 5 p. 100 des pensions de ces assurés. Il est donc surprenant que la réponse, publiée au J. O., Débats A. N., du 23 juin 1976, à la suite de la question écrite n° 26368 posée le 28 février précédent par un député, invoque ce principe de non-rétroactivité pour dénier aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre ayant sollicité antérieurement au 31 décembre 1973 et avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale, le droit de se prévaloir des avantages résultant de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux catégories susmentionnées d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de retraite calculée sur le taux normalement acquis à l'âge de soixante-cinq ans. La discrimination qui est ainsi faite entre les intéressés, selon la date de leur admission à la retraite, est d'autant plus étonnante que la loi précitée tend à réparer les préjudices consécutifs aux épreuves physiques subies du fait de l'appartenance à une unité combattante ou d'un séjour en captivité. Or, ces épreuves ont été les mêmes pour tous ceux qui les ont endurées et le clivage qu'opère la prise en considération de la date du 31 décembre 1973 pour l'appréciation des droits des intéressés revêt un caractère particulièrement inéquitable et, de surcroît, paradoxal en un temps où chacun s'accorde pour reconnaître la primauté des efforts à accomplir en vue de la réduction des inégalités sociales. Il ne peut être davantage soutenu, comme tente de le faire la réponse précitée, pour motiver l'exclusion dont font ainsi l'objet certains anciens combattants et prisonniers de guerre, que ceux-ci avaient la possibilité, si leur état de santé le justifiait, de demander dès l'âge de soixante ans la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité au travail, lorsque l'on sait les difficultés que rencontraient les demandeurs pour administrer la preuve de la précarité de leur état de santé, exigée par les caisses régionales d'assurance vieillesse. Sans doute la notion d'incapacité au travail a-t-elle été assouplie par la loi déjà citée du 31 décembre 1971, mais la spécificité de la pathologie de la captivité et de ses conséquences n'a été affectivement affirmée dans le cadre du régime de l'assurance vieillesse que par la loi du 21 novembre 1973. C'est dire que ce texte doit être suivi d'effets pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont été conduits à demander leur admission à la retraite avant le 31 décembre 1973 et qui ne bénéficient présentement que d'une pension réduite car ils n'ont pu demeurer en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans en raison précisément des atteintes causées à leur état physique par les épreuves qu'ils ont subies par suite de leur captivité et de leur présence sous les drapeaux en temps de guerre. Il lui demande s'il envisage de prendre les initiatives qui permettraient de réaliser dans les meilleurs délais la normalisation qu'appelle, en toute équité, la situation qui vient d'être exposée.

D. O. M. (assurance maladie des commerçants et artisans de la Réunion).

31909. — 25 septembre 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, lors de sa récente visite à la Réunion, son prédécesseur a été saisi des problèmes sérieux concernant les artisans et les petits commerçants, notam-

ment pour ce qui concerne la maladie et les allocations familiales. Il a alors reconnu que la situation présente n'était pas satisfaisante et qu'il fallait progresser. Il a admis qu'il ne fallait pas non plus accabler les assujettis d'une cotisation trop lourde, tandis qu'il reconnaissait la nécessité absolue de protéger les chefs d'entreprise ayant une famille à charge contre les risques sociaux. Il s'est alors engagé à faire participer l'Etat, au titre de l'aide sociale compensatrice, sous forme d'avances sur plusieurs années, pour alléger les charges réclamées aux commerçants et artisans; il a précisé que les sommes recueillies à cette occasion constitueraient des ressources importantes prélevées sur les sociétés et sur les grandes surfaces de vente et que les départements d'outre-mer devraient pouvoir bénéficier d'une somme de départ pour amorcer le régime maladie. Dans ces conditions, il lui demande s'il est toujours dans les mêmes dispositions que son prédécesseur et s'il peut espérer voir aboutir cette revendication fondamentale des commerçants et artisans de la Réunion quant à la couverture des risques maladie.

Etrangers (attitude du Gouvernement français face à l'éventuelle installation de Moon en France).

31910. — 25 septembre 1976. — M. Alain Vivien fait remarquer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un journal du soir a annoncé l'installation prochaine de Sun Muying Moon en Europe. Il lui demande s'il a des informations plus précises sur les raisons qui amènent le dirigeant de l'A. U. C. M. à quitter les Etats-Unis et, au cas où il aurait l'intention de s'installer en France, quelle attitude les autorités françaises comptent adopter.

Etudiants (situation des étudiants étrangers titulaires du D. E. S. C. E. E.).

31911. — 25 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les faits suivants: l'Etat a délivré aux anciens élèves des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E. S. C. A. E.) ayant bénéficié du statut d'étudiant étranger le diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers (D. E. S. C. E. E.) conformément au décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant code de l'enseignement technique, au décret du 5 décembre 1964 relatif aux écoles supérieures du commerce et d'administration des entreprises et à l'arrêté du 13 juillet 1966 portant règlement des mêmes établissements. Il faut rappeler que l'arrêté du 13 juillet 1966 (B. O., n° 40, du ministère de l'éducation nationale du 27 octobre 1966) précité prévoyait les conditions suivantes d'admission en première année des E. S. C. A. E.: 1° admission en première année sur concours ouvert sans distinction de nationalité (sans conditions d'âge et de titres); titre II de l'arrêté précité; 2° admission en première année sur titres en qualité d'auditeur agréé (candidats originaires d'Afrique francophone et présentés par le canal du ministère de la coopération); 3° admission en qualité d'étudiants étrangers (candidats au moins titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série Mathématiques de préférence); titre VII du même arrêté. Ceux qui ont bénéficié du statut d'étudiant étranger suivaient les mêmes cours pendant toute la scolarité (trois ans), mais ils pouvaient être dispensés d'une seconde langue vivante. Ils passaient l'examen spécial de sortie (annexe V à l'arrêté du 13 juillet 1966) qui leur était réservé et qui portait sur les programmes communs et de spécialisation de troisième année des E. S. C. A. E. L'Etat leur a délivré le D. E. S. C. E. E. par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française pendant de longues années. Or, l'administration continue à faire croire que les titulaires du D. E. S. C. E. E. (même lorsqu'ils remplissent les autres conditions) n'ont pas la même formation que les titulaires du D. E. S. C. A. E. et ne peuvent donc bénéficier des mêmes avantages que ces derniers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cesse cette anomalie.

Quotient familial (contribuable décédé en juillet 1976 laissant une veuve séparée de corps et un fils célibataire de moins de vingt-cinq ans qui cesse ses études).

31911 bis — 25 septembre 1976. — M. Valbrun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un contribuable décédé courant juillet 1976, séparé de corps et de biens depuis le mois d'octobre 1975, dont le fils célibataire, âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier 1976, a interrompu ses études postérieurement au décès de son père pour entreprendre l'exercice d'une profession commerciale. Il lui demande: 1° quel est le nombre de parts applicable au cas particulier pour

le calcul des revenus dus par la veuve dans le cas où le fils a sollicité, dans une note annexée à la déclaration de revenus modèle 2042 établie au nom de la veuve le rattachement de ses revenus; 2° si, dans l'hypothèse visée ci-dessus, le fils doit déclarer séparément les revenus commerciaux postérieurement au décès.

Enseignement supérieur (création à Malakoff d'une U. E. R. de droit dépendant de Paris V).

31912. — 25 septembre 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons qui l'ont conduite à décider la création d'une U. E. R. de droit dépendant de l'université de Paris V et installée à Malakoff. Il aimerait savoir si cette mesure est une conséquence de la « déssectorisation » des études de droit de Paris X-Nanterre et si, en particulier, des postes de personnels enseignant et A. T. O. S. seront en fait transférés d'une université à l'autre. Il désirerait enfin connaître les avantages que comporte la localisation de cette nouvelle U. E. R. juridique.

Impôt sur le revenu (établissement du contrat de commission d'un marchand de bestiaux).

31912 bis — 25 septembre 1976. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui exposer les conditions qui doivent être satisfaites par un marchand de bestiaux vendant à la commission sur les foires et marchés afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 266 I f du code général des impôts et si, notamment, il est indispensable que le contrat de commission soit établi préalablement par écrit, eu égard aux caractéristiques propres à la profession.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Sociétés commerciales (majorité requise pour la modification des statuts).

30825. — 24 juillet 1976. — M. Blas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le gérant d'une société à responsabilité limitée remplissant les conditions légales prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 et dont l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs envisage de proposer à l'assemblée des associés statuant à la majorité simple la transformation de la société en société anonyme. Il envisage de demander, en outre, aux associés de modifier la clause des statuts relative à l'affectation annuelle des résultats par rapport à ce qu'elle était sous la forme S. A. R. L. Il lui demande si cette modification de la clause de distribution peut être adoptée à la majorité simple du capital ou si, s'agissant d'une modification des statuts, non nécessitée par le passage de la forme de S. A. R. L. à celle de société anonyme, cette disposition ne pourra être adoptée qu'à la majorité extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Etudiants (revendications des étudiants en troisième cycle des universités).

30927. — 24 juillet 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation nouvelle à laquelle sont confrontés les étudiants en troisième cycle des universités. Jusqu'à cette année universitaire ces étudiants bénéficiaient d'une allocation d'étude d'un montant annuel de 6 000 à 7 000 francs durant les deux à trois années nécessaires pour l'élaboration d'une thèse de troisième cycle. Cette allocation d'étude était nettement insuffisante; cette situation amenait nombre d'étudiants en troisième cycle à rechercher une activité salariée extérieure, ce qui allongeait sensiblement le temps de préparation de la thèse. Le conseil interministériel restreint du 3 novembre 1975 a modifié cette situation: 1° à partir d'octobre 1976 un certain nombre d'étudiants bénéficieront d'un salaire mensuel de 2 000 francs durant leur deuxième année du troisième cycle; pour ces étudiants, ce salaire

sera automatiquement reconduit en troisième année; 2° ces allocations seront distribuées par la délégation générale à la recherche scientifique et technique dépendant du ministère de l'industrie et de la recherche; 3° la compétence du secrétariat d'Etat aux universités s'arrêtera donc, désormais, au niveau du diplôme d'études approfondies (bac plus cinq ans). En conséquence, la répartition des allocations D. G. R. S. T. échappera totalement aux instances élues (conseils d'universités, conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comité consultatif des universités, conférence des présidents d'universités); 4° sur ces 1500 allocations, 44 ont été attribuées à l'université des sciences et techniques (Lille 1), 1 à l'université du droit et de la santé (Lille 2), 1 à l'université des lettres, arts et sciences humaines (Lille 3), 1 au centre universitaire de Valenciennes. Pour la région du Nord-Pas-de-Calais, 47 étudiants peuvent donc prétendre à une thèse de troisième cycle ou de docteur ingénieur chaque année. Ces données appellent les remarques suivantes: 231 thèses de troisième cycle et docteur ingénieur ont été soutenues à l'U. S. T. de Lille durant les trois dernières années, soit 77 par an; il apparaît que moins de 60 p. 100 des besoins seront couverts par ces 44 allocations D. G. R. S. T.; il n'existe pas officiellement de *numerus clausus* au cours des études scientifiques, la sélection, pratiquée de façon continue sur cinq ans est plus importante que dans le système classe préparatoire-grandes écoles. En chimie, par exemple, depuis plusieurs années environ 20 étudiants obtiennent chaque année le D. E. A., alors qu'environ 80 ingénieurs sortent, durant le même temps, des grandes écoles de la région Nord. Ces deux diplômes sont au même niveau bac plus cinq ans. A cette sélection accumulée, le nouveau système d'allocation D. G. R. S. T. ajoute en *numerus clausus* après le D. E. A., le troisième cycle n'étant plus un cycle d'étude, les étudiants engagés cette année dans ce cycle risquent de voir rési-

lier le sursis d'incorporation nécessaire à l'achèvement de la thèse de troisième cycle. Parmi les autres sources de rémunération des étudiants en troisième cycle, il y avait, jusqu'à cette année, la possibilité de remplacer les assistants en congé pour études, maternité ou maladie. Cette possibilité est supprimée à partir d'octobre 1976. A partir de la rentrée 1976, le nombre d'heures de vacation sera limité à quatre-vingt-dix heures, soit environ 3 600 francs; là aussi, les étudiants en troisième cycle seront parmi les plus touchés. Enfin, aucune disposition transitoire n'a été prise en ce qui concerne les étudiants qui se trouveront en septembre 1976 au début de leur troisième année de troisième cycle (environ une dizaine pour l'U. S. T. de Lille): ces étudiants ne pourront plus bénéficier d'une allocation d'étude selon l'ancienne formule ni bénéficier de la nouvelle allocation D. G. R. S. T.: ils seront donc officiellement sans ressources l'an prochain. L'assemblée générale des étudiants en troisième cycle, réunie le 29 juin 1976 à l'U. E. R. de physique, s'est prononcée contre le *numerus clausus*: ils pensent que tous les étudiants ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du D. E. A. doivent, s'ils le désirent, pouvoir bénéficier d'une allocation de recherche afin de mener à bien une thèse de troisième cycle pour la mise sur pied de mesures transitoires permettant aux étudiants qui seront en troisième année de troisième cycle en 1976-1977 de terminer leur thèse en bénéficiant soit d'une allocation de recherche D. G. R. S. T., soit au moins de l'allocation d'étude telle qu'elle existait jusqu'ici; pour la gestion des allocations de recherche par le S. E. U., afin de permettre aux différents organismes issus de la loi d'orientation du 7 novembre 1968 de continuer à jouer le rôle vis-à-vis de la préparation à la thèse de troisième cycle, qu'ils considèrent comme partie intégrante des universités. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction aux revendications de ces étudiants.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 28 octobre 1976.

1^{re} séance : page 7163 ; 2^e séance : page 7193.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.